



CHAPTER A-5.6

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

Assented to June 22, 2006

Chapter Outline

Definitions	1
Account — Compte	
farm business — entreprise agricole	
Minister — ministre	
register — registre	
Registrar — registraire	
Register of farm businesses	2
Registration and renewal of registration of farm businesses	3
Use of the designation “Registered Professional Agricultural Producer”	4
False statements	5
Accreditation of farm organization	6
Renewal of accreditation	7
Notice of application for accreditation or for renewal of accreditation	8
Hearing	9
Decision of Registrar	10
Accreditation period	11
Organization deemed to be accredited farm organization	12
Review of accreditation	13
Voluntary withdrawal of accreditation	14
Financial statements, books, records and accounts	15
Appeals	16
Accredited Farm Organizations Funding Account	17
Administration of Act	18
Registrar of Farms	19
Delegation of duties of Registrar	20
Notice sent by mail	21
Regulations	22
REPEAL	
Repeal	23
COMMENCEMENT	
Commencement	24

CHAPITRE A-5.6

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sommaire

Définitions	1
Compte — Account	
entreprise agricole — farm business	
ministre — Minister	
registraire — Registrar	
registre — register	
Registre des entreprises agricoles	2
Enregistrement d’entreprises agricoles et renouvellement	3
Utilisation de la désignation « producteur agricole professionnel inscrit »	4
Fausse déclarations	5
Agrément d’un organisme agricole	6
Renouvellement de l’agrément	7
Avis de demande d’agrément ou de renouvellement d’agrément	8
Audience	9
Décision du registraire	10
Durée de l’agrément	11
Organisme réputé être un organisme agricole agréé	12
Révision de l’agrément	13
Retrait volontaire de l’agrément	14
États financiers, livres, registres et comptes	15
Appels	16
Compte pour le financement d’organismes agricoles agréés	17
Administration de la Loi	18
Registraire des fermes	19
Délégation des fonctions du registraire	20
Réception d’un avis mis à la poste	21
Règlements	22
ABROGATION	
Abrogation	23
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Account” means the Accredited Farm Organizations Funding Account established under section 17. (*Compte*)

“farm business” means a farming operation registered as a farm business under section 3. (*entreprise agricole*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture. (*ministre*)

“register” means the register of farm businesses established under section 2. (*registre*)

“Registrar” means the Registrar of Farms appointed under section 19. (*registraire*)

Register of farm businesses

2(1) The Minister may establish and maintain a register of farm businesses.

2(2) The register shall include the information that the Registrar considers necessary.

2(3) Information in the register, in the applications for registration and applications for renewal of registration may be used

(a) by the Minister, or by any other Minister of the Crown, to verify the eligibility of a farm business for government programs involving agricultural activities, and

(b) for consultations between the Province and industry on governmental policy involving agricultural activities.

Registration and renewal of registration of farm businesses

3(1) A person who carries on a farming operation may apply to the Registrar to have the farming operation registered as a farm business or to renew the farming operation's registration as a farm business.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Compte » Le Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés établi à l'article 17. (*Account*)

« entreprise agricole » Exploitation agricole enregistrée en tant qu'entreprise agricole dans le cadre de l'article 3. (*farm business*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture. (*Minister*)

« registraire » Le registraire des fermes nommé en vertu de l'article 19. (*Registrar*)

« registre » Le registre des entreprises agricoles établi à l'article 2. (*register*)

Registre des entreprises agricoles

2(1) Le ministre peut établir et tenir un registre des entreprises agricoles.

2(2) Le registre contient les renseignements que le registraire estime nécessaires.

2(3) Les renseignements contenus au registre, dans les demandes d'enregistrement et dans les demandes de renouvellement d'enregistrement peuvent être utilisés pour les fins suivantes :

a) la vérification, par le ministre ou tout autre ministre de la Couronne, de l'admissibilité d'une entreprise agricole à des programmes gouvernementaux touchant l'activité agricole;

b) les consultations entre la province et l'industrie agricole portant sur les politiques gouvernementales touchant l'activité agricole.

Enregistrement d'entreprises agricoles et renouvellement

3(1) Un exploitant agricole peut faire une demande auprès du registraire afin d'enregistrer son exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole ou afin de renouveler l'enregistrement de son exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole.

3(2) An application shall be accompanied by the fee prescribed by regulation, be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and contain the information prescribed by regulation.

3(3) The Registrar shall register a farming operation as a farm business or renew the registration of a farming operation as a farm business if the Registrar is convinced that the farming operation

(a) is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), or

(b) is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister.

3(4) The Registrar may examine any book, record and account of an applicant for the purpose of verifying the information provided under subsection (2).

3(5) Where the Registrar registers a farming operation as a farm business, the Registrar shall

(a) assign a registration number to the farm business and enter in the register the information that the Registrar considers necessary, and

(b) if the applicant indicates in the application that the applicant is seeking membership in an accredited farm organization, provide to that accredited farm organization the information that the Registrar considers necessary.

3(6) Where the Registrar renews the registration of a farming operation as a farm business, the Registrar shall

(a) maintain the same registration number assigned to the farm business, and

(b) if the applicant indicates in the application that the applicant is seeking membership in an accredited farm organization, provide to that accredited farm organization the information that the Registrar considers necessary.

3(7) The registration or renewal of registration of a farming operation as a farm business shall be valid for the period prescribed by regulation.

3(2) La demande est faite au moyen de la formule fournie par le registraire et doit contenir les renseignements prescrits par règlement, et être accompagnée des droits prescrits par règlement.

3(3) Le registraire enregistre une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole, ou renouvelle son enregistrement, lorsqu'il est convaincu que l'exploitation agricole satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est une entreprise agricole au sens qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) elle est une opération de démarrage d'exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre.

3(4) Le registraire peut examiner les livres, registres et comptes du demandeur afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre du paragraphe (2).

3(5) Lorsque le registraire enregistre une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole, il fait ce qui suit :

a) il assigne un numéro d'enregistrement à l'entreprise agricole et il inscrit au registre les renseignements que le registraire estime nécessaires;

b) si le demandeur indique dans sa demande qu'il veut devenir membre d'un organisme agricole agréé, le registraire fournit à cet organisme les renseignements qu'il estime nécessaires.

3(6) Lorsque le registraire renouvelle l'enregistrement d'une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole, il fait ce qui suit :

a) il maintient le numéro d'enregistrement assigné à l'entreprise agricole;

b) si le demandeur indique dans sa demande qu'il veut devenir membre d'un organisme agricole agréé, le registraire fournit à cet organisme les renseignements qu'il estime nécessaires.

3(7) L'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement d'une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole est valide pour la période établie par règlement.

Use of the designation “Registered Professional Agricultural Producer”

4(1) A person who carries on a farm business shall be entitled to use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.”.

4(2) No person, other than a person who carries on a farm business, shall use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.”.

4(3) Any person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

False statements

5(1) No person shall make a false statement in any application made under section 3.

5(2) Any person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Accreditation of farm organization

6(1) Any organization representing farmers in the Province that meets the criteria prescribed by regulation may apply to the Registrar to be accredited as a farm organization for the purposes of this Act.

6(2) The application for accreditation shall be made on a form provided by the Registrar and shall contain the information that the Registrar considers necessary.

Renewal of accreditation

7(1) An accredited farm organization may apply to the Registrar, within the time prescribed by regulation, for renewal of accreditation.

7(2) An application for renewal of accreditation shall be made on a form provided by the Registrar and shall contain the information that the Registrar considers necessary.

7(3) Notwithstanding section 11, if a farm organization applies for renewal of accreditation, the accreditation of the farm organization remains valid until the Registrar advises the farm organization in writing of the Registrar’s decision to accept or refuse to accept the application for renewal of accreditation.

Utilisation de la désignation « producteur agricole professionnel inscrit »

4(1) L’exploitant d’une entreprise agricole peut utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. ».

4(2) Il est interdit à toute personne, autre qu’un exploitant d’une entreprise agricole, d’utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. ».

4(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

Fausse déclarations

5(1) Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration dans la demande prévue à l’article 3.

5(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

Agrément d’un organisme agricole

6(1) Tout organisme représentant des agriculteurs de la province qui remplit les critères prescrits par règlement peut faire une demande d’agrément auprès du registraire comme organisme agricole pour les fins de la présente loi.

6(2) La demande d’agrément est faite au moyen de la formule fournie par le registraire et doit contenir les renseignements qu’il estime nécessaires.

Renouvellement de l’agrément

7(1) Tout organisme agricole agréé peut faire une demande de renouvellement d’agrément auprès du registraire dans le délai prescrit par règlement.

7(2) Une demande de renouvellement d’agrément est faite au moyen de la formule fournie par le registraire et doit contenir les renseignements qu’il estime nécessaires.

7(3) Malgré l’article 11, l’agrément d’un organisme agricole qui fait une demande de renouvellement demeure valide jusqu’à ce que le registraire avise l’organisme agricole par écrit de sa décision d’accepter ou de refuser la demande de renouvellement d’agrément.

Notice of application for accreditation or for renewal of accreditation

8 The Registrar shall advise the accredited farm organizations in writing of any application for accreditation or for renewal of accreditation made under this Act.

Hearing

9(1) The Registrar may, within a reasonable time, hold a hearing with respect to an application for accreditation of an organization representing farmers in the Province or with respect to an application for renewal of accreditation of a farm organization.

9(2) The Registrar shall publish a notice of the hearing

(a) at least once in each of 2 consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Registrar's opinion, the notice is likely to come to the attention of a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister, and

(b) in one issue of *The Royal Gazette*.

9(3) The notice of the hearing shall

(a) state the name of the organization applying for accreditation or for renewal of accreditation,

(b) indicate that any person who is carrying on a farming operation referred to in paragraph (2)(a) or any accredited farm organization may raise questions and comments relating to the farm organization's application for accreditation or for renewal of accreditation,

(c) indicate the time by which the questions and comments referred to in paragraph (b) must be raised and the address where the questions or comments should be sent, and

(d) include any other information that the Registrar considers appropriate in the circumstances.

9(4) Any person or any organization referred to in paragraph (3)(b) may make representations at a hearing held under this section.

Avis de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément

8 Le registraire avise par écrit les organismes agricoles agréés de toute demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément faite dans le cadre de la présente loi.

Audience

9(1) Le registraire peut, dans un délai raisonnable, tenir une audience au sujet de la demande d'agrément d'un organisme représentant des agriculteurs de la province ou de la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme agricole.

9(2) Le registraire publie un avis d'audience aux endroits suivants :

(a) dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du registraire, il est probable que l'avis soit porté à l'attention de tout exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une opération de démarrage d'exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

(b) dans une édition de la *Gazette royale*.

9(3) L'avis d'audience comprend les renseignements suivants :

(a) le nom de l'organisme qui fait la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément;

(b) le fait qu'un exploitant d'une exploitation agricole mentionnée à l'alinéa (2)a) ou un organisme agricole agréé peut soulever des questions ou commentaires quant à la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de l'organisme;

(c) le délai dans lequel les questions et commentaires mentionnés à l'alinéa b) doivent être soulevés et l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés;

(d) tout autre renseignement que le registraire estime approprié dans les circonstances.

9(4) Tout organisme ou toute personne mentionné à l'alinéa (3)b) peut faire des représentations lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article.

Decision of Registrar

10 The Registrar shall advise the applicant in writing, within the time prescribed by regulation, of the Registrar's decision to accept or refuse to accept the application for accreditation or for renewal of accreditation.

Accreditation period

11 Accreditation of a farm organization given under this Act shall be valid for a period of 4 years from the date the Registrar grants the accreditation.

Organization deemed to be accredited farm organization

12 Any organization representing farmers in the Province and that is prescribed by regulation is deemed to be an accredited farm organization for the purposes of this Act for a period of 4 years from the date on which this section comes into force.

Review of accreditation

13(1) If the Registrar is of the opinion that an accredited farm organization no longer meets any of the criteria prescribed by regulation, the Registrar may undertake a review of the accreditation of the farm organization.

13(2) The Registrar may, within a reasonable time, hold a hearing to determine if an accredited farm organization meets or does not meet any of the criteria prescribed by regulation.

13(3) The Registrar shall publish a notice of the hearing

(a) at least once in each of 2 consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Registrar's opinion, the notice is likely to come to the attention of a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister, and

(b) in one issue of *The Royal Gazette*.

13(4) The notice of the hearing shall

(a) state the name of the accredited farm organization under review,

Décision du registraire

10 Le registraire avise le demandeur par écrit de sa décision d'accepter ou de refuser sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, et ce dans le délai prescrit par règlement.

Durée de l'agrément

11 L'agrément d'un organisme agricole donné en vertu de la présente loi est valide pour une période de quatre ans à partir de la date à laquelle le registraire accorde l'agrément.

Organisme réputé être un organisme agricole agréé

12 Tout organisme représentant des agriculteurs de la province qui est identifié par règlement est réputé être un organisme agricole agréé pour les fins de la présente loi pour une période de quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Révision de l'agrément

13(1) Si le registraire est d'avis qu'un organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits par règlement, il peut procéder à une révision de l'agrément de cet organisme.

13(2) Le registraire peut, dans un délai raisonnable, tenir une audience afin de déterminer si un organisme agricole agréé satisfait ou non aux critères prescrits par règlement.

13(3) Le registraire publie un avis d'audience aux endroits suivants :

(a) dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du registraire, il est probable que l'avis soit porté à l'attention de tout exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une opération de démarrage d'exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

(b) dans une édition de la *Gazette royale*.

13(4) L'avis d'audience comprend les renseignements suivants :

(a) le nom de l'organisme agricole agréé faisant l'objet de la révision;

(b) indicate that any person who is carrying on a farming operation referred to in paragraph (3)(a) or any accredited farm organization may raise questions and comments relating to the accreditation of the farm organization,

(c) indicate the time by which the questions and comments referred to in paragraph (b) must be raised and the address where the questions or comments should be sent, and

(d) include any other information that the Registrar considers appropriate in the circumstances.

13(5) Any person or any organization referred to in paragraph (4)(b) may make representations at a hearing held under this section.

13(6) If, following the review of the accreditation, the accredited farm organization no longer meets, in the opinion of the Registrar, the criteria prescribed by regulation, the Registrar

(a) shall revoke the accreditation of the farm organization and advise the farm organization in writing of the revoking of accreditation, or

(b) shall notify the farm organization in writing that the farm organization must, within 30 days after the receipt of the notice, correct the deficiency if the farm organization wishes to maintain its accreditation.

13(7) If the deficiency referred to in subsection (6) is not corrected by the farm organization within the time referred to in paragraph (6)(b), the Registrar shall revoke the accreditation of the farm organization.

Voluntary withdrawal of accreditation

14(1) An accredited farm organization may, upon application to the Registrar, seek the withdrawal of the accreditation of the farm organization.

14(2) The Registrar shall, within 30 days after the receipt of the application, withdraw the accreditation of the farm organization and notify the farm organization in writing that the accreditation of the farm organization has been withdrawn.

14(3) The Registrar shall send a copy of the written notice referred to in subsection (2) to all other accredited farm organizations.

b) le fait que tout exploitant d'une exploitation agricole mentionnée à l'alinéa (3)a) ou un organisme agricole agréé peut soulever des questions ou commentaires concernant l'agrément de l'organisme agricole;

c) le délai dans lequel les questions et commentaires mentionnés à l'alinéa b) doivent être soulevés et l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés;

d) tout autre renseignement que le registraire estime approprié dans les circonstances.

13(5) Tout organisme ou toute personne mentionné à l'alinéa (4)b) peut faire des représentations lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article.

13(6) Si, après la révision de l'agrément, le registraire est d'avis que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits par règlement, il fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) il retire l'agrément de l'organisme agricole et en avise l'organisme par écrit;

b) il avise l'organisme agricole par écrit qu'il doit, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis, remédier à la lacune s'il désire conserver son agrément.

13(7) S'il n'est pas remédié à la lacune visée au paragraphe (6) dans le délai prévu à l'alinéa (6)b), le registraire retire l'agrément de cet organisme agricole.

Retrait volontaire de l'agrément

14(1) Un organisme agricole agréé peut faire une demande de retrait de son agrément auprès du registraire.

14(2) Le registraire retire l'agrément dans les trente jours qui suivent la réception de la demande et avise l'organisme agricole par écrit que son agrément a été retiré.

14(3) Le registraire envoie une copie de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) aux autres organismes agricoles agréés.

Financial statements, books, records and accounts

15(1) An accredited farm organization shall, within 90 days after the end of its fiscal year, forward to the Registrar a copy of the farm organization's audited financial statements for the preceding fiscal year.

15(2) An accredited farm organization shall provide the Registrar with access, during regular business hours, to the books, records and accounts of the accredited farm organization.

Appeals

16(1) The following persons or organizations, if affected by a decision made by the Registrar under this Act, may appeal the decision to an appeal board established under subsection (4):

(a) a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister, and

(b) an accredited farm organization.

16(2) If an accredited farm organization appeals a decision of the Registrar to revoke the accreditation of the farm organization, the accreditation of the farm organization shall be valid until the conclusion of the appeal process.

16(3) Any person or any organization who seeks to appeal a decision of the Registrar shall file with the Registrar, within the time prescribed by regulation, a written notice containing the information prescribed by regulation.

16(4) Upon receipt of the written notice by the Registrar, the Minister shall establish an appeal board composed of

(a) an employee of the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture appointed by the Minister, and

(b) two persons appointed by the Minister from a list of persons carrying on a farm business that is provided to the Minister by the accredited farm organizations.

États financiers, livres, registres et comptes

15(1) L'organisme agricole agréé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son exercice financier, faire parvenir au registraire une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière précédente.

15(2) L'organisme agricole agréé doit, durant les heures régulières d'ouverture, mettre tous ses livres, registres et comptes à la disposition du registraire.

Appels

16(1) Les personnes ou organismes suivants qui sont visés par une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi peuvent interjeter appel de cette décision devant une commission d'appel établie en vertu du paragraphe (4) :

a) un exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une opération de démarrage d'exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre;

b) un organisme agricole agréé.

16(2) Dans le cas où un organisme agricole agréé interjette appel de la décision du registraire de retirer son agrément, l'agrément demeure valide jusqu'à la fin de la procédure d'appel.

16(3) La personne ou l'organisme qui désire interjeter appel d'une décision du registraire dépose auprès de ce dernier, à l'intérieur du délai prescrit par règlement, un avis écrit contenant les renseignements prescrits par règlement.

16(4) Dès réception par le registraire de l'avis écrit, le ministre établit une commission d'appel composée des personnes suivantes :

a) un employé du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture nommé par le ministre;

b) deux personnes nommées par le ministre à partir d'une liste d'exploitants d'entreprises agricoles fournie par les organismes agricoles agréés.

16(5) The Minister may remove a member of an appeal board from office for cause or for any incapacity.

16(6) An appeal board shall hear, determine or deal with any matter appealed to it and may confirm, revoke or vary the decision of the Registrar.

Accredited Farm Organizations Funding Account

17(1) There is established an account to be known as the Accredited Farm Organizations Funding Account.

17(2) The Minister shall be the custodian and trustee of the Account.

17(3) The Account shall be a separate account in the Consolidated Fund.

17(4) All interest arising from the Account shall be paid into and form part of the Account.

17(5) The fees referred to in subsection 3(2) shall be paid into the Account.

17(6) The Minister may only make payments out of the Account for the purposes of providing funding to accredited farm organizations.

17(7) The Minister shall distribute the funds paid from the Account to the accredited farm organizations,

(a) in a case where there are instructions given on the application made under section 3, according to those instructions, or

(b) in a case where there are no instructions given on the application made under section 3, proportionally according to the number of members in each accredited farm organization.

Administration of Act

18 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Registrar of Farms

19(1) The Minister may appoint any employee of the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture as Registrar of Farms.

16(5) Le ministre peut démettre un membre de la commission d'appel pour motif valable ou le relever de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

16(6) La commission d'appel entend, détermine et traite de la question en appel dont elle est saisie et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du registraire.

Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés

17(1) Est établi un compte portant le nom de Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés.

17(2) Le ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte.

17(3) Le Compte est détenu dans un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

17(4) Tous les intérêts produits par le Compte sont versés au Compte et en font partie intégrante.

17(5) Les droits mentionnés au paragraphe 3(2) sont versés au Compte.

17(6) Le ministre peut prélever des sommes sur le Compte uniquement pour le financement des organismes agricoles agréés.

17(7) Le ministre distribue les sommes prélevées du Compte parmi les organismes agricoles agréés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) selon les instructions données dans les demandes faites dans le cadre de l'article 3;

b) dans le cas où aucune instruction n'est donnée dans une demande faite dans le cadre de l'article 3, de façon proportionnelle, selon le nombre de membres qu'a chaque organisme agricole agréé.

Administration de la Loi

18 Le ministre est responsable de l'administration de la présente loi.

Registraire des fermes

19(1) Le ministre peut nommer un employé du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture à titre de registraire des fermes.

19(2) If for any reason the Registrar becomes unable to act, the Minister may appoint an employee of the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture to act as Registrar until such time as a new Registrar is appointed or until the Registrar is able to act.

19(3) The person appointed under subsection (2) to act as Registrar shall have all the rights, duties and obligations of the Registrar.

Delegation of duties of Registrar

20(1) The Registrar may, in writing, delegate to a Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of the Province any specific power, authority, right, duty or responsibility that is given to the Registrar by the Minister or given to the Registrar under a provision of this Act or the regulations.

20(2) The Registrar shall, in a written delegation under this section,

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise or carry out the delegated matter,

(b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Registrar considers appropriate to impose on the delegate, and

(c) authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department or corporation administered by that delegate, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Registrar's written delegation.

20(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Registrar's written delegation.

20(4) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

19(2) En cas d'un empêchement quelconque du registraire, le ministre peut nommer un employé du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture à titre de registraire suppléant, qui demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau registraire ou jusqu'à ce que le registraire soit à nouveau en mesure d'exercer ses fonctions.

19(3) Le registraire suppléant est investi de l'ensemble des droits, fonctions et obligations du registraire.

Délégation des fonctions du registraire

20(1) Le registraire peut, par écrit, déléguer à un ministre de la Couronne ou à un dirigeant d'une corporation mandataire de la Province tout pouvoir, autorité, droit, obligation ou responsabilité particulier qui lui a été attribué par le ministre ou en vertu d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

20(2) Le registraire, dans une délégation écrite prévue au présent article, fait ce qui suit :

a) il établit la manière selon laquelle le délégué doit exercer ou accomplir ce qui lui a été délégué;

b) il indique les restrictions, modalités, conditions et exigences que le registraire estime appropriées à imposer au délégué;

c) il autorise le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère ou de la corporation administrée par ce délégué, et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées, en plus de celles établies dans la délégation écrite du registraire.

20(3) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article doit exercer les pouvoirs, autorité et droits délégués et accomplir les obligations et responsabilités déléguées de la manière établie dans les restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du registraire, et conformément à celles-ci.

20(4) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article doit exercer les pouvoirs, autorité et droits délégués et accomplir les obligations et responsabilités déléguées conformément à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qui lui sont imposées par le délégué.

Notice sent by mail

21 Any notice or other document sent by mail under this Act or the regulations shall be deemed to have been received by the person or organization to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the information required to be contained in an application made under section 3;
- (b) prescribing the period for which a registration or renewal of registration of a farm business shall be valid;
- (c) prescribing the criteria for accreditation as a farm organization;
- (d) prescribing the period within which an accredited farm organization may apply for renewal of accreditation;
- (e) prescribing the period within which a notice accepting or refusing to accept an application for accreditation or for renewal of accreditation shall be given by the Registrar;
- (f) prescribing the organizations representing farmers in the Province for the purposes of section 12;
- (g) respecting the information required to be contained in the notice referred to in subsection 16(3) and prescribing the period within which the notice shall be filed with the Registrar;
- (h) respecting appeal boards, including, without limiting the generality of the foregoing, the appointment of the chairperson of an appeal board, the decision-making of an appeal board, the reimbursement of expenses of the members of an appeal board and any other question concerning the operation of an appeal board;
- (i) respecting the fees payable under this Act.

Réception d'un avis mis à la poste

21 Tout avis ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi ou des règlements est réputé avoir été reçu par le destinataire au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les renseignements que doit contenir une demande faite dans le cadre de l'article 3;
- b) établissant la période de validité d'un enregistrement d'une entreprise agricole ou d'un renouvellement d'enregistrement d'une entreprise agricole;
- c) prescrivant les critères à remplir afin d'être agréé en tant qu'organisme agricole;
- d) prescrivant le délai dans lequel un organisme agricole agréé peut faire une demande de renouvellement d'agrément;
- e) prescrivant le délai dans lequel un avis d'acceptation ou de refus d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être donné;
- f) identifiant les organismes représentant des agriculteurs de la province pour les fins de l'article 12;
- g) concernant les renseignements que doit contenir un avis visé au paragraphe 16(3) et prescrivant le délai dans lequel cet avis doit être déposé auprès du registraire;
- h) concernant la commission d'appel, notamment, la nomination du président de la commission, la prise de décision de la commission, le remboursement des dépenses engagées par les membres de la commission et toute autre question relative au fonctionnement de la commission;
- i) concernant les droits exigibles en vertu de la présente loi.

REPEAL

Repeal

23 *An Act to Recognize and Register Agricultural Producers and to Provide Stable Funding for New Brunswick Agricultural Federations, chapter 54 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

24 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ABROGATION

Abrogation

23 *La Loi concernant la reconnaissance et l'inscription des producteurs agricoles et assurant le financement stable des fédérations agricoles du Nouveau-Brunswick, chapitre 54 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER C-5.15

CHAPITRE C-5.15

Class Proceedings Act

Loi sur les recours collectifs

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

PART 1	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
Definitions	1
certification order — ordonnance de certification	
class proceeding — recours collectif	
common issues — questions communes	
court — cour	
decertification order — ordonnance annulant la certification	
defendant — défendeur	
party — partie	
plaintiff — demandeur	
representative plaintiff — représentant demandeur	
settlement class — groupe faisant l'objet d'un règlement amiable	
Application of Act	2
PART 2	
CERTIFICATION	
Motion by plaintiff for certification of proceeding	3
Motion by defendant for certification of proceeding	4
Settlement class	5
Certification of class proceeding	6
Adjournment of certification motion and effect of certification	7
Subclasses	8
Certain matters not bar to certification	9
Contents of certification order	10
Refusal to certify	11
If conditions for certification not satisfied after certification	12
PART 3	
CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS	
Division A	
Role of Court	
Stages of class proceedings	13
Court may determine conduct of class proceeding	14
Court may stay any other proceeding	15

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	
Définitions	1
cour — court	
défendeur — defendant	
demandeur — plaintiff	
groupe faisant l'objet d'un règlement amiable — settlement class	
ordonnance annulant la certification — decertification order	
ordonnance de certification — certification order	
partie — party	
questions communes — common issues	
recours collectif — class proceeding	
représentant demandeur — representative plaintiff	
Champ d'application	2
PARTIE 2	
CERTIFICATION	
Motion du demandeur en vue de la certification	3
Motion du défendeur en vue de la certification	4
Groupe faisant l'objet d'un règlement amiable	5
Certification de l'instance comme recours collectif	6
Ajournement de la motion en vue de certification et effet de la certification	7
Sous-groupes	8
Questions n'empêchant pas la certification	9
Contenu de l'ordonnance de certification	10
Refus de certifier	11
Conditions de certification non remplies suite à la certification	12
PARTIE 3	
DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF	
Section A	
Rôle de la cour	
Étapes du recours collectif	13
Ordonnance relative au déroulement du recours collectif	14
Suspension de toute autre instance	15

Motions	16
Division B	
Participation of Class Members	
Participation of class members	17
Opting out and opting in	18
Discovery	19
Examination of class members as witnesses	20
Division C	
Notices	
Notice of certification	21
Notice of determination of common issues	22
Notice to protect interests of affected persons	23
Approval of notice by the court	24
Giving of notice by another party	25
Costs of notice	26
PART 4	
ORDERS, AWARDS AND RELATED PROCEDURES	
Division A	
Order on Common Issues and Individual Issues	
Contents of order on common issues	27
Judgment on common issues is binding	28
Determination of issues affecting certain individuals	29
Individual assessment of liability	30
Division B	
Aggregate Awards	
Aggregate monetary awards	31
Statistical evidence may be used	32
Average or proportional share of aggregate awards	33
Individual share of aggregate award	34
Distribution	35
Undistributed award	36
Division C	
Termination of Proceedings and Appeals	
Settlement, discontinuance and dismissal	37
Appeals	38
PART 5	
COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS	
Costs	39
Agreements respecting fees and disbursements	40
PART 6	
GENERAL	
Limitation periods	41
Rules of Court	42
COMMENCEMENT	
Commencement	43

Motions	16
Section B	
Contribution et participation des membres du groupe	
Contribution des membres du groupe	17
Choix de se retirer ou de participer	18
Enquête préalable	19
Interrogatoire des membres du groupe comme témoins	20
Section C	
Avis	
Avis de certification	21
Avis de la décision portant sur les questions communes	22
Avis de la protection des intérêts des personnes concernées	23
Approbation de l'avis par la cour	24
Avis donné par une autre partie	25
Coûts reliés à l'avis	26
PARTIE 4	
ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PROCÉDURES CONNEXES	
Section A	
Ordonnance sur les questions communes et individuelles	
Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes	27
Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes	28
Décision sur les questions visant certains individus	29
Évaluation individuelle de la responsabilité	30
Section B	
Montant global des dommages-intérêts	
Montant global des dommages-intérêts	31
Admissibilité de données statistiques	32
Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts	33
Part individuelle du montant global des dommages-intérêts	34
Répartition	35
Dommages-intérêts non répartis	36
Section C	
Fin des instances et appels	
Règlement amiable, désistement et rejet	37
Appels	38
PARTIE 5	
DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS	
Dépens	39
Ententes relatives aux honoraires et aux débours	40
PARTIE 6	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Délais de prescription	41
Règles de procédure	42
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	43

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“certification order” means an order certifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance de certification*)

“class proceeding” means a proceeding under this Act, even if a motion for certification of the proceeding as a class proceeding has not yet been determined by the court. (*recours collectif*)

“common issues” means

(a) common but not necessarily identical issues of fact, or

(b) common but not necessarily identical issues of law that arise from common but not necessarily identical facts. (*questions communes*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“decertification order” means an order decertifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance annulant la certification*)

“defendant” includes a respondent. (*défendeur*)

“party” means a representative plaintiff, a defendant or a person that the court adds as a party but does not include individual class or subclass members. (*partie*)

“plaintiff” includes an applicant. (*demandeur*)

“representative plaintiff” means a person who is appointed under this Act as the representative plaintiff for a class or subclass in respect of a class proceeding, and, where the context requires, includes a person who is seeking to be appointed as a representative plaintiff. (*représentant demandeur*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« défendeur » Est assimilé au défendeur l’intimé. (*défendant*)

« demandeur » Est assimilé au demandeur le requérant. (*plaintiff*)

« groupe faisant l’objet d’un règlement amiable » Les personnes qui forment un groupe faisant l’objet d’un règlement amiable aux termes de l’article 5. (*settlement class*)

« ordonnance annulant la certification » Ordonnance annulant la certification d’une instance comme recours collectif. (*decertification order*)

« ordonnance de certification » Ordonnance certifiant une instance comme recours collectif. (*certification order*)

« partie » Tout représentant demandeur, tout défendeur ou toute personne qui a été ajoutée en tant que partie par la cour. Ne sont pas visés par la présente définition les membres individuels d’un groupe ou d’un sous-groupe. (*party*)

« questions communes » Selon le cas :

a) les questions de fait communes, mais non pas nécessairement identiques;

b) les questions de droit communes, mais non pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais non pas nécessairement identiques. (*common issues*)

“settlement class” means those persons who constitute a settlement class under section 5. (*groupe faisant l’objet d’un règlement amiable*)

« recours collectif » Toute instance prévue par la présente loi, même si la cour n’a pas encore statué sur la motion en vue de la certification de l’instance comme recours collectif. (*class proceeding*)

« représentant demandeur » La personne qui est nommée en qualité de représentant demandeur aux termes de la présente loi pour un groupe ou pour un sous-groupe relativement à un recours collectif et, lorsque le contexte l’exige, s’entend également d’une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur. (*representative plaintiff*)

Application of Act

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Subject to subsection (3), this Act does not apply to

(a) a proceeding that may be brought in a representative capacity under another Act,

(b) a proceeding required by law to be brought in a representative capacity, and

(c) a proceeding brought in a representative capacity that was commenced before the commencement of this section.

2(3) If a proceeding is commenced under Rule 14 of the Rules of Court before the commencement of this section, the court may, on the motion of a party to the proceeding, order that the proceeding be continued under this Act, subject to the terms or conditions the court considers appropriate.

PART 2 CERTIFICATION

Motion by plaintiff for certification of proceeding

3(1) One member of a class of persons who are resident in New Brunswick may commence a proceeding in the court on behalf of the members of that class.

3(2) In a proceeding referred to in subsection (1), the originating process shall indicate that the proceeding is brought under this Act.

3(3) The person who commences a proceeding under subsection (1) shall make a motion to the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and,

Champ d’application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s’applique pas :

a) aux instances que des personnes peuvent introduire en qualité de représentant en vertu d’une autre loi;

b) aux instances que des personnes doivent, selon la loi, introduire en qualité de représentant;

c) aux instances que des personnes ont introduites en qualité de représentant avant l’entrée en vigueur du présent article.

2(3) Si une instance est introduite en vertu de la règle 14 des Règles de procédure avant l’entrée en vigueur du présent article, la cour peut, sur motion d’une partie à l’instance, ordonner que l’instance se poursuive aux termes de la présente loi, sous réserve des modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

PARTIE 2 CERTIFICATION

Motion du demandeur en vue de la certification

3(1) Tout membre d’un groupe de personnes qui réside au Nouveau-Brunswick peut introduire une instance devant la cour au nom des membres du groupe.

3(2) L’acte introductif d’instance d’une instance visée au paragraphe (1) indique que celle-ci est introduite aux termes de la présente loi.

3(3) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) demande à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant l’instance comme re-

subject to subsection (5), appointing the person as representative plaintiff for the class.

3(4) A motion under subsection (3) shall be made

(a) in the case of a proceeding commenced by Notice of Action, within 90 days after the later of

(i) the date on which the Statement of Defence was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence expires without its being served, and

(ii) the date a Reply was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of a Reply expires without its being served,

(b) in the case of a proceeding commenced by Notice of Application, within 90 days after the date on which, if the Notice of Application were a Statement of Claim, the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence would expire, or

(c) in either of the cases referred to in paragraph (a) or (b), at any other time with leave of the court.

3(5) The court may appoint a person who is not a member of the class as the representative plaintiff for the class only if, in the opinion of the court, it is necessary to do so in order to avoid a substantial injustice to the class.

Motion by defendant for certification of proceeding

4 A defendant in 2 or more proceedings may, at any stage of one of the proceedings, make a motion to the court for an order certifying some or all of the proceedings as a class proceeding and appointing a representative plaintiff for the class that will be involved in the class proceeding.

Settlement class

5 If as a condition of settlement between a plaintiff and a defendant certification of a proceeding as a class proceeding is being sought in order that the settlement will bind the class members, the class members constitute a settlement class.

cours collectif et, sous réserve du paragraphe (5), la nommant représentant demandeur pour le groupe.

3(4) La motion prévue au paragraphe (3) est présentée, selon le cas :

a) dans le cas d'une instance introduite par voie d'avis de requête, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de signification de l'exposé de la défense ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification de l'exposé de la défense sans que celui-ci n'ait été signifié,

(ii) la date de signification d'une réplique ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification d'une réplique sans que celle-ci n'ait été signifiée;

b) dans le cas d'une instance introduite par voie d'un avis de requête, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle, si l'avis de requête était un exposé de la demande, le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification d'un exposé de la défense expirerait;

c) dans l'un ou l'autre des cas visés à l'alinéa a) ou b), à tout autre moment, avec l'autorisation de la cour.

3(5) La cour ne peut nommer une personne qui n'est pas membre du groupe comme représentant demandeur pour le groupe que si elle est d'avis que cela est nécessaire pour éviter que le groupe ne subisse une grave injustice.

Motion du défendeur en vue de la certification

4 Le défendeur dans au moins deux instances peut, en tout temps au cours de l'une des instances, demander à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant toutes les instances ou certaines d'entre elles comme recours collectif et nommant un représentant demandeur pour le groupe qui sera engagé dans le recours collectif.

Groupe faisant l'objet d'un règlement amiable

5 Si un règlement amiable entre un demandeur et un défendeur est subordonné à la certification d'une instance comme recours collectif afin de lier les membres d'un groupe, ceux-ci constituent un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable.

Certification of class proceeding

6(1) The court shall certify a proceeding as a class proceeding on a motion under section 3 or 4 if, in the opinion of the court,

- (a) the pleadings disclose or the Notice of Application discloses a cause of action,
- (b) there is an identifiable class of 2 or more persons,
- (c) the claims of the class members raise a common issue, whether or not the common issue predominates over issues affecting only individual members,
- (d) a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, and
- (e) there is a person seeking to be appointed as representative plaintiff for the class who
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the class proceeding, and
 - (iii) does not have, with respect to the common issues, an interest that is in conflict with the interests of other class members.

6(2) In determining whether a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, the court shall consider

- (a) whether questions of fact or law common to the class members predominate over any questions affecting only individual members,
- (b) whether a significant number of the class members have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings,
- (c) whether the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceedings,

Certification de l'instance comme recours collectif

6(1) La cour qui est saisie d'une motion visée à l'article 3 ou 4 certifie une instance comme recours collectif si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les plaidoiries ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;
- b) il existe un groupe identifiable d'au moins deux personnes;
- c) les demandes des membres du groupe soulèvent une question commune, que celle-ci prédomine ou non sur les questions touchant seulement les membres individuels;
- d) le recours collectif serait la meilleure procédure pour que soit réglé de façon juste et efficace le litige;
- e) il y a une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur pour le groupe et qui :
 - (i) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du groupe,
 - (ii) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer le recours collectif au nom du groupe et pour aviser les membres du groupe de l'existence du recours collectif,
 - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les questions communes.

6(2) Afin de déterminer si le recours collectif est la meilleure procédure pour régler de façon juste et efficace le litige, la cour tient compte des facteurs suivants :

- a) la prédominance des questions de fait ou de droit qui sont communes aux membres du groupe sur celles touchant seulement les membres individuels;
- b) la question de savoir s'il existe un nombre important de membres du groupe qui ont véritablement intérêt à poursuivre des instances séparées;
- c) la question de savoir si le recours collectif comprend des demandes qui ont été ou qui sont l'objet d'autres instances;

(d) whether other means of resolving the claims are less practical or less efficient,

(e) whether the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means, and

(f) any other matter the court considers relevant.

6(3) Notwithstanding subsection (1), if a motion is made to certify a proceeding as a class proceeding in order that a settlement will bind the members of a settlement class, the court shall not certify the proceeding as a class proceeding unless the court approves the settlement.

Adjournment of certification motion and effect of certification

7(1) The court may adjourn the motion for certification to permit the parties to amend their materials or pleadings or to permit further evidence to be introduced.

7(2) An order certifying a proceeding as a class proceeding is not a determination of the merits of the proceeding.

Subclasses

8(1) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the court may, in addition to appointing the representative plaintiff for the class, appoint for each subclass a representative plaintiff who, in the opinion of the court,

(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass,

(b) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members of the class proceeding, and

(c) does not have, with respect to the common issues for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members.

(d) l'aspect pratique ou l'efficacité des autres moyens de régler les demandes;

(e) la question de savoir si la gestion du recours collectif crée de plus grandes difficultés que l'adoption d'un autre moyen;

(f) toute autre question que la cour estime pertinente.

6(3) Malgré le paragraphe (1), si une motion en vue de la certification d'une instance comme recours collectif est présentée afin de faire en sorte qu'un règlement amiable lie les membres d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour ne peut certifier l'instance comme recours collectif à moins qu'elle n'approuve le règlement amiable.

Ajournement de la motion en vue de la certification et effet de la certification

7(1) La cour peut ajourner la motion en vue de la certification afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou les plaidoiries ou d'autoriser la production d'éléments de preuve supplémentaires.

7(2) L'ordonnance certifiant une instance comme recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance.

Sous-groupes

8(1) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, la cour peut, en plus de nommer un représentant demandeur pour le groupe, nommer pour chaque sous-groupe un représentant demandeur qui, selon la cour :

(a) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du sous-groupe;

(b) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer le recours collectif au nom du sous-groupe et pour aviser les membres du sous-groupe de l'existence du recours collectif;

(c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les questions communes au sous-groupe.

8(2) A class that comprises persons resident in New Brunswick and persons not resident in New Brunswick shall be divided into resident and non-resident subclasses.

Certain matters not bar to certification

9 The court shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding by reason only of one or more of the following:

- (a) the relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issues;
- (b) the relief claimed relates to separate contracts involving different class members;
- (c) different remedies are sought for different class members;
- (d) the number of class members or the identity of each class member is not ascertained or may not be ascertainable;
- (e) the class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all class members.

Contents of certification order

10(1) A certification order shall

- (a) describe the class in respect of which the order was made by setting out the class's identifying characteristics,
- (b) appoint the representative plaintiff for the class,
- (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class,
- (d) state the relief sought by the class,
- (e) set out the common issues for the class,
- (f) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,

8(2) Un groupe qui se compose de résidents et de non-résidents du Nouveau-Brunswick doit être séparé en sous-groupes de résidents et de non-résidents.

Questions n'empêchant pas la certification

9 La cour ne peut refuser de certifier une instance comme recours collectif en se fondant uniquement sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) les mesures de redressement demandées comprennent une demande en dommages-intérêts qui nécessiterait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle;
- b) les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;
- c) des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe;
- d) le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre du groupe n'est pas établi ou ne peut l'être;
- e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les autres membres du groupe.

Contenu de l'ordonnance de certification

10(1) L'ordonnance de certification :

- a) décrit le groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue en identifiant les traits caractéristiques du groupe;
- b) nomme le représentant demandeur pour le groupe;
- c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe;
- d) indique les mesures de redressement demandées par le groupe;
- e) énonce les questions communes du groupe;
- f) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et le délai dans lequel ils doivent le faire;

(g) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding, and

(h) include any other provisions the court considers appropriate.

10(2) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the certification order shall include the same information in relation to the subclass that, under subsection (1), is required in relation to the class.

10(3) If the certification order is made in respect of a settlement class, the court may, as the court considers appropriate, modify the contents of the order to reflect the existence of the settlement and its terms.

10(4) The court may at any time amend a certification order on the motion of a party or class member or on its own motion.

Refusal to certify

11 If the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for that purpose, the court may

(a) order the addition, deletion or substitution of parties,

(b) order the amendment of the pleadings or the Notice of Application, and

(c) make any other order it considers appropriate.

If conditions for certification not satisfied after certification

12(1) Without limiting subsection 10(4), if at any time after a certification order is made under this Part it appears to the court that the conditions referred to in section 6 or subsection 8(1) are not satisfied, the court may amend the certification order, decertify the proceeding as a class proceeding or make any other order it considers appropriate.

g) indique la façon dont les personnes qui ne sont pas des résidents du Nouveau-Brunswick peuvent participer au recours collectif et le délai dans lequel elles doivent le faire;

h) inclut toute autre disposition que la cour estime appropriée.

10(2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, l'ordonnance de certification inclut les mêmes renseignements à l'égard du sous-groupe qu'exige le paragraphe (1) à l'égard du groupe.

10(3) Si l'ordonnance de certification est rendue à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour peut modifier, de la façon qu'elle estime appropriée, le contenu de l'ordonnance afin de refléter l'existence du règlement amiable ainsi que ses modalités.

10(4) La cour peut, de sa propre initiative ou sur motion présentée par une partie ou par un membre du groupe, modifier en tout temps une ordonnance de certification.

Refus de certifier

11 Si elle refuse de certifier une instance comme recours collectif, la cour peut autoriser que l'instance se poursuive sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, elle peut :

a) ordonner l'adjonction, la radiation ou la substitution de parties;

b) ordonner la modification des plaidoiries ou de l'avis de requête;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Conditions de certification non remplies suite à la certification

12(1) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 10(4), la cour peut, en tout temps après qu'une ordonnance de certification ait été rendue en vertu de la présente partie, modifier ou annuler l'ordonnance de certification ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée s'il lui semble que les conditions mentionnées à l'article 6 ou au paragraphe 8(1) ne sont pas remplies.

12(2) If the court makes a decertification order under subsection (1), the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and may make any order referred to in section 11 in relation to each of those proceedings.

12(2) Si elle rend une ordonnance annulant la certification en vertu du paragraphe (1), la cour peut autoriser que l'instance se poursuive sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et peut rendre toute ordonnance visée à l'article 11 relativement à chacune de ces instances.

PART 3

CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS

Division A

Role of Court

Stages of class proceedings

13(1) Unless the court otherwise orders under section 14, in a class proceeding,

- (a) common issues for a class shall be determined together,
- (b) common issues for a subclass shall be determined together, and
- (c) individual issues that require the participation of class members shall be determined in accordance with sections 29 and 30.

13(2) The court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue.

Court may determine conduct of class proceeding

14 The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Court may stay any other proceeding

15 The court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on the terms or conditions the court considers appropriate.

Motions

16(1) All motions in the class proceeding that are made before the trial of the common issues shall be heard by the same judge, but, if that judge becomes unavailable for any reason to hear a motion in the class proceeding, the Chief

PARTIE 3

DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Section A

Rôle de la cour

Étapes du recours collectif

13(1) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue en vertu de l'article 14, dans le cadre d'un recours collectif :

- a) les questions communes à un groupe sont tranchées ensemble;
- b) les questions communes à un sous-groupe sont tranchées ensemble;
- c) les questions individuelles nécessitant la contribution des membres du groupe sont tranchées conformément aux articles 29 et 30.

13(2) La cour peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur toute autre question.

Ordonnance relative au déroulement du recours collectif

14 La cour peut en tout temps rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide et, à cette fin, elle peut imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

Suspension de toute autre instance

15 La cour peut en tout temps, aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées, suspendre toute instance qui a un lien au recours collectif ou la séparer.

Motions

16(1) Toutes les motions dans le cadre du recours collectif qui sont présentées avant l'instruction des questions communes sont entendues par le même juge mais si celui-ci n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit

Justice of the court may assign another judge of the court to hear the motion.

16(2) A judge who hears a motion under subsection (1) may but need not preside at the trial of the common issues.

Division B

Participation of Class Members

Participation of class members

17(1) In order to ensure the fair and adequate representation of the interests of the class or any subclass or for any other appropriate reason, the court may at any time in a class proceeding permit one or more class members to participate in the class proceeding.

17(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms or conditions, including terms or conditions as to costs, that the court considers appropriate.

Opting out and opting in

18(1) A person who is a member of a class involved in a class proceeding may opt out of the class proceeding

(a) in the manner and within the time specified in the certification order, or

(b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(2) A person referred to in subsection (1) who opts out of the class proceeding ceases, from the time the person opts out and subject to any terms or conditions referred to in subsection (1), to be a member of the class involved in the class proceeding.

18(3) Subject to subsection (5), a person who is not a resident of New Brunswick and who would otherwise be a member of a class involved in the class proceeding may opt into the class proceeding

(a) in the manner and within the time specified in the certification order, or

(b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(4) A person referred to in subsection (3) who opts into a class proceeding is, from the time the person opts in

pour entendre une motion dans le cadre du recours collectif, le juge en chef de la cour peut affecter un autre juge de la cour à entendre la motion.

16(2) Le juge qui entend une motion en vertu du paragraphe (1) peut, mais ne doit pas nécessairement, présider l'instruction des questions communes.

Section B

Contribution et participation des membres du groupe

Contribution des membres du groupe

17(1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour tout autre motif valable, la cour peut en tout temps dans le cadre d'un recours collectif permettre à un ou plusieurs membres du groupe de contribuer au recours collectif.

17(2) La contribution prévue au paragraphe (1) a lieu de la façon et aux modalités ou conditions, notamment en matière de dépens, que la cour estime appropriées.

Choix de se retirer ou de participer

18(1) Toute personne qui est membre d'un groupe engagé dans un recours collectif peut s'en retirer :

a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;

b) soit avec l'autorisation de la cour et aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui se retire d'un recours collectif cesse d'être un membre du groupe engagé dans le recours collectif à compter de la date de son retrait et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (1).

18(3) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick mais qui serait par ailleurs un membre du groupe engagé dans le recours collectif peut participer au recours collectif :

a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;

b) soit avec l'autorisation de la cour et aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(4) Toute personne visée au paragraphe (3) qui participe à un recours collectif est un membre du groupe en-

and subject to any terms or conditions referred to in subsection (3), a member of the class involved in the class proceeding.

18(5) A person shall not opt into a class proceeding under subsection (3) unless the subclass of which the person is to become a member has or will have, at the time the person becomes a member, a representative plaintiff who satisfies the requirements set out in paragraphs 8(1)(a), (b) and (c).

18(6) If a subclass is created as a result of persons opting into a class proceeding under subsection (3), the representative plaintiff for that subclass shall ensure that the certification order for the class proceeding is amended, if necessary, to comply with subsection 10(2).

18(7) Notwithstanding anything in this section, if the court certifies a proceeding as a class proceeding on a motion by a defendant, a class member shall not opt out of the class proceeding other than with leave of the court.

18(8) Notwithstanding anything in this section, the court may at any time determine whether or not a person is a class or subclass member subject to any terms or conditions the court considers appropriate.

Discovery

19(1) Parties to a class proceeding have the same rights of discovery under the Rules of Court against one another as they would have in any other proceeding.

19(2) After discovery of the representative plaintiff or, if there are subclasses, one or more of the representative plaintiffs, a defendant may, with leave of the court, discover other class members.

19(3) In deciding whether to grant a defendant leave to discover other class members, the court shall consider

- (a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage,
- (b) the presence of subclasses,

gagé dans le recours collectif à compter de la date de sa participation et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (3).

18(5) Une personne ne peut participer à un recours collectif en vertu du paragraphe (3) à moins que le sous-groupe dont elle deviendra membre ait ou aura, au moment où elle devient membre, un représentant demandeur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 8(1)a), b) et c).

18(6) Si la participation des personnes à un recours collectif en vertu du paragraphe (3) entraîne la création d'un sous-groupe, le représentant demandeur pour ce sous-groupe doit, en cas de besoin, s'assurer que l'ordonnance de certification concernant ce recours collectif soit modifiée pour se conformer au paragraphe 10(2).

18(7) Malgré les autres dispositions du présent article, si la cour certifie sur motion du défendeur une instance comme recours collectif, un membre du groupe ne peut pas se retirer du recours collectif sans l'autorisation de la cour.

18(8) Malgré les autres dispositions du présent article, la cour peut en tout temps déterminer si une personne est un membre d'un groupe ou d'un sous-groupe, sous réserve des modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

Enquête préalable

19(1) Les parties à un recours collectif ont, l'une à l'égard de l'autre, les mêmes droits à l'enquête préalable en vertu des Règles de procédure que si elles étaient parties à toute autre instance.

19(2) Après avoir effectué l'enquête préalable du représentant demandeur ou, s'il existe des sous-groupes, de l'un ou plusieurs des représentants demandeurs, un défendeur peut, avec l'autorisation de la cour, effectuer une enquête préalable de tout autre membre du groupe.

19(3) Afin de décider si elle doit accorder à un défendeur l'autorisation d'effectuer une enquête préalable de tout autre membre du groupe, la cour tient compte de ce qui suit :

- a) l'étape du recours collectif et les questions à trancher à cette étape;
- b) l'existence de sous-groupes;

(c) whether the discovery is necessary in view of the defences of the party seeking leave,

(d) the approximate monetary value of individual claims, if any,

(e) whether discovery would result in oppression or in undue annoyance, burden or expense for the class members sought to be discovered, and

(f) any other matter the court considers relevant.

19(4) A class member is subject to the same sanctions under the Rules of Court as a party for failure to submit to discovery.

Examination of class members as witnesses

20(1) A party shall not require a class member, other than a representative plaintiff, to be examined as a witness before the hearing of any motion, except with leave of the court.

20(2) Subsection 19(3) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (1) of this section.

Division C

Notices

Notice of certification

21(1) Subject to subsection (2), notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff for the class to the class members in accordance with this section.

21(2) The court may dispense with notice if, having regard to the factors set out in subsection (3), the court considers it appropriate to do so.

21(3) The court shall make an order setting out when and by what means notice is to be given under this section and in doing so shall have regard to

(a) the cost of giving notice,

(b) the nature of the relief sought,

c) la nécessité de l'enquête préalable, étant donné les défenses de la partie qui demande l'autorisation;

d) la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant;

e) la question de savoir si l'enquête préalable peut entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie cherche à y soumettre, de l'oppression ou des désagréments, un fardeau ou des dépenses injustifiés;

f) toute autre question que la cour estime pertinente.

19(4) Les membres du groupe sont passibles des mêmes sanctions prévues par les Règles de procédure en ce qui concerne les parties qui ne se soumettent pas à l'enquête préalable.

Interrogatoire des membres du groupe comme témoins

20(1) Une partie ne peut pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant demandeur, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une motion, sauf avec l'autorisation de la cour.

20(2) Le paragraphe 19(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une décision d'accorder ou non l'autorisation prévue au paragraphe (1) du présent article.

Section C

Avis

Avis de certification

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le représentant demandeur du groupe donne aux membres du groupe, conformément au présent article, un avis à l'effet qu'une instance a été certifiée comme recours collectif.

21(2) La cour peut dispenser le représentant demandeur de l'obligation de donner l'avis si elle estime que cela est approprié, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe (3).

21(3) La cour indique, par ordonnance, les modalités de temps et autres rattachées à la remise de l'avis prévu au présent article et, à cette fin, elle tient compte des choses suivantes :

a) le coût relatif à la remise de l'avis;

b) la nature des mesures de redressement demandées;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) the size of the individual claims of the class members,</p> <p>(d) the number of class members,</p> <p>(e) the presence of subclasses,</p> <p>(f) the places of residence of class members, and</p> <p>(g) any other matter the court considers relevant.</p> <p>21(4) The court may order that notice be given by</p> <p>(a) personal delivery,</p> <p>(b) mail,</p> <p>(c) posting, advertising or publishing,</p> <p>(d) individually notifying a sample group within the class,</p> <p>(e) creating and maintaining an Internet site, or</p> <p>(f) any other means or combination of means that the court considers appropriate.</p> <p>21(5) The court may order that notice be given to different class members by different means.</p> <p>21(6) Unless the court orders otherwise, a notice under this section shall</p> <p>(a) describe the class proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiffs and the relief sought,</p> <p>(b) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,</p> <p>(c) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding,</p> <p>(d) describe any counterclaim or third party claim being asserted in the class proceeding, including the relief sought,</p> | <p>c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe;</p> <p>d) le nombre des membres du groupe;</p> <p>e) l'existence de sous-groupes;</p> <p>f) le lieu de résidence des membres du groupe;</p> <p>g) toute autre question que la cour estime pertinente.</p> <p>21(4) La cour peut ordonner que l'avis soit donné selon les modes suivants :</p> <p>a) par la remise en mains propres;</p> <p>b) par la poste;</p> <p>c) par voie d'affichage, d'annonce publicitaire ou de publication;</p> <p>d) sous forme d'avis personnel remis à chaque personne faisant partie d'un échantillon représentatif du groupe;</p> <p>e) par la création et le maintien d'un site Internet;</p> <p>f) par un ou plusieurs autres modes que la cour estime appropriés.</p> <p>21(5) La cour peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes.</p> <p>21(6) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'avis prévu au présent article :</p> <p>a) décrit le recours collectif, en indiquant notamment les noms et adresses des représentants demandeurs et les mesures de redressement demandées;</p> <p>b) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et le délai dans lequel ils doivent le faire;</p> <p>c) indique la façon dont une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick peut participer au recours collectif et le délai dans lequel elle doit le faire;</p> <p>d) décrit toute demande reconventionnelle ou mise en cause énoncée dans le cadre du recours collectif, y compris les mesures de redressement demandées;</p> |
|--|--|

(e) summarize any agreements respecting fees and disbursements

(i) between the representative plaintiff for the class and that representative plaintiff's solicitors, and

(ii) if the recipient of the notice is a subclass member, between the representative plaintiff for the subclass and that representative plaintiff's solicitors,

(f) describe the possible financial consequences of the class proceeding to class and subclass members,

(g) state that the judgment on the common issues for the class, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the class proceeding,

(h) state that the judgment on the common issues for a subclass, whether favourable or not, will bind all subclass members who do not opt out of the class proceeding,

(i) describe the rights, if any, of class members to participate in the class proceeding,

(j) give an address to which class members may direct inquiries about the class proceeding, and

(k) give any other information the court considers appropriate.

21(7) If the motion to certify a proceeding as a class proceeding was made in respect of a settlement class, a notice under this section shall refer to the existence of the settlement and describe its terms, and shall be modified otherwise as the court considers appropriate.

21(8) With leave of the court, a notice under this section may include a solicitation of contributions from class members to assist in paying solicitors' fees and disbursements.

Notice of determination of common issues

22(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and considers that the participation of individual class or subclass members is required to determine individual issues, the representative plaintiff shall

e) résume toutes ententes relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues :

(i) entre le représentant demandeur pour le groupe et ses avocats,

(ii) si le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe, entre le représentant demandeur pour ce sous-groupe et ses avocats;

f) fait état des conséquences financières possibles du recours collectif pour les membres du groupe et des sous-groupes,

g) indique que le jugement sur les questions communes au groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

h) indique que le jugement sur les questions communes à un sous-groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du sous-groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

i) décrit le droit, le cas échéant, qu'a chaque membre du groupe de contribuer au recours collectif;

j) donne une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements relative au recours collectif;

k) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

21(7) Si la motion en vue de la certification d'une instance comme recours collectif a été faite à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, l'avis prévu au présent article fait mention de l'existence du règlement amiable, décrit ses modalités et est modifié de toute autre façon qu'elle estime appropriée.

21(8) Avec l'autorisation de la cour, l'avis visé au présent article peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et débours des avocats.

Avis de la décision portant sur les questions communes

22(1) Si la cour décide les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et estime que la contribution de membres individuels du groupe ou du sous-groupe est nécessaire pour qu'il soit décidé des ques-

give notice to those members in accordance with this section.

22(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

22(3) A notice under this section shall

- (a) state that common issues have been determined,
- (b) identify the common issues that have been determined and explain the determinations made,
- (c) state that class or subclass members may be entitled to individual relief,
- (d) describe the steps that must be taken to establish an individual claim,
- (e) state that failure on the part of a class or subclass member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court,
- (f) give an address to which class or subclass members may direct inquiries about the class proceeding, and
- (g) give any other information the court considers appropriate.

Notice to protect interests of affected persons

23(1) At any time in a class proceeding, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the class proceeding.

23(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

Approval of notice by the court

24 A notice under this Division shall be approved by the court before it is given.

tions individuelles, le représentant demandeur en donne avis à ces membres conformément au présent article.

22(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis donnés en vertu du présent article.

22(3) L'avis prévu au présent article :

- a) indique que les questions communes ont été décidées;
- b) identifie les questions communes qui ont été décidées et explique les décisions rendues;
- c) indique que les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;
- d) fait état des mesures que doivent prendre les membres pour faire valoir les demandes individuelles;
- e) indique que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe ou du sous-groupe perdront le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation de la cour;
- f) donne une adresse à laquelle les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements relative au recours collectif;
- g) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

Avis de protection des intérêts des personnes concernées

23(1) La cour peut, en tout temps dans le cadre d'un recours collectif, ordonner à une partie de donner tout avis qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou au déroulement équitable du recours collectif.

23(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis donnés en vertu du présent article.

Approbation des avis par la cour

24 Tout avis prévu à la présente section doit être approuvé par la cour avant d'être donné.

Giving of notice by another party

25 If a party is required to give notice under this Act, the court may order another party to give the notice in addition to or instead of the party that was required to give the notice.

Costs of notice

26(1) The court may make any order it considers appropriate as to the costs of any notice under this Division, including an order apportioning costs among parties.

26(2) In making an order under subsection (1), the court may have regard to the different interests of a subclass.

PART 4**ORDERS, AWARDS AND RELATED PROCEDURES****Division A****Order on Common Issues and Individual Issues****Contents of order on common issues**

27 An order made in respect of a judgment on common issues of a class or subclass shall

- (a) set out the common issues,
- (b) name or describe the class or subclass members to the extent possible,
- (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class or subclass, and
- (d) specify the relief granted.

Judgment on common issues is binding

28(1) A judgment on common issues of a class or subclass binds every class or subclass member, as the case may be, who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common issues that

- (a) are set out in the certification order,

Avis donné par une autre partie

25 Si une partie est tenue de donner avis aux termes de la présente loi, la cour peut ordonner à une autre partie de donner l'avis en plus ou à la place de l'autre partie qui était tenue de donner l'avis.

Coûts reliés à l'avis

26(1) La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée quant aux coûts reliés à l'avis prévus à la présente section, y compris une ordonnance répartissant les coûts entre les parties.

26(2) Afin de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), la cour peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe.

PARTIE 4**ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PROCÉDURES CONNEXES****Section A****Ordonnances sur les questions communes et individuelles****Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes**

27 L'ordonnance rendue relativement à un jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe :

- a) énonce les questions communes;
- b) nomme ou décrit dans la mesure du possible les membres du groupe ou du sous-groupe;
- c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;
- d) précise les mesures de redressement accordées.

Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes

28(1) Le jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe lie chaque membre du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement statue sur les questions communes qui, à la fois :

- a) sont énoncées dans l'ordonnance de certification;

(b) relate to claims described in the certification order, and

(c) relate to relief sought by the class or subclass as stated in the certification order.

28(2) A judgment on common issues of a class or subclass does not bind a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a person who opted out of the class proceeding.

Determination of issues affecting certain individuals

29(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and determines that there are issues, other than those that may be determined under section 34, that are applicable only to certain individual class or subclass members, the court may

(a) determine those individual issues in further hearings presided over by the judge who determined the common issues or by another judge of the court,

(b) appoint one or more persons, including, without limiting the generality of the foregoing, one or more independent experts, to conduct a reference into those individual issues under the Rules of Court and report back to the court, or

(c) with the consent of the parties, direct that those individual issues be determined in any other manner.

29(2) The court may give any necessary directions relating to the procedures that shall be followed in conducting hearings, references and determinations under subsection (1).

29(3) In giving directions under subsection (2), the court shall choose the least expensive and most expeditious method of determining the individual issues that, in the opinion of the court, is consistent with justice to the class or subclass members and the parties and, in doing so, the court may

(a) dispense with any procedural step that it considers unnecessary, and

(b) authorize any special procedural steps, including steps relating to discovery, and any special rules, in-

b) se rapportent aux demandes décrites dans l'ordonnance de certification;

c) se rapportent aux mesures de redressement demandées par le groupe ou par le sous-groupe et indiquées dans l'ordonnance de certification.

28(2) Le jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe ne lie pas une partie au recours collectif dans toute instance ultérieure entre cette partie et une personne qui s'est retirée du recours collectif.

Décision sur les questions visant certains individus

29(1) Si la cour statue sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et décide qu'il y a des questions, à l'exception de celles pouvant être tranchées en vertu de l'article 34, qui ne visent que certains membres individuels du groupe ou du sous-groupe, la cour peut prendre les mesures suivantes :

a) décider les questions individuelles dans d'autres audiences présidées par le juge qui a statué sur les questions communes ou par un autre juge de la cour;

b) nommer une ou plusieurs personnes, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un ou plusieurs experts indépendants, pour procéder à un renvoi sur ces questions individuelles aux termes des Règles de procédure et remettre un rapport à la cour;

c) avec le consentement des parties, donner des directives à l'effet que ces questions individuelles soient décidées d'une autre façon.

29(2) La cour peut donner toutes directives nécessaires concernant la procédure à suivre pour le déroulement des audiences et des renvois ainsi que la prise des décisions visés par le paragraphe (1).

29(3) Lorsqu'elle donne les directives visées au paragraphe (2), la cour choisit le mode de décision des questions individuelles le moins onéreux et le plus expéditif qui, selon elle, rend justice aux membres du groupe ou du sous-groupe et aux parties et, à cette fin, elle peut :

a) passer outre à toute mesure procédurale qu'elle estime inutile;

b) autoriser les mesures procédurales particulières, notamment en matière d'enquête préalable, et les règles

cluding rules relating to admission of evidence and means of proof, that it considers appropriate.

29(4) The court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section in respect of the individual issues.

29(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section in respect of the individual issues applicable to that member except with leave of the court.

29(6) The court may grant leave under subsection (5) if, in the opinion of the court,

- (a) there are apparent grounds for relief,
- (b) the delay was not caused by any fault of the person seeking the relief, and
- (c) the defendant would not suffer substantial prejudice if leave were granted.

29(7) Unless otherwise ordered by the court making a direction under paragraph (1)(c), a determination of issues made in accordance with that paragraph is deemed to be an order of the court.

Individual assessment of liability

30 Without limiting section 29, if, after determining common issues in favour of a class or subclass, the court determines that the defendant's liability to individual class or subclass members cannot reasonably be determined without proof by those individual class or subclass members, section 29 applies with the necessary modifications to the determination of the defendant's liability to those class or subclass members.

Division B

Aggregate Awards

Aggregate monetary awards

31(1) The court may make an order for an aggregate monetary award in respect of all or any part of a defen-

particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'elle estime appropriées.

29(4) La cour fixe, à l'égard des questions individuelles, un délai raisonnable pour la présentation des demandes par les membres individuels du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.

29(5) Tout membre du groupe ou du sous-groupe qui omet de présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peut pas, par la suite, en vertu du présent article, présenter une demande portant sur les questions individuelles qui lui sont applicables sans l'autorisation de la cour.

29(6) La cour peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (5) si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe des motifs apparents d'accorder la mesure de redressement;
- b) le retard n'est pas dû à une faute de la personne qui demande la mesure de redressement;
- c) le défendeur ne subirait pas un préjudice grave si l'autorisation était accordée.

29(7) Sauf ordonnance contraire de la cour qui donne des directives en vertu de l'alinéa (1)c), une décision rendue conformément à cet alinéa est réputée être une ordonnance de la cour.

Évaluation individuelle de la responsabilité

30 Sans restreindre la portée de l'article 29, si, après avoir statué sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe, la cour décide que la responsabilité du défendeur envers les membres individuels du groupe ou du sous-groupe ne peut pas être raisonnablement établie sans que ces membres aient à en faire la preuve individuellement, l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'établissement de la responsabilité du défendeur envers eux.

Section B

Montant global des dommages-intérêts

Montant global des dommages-intérêts

31(1) La cour peut rendre une ordonnance établissant le montant global des dommages-intérêts concernant la tota-

defendant's liability to class or subclass members and may give judgment accordingly if

- (a) monetary relief is claimed on behalf of some or all class or subclass members,
- (b) no questions of fact or law other than those relating to the assessment of monetary relief remain to be determined in order to establish the amount of the defendant's monetary liability, and
- (c) the aggregate or a part of the defendant's liability to some or all class or subclass members can, in the opinion of the court, reasonably be determined without proof by individual class or subclass members.

31(2) Before making an order under subsection (1), the court shall provide the defendant with an opportunity to make submissions to the court in respect of any matter relating to the proposed order, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) submissions that contest the merits or amount of an award under that subsection, and
- (b) submissions that individual proof of monetary relief is required due to the individual nature of the relief.

Statistical evidence may be used

32(1) For the purposes of determining issues relating to the amount or distribution of an aggregate monetary award under this Act, the court may admit as evidence statistical information that would not otherwise be admissible as evidence, including information derived from sampling, if the information was compiled in accordance with principles that are generally accepted by experts in the field of statistics.

32(2) A record of statistical information purporting to be prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada may be admitted as evidence without proof of its authenticity.

lité ou une partie de la responsabilité pécuniaire d'un défendeur envers les membres d'un groupe ou d'un sous-groupe et rendre un jugement en conséquence si :

- a) des mesures de redressement pécuniaire sont demandées, que ce soit au nom de tous les membres du groupe ou du sous-groupe ou de certains d'entre eux;
- b) seules des questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation des mesures de redressement pécuniaire restent à décider afin d'établir le montant de la responsabilité pécuniaire du défendeur;
- c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers tous les membres du groupe ou du sous-groupe ou certains d'entre eux peut, selon la cour, raisonnablement être établie sans que des membres du groupe ou du sous-groupe aient à en faire la preuve individuellement.

31(2) Avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la cour permet au défendeur de lui présenter des observations par rapport à toute question qui concerne l'ordonnance proposée, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit :

- a) sur le bien-fondé de l'ordonnance ou sur le montant des dommages-intérêts pouvant être accordés aux termes de ce paragraphe;
- b) sur la nécessité d'une preuve individuelle des mesures de redressement pécuniaire étant donné la nature individuelle de ces mesures.

Admissibilité de données statistiques

32(1) Afin de statuer sur les questions relatives à la valeur ou à la répartition du montant global des dommages-intérêts pouvant être accordés aux termes de la présente loi, la cour peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas autrement admissibles en preuve, y compris des données obtenues par échantillonnage, si elles ont été compilées conformément aux principes généralement reconnus par les experts en statistiques.

32(2) Tout document de données statistiques qui se présentent comme étant élaborées ou publiées sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada peut être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de son authenticité.

32(3) Statistical information shall not be admitted as evidence under this section unless the party seeking to introduce the information

- (a) has given to the party against whom the statistical evidence is to be used a copy of the information at least 60 days before that information is to be introduced as evidence,
- (b) has complied with subsections (4) and (5), and
- (c) introduces the evidence by an expert who is available for cross-examination on that evidence.

32(4) A notice under this section shall specify the source of any statistical information sought to be introduced that

- (a) was prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada,
- (b) was derived from market quotations, tabulations, lists, directories or other compilations generally used and relied on by members of the public, or
- (c) was derived from reference material generally used and relied on by members of an occupational group.

32(5) Except with respect to information referred to in subsection (4), a notice under this section shall

- (a) specify the name and qualifications of each person who supervised the preparation of the statistical information sought to be introduced, and
- (b) describe any documents prepared or used in the course of preparing the statistical information sought to be introduced.

32(6) Unless this section provides otherwise, the law and practice with respect to evidence tendered by an expert in a proceeding applies to a class proceeding.

32(7) Except with respect to information referred to in subsection (4), a party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require the party seeking to introduce it to produce for inspection any document that was prepared or used in the

32(3) Les données statistiques ne peuvent être admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les produire agit comme suit :

- a) elle en a donné une copie à la partie contre laquelle elle entend les utiliser au moins soixante jours avant leur production à titre de preuve;
- b) elle s'est conformée aux paragraphes (4) et (5);
- c) elle fait produire la preuve par un expert qui est disponible pour contre-interrogatoire au sujet de cette preuve.

32(4) L'avis donné en application du présent article précise la source des données statistiques qu'une partie cherche à produire et qui :

- a) soit ont été élaborées ou publiées sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) soit proviennent de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que le grand public consulte couramment et considère comme fiables;
- c) soit proviennent de documents de référence que les membres d'un groupe professionnel consultent couramment et considèrent comme fiables.

32(5) Sauf pour les données statistiques visées au paragraphe (4), l'avis donné en application du présent article :

- a) précise le nom et les titres de compétence de chaque personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire;
- b) décrit tout document préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire.

32(6) Sauf disposition contraire du présent article, le droit et la pratique relatifs à la preuve présentée par un expert dans une instance s'appliquent au recours collectif.

32(7) Sauf pour les données visées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à produire des données statistiques aux termes du présent article peut exiger que cette autre partie produise, aux fins d'examen, tout document qui a été préparé ou utilisé au cours de

course of preparing the information, unless the document discloses the identity of persons responding to a survey who have not consented in writing to the disclosure.

Average or proportional share of aggregate awards

33(1) If the court makes an order under section 31, the court may further order that all or a part of the aggregate monetary award be applied so that some or all individual class or subclass members share in the award on an average or proportional basis if, in the opinion of the court,

- (a) it would be impractical or inefficient to
 - (i) identify the class or subclass members entitled to share in the award, or
 - (ii) determine the exact shares that should be allocated to individual class or subclass members, and
- (b) failure to make an order under this subsection would deny recovery to a substantial number of class or subclass members.

33(2) If an order is made under subsection (1), any class or subclass member in respect of whom the order was made may, within the time specified in the order, make a motion to the court to be excluded from the proposed distribution and to be given the opportunity to prove that member's claim on an individual basis.

33(3) In deciding whether to exclude a class or subclass member from an average or proportional distribution, the court shall consider

- (a) the extent to which the class or subclass member's individual claim varies from the amount that he or she would receive on an average or proportional basis,
- (b) the number of class or subclass members seeking to be excluded from an average or proportional distribution, and
- (c) whether excluding the class or subclass members referred to in paragraph (b) would unreasonably de-

l'élaboration des données, à moins que ce document ne divulgue l'identité des personnes qui, dans le cadre d'une enquête, n'ont pas consenti par écrit à la divulgation.

Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts

33(1) Si elle rend une ordonnance en vertu de l'article 31, la cour peut également ordonner que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts soit appliquée de façon que certains membres ou tous les membres individuels du groupe ou du sous-groupe se partagent les dommages-intérêts sur une base moyenne ou proportionnelle si elle estime à la fois :

- a) qu'il serait peu pratique ou inefficace :
 - (i) soit d'identifier les membres du groupe ou du sous-groupe qui ont droit à une part des dommages-intérêts,
 - (ii) soit d'établir le montant exact des parts qui devraient être affectées aux membres individuels du groupe ou du sous-groupe;
- b) que le défaut de rendre une ordonnance prévue au présent paragraphe priverait du recouvrement un nombre important de membres du groupe ou du sous-groupe.

33(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), tout membre du groupe ou du sous-groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue peut, dans le délai imparti dans celle-ci, demander à la cour, par voie de motion, d'être exclu de la répartition proposée et d'avoir l'occasion de prouver sa demande sur une base individuelle.

33(3) Afin de décider si elle doit exclure un membre du groupe ou du sous-groupe d'une répartition sur une base moyenne ou proportionnelle, la cour prend en considération ce qui suit :

- a) l'écart entre la demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe et la part moyenne ou proportionnelle de chaque membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) le nombre des membres du groupe ou du sous-groupe qui cherchent à être exclus de la répartition sur une base moyenne ou proportionnelle;
- c) la question de savoir si l'exclusion des membres du groupe ou du sous-groupe visés à l'alinéa b) réduit

plete the amount to be distributed on an average or proportional basis.

33(4) An amount recovered by a class or subclass member who proves his or her claim on an individual basis shall be deducted from the amount to be distributed on an average or proportional basis before the distribution.

Individual share of aggregate award

34(1) If the court orders that all or a part of an aggregate monetary award under subsection 31(1) be divided among individual class or subclass members on an individual basis, the court shall also determine whether individual claims need to be made to give effect to the order.

34(2) If the court determines under subsection (1) that individual claims need to be made, the court shall specify the procedures for determining the claims.

34(3) In specifying the procedures under subsection (2), the court shall minimize the burden on class or subclass members and, for that purpose, the court may authorize

- (a) the use of standard proof of claim forms,
- (b) the submission of affidavit or other documentary evidence,
- (c) the auditing of claims on a sampling or other basis, and
- (d) any other procedure the court considers appropriate.

34(4) When specifying the procedures under subsection (2), the court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section.

34(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section except with leave of the court.

34(6) Subsection 29(6) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (5) of this section.

déraisonnablement le montant à répartir sur la base moyenne ou proportionnelle.

33(4) Le montant recouvré par un membre du groupe ou du sous-groupe qui prouve sa demande sur une base individuelle est déduit, avant la répartition, du montant à répartir sur la base moyenne ou proportionnelle.

Part individuelle du montant global des dommages-intérêts

34(1) Si elle ordonne que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts prévu au paragraphe 31(1) soit répartie entre des membres individuels du groupe ou du sous-groupe sur une base individuelle, la cour décide aussi si la présentation des demandes individuelles est nécessaire pour que l'ordonnance porte ses effets.

34(2) Si elle décide, aux termes du paragraphe (1), que la présentation des demandes individuelles est nécessaire, la cour précise la procédure à suivre pour statuer sur les demandes.

34(3) En précisant la procédure à suivre au paragraphe (2), la cour minimise la tâche des membres du groupe ou du sous-groupe et peut, à cette fin, autoriser ce qui suit :

- a) l'emploi de formules types de preuve des demandes;
- b) la présentation d'affidavits ou de toute autre preuve documentaire;
- c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage;
- d) toute autre procédure que la cour estime appropriée.

34(4) La cour doit, en précisant la procédure prévue au paragraphe (2), fixer un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles par les membres du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.

34(5) Les membres du groupe ou du sous-groupe qui omettent de présenter leur demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peuvent la présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation de la cour.

34(6) Le paragraphe 29(6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (5) du présent article.

34(7) The court may amend a judgment given under subsection 31(1) to give effect to a claim made with leave under subsection (5) of this section if the court considers it appropriate to do so.

Distribution

35(1) The court may direct any means of distribution of amounts awarded under this Division that it considers appropriate.

35(2) In giving directions under subsection (1), the court may order that

(a) the defendant distribute directly to the class or subclass members the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled by any means authorized by the court, including abatement or credit,

(b) the defendant pay into court or some other appropriate depository the total amount of the defendant's liability to the class or subclass members until further order of the court, or

(c) any person other than the defendant distribute directly to each of the class or subclass members, by any means authorized by the court, the amount of monetary relief to which that class or subclass member is entitled.

35(3) In deciding whether to make an order under paragraph (2)(a), the court

(a) shall consider whether distribution by the defendant is the most practical way of distributing the award, and

(b) may take into account whether the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled can be determined from the records of the defendant.

35(4) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under this Division and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms or conditions it considers appropriate.

34(7) La cour peut, si elle estime appropriée, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe 31(1) pour faire droit à une demande présentée avec l'autorisation prévue au paragraphe (5) du présent article.

Répartition

35(1) La cour peut, par directive, ordonner que les dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section soient répartis de la façon qu'elle estime appropriée.

35(2) Lorsqu'elle donne des directives en vertu du paragraphe (1), la cour peut ordonner :

a) soit que le défendeur répartisse directement aux membres du groupe ou du sous-groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe ou du sous-groupe de la façon autorisée par la cour, y compris sous forme de réduction ou de crédit;

b) soit que le défendeur consigne auprès d'elle ou d'un autre dépositaire approprié le montant total de la responsabilité pécuniaire du défendeur envers les membres du groupe ou du sous-groupe, jusqu'à ce que la cour rende une nouvelle ordonnance;

c) soit que toute personne autre que le défendeur répartisse directement à chaque membre du groupe ou du sous-groupe, de la façon autorisée par la cour, le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel ce membre a droit.

35(3) En décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)a), la cour :

a) doit examiner si la façon la plus pratique de répartir le montant des dommages-intérêts est de confier cette tâche au défendeur;

b) peut tenir compte que le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel chaque membre du groupe ou du sous-groupe a droit puisse ou non être déterminé d'après les dossiers du défendeur.

35(4) La cour surveille l'exécution des jugements et la répartition des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une répartition pendant une période raisonnable aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

35(5) The court may order that an award made under this Division be paid

- (a) in a lump sum, promptly or within a time set by the court, or
- (b) in instalments, on the terms or conditions the court considers appropriate.

35(6) The court may

- (a) order that the costs of distributing an award under this Division, including the costs of any notice associated with the distribution and the fees payable to a person administering the distribution, be paid out of the proceeds of the judgment, and
- (b) make any other order it considers appropriate.

Undistributed award

36(1) The court may order that all or any part of an award under this Division that has not been distributed within a time set by the court

- (a) be applied in any manner that, in the opinion of the court, may reasonably be expected to benefit class or subclass members,
- (b) be applied against the cost of the class proceeding,
- (c) be forfeited to the Crown in right of New Brunswick, or
- (d) be returned to the party against whom the award was made.

36(2) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(a), the court shall consider

- (a) whether the distribution would result in unreasonable benefits to persons who are not class or subclass members, and
- (b) any other matter the court considers relevant.

35(5) La cour peut ordonner que le montant des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section soient payés :

- a) soit sous forme de somme forfaitaire, sans délai ou dans le délai imparti par la cour;
- b) soit en plusieurs versements, aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

35(6) La cour peut faire ce qui suit :

- a) ordonner que les frais de répartition du montant de dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section, y compris les frais entraînés par l'avis relatif à la répartition et la rémunération des personnes chargées de la répartition, soient prélevés sur le produit du jugement;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Dommages-intérêts non répartis

36(1) La cour peut ordonner que la totalité ou une partie du montant des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section qui n'a pas été répartie dans le délai qu'elle a fixé soit, selon le cas :

- a) affectée d'une façon dont, selon la cour, il est raisonnable de s'attendre qu'elle bénéficie aux membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) affectée aux frais relatifs au recours collectif;
- c) confisquée au profit de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;
- d) retournée à la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

36(2) Lorsqu'elle décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), la cour examine à la fois :

- a) si la répartition profite de façon déraisonnable aux personnes qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) toute autre question que la cour estime pertinente.

36(3) The court may make an order under paragraph (1)(a) whether or not all the class or subclass members can be identified or all their shares can be exactly determined.

36(4) The court may make an order under paragraph (1)(a) even if the order would benefit

(a) persons who are not class or subclass members, or

(b) persons who may otherwise receive monetary relief as a result of the class proceeding.

Division C

Termination of Proceedings and Appeals

Settlement, discontinuance and dismissal

37(1) A class proceeding may be settled or discontinued only

(a) with the approval of the court, and

(b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

37(2) A settlement in relation to the common issues affecting a subclass may be concluded only

(a) with the approval of the court, and

(b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

37(3) A settlement under this section is not binding unless approved by the court.

37(4) If a proceeding has been certified as a class proceeding, a settlement of the class proceeding or of common issues affecting a subclass that is approved by the court binds every class or subclass member who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent provided by the court.

37(5) In dismissing a class proceeding or in approving a settlement or discontinuance, the court shall consider whether notice should be given and whether the notice should include

36(3) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), que tous les membres du groupe ou du sous-groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être établie exactement ou non.

36(4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a) même si cette ordonnance profite à des personnes qui, selon le cas :

a) ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;

b) pourraient autrement recevoir des mesures de redressement pécuniaire provenant du recours collectif.

Section C

Fin des instances et appels

Règlement amiable, désistement et rejet

37(1) Un recours collectif ne peut faire l'objet d'un règlement amiable ou d'un désistement :

a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;

b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(2) Un règlement amiable ne peut être conclu relativement aux questions communes touchant un sous-groupe :

a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;

b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(3) Le règlement amiable conclu en vertu du présent article n'a force obligatoire que s'il est approuvé par la cour.

37(4) Si une instance a été certifiée comme recours collectif, le règlement amiable conclu à l'égard du recours collectif ou des questions communes touchant un sous-groupe qui est approuvé par la cour lie tous les membres du groupe ou du sous-groupe qui ne se sont pas retirés du recours collectif, mais seulement dans la mesure prévue par la cour.

37(5) Lorsqu'elle rejette un recours collectif ou approuve un règlement amiable ou un désistement, la cour examine si un avis doit être donné et si l'avis doit comprendre ce qui suit :

- (a) an account of the conduct of the class proceeding,
- (b) a statement of the result of the class proceeding, and
- (c) a description of any plan for distributing any settlement funds.

37(6) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice referred to in subsection (5) of this section.

Appeals

38(1) Any party may appeal, without leave, to The Court of Appeal of New Brunswick from

- (a) a judgment on common issues, or
- (b) an order under Division B of this Part, other than an order that determines individual claims made by class or subclass members.

38(2) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, a class or subclass member, a representative plaintiff or a defendant may appeal to that court any order

- (a) determining an individual claim made by a class or subclass member, or
- (b) dismissing an individual claim for monetary relief made by a class or subclass member.

38(3) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, any party may appeal to that court from

- (a) a certification order or an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding, or
- (b) a decertification order.

38(4) If a representative plaintiff for a class or subclass does not appeal or seek leave to appeal as permitted by subsection (1) or (3) within the time limit for bringing an appeal set under the Rules of Court or if a representative plaintiff abandons an appeal under subsection (1) or (3), any member of the class or subclass may make a motion

- a) un compte rendu du déroulement du recours collectif;
- b) un exposé du résultat du recours collectif;
- c) une description de tout plan de distribution des sommes faisant objet du règlement amiable.

37(6) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis mentionné au paragraphe (5) du présent article.

Appels

38(1) Toute partie peut, sans autorisation, interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick :

- a) soit d'un jugement sur les questions communes;
- b) soit d'une ordonnance rendue en vertu de la section B de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance statuant sur les demandes individuelles des membres du groupe ou du sous-groupe.

38(2) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, un membre du groupe ou du sous-groupe, un représentant demandeur ou un défendeur peut interjeter appel devant cette cour de toute ordonnance qui, selon le cas :

- a) statue sur une demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) rejette une demande de mesure de redressement pécuniaire individuelle présentée par un membre du groupe ou du sous-groupe.

38(3) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, toute partie peut interjeter appel devant cette cour :

- a) soit d'une ordonnance de certification ou d'une ordonnance refusant de certifier une instance comme recours collectif;
- b) soit d'une ordonnance annulant la certification.

38(4) Si le représentant demandeur d'un groupe ou d'un sous-groupe n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans le délai imparti pour le dépôt d'un appel aux termes des Règles de procédure ou si le représentant demandeur se désiste de l'appel prévu au paragraphe (1) ou

to a judge of The Court of Appeal of New Brunswick for leave to act as the representative plaintiff for the purposes of subsection (1) or (3).

38(5) A motion by a class or subclass member for leave to act as the representative plaintiff under subsection (4) shall be made within 30 days after the expiry of the appeal period available to the representative plaintiff or by such other date as the judge of The Court of Appeal of New Brunswick may order.

PART 5

COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS

Costs

39(1) With respect to any proceeding or other matter under this Act, costs may be awarded in accordance with the Rules of Court.

39(2) Class members, other than a representative plaintiff, are not liable for costs except with respect to the determination of their own individual claims.

Agreements respecting fees and disbursements

40(1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff shall be in writing and shall

- (a) state the terms or conditions under which fees and disbursements are to be paid,
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding,
- (c) if interest is payable on fees or disbursements referred to in paragraph (a), state the manner in which the interest will be calculated, and
- (d) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

40(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the solicitor.

(3), tout membre du groupe ou du sous-groupe peut demander, par voie de motion, à un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick l'autorisation d'agir comme représentant demandeur aux fins du paragraphe (1) ou (3).

38(5) La motion visant à autoriser un membre du groupe ou du sous-groupe à agir comme représentant demandeur en vertu du paragraphe (4) est introduite dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'appel dont dispose le représentant demandeur ou dans tout autre délai imparti par le juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5

DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS

Dépens

39(1) Des dépens peuvent être accordés conformément aux Règles de procédure relativement à toute instance ou toute autre affaire aux termes de la présente loi.

39(2) Les membres du groupe, à l'exception d'un représentant demandeur, ne sont pas redevables des dépens sauf à l'égard de la décision sur leur propre demande individuelle.

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

40(1) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur est consignée par écrit et indique :

- a) les modalités ou les conditions de paiement des honoraires et des débours;
- b) une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;
- c) si des intérêts sont payables sur les honoraires ou débours mentionnés à l'alinéa a), le mode de calcul des intérêts;
- d) le mode de paiement choisi, que ce soit par une somme forfaitaire ou autrement.

40(2) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur n'est exécutoire qu'avec l'autorisation de la cour, sur motion de l'avocat.

40(3) A motion under subsection (2) may,

(a) unless the court otherwise orders, be made without notice to the defendants, or

(b) if notice to the defendants is required, be made on the terms or conditions that the court may order respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements.

40(4) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

40(5) If an agreement is not approved by the court, the court may

(a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements,

(b) direct that a reference into the amount owing be conducted under the Rules of Court, or

(c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

40(6) Part 14 of the *Law Society Act, 1996*, does not apply to an agreement referred to in this section.

PART 6 GENERAL

Limitation periods

41(1) Subject to subsection (2), any limitation period applicable to a cause of action asserted in a class proceeding is suspended in favour of a class member on the commencement of the proceeding and resumes running against the class member when

(a) a ruling is made by the court refusing to certify the proceeding as a class proceeding,

(b) the class member opts out of the class proceeding,

(c) an amendment is made to the certification order that has the effect of excluding the class member from the class proceeding,

40(3) La motion prévue au paragraphe (2) peut être présentée :

a) sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire de la cour;

b) si l'avis au défendeur est nécessaire, aux modalités ou conditions que la cour peut imposer relativement à la divulgation totale ou partielle de l'entente relative aux honoraires et aux débours.

40(4) Les sommes dues aux termes d'une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'un règlement amiable ou sur le montant des dommages-intérêts.

40(5) Si elle n'approuve pas une entente, la cour peut :

a) soit fixer les sommes dues à l'avocat à titre d'honoraires et de débours;

b) soit ordonner un renvoi en vertu des Règles de procédure relativement aux sommes dues;

c) soit ordonner que les sommes dues soient déterminées de toute autre façon.

40(6) La partie 14 de la *Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996*, ne s'applique pas aux ententes visées au présent article.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délais de prescription

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action formulée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction de l'instance et ne reprend son cours contre le membre du groupe que lorsque, selon le cas :

a) la cour rend une décision qui porte refus de certifier une instance comme recours collectif;

b) le membre du groupe se retire du recours collectif;

c) l'ordonnance de certification est modifiée de telle façon qu'elle entraîne l'exclusion du membre du groupe du recours collectif;

(d) a decertification order is made under section 12,

(e) the class proceeding is dismissed without an adjudication on the merits,

(f) the class proceeding is discontinued with the approval of the court, or

(g) the class proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise.

41(2) If there is a right of appeal in respect of an event described in paragraphs (1)(a) to (g), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any appeal has been finally disposed of.

41(3) If the running of a limitation period is suspended under this section and the period has less than 6 months to run when the suspension ends, the limitation period, notwithstanding anything in this section, is extended to the day that is 6 months after the day on which the suspension ends.

Rules of Court

42 The Rules of Court apply to class proceedings to the extent that those rules are not in conflict with this Act.

COMMENCEMENT

Commencement

43 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) une ordonnance annulant la certification est rendue en vertu de l'article 12;

e) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;

f) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation de la cour;

g) le recours collectif fait l'objet d'un règlement amiable approuvé par la cour, sauf disposition contraire du règlement amiable.

41(2) S'il existe un droit d'appel concernant l'un des cas décrits aux alinéas (1)a) à g), le délai de prescription reprend son cours dès l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté, ou dès que l'appel a été définitivement réglé.

41(3) Si le délai de prescription est suspendu en application du présent article et qu'il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse la suspension, le délai de prescription est, malgré toute disposition du présent article, prorogé jusqu'au jour qui arrive six mois après le jour où cesse la suspension.

Règles de procédure

42 Les Règles de procédure s'appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

43 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER E-9.18

CHAPITRE E-9.18

Energy and Utilities Board Act

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions	1
Board — Commission	
Chairperson — président	
member — membre	
Minister — ministre	
Vice-Chairperson — vice-président	
Inconsistency with other Acts	2

PART 2

ENERGY AND UTILITIES BOARD

Division A

Board composition and governance

Continuation of Board	3
Composition of Board	4
Term of office	5
Expiry of term	6
Remuneration, benefits and expenses	7
Oath of office	8
Vacancy on Board	9
Powers and duties of Chairperson	10
Powers and duties of Vice-Chairperson	11
Capacity of Board to contract and sue	12
Appointment of employees	13
Application of <i>Public Service</i> <i>Superannuation Act</i>	14
Testimony of members and employees	15
Immunity of members and employees	16
Indemnity for members and employees	17
Official seal	18
Office of Board	19
Fiscal year	20
Audit	21
Annual report	22

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions	1
Commission — Board	
membre — member	
ministre — Minister	
président — Chairperson	
vice-président — Vice-Chairperson	
Incompatibilité	2

PARTIE 2

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

Section A

Composition de la Commission et gouvernance

Prorogation de la Commission	3
Composition de la Commission	4
Mandat	5
Expiration du mandat	6
Rémunération, avantages et frais	7
Serment d'entrée en fonction	8
Vacance au sein de la Commission	9
Attributions du président	10
Attributions du vice-président	11
Capacité de contracter et d'ester en justice	12
Nomination des employés	13
Application de la <i>Loi sur la pension de retraite dans</i> <i>les services publics</i>	14
Contraignabilité des membres et des employés	15
Immunité	16
Indemnisation	17
Sceau officiel	18
Bureaux de la Commission	19
Année financière	20
Vérification	21
Rapport annuel	22

Division B**Duties, authorities and powers of the Board**

Duties and functions of Board	23
Minister may order investigation by Board	24
Quorum of the Board	25
Panels of the Board	26
Incapacity of member affecting quorum	27
Powers of Board and members	28
Exercise of powers under other Acts	29
Engagement of experts	30
Joint hearings	31
Board may act on own motion	32
Taking of evidence in investigation or proceeding	33
Confidentiality	34
Admissibility of evidence	35
Questions of law and fact	36
Effect of finding of facts	37
Procedure	38
Orders respecting application	39
Interim orders	40
<i>Ex parte</i> orders	41
Substantial compliance	42
Board may review, rescind or vary order	43
Rehearing	44
Effective date of order or decision	45
Final decision	46
Costs	47
Notification to Minister of Justice and Consumer Affairs	48
Notification to Attorney General	49
Assessment of expenses	50
Deemed expenses	51
Judicial review	52

PART 3**PUBLIC UTILITIES**

Definitions	53
interconnect — interconnexion	
interswitch — aiguillage ferroviaire	
public utility — entreprise de service public	
running rights — droits de circulation	
tariff — tarif	
toll — droit	
Supervision of public utilities and others	54
Review by Board	55
Books and records of public utility	56
Reports to the Board	57
Filing of schedules	58
Charges to be in accordance with filed schedule	59
Change in tariff	60
Hearing to change tariff	61
Notice of hearing	62
Burden of proof	63
Approval of Board required	64
Decision of Board	65
Order in the public interest	66
Alternative form of regulation	67
Forbearance from regulation	68
Extension of service by public utility	69
Duty of public utility to provide adequate service	70
Discontinuance of service by public utility	71
Existing contracts and jurisdiction of Board	72
Provincial railways	73
Provincial and federal railways	74
Policies of Lieutenant-Governor in Council	75
Regulations of Board	76

Section B**Attributions de la Commission**

Attributions de la Commission	23
Ministre peut ordonner une enquête	24
Quorum de la Commission	25
Comités	26
Incapacité d'agir d'un membre -atteinte au quorum	27
Pouvoirs de la Commission et de ses membres	28
Exercice des attributions conférées par d'autres lois	29
Services des experts	30
Audience mixte	31
Sur l'initiative de la Commission	32
Recueil de témoignages lors d'une enquête	33
Caractère confidentiel des renseignements	34
Admissibilité de la preuve	35
Questions de droit et de fait	36
Effet de la conclusion de fait	37
Règles de procédure	38
Ordonnances suite à une demande	39
Ordonnances provisoires	40
Ordonnances <i>ex parte</i>	41
Observation substantielle	42
Commission peut réviser annuler ou ses ordonnances	43
Nouvelle audience	44
Prise d'effet d'une ordonnance	45
Décision écrite et motivée	46
Frais et dépens	47
Avis au ministre de la Justice et de la Consommation	48
Avis au Procureur général	49
Cotisation	50
Coûts de l'intervenant public	51
Révision judiciaire	52

PARTIE 3**ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

Définitions	53
aiguillage ferroviaire — interswitch	
droits — tolls	
droits de circulation — running rights	
entreprise de service public — public utility	
interconnexion — interconnect	
tarif — tariff	
Surveillance des entreprises de service public	54
Examen par la Commission	55
Documents comptables	56
Rapports à la Commission	57
Dépôt des indicateurs	58
Prix demandés selon les indicateurs	59
Changements au tarif	60
Audience sur le changement au tarif	61
Avis d'audience	62
Fardeau de la preuve	63
Approbation de la Commission requise	64
Décision de la Commission	65
Ordonnance - modalités et conditions	66
Autre mode de régulation	67
Abstention	68
Offre de service par une entreprise de service public	69
Services convenables	70
Cessation de services	71
Contrats existants et compétence de la Commission	72
Chemins de fer provinciaux	73
Chemins de fer provinciaux et fédéraux	74
Politiques du lieutenant-gouverneur en conseil	75
Pouvoirs de réglementation de la Commission	76

PART 4**GENERAL**

Production of documents and information	77
Copies as proof	78
Furnishing of copies and certificates to Board	79
Evidence of government policy	80
Offences and penalties	81
Continuing offence	82
Regulations	83

PART 5**TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT****TRANSITIONAL PROVISIONS**

References to Board of Commissioners of Public Utilities	84
Appointments revoked	85
Transfer of property and obligations	86
Legal proceedings	87
Employees continued	88
Proceedings	89
Decisions, orders, etc	90
Recovery of start-up costs – <i>Pipeline Act, 2005</i>	91
Recovery of Attorney General costs – transition	92

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Clean Environment Act</i>	93
<i>Companies Act</i>	94
<i>Consumer Advocate for Insurance Act</i>	95
<i>Electricity Act</i>	96
<i>Edmundston Act, 1998</i>	97
<i>Gas Distribution Act, 1999</i>	98
<i>Motor Carrier Act</i>	99
<i>Municipalities Act</i>	100
<i>Pipeline Act, 2005</i>	101
<i>Protected Natural Areas Act</i>	102

REPEAL

<i>Public Utilities Act</i> and regulation	103
--	-----

COMMENCEMENT

Commencement	104
------------------------	-----

Schedule A**PARTIE 4****GÉNÉRALITÉS**

Communication of documents et de renseignements	77
Copies font foi	78
Fourniture de certificats et de copies à la Commission	79
Preuve de la politique du gouvernement	80
Infractions et pénalités	81
Infraction continue	82
Pouvoirs de réglementation	83

PARTIE 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Renvois à la Commission des entreprises de service public	84
Révocation des membres	85
Transfert des biens et obligations	86
Recours judiciaire	87
Employés restent en poste	88
Instances en cours	89
Décisions, ordonnances et autres	90
Recouvrement des frais - <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i>	91
Recouvrement des frais du Procureur général	92

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>	93
<i>Loi sur les compagnies</i>	94
<i>Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances</i>	95
<i>Loi sur l'électricité</i>	96
<i>Loi de 1998 sur Edmundston</i>	97
<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>	98
<i>Loi sur les transports routiers</i>	99
<i>Loi sur les municipalités</i>	100
<i>Loi de 2005 sur les pipelines</i>	101
<i>Loi sur les zones naturelles protégées</i>	102

ABROGATION

<i>Loi sur les entreprises de service public</i> et de son règlement	103
--	-----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	104
-----------------------------	-----

Annexe A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3. (*Commission*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Board. (*président*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Energy. (*ministre*)

“Vice-Chairperson” means the Vice-Chairperson of the Board. (*vice-président*)

Inconsistency with other Acts

2 Where any provision of this Act is inconsistent with any provision of another Act, that other provision prevails to the extent of the inconsistency.

PART 2
ENERGY AND UTILITIES BOARD

Division A

Board composition and governance

Continuation of Board

3 The board known as the Board of Commissioners of Public Utilities established under section 2 of the *Public Utilities Act*, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is continued as the New Brunswick Energy and Utilities Board.

Composition of Board

4 The Board shall consist of not fewer than 8 and not more than 10 persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed as the Chairperson and one as Vice-Chairperson.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« Commission » Commission de l'énergie et des services publics prorogée en vertu de l'article 3. (*Board*)

« membre » Le membre de la Commission. (*membre*)

« ministre » Le ministre de l'Énergie. (*Minister*)

« président » Le président de la Commission. (*Chairperson*)

« vice-président » Le vice-président de la Commission. (*Vice-Chairperson*)

Incompatibilité

2 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une autre loi, cette autre disposition l'emporte.

PARTIE 2
**COMMISSION DE L'ÉNERGIE
ET DES SERVICES PUBLICS**

Section A

Composition de la Commission et gouvernance

Prorogation de la Commission

3 La Commission des entreprises de service public créée aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les entreprises de service public*, chapitre P-27 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est prorogée sous le nom de Commission de l'énergie et des services publics.

Composition de la Commission

4 La Commission est composée d'au moins 8 membres et d'au plus 10 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un d'entre eux est nommé président alors qu'un autre est nommé vice-président.

Term of office

5(1) The members of the Board, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, shall be appointed for a term of not less than 2 years and not more than 5 years and shall perform their duties on a part-time basis.

5(2) The Chairperson shall be appointed for a term of 10 years and shall perform the duties of the office on a full-time basis.

5(3) The Vice-Chairperson shall be appointed for a term of 7 years and shall perform the duties of the office on a full-time basis.

5(4) The Chairperson is not eligible for reappointment to the Board in any capacity.

5(5) The Vice-Chairperson and members of the Board other than the Chairperson shall not be appointed for more than 2 terms as the Vice-Chairperson or as a member, respectively.

5(6) Each member of the Board shall hold office during good behaviour during the term for which he or she is appointed and may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

Expiry of term

6 At the request of the Chairperson, if a member resigns or the member's term of office expires, the member may carry out and complete the duties or responsibilities and exercise any powers that the member would have had, if the member had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was any proceeding in which the member participated as a member of the Board.

Remuneration, benefits and expenses

7 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration and benefits of the Chairperson, Vice-Chairperson and other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting of behalf of the Board.

Oath of office

8(1) The Chairperson, Vice-Chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

Mandat

5(1) Hormis le président et le vice-président, le mandat des membres de la Commission est d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

5(2) Le mandat du président est de dix ans et il exerce ses fonctions à temps plein.

5(3) Le mandat du vice-président est de sept ans et il exerce ses fonctions à temps plein.

5(4) Le mandat du président ne peut être renouvelé et il ne peut être nommé à la Commission à un autre titre.

5(5) Le vice-président et les autres membres de la Commission, sauf le président, peuvent recevoir deux mandats tout au plus et ce pour le même poste.

5(6) Le mandat de chacun des membres de la Commission est donné à titre inamovible sauf révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Expiration du mandat

6 Lorsqu'un membre démissionne ou si son mandat expire, il peut, si le président lui en fait la demande, demeurer en poste pour accomplir et finir ses tâches et exercer ses responsabilités et pouvoirs relativement à quoique ce soit qui émane d'une instance à laquelle il a participé comme membre de la Commission.

Rémunération, avantages et frais

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les avantages sociaux des membres de la Commission ainsi que le barème pour le remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Serment d'entrée en fonction

8(1) Avant d'entrer en fonction, le président, le vice-président ainsi que les autres membres de la Commission, doivent prêter devant une personne autorisée à le recevoir, le serment d'entrée en fonction ou l'affirmation suivante :

I _____ do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfil and perform the duties that devolve upon me under the *Energy and Utilities Board Act* (or any other Act of the Legislature) by reason of my duties as _____. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

8(2) An oath or affirmation in the form prescribed under subsection (1) shall be in writing and filed with the Minister.

Vacancy on Board

9(1) A vacancy on the Board does not impair its ability to act.

9(2) Where a vacancy occurs during the term of office of a member, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for the remainder of the term of that person.

9(3) Notwithstanding subsection (2), where a vacancy occurs in the office of the Chairperson or Vice-Chairperson, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for 10 years or 7 years, respectively.

Powers and duties of Chairperson

10 The Chairperson is the chief executive officer of the Board and has the general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Board.

Powers and duties of Vice-Chairperson

11(1) In the case of the absence of the Chairperson or the Chairperson's inability to act, or if the position of the Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall perform the duties and exercise the powers of the Chairperson.

11(2) The Vice-Chairperson shall perform such duties as may be assigned by the Chairperson.

Capacity of Board to contract and sue

12(1) The Board may enter into leases, licences, contracts and agreements for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board.

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'exercerai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les fonctions qui me sont conférées par la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* (ou de toute autre loi de la législature) comme _____. (Dans le cas du serment ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

8(2) Le serment ou l'affirmation en la forme prescrite au paragraphe (1) doit être déposé auprès du ministre.

Vacance au sein de la Commission

9(1) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(2) En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la combler en nommant une personne pour le reste du mandat du membre à remplacer.

9(3) Nonobstant le paragraphe (2), en cas de vacance du poste de président ou de vice-président, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la combler en nommant une personne pour dix ans dans le cas du poste de président ou sept ans dans le cas du vice-président.

Attributions du président

10 Le président est le premier dirigeant de la Commission et il est chargé de la surveillance et de la direction générale des affaires de la Commission.

Attributions du vice-président

11(1) En cas d'absence du président ou s'il est dans l'incapacité d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président le remplace.

11(2) Le vice-président exerce les attributions qui lui sont assignées par le président.

Capacité de contracter et d'ester en justice

12(1) La Commission peut conclure des baux et des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement.

12(2) The Board may sue and be sued solely with respect to the enforcement of the leases, licences, contracts and agreements referred to in subsection (1).

Appointment of employees

13(1) The Board may appoint or engage such persons as it considers necessary.

13(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Board shall be established by the Board.

13(3) The Board shall ensure that employees are appointed to their positions on the basis of merit.

Application of *Public Service Superannuation Act*

14 The *Public Service Superannuation Act* applies to the Chairperson, Vice-Chairperson and employees of the Board.

Testimony of members and employees

15 No member or employee, or former member or employee, of the Board shall be required to give testimony in any civil action to which the Board is not a party concerning information obtained in carrying out that person's official duties to the Board.

Immunity of members and employees

16 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, while acting under the authority of this or any other Act or regulation by the person:

- (a) the Board;
- (b) the Chairperson or a former Chairperson;
- (c) any other member or former member of the Board;
- (d) any employee or former employee of the Board;
- (e) any person appointed under this Act; and

12(2) La Commission peut ester en justice uniquement dans les affaires relatives à l'exécution forcée d'un bail, d'un crédit-bail, d'une licence, d'une entente ou d'un contrat visés au paragraphe (1).

Nomination des employés

13(1) La Commission peut nommer ou engager les employés qu'elle estime nécessaires.

13(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont fixées par elle.

13(3) La Commission s'assure que la nomination des employés à leurs postes est fondée sur le mérite.

Application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

14 La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président, au vice-président ainsi qu'aux employés de la Commission.

Contraignabilité des membres et des employés

15 Dans toute action civile où la Commission n'est pas l'une des parties, aucun membre ou aucun employé de la Commission n'est tenu de témoigner relativement à tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles à la Commission.

Immunité

16 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre l'une des personnes suivantes relativement à toute omission ou chose faite ou présumée faite de bonne foi alors qu'elle agissait en vertu de l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi ou règlement :

- a) la Commission;
- b) le président ou un ancien président;
- c) tout autre membre ou ancien membre de la Commission;
- d) tout employé ou ancien employé de la Commission;
- e) toute autre personne nommée en vertu de la présente loi;

(f) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d).

Indemnity for members and employees

17 Every member and employee, or former member or employee, and his or her heirs or legal representatives, shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person as a member or employee of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

Official seal

18(1) The Board shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

18(2) The failure to affix a seal to a decision, order, regulation or ruling of the Board does not affect the validity of the decision, order, regulation or ruling.

Office of Board

19 The office of the Board shall be in The City of Saint John, but the Board may sit at such other places as it considers expedient from time to time.

Fiscal year

20 The fiscal year of the Board commences on April 1 in one year and ends on March 31 in the following year.

Audit

21(1) The Board shall appoint an auditor to audit the accounts and financial transactions of the Board for each fiscal year.

21(2) The Board shall provide the Minister with a copy of the auditor's report within 2 weeks after receiving the report from the auditor.

Annual report

22(1) The Board shall make a report annually to the Minister with respect to its activities under this and any

f) toute autre personne agissant ou qui a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou selon les instructions données par une personne visée par les alinéas a), b), c) ou d).

Indemnisation

17 Chaque membre et employé ou ancien membre ou ancien employé, ses héritiers, ses exécuteurs, doivent être indemnisés à l'égard de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuite contre lui en raison de ses fonctions comme membre ou employé et à l'égard de tous autres coûts, de toutes autres charges et de toutes autres dépenses qu'il engage en raison de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges ou dépenses résultant de sa négligence ou de sa faute délibérée.

Sceau officiel

18(1) La Commission a un sceau officiel et est admis d'office.

18(2) L'omission d'apposer le sceau à une décision, une ordonnance, un règlement ou un arrêté de la Commission ne porte pas atteinte à sa validité.

Bureaux de la Commission

19 Les bureaux de la Commission sont situés dans la cité appelée *The City of Saint John*, cependant il lui est loisible de siéger ailleurs lorsqu'elle le juge opportun.

Année financière

20 L'année financière de la Commission débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Vérification

21(1) La Commission nomme un vérificateur chargé de la vérification de ses livres comptables et de ses opérations financières pour chaque année financière.

21(2) La Commission fournit au ministre une copie du rapport de vérification dans les deux semaines après l'avoir reçu du vérificateur.

Rapport annuel

22(1) La Commission fait un rapport annuel au ministre relatif à ses activités prévues par la présente loi et toute

other Act, and shall include such information as may be required by the Minister.

22(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if then sitting, or if not sitting, when it next sits.

Division B

Duties, authorities and powers of the Board

Duties and functions of Board

23(1) The Board shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the Board, and may exercise such powers as may be conferred upon it under this or any other Act of the Legislative Assembly, including

- (a) the *Electricity Act*,
- (b) the *Gas Distribution Act, 1999*,
- (c) the *Pipeline Act, 2005*, and
- (d) the *Motor Carrier Act*.

23(2) The Board shall perform such other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council be performed by the Board, and may exercise such other powers as may be conferred on the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

Minister may order investigation by Board

24(1) The Minister may direct the Board to make an investigation and report to the Minister upon any matter over which the Board has jurisdiction.

24(2) The Minister may make an order in respect of the costs of the investigation as the Minister considers reasonable.

Quorum of the Board

25 Three members constitute a quorum of the Board.

Panels of the Board

26(1) The Chairperson may, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise be dealt with

autre loi. Ce rapport doit comprendre les renseignements exigés par le ministre.

22(2) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon lors de la toute prochaine session.

Section B

Attributions de la Commission

Attributions de la Commission

23(1) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi ainsi que par toute autre loi de l'Assemblée législative, notamment par les lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'électricité*;
- b) la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;
- c) la *Loi de 2005 sur les pipelines*;
- d) la *Loi sur les transports routiers*.

23(2) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ministre peut ordonner une enquête

24(1) Le ministre peut ordonner à la Commission de s'enquérir sur tout sujet pour lequel elle a compétence et de lui en faire rapport.

24(2) Le ministre peut prendre un arrêté relativement aux coûts de l'enquête qu'il estime être raisonnables.

Quorum de la Commission

25 Trois membres constituent le quorum de la Commission.

Comités

26(1) Le président peut, à sa discrétion, décider qu'une affaire particulière pour laquelle une audience est requise ou autorisée soit tranchée ou traitée par un comité de la Commission; il en va ainsi de l'exercice de l'une des attributions de la Commission. Un comité de la Commission

or done as a panel of the Board consisting of the Chairperson or the Vice-Chairperson, as the chairperson of a panel, and at least 2 other members.

26(2) Two or more panels of the Board may be constituted and act simultaneously.

26(3) Any decision, determination, direction, order or ruling of, or any act or thing done by, a panel of the Board shall be a decision, determination, direction, order or ruling of, or an act or thing done by, the Board.

26(4) In exercising his or her discretion under subsection (1), the Chairperson shall consider

- (a) the nature of the duties and functions required or authorized to be performed by the Board,
- (b) the circumstances of the particular matter to be determined or otherwise dealt with, or thing or act to be done by the Board,
- (c) the need to act expeditiously and in a cost effective manner, and
- (d) such other factors as the Chairperson considers relevant.

Incapacity of member affecting quorum

27 Where a hearing is being conducted by 3 members and one member becomes incapacitated or dies during the hearing or after the conclusion of the hearing but before a decision is given,

- (a) the Board may appoint and authorize another member to replace the incapacitated or deceased member for the rest of the hearing and to participate in the decision, if the incapacity or death occurs during the hearing, or
- (b) if the incapacity occurs after the conclusion of the hearing but before the decision is given, the remaining members may, if unanimous, give a decision as if the incapacitated or deceased member were present and participating in the decision.

Powers of Board and members

28(1) The Board has all the powers, rights and privileges as are vested in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in relation to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of

est composé du président ou du vice-président qui préside le comité et d'au moins deux autres membres.

26(2) Deux ou plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et peuvent siéger de façon simultanée.

26(3) Toute décision, toute directive, toute ordonnance ou tout arrêté d'un comité de la Commission ainsi que tout geste posé ou chose faite par lui est une décision, une directive, une ordonnance ou un arrêté de la Commission ou une geste posé ou une chose faite par la Commission.

26(4) La décision du président dont il est question au paragraphe (1) est prise en tenant compte de ce qui suit :

- a) la nature des tâches à accomplir qui incombent à la Commission;
- b) les circonstances particulières de l'affaire à trancher;
- c) la nécessité d'agir avec célérité et par souci d'économie;
- d) tout facteur jugé pertinent par le président.

Incapacité d'agir d'un membre - atteinte au quorum

27 En cas d'incapacité ou de décès de l'un des trois membres chargés d'une audience et ce que la décision ait été rendue ou non :

- a) le président peut charger un autre membre de le remplacer jusqu'à la fin de l'audience et participer à la prise de décision;
- b) dans le cas où l'audience est terminée, les deux membres restants, s'ils sont unanimes, peuvent prononcer la décision comme si le quorum était atteint.

Pouvoirs de la Commission et de ses membres

28(1) La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'exa-

records or documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

28(2) The Chairperson, Vice-Chairperson or any person designated by the Chairperson may administer oaths or affirmations, certify as to the official acts of the Board and issue summons to witness to compel the attendance of witnesses and the production of records and documents.

28(3) On application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick by the Board or by any person acting under subsection (2), the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to participate in a hearing, to answer questions or to produce records or documents or any other thing in the custody, possession or control of the person, to permit entry upon and inspection of property under the possession or control of the person or to obey an order of the Board, as the case may be, makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Exercise of powers under other Acts

29 The Board and the Chairperson or Vice-Chairperson may exercise any of the authority or powers conferred upon them under this Part under any other Act where the Board been given jurisdiction insofar as those authorities and powers are not inconsistent with those conferred under that other Act.

Engagement of experts

30(1) The Chairperson may engage the services of such professional, technical or other experts or other persons to advise it in any matter upon such terms and conditions as the Board considers appropriate.

30(2) The Board may order by whom the fees and expenses of the persons so engaged shall be paid.

Joint hearings

31(1) Subject to the prior approval of and any terms or conditions specified by the Minister, the Board or any member appointed by the Chairperson may participate in joint hearings with authorities constituted under the laws of other jurisdictions if the subject matter of the hearing is

men de documents, l'exécution forcée de ses ordonnances, la visite et l'inspection des biens et quant aux autres questions nécessaires et idoines à l'exercice régulier de sa compétence.

28(2) Le président ou le vice-président ainsi que toute autre personne désignée par le président peuvent recevoir les serments et les affirmations, certifier les actes officiels de la Commission et délivrer des assignations à témoins afin de les contraindre à témoigner ou à produire des relevés et des documents.

28(3) Sur demande faite à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, par la Commission ou par toute personne agissant sous l'autorité du paragraphe 28(2), le défaut ou le refus de se présenter à une audience, ou d'être assermenté, ou de participer à l'audience, ou de répondre à des questions ou de produire des documents ou toute autre chose en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou de refuser l'accès à des biens ou de refuser qu'on en fasse l'inspection alors qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle ou d'obtempérer à une ordonnance de la Commission est passible d'emprisonnement pour outrage au tribunal tout comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

Exercice des attributions conférées par d'autres lois

29 La Commission et le président ou le vice-président peut exercer toute autorité ou tout pouvoir qui leur sont conférés par la présente partie alors qu'ils agissent dans le cadre de toute autre loi qui confère une compétence à la Commission dans la mesure où cette autorité et ce pouvoir ne sont pas incompatibles à ceux conférés par l'autre loi.

Services des experts

30(1) Le président peut retenir les services d'un expert professionnel, technique ou autres ou de toute personne afin de conseiller la Commission à n'importe quel sujet et selon les modalités et les conditions que la Commission estime être appropriées.

30(2) La Commission peut par ordonnance décider qui devra supporter les frais et les dépenses des personnes engagées comme experts.

Audience mixte

31(1) Sous réserve de l'approbation préalable du ministre et des modalités et des conditions qu'il fixe, la Commission ou tout membre nommé par le président peut participer à des audiences mixtes avec des organismes constitués sous le régime de lois d'autres autorités législa-

one over which the Board has jurisdiction or if the hearing is held under the authority of another Act of the Province.

31(2) Where the Chairperson so directs, any hearing required to be held under this Act or any other Act may be conducted as a joint hearing referred to in subsection (1).

31(3) Subject to any terms or conditions specified by the Minister, where a hearing required to be held under this Act or any other Act is conducted as a joint hearing, the member or members of the Board participating in the joint hearing shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be the Board and to have all the authority, powers and immunities of the Board with respect to all things related to the application or matter being considered at the hearing.

Board may act on own motion

32 The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter or thing that under this Act or any other Act it may inquire into, hear and determine.

Taking of evidence in investigation or proceeding

33 The Board may, in an investigation or proceeding under this or any other Act, cause the evidence of witnesses residing within or outside the Province to be taken in the manner prescribed by law for like matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Confidentiality

34 Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to the operations of the person that are regulated under this or any other Act, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person in the course of performing the Board's duties under this or any other Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held under the provision of this or any other Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

Admissibility of evidence

35 The Board may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Board, is relevant to the matter before it, whether or

tives si l'objet de l'audience en est un qui relève de la compétence de la Commission ou s'il s'agit d'une audience tenue en vertu d'une autre loi de la province.

31(2) Lorsque le président de la Commission l'ordonne, toute audience dont la présente loi ou toute autre loi exige la tenue peut se tenir en audience mixte comme le prévoit le paragraphe (1).

31(3) Sous réserve des modalités et conditions spécifiées par le ministre, lorsqu'une audience dont la présente loi ou toute autre loi exige la tenue se tient en audience mixte, les membres de la Commission qui y participent sont, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, réputés former la Commission et en avoir toutes les attributions et immunités à l'égard de tout ce qui concerne la demande ou de la question étudiée à l'audience.

Sur l'initiative de la Commission

32 La Commission peut, de sa propre initiative, s'enquérir, entendre ou trancher une question qui relève de sa compétence.

Recueil de témoignage lors d'une enquête

33 La Commission peut, dans le cadre d'une enquête prévue par la présente loi ou toute autre loi, faire en sorte que les témoignages de personnes résidant à l'intérieur ou l'extérieur de la province soient recueillis de la manière prescrite par la loi pour des affaires semblables devant la Cour du Banc de la Reine.

Caractère confidentiel des renseignements

34 Lorsque dans l'exercice de ses attributions conférées par la présente loi ou toute autre loi, la Commission obtient d'une personne des renseignements concernant les coûts supportés par elle en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

Admissibilité de la preuve

35 La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout relevé, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la

not the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

Questions of law and fact

36(1) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

36(2) In determining a question of fact, the Board is not bound by the finding or judgment of a court in a proceeding involved in the determination of fact, but such finding or judgment is, in proceedings before the Board, *prima facie* evidence only.

36(3) The Board has jurisdiction to hear and determine a question of fact notwithstanding that a proceeding involving the same question of fact is pending in a court.

Effect of finding of facts

37 The finding or determination of the Board upon a question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.

Procedure

38 The Board may inquire into, hear or determine any application, matter or thing that under this or any other Act it may inquire into, hear or determine and in doing so, the Board

(a) is the master of its own procedure and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather, evidence or require anyone to prepare studies relevant and incidental to the matter over which it is exercising its jurisdiction, and

(c) shall ensure procedural fairness to all affected persons.

Orders respecting application

39 Upon any application to it, the Board may make an order granting the whole or part only of the application, make a conditional order or grant further or other relief besides or instead of that applied for, as fully and in all re-

question dont elle est saisie qu'ils soient ou non admissibles devant une cour.

Questions de droit et de fait

36 La Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions de droit ou de fait.

36(2) Lorsqu'elle est appelée à trancher une question de fait, la Commission n'est pas liée par les conclusions ou les jugements des tribunaux, lesquels sont cependant admissibles devant elle à titre de preuve *prima facie*.

36(3) La Commission a compétence pour entendre et trancher toute question de fait nonobstant le fait qu'une instance qui porte sur la même question de fait est pendante devant une cour.

Effet de la conclusion de fait

37 Une conclusion de fait à laquelle la Commission en est venue est définitive et lie tous les intéressés.

Règles de procédure

38 Lors d'une enquête, d'une audience ou alors lorsqu'elle se penche sur une demande ou qu'elle tranche toute question qui relève de sa compétence, la Commission doit faire ce qui suit :

a) elle détermine sa propre procédure et peut donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances;

b) elle peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou préparer des études pertinentes et ancillaires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence;

c) elle doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées.

Ordonnances suite à une demande

39 Sur réception d'une demande et après avoir pris en considération la preuve recueillie à l'audience ou pendant une enquête, la Commission peut rendre une ordonnance accueillant la demande en tout ou en partie. Elle peut, par

spects as if the application had been for such partial, further or other relief.

Interim orders

40 The Board may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions, either for an adjourned hearing of the matter or for further application.

***Ex parte* orders**

41 The Board may make an interim *ex parte* order, but it shall make no *ex parte* order for any longer time than it considers necessary to enable the matter to be determined by means of its normal procedures.

Substantial compliance

42 A substantial compliance with the requirements of this Act or any other Act conferring jurisdiction, power or authority on the Board is sufficient to give effect to all the rules, decisions, orders, regulations and acts of the Board, and no rules, decisions, orders, regulations or acts of the Board shall be declared inoperative, illegal or void for any omission of a technical nature in respect of such matter or for any non-material defect.

Board may review, rescind or vary order

43 The Board may review, rescind or vary any order made by it.

Rehearing

44 The Board may require a rehearing of an application before making a decision on it.

Effective date of order or decision

45 Every order or decision of the Board comes into effect on the date it is made unless the order or decision states otherwise.

Final decision

46(1) A final decision of the Board shall include

- (a) any agreed facts,

ailleurs, rendre une ordonnance conditionnelle ou accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres en plus ou en remplacement de ce qui fait l'objet de la demande, à tous égards et de façon aussi complète que si la demande vise à obtenir ces mesures de redressement partielles, complémentaires ou autres.

Ordonnances provisoires

40 Au lieu de rendre définitive une ordonnance en première instance, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire et donner d'autres directives pour trancher l'affaire dont elle est saisie.

Ordonnances *ex parte*

41 La Commission peut rendre une ordonnance *ex parte* provisoire; toutefois, l'ordonnance *ex parte* ne peut être en vigueur plus longtemps que la Commission estime nécessaire pour pouvoir statuer sur le cas selon sa procédure normale.

Observation substantielle

42 L'observation substantielle des exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles, arrêtés, décisions, ordonnances, règlements et actions de la Commission, lesquelles ne sont pas frappés d'invalidité du fait d'un vice de forme ou d'un vice non important.

Commission peut réviser ou annuler ses ordonnances

43 La Commission peut réviser, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue.

Nouvelle audience

44 La Commission peut exiger une autre audience de la demande avant de rendre sa décision.

Prise d'effet d'une ordonnance

45 Chaque ordonnance de la Commission prend effet à la date à laquelle elle est rendue à moins qu'une autre date ne soit indiquée dans l'ordonnance.

Décision écrite et motivée

46(1) Une décision définitive de la Commission doit comprendre :

- a) les faits admis;

- (b) the findings of fact on the evidence, and
- (c) the conclusions of law based on the findings referred to in paragraphs (a) and (b).

46(2) The Board shall ensure that a final decision of the Board is published by the Board within 2 weeks after it is made.

Costs

47 The Board may require from any person such security for the costs incurred or to be incurred by the Board in respect of any matter as it considers reasonable.

Notification to Minister of Justice and Consumer Affairs

48(1) Where the Board is required to hold a hearing under any Act, it shall notify the Minister of Justice and Consumer Affairs of the hearing and shall provide the Minister with copies of relevant material upon the request of the Minister.

48(2) The Minister of Justice and Consumer Affairs may appoint a public intervener to participate for the purposes of any hearing before the Board, and shall determine the mandate of the public intervener when participating in such hearing.

48(3) Where the Minister of Justice and Consumer Affairs appoints a public intervener for a particular matter or hearing, the Board shall grant the intervener standing to participate in such matter or hearing.

48(4) The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration of the public intervener and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by him or her while acting as an intervener.

Notification to Attorney General

49(1) Where the Board is required to hold a hearing under any Act, it shall notify the Attorney General of the Province.

49(2) The Board shall, on request, forward to the Attorney General a copy of all materials filed with the Board with respect to the hearing.

49(3) The Attorney General may intervene and make such representations as the Attorney General considers to be in the public interest.

- b) les conclusions de fait;
- c) les conclusions de droit qui découlent des éléments mentionnés aux alinéas a) et b).

46(2) La Commission fait publier sa décision définitive dans un délai de deux semaines après l'avoir rendue.

Frais et dépens

47 La Commission peut exiger de quiconque un cautionnement pour frais qu'elle estime raisonnable.

Avis au ministre de la Justice et de la Consommation

48(1) Lorsque la Commission est tenue par une loi quelconque de tenir une audience, elle doit en aviser le ministre de la Justice et de la Consommation et lui fournir des copies des documents pertinents à la demande de ce dernier.

48(2) Le ministre de la Justice et de la Consommation peut mandater une personne pour agir comme intervenant public pour toute audience de la Commission. Les limites du mandat sont déterminées par le ministre de la Justice et de la Consommation.

48(3) L'intervenant mandaté par le ministre de la Justice et de la Consommation a droit de comparaître devant la Commission.

48(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération de l'intervenant public et fixer le barème pour le remboursement de ses dépenses effectuées dans l'exercice de son mandat.

Avis au Procureur général

49(1) Lorsque la Commission est tenue par une loi quelconque de tenir une audience, le président doit en aviser le Procureur général de la province.

49(2) La Commission doit, à la demande du Procureur général, lui fournir des copies des documents pertinents à l'audience.

49(3) Le Procureur général peut intervenir et faire les représentations qu'il estime être d'intérêt public.

Assessment of expenses

50(1) The following definitions apply in this section.

“annual expenses” means the expenses of the Board, both common and direct, incurred in a fiscal year and includes the cost of salaries, benefits and expenses of the members and employees of the Board. (*dépenses annuelles*)

“common expenses” means the expenses of the Board that are not direct expenses. (*dépenses communes*)

“direct expenses” means the expenses of the Board that are directly attributable to a specific person. (*dépenses directes*)

50(2) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it in relation to its operations under the Acts referred to below, together with any sum needed to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or their collection, shall be borne respectively by the following persons with respect to those portions of the annual expenses of the Board that pertain to its operations under each Act:

(a) the New Brunswick System Operator, the New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation, transmitters and licensees under the *Electricity Act*;

(b) gas distributors and gas marketers under the *Gas Distribution Act, 1999*;

(c) permittees and licensees under the *Pipeline Act, 2005*;

(d) public utilities under Part 3 of this Act;

(e) any other person specified by regulation, whether under the Acts listed in paragraphs (a) to (d) or another Act prescribed by regulation.

50(3) The Board shall

(a) determine the amount to be assessed for its annual expenses, having regard to the amount required for the previous year, and

Cotisation

50(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« dépenses annuelles » S'entend notamment du coût que représente les salaires, les avantages sociaux et les dépenses des membres et des employés de la Commission. (*annual expenses*)

« dépenses communes » Dépenses de la Commission qui ne sont pas des dépenses directes. (*common expenses*)

« dépenses directes » Dépenses de la Commission qui sont directement imputables à une personne en particulier. (*direct expenses*)

50(2) Les dépenses annuelles de la Commission engagées ou qui doivent être engagées par elle relativement à ses activités prévues par les différentes lois mentionnées plus bas, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la cotisation fixée ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les personnes suivantes quant aux parts des dépenses annuelles de la Commission afférentes à ses activités prévues par chacune de ces lois :

a) l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, la Corporation de distribution et de services à la clientèle, les transmetteurs et les titulaires de licence sous le régime de la *Loi sur l'électricité*;

b) les distributeurs de gaz, les agents de commercialisation de gaz sous le régime de la *Loi de 1999 sur la distribution de gaz*;

c) les titulaires de permis et de licences sous le régime de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

d) les entreprises de service public assujetties à la partie 3 de la présente loi;

e) toute autre personne visée par les règlements, que ce soit sous le régime d'une des lois mentionnées aux alinéas a) à d) ou toute autre loi visée par règlement.

50(3) La Commission fait ce qui suit :

a) elle fixe le montant de la cotisation au titre de ses dépenses annuelles en tenant compte du montant requis pour l'année précédente;

(b) categorize the amount to be assessed as direct expenses or common expenses.

50(4) The Board shall

(a) after the first day of December of the year before the commencement of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess up to one-half of the amount determined under paragraph (3)(a), and

(b) after the first day of April of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess the remaining amount determined under paragraph (3)(a).

50(5) The Board, in a manner that to it appears appropriate, shall assess each person specified under subsection (2) its direct expenses and its share of the common expenses.

50(6) The Board shall notify each person by registered mail of the amount so assessed upon it.

50(7) A person shall, on receipt of a notice under subsection (6), pay the assessed amount to the Board within 30 days after the posting of the notice.

50(8) Where a person fails to pay the amount or any portion of the amount assessed under this section, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as an order of the Court.

Deemed expenses

51(1) An amount equal to the costs incurred by a public intervener appointed by the Minister of Justice and Consumer Affairs under section 48 with respect to an intervention made before the Board

(a) shall be deemed to be included within the annual expenses for the Board for the purposes of assessment under section 50,

(b) shall be assessed as direct expenses, and

(c) shall be collected by the Board and remitted to the Minister of Finance.

51(2) The Minister of Justice and Consumer Affairs shall provide the Board with an accounting of the costs to

b) elle classe le montant pour lequel on doit fixer les cotisations comme dépenses directes ou dépenses communes.

50(4) La Commission fait ce qui suit :

a) après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le commencement de l'exercice financier pour lequel les dépenses sont déterminées, fixer la cotisation sur la moitié du montant fixé en application de l'alinéa (3)a);

b) après le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les dépenses sont déterminées, fixer la cotisation sur le solde du montant fixé en vertu de l'alinéa (3)a).

50(5) La Commission fixe, de la manière qu'elle estime opportune, la cotisation de chaque personne visée par le paragraphe (2) pour la part qui lui est imputable au titre des dépenses directes et sa part de dépenses communes.

50(6) La Commission donne à chaque personne un avis de cotisation par courrier recommandé.

50(7) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (6), le destinataire doit verser le montant indiqué par son avis de cotisation dans un délai de 30 jours après la mise à la poste de l'avis.

50(8) Si le montant visé au paragraphe (6) n'est pas payé dans le délai imparti, la Commission peut rendre une ordonnance qui en exige le paiement et déposer l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; l'ordonnance a dès lors, la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par cette cour.

Coûts de l'intervenant public

51(1) Le montant qui représente les coûts relatifs aux interventions de l'intervenant public nommé par le ministre de la Justice et de la Consommation aux termes de l'article 48

a) est, pour les fins de la fixation de la cotisation prévue à l'article 50, réputé être compris dans le montant des dépenses annuelles de la Commission;

b) est cotisé au titre des dépenses directes;

c) est perçu par la Commission et remis au ministre des Finances.

51(2) Le ministre de la Justice et de la Consommation remet à la Commission un état de compte indiquant le

be recovered on or before the last day in June and the last day in February in each fiscal year.

Judicial review

52(1) A person aggrieved by an order or decision of the Board may make an application for judicial review of the order or decision to The Court of Appeal of New Brunswick within 30 days after the later of the making of the order or decision.

52(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order or decision of the Board, unless a judge of The Court of Appeal of New Brunswick orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the order or decision until the Court has rendered its decision.

PART 3

PUBLIC UTILITIES

Definitions

53 In this Part the following definitions apply.

“interconnect” means the physical connection of the line of one railway company with the line of another railway company. (*interconnexion*)

“interswitch” means to transfer traffic from the lines of one railway company to the lines of another railway company. (*aiguillage ferroviaire*)

“public utility” means

(a) a person that owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the production, transmission, delivery or furnishing of water or natural gas, or that provides such other service as may be prescribed by regulation, either directly or indirectly, to or for the public,

(b) when specified by regulation, any municipality or rural community that owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the production, transmission delivery or furnishing of water or natural gas, either directly or indirectly, to any person outside its own limits, and

(c) when specified by regulation, a municipal distribution utility as defined in the *Electricity Act* that gen-

montant qui représente les coûts à recouvrer au plus tard le dernier jour de juin et le dernier jour de février de chaque année financière.

Révision judiciaire

52(1) Une personne lésée par une ordonnance ou une décision de la Commission peut faire une demande de révision judiciaire à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours après l'ordonnance ou la décision, celle se produisant en dernier étant celle à retenir.

52(2) Une requête en révision judiciaire ne suspend pas les effets de l'ordonnance ou de la décision de la Commission, à moins qu'un juge de la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois la Commission peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

PARTIE 3

ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Définitions

53 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« aiguillage ferroviaire » Manœuvres pour aiguiller le trafic ferroviaire en le faisant passer des lignes d'une compagnie de chemin de fer aux lignes d'une autre compagnie de chemin de fer. (*interswitch*)

« droits » Droit, taux et frais demandés ou allocation donnée par une entreprise de service public pour la fourniture d'un service par une entreprise de service public. (*toll*)

« droits de circulation » Droits qu'a une compagnie de chemin de fer de faire circuler et d'exploiter ses trains sur les lignes ou une partie des lignes d'une autre compagnie de chemin de fer. (*running rights*)

« entreprise de service public » Selon ce qui suit :

a) personne à qui appartient ou qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d'installations ou d'équipements pour la production, le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture d'eau ou de gaz naturel ou de tout autre service prescrit par règlement, soit directement ou indirectement, au public ou pour le public;

b) lorsque nommée par les règlements, toute municipalité ou d'une communauté rurale, à qui appartient ou

erates or distributes electricity. (*entreprise de service public*)

“running rights” means the ability of one railway company to run and operate its trains over and on any portion of the railway lines of another railway company. (*droits de circulation*)

“tariff” means a schedule of tolls, terms and conditions, classifications, practices or rules and regulations applicable to the provision of a service by a public utility, and includes rules respecting the calculation of tolls. (*tarif*)

“toll” includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the provision of a service by a public utility. (*droit*)

Supervision of public utilities and others

54(1) The Board has supervision of the activities of public utilities and other persons subject to this Part and has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

(a) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Part or by any regulation, rule, order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Part or regulation, rule, order or direction, or

(b) where it appears to the Board that the circumstances may require it, in the public interest, to make any order or give any direction, leave or approval that by law it is authorized to make or give, or concerning any matter, act or thing that by this Part or any regulation, rule, order or direction is prohibited or required to be done.

54(2) The Board may

(a) order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Part or any regulation, rule, order or direction made or given under this Part, and

qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d’installations ou d’équipements pour la production, le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture d’eau ou de gaz naturel, soit directement ou indirectement, à toute personne à l’extérieur de ses limites;

c) lorsque nommée par les règlements, une entreprise de distribution d’électricité selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’électricité* qui produit ou qui distribue de l’électricité; (*public utility*)

« interconnexion » Raccordement entre les lignes d’une compagnie de chemin de fer aux lignes d’une autre compagnie de chemin de fer. (*interconnect*)

« tarif » Barème de frais, taux et droits, des modalités et conditions et des classes, y compris les règles de calcul établies pour la fourniture d’un service par une entreprise de service public. (*tariff*)

Surveillance des entreprises de service public

54(1) La Commission exerce une surveillance générale sur toutes les entreprises de service public ainsi que sur toutes les personnes assujetties à la présente partie et elle peut s’enquérir, entendre et trancher toute question dans les cas suivants :

a) lorsqu’il lui appert qu’une personne a omis ou fait défaut de faire quoi que ce soit exigé par la présente partie, toute règle, toute ordonnance ou toute directive faite par la Commission ou qu’une personne contrevient ou a contrevenu à la présente ou à un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive;

b) lorsque selon elle l’intérêt public l’exige dans les circonstances, qu’elle rende une ordonnance ou qu’elle donne une directive, une autorisation ou une approbation quant à quoi que ce soit qui est interdit ou exigé par la présente partie ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive.

54(2) La Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner et enjoindre à quiconque d’accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu’elle peut fixer, tout acte qu’exigent ou que peuvent exiger la présente partie ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive établie, rendue ou donnée en vertu de la présente partie;

(b) forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Part or any regulation, rule, order or direction.

54(3) The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter under this Part it may inquire into, hear and determine that does not expressly require an application before the Board.

Review by Board

55 The Board may review the affairs, earnings and accounts of any public utility.

Books and records of public utility

56(1) Every public utility shall

(a) keep any books, record and accounts that afford a reasonable understanding of the conduct of its business, and

(b) maintain depreciation, amortization and depletion accounts in accordance with generally accepted accounting principles.

56(2) A public utility shall not substantially change its accounting practices under subsection (1) except with the prior approval of the Board.

Reports to the Board

57(1) Every public utility shall, within 3 months after the end of its financial year, or within such further period of time as the Board may allow, file with the Board a return in a form acceptable to the Board showing

(a) a statement showing its rates,

(b) its financial statements for the financial year in the form and verified in the manner directed by the Board, and

(c) a statement setting out the name, address and duties of every officer.

57(2) A public utility shall notify the Board within 10 days after every change in its officers or directors.

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi ou à un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive.

54(3) La Commission peut, de sa propre initiative, s'enquérir, entendre ou trancher une question qui relève de sa compétence prévue par la présente partie et qui n'exige pas expressément que demande lui en soit faite.

Examen par la Commission

55 La Commission peut procéder à l'examen des affaires internes, des revenus et des comptes de toute entreprise de service public.

Documents comptables

56(1) Toute entreprise de service public est tenue de faire ce qui suit :

a) tenir des livres, des relevés, des registres et des comptes qui aide à avoir une assez bonne compréhension de ses activités;

b) tenir des comptes provisionnés pour la dépréciation, l'amortissement et l'épuisement des ressources selon les principes comptables généralement reconnus.

56(2) Une entreprise de service public ne peut changer de façon importante ses pratiques comptables visées au paragraphe (1) sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission.

Rapports à la Commission

57(1) Chaque entreprise de service public doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière ou dans le délai plus long imparti par la Commission, déposer auprès d'elle ce qui suit :

a) une déclaration qui fait état de ses tarifs;

b) ses états financiers pour l'année financière en la forme indiquée par la Commission et vérifiés de la manière qu'elle indique;

c) une déclaration indiquant les nom et adresse et le titre de chacun des dirigeants.

57(2) Une entreprise de service public doit aviser la Commission de tout changement dans sa liste de directeurs ou de ses dirigeants.

Filing of schedules

58 A public utility shall file with the Board schedules, which shall be open to public inspection, showing the tariffs that it has established for any services provided by it.

Charges to be in accordance with filed schedule

59 A public utility shall not charge, demand or collect or receive a greater or lesser compensation for any service that is prescribed in the schedules than are at the time established, or demand, collect or receive any tolls not specified in such schedules.

Change in tariff

60 If a public utility wishes to change any tariff, or provide for another service to the public for which there is no current tariff, it shall apply to the Board to approve the change or the provision of the service.

Hearing to change tariff

61 Where the Board receives an application for a change in the tariffs of a public utility, it shall hold a hearing and proceed under section 62.

Notice of hearing

62 Notice of the hearing of an application for the approval of a change in a tariff shall, unless otherwise ordered by the Board, be given by advertisement for a period of not less than 20 days, in one or more newspapers as directed by the Board and by such other means as the Board may direct.

Burden of proof

63 In an application regarding tariffs, the burden of proof is on the applicant.

Approval of Board required

64(1) Unless approval to do so has been obtained from the Board, no public utility shall charge or change any toll or tariff in respect of its services.

64(2) A public utility shall not charge, demand, collect or receive a greater or lesser compensation for its services than is prescribed in the tariff approved by the Board.

Dépôt des indicateurs

58 Une entreprise de service public doit déposer auprès de la Commission des indicateurs lesquels doivent montrer les grilles tarifaires pour les services qu'elle offre. Ces indicateurs peuvent être consultés par le public.

Prix demandés selon les indicateurs

59 Une entreprise de service public ne peut exiger ni percevoir pour ses services des prix ou des droits plus élevés ou des prix ou des droits moins élevés que ceux qui se trouvent aux indicateurs et qui sont en vigueur à ce moment.

Changements au tarif

60 L'entreprise de service public qui désire changer ses tarifs ou établir un tarif pour un nouveau service, doit faire une demande d'approbation à la Commission quant au changement ou à la fourniture du service.

Audience sur le changement au tarif

61 Lorsque la Commission reçoit une demande de changement au tarif elle doit tenir une audience et procéder selon ce qui est prévu à l'article 62.

Avis d'audience

62 Sauf lorsque la Commission en décide autrement, un avis d'audience de la demande d'un changement de tarifs est donné pendant au moins vingt jours, dans un ou plusieurs journaux de la façon indiquée par la Commission et par tout autre moyen indiquée par elle.

Fardeau de la preuve

63 Dans une demande d'approbation de tarifs, il incombe au demandeur de prouver que les changements demandés sont justifiés.

Approbation de la Commission requise

64(1) À moins d'avoir reçu l'approbation de la Commission, une entreprise de service public ne peut exiger ou changer des droits ou des tarifs pour ses services.

64(2) Une entreprise de service public ne peut exiger ni percevoir pour ses services des prix plus élevés ou des prix moins élevés que ceux prévus par les tarifs approuvés par la Commission.

Decision of Board

65 The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) approve the tariff, if it is satisfied that the tariff applied for is just and reasonable or, if not so satisfied, fix such other tariff as it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the tariff is to take effect.

Order in the public interest

66 Any order of the Board made under this Part is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

Alternative form of regulation

67(1) In this section, “alternative form of regulation” means a method of establishing just and reasonable tolls and tariffs by performance-based regulations, including earnings sharing, price caps, price indexing formulas, ranges of authorized rates of return and the reduction or suspension of regulatory requirements, without regard to methods based strictly upon the cost of service, rate base and rate of return.

67(2) In approving or fixing just and reasonable tolls and tariffs, the Board may adopt any other method or technique that it considers appropriate, including an alternative form of regulation.

Forbearance from regulation

68(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty of its own making where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purpose of this Part.

68(2) Where the Board finds as a question of fact that a service offered by a public utility is or will be subject to effective competition sufficient to protect customer's interests, it shall make a determination to forbear, to the extent that it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from regulating the tolls or tariffs or other contractual provisions of that service or class of service offered by a public utility.

Décision de la Commission

65 À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle approuve les tarifs si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables ou, si elle n'en est pas convaincue, elle établit les tarifs qu'elle juge justes et raisonnables;

b) elle fixe le moment auquel tout changement entre en vigueur.

Ordonnance - modalités et conditions

66 Toute ordonnance de la Commission rendue en vertu de la partie loi est assortie des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires à l'intérêt public.

Autre mode de régulation

67(1) Dans le présent article, « autre mode de régulation » signifie un mode de fixation des droits et des tarifs justes et raisonnables par régulation selon le rendement, y compris le partage des bénéfices, le plafonnement des prix, les formules d'indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l'assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement.

67(2) Lorsqu'elle approuve ou fixe des droits et des tarifs qui sont justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime être indiquée, y compris un autre mode de régulation.

Abstention

68(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et, avec ou sans condition, ses pouvoirs ou ses fonctions dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec les fins de la présente loi.

68(2) La Commission peut déterminer, comme question de fait, si un service offert par une entreprise de service public fait ou fera une concurrence efficace suffisante afin de protéger les intérêts des consommateurs et dans ce cas elle doit s'abstenir dans la mesure indiquée selon elle de réguler les droits et les tarifs, avec ou sans conditions.

68(3) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

Extension of service by public utility

69(1) The Board may order that a public utility extend its services to an area without such services, upon such terms and conditions as the Board considers just.

69(2) In making an order under this section the Board shall take into consideration the reasonableness of the rate of return to the public utility upon its investment.

69(3) No order shall be made under subsection (1) without a hearing in respect of such matter.

Duty of public utility to provide adequate service

70 Every public utility shall furnish reasonably adequate and safe services and facilities.

Discontinuance of service by public utility

71(1) Where any person supplied with a service provided by a public utility neglects or refuses to pay the amount due for the same, or for the rent of the meter or other articles, the public utility may discontinue service and stop the supply.

71(2) In such cases the employees of the public utility may, after 24 hours' notice, enter the premises of such person between the hours of nine o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon, and separate and take away such meter, appliances or other property belonging to the public utility, and disconnect any pipes, wires or fittings or other works, whether its property or not, from the main pipes or wires of the public utility.

Existing contracts and jurisdiction of Board

72 The jurisdiction of the Board under this Part may be exercised by it notwithstanding any existing contract or agreement or Act of the Legislative Assembly of New Brunswick.

Provincial railways

73(1) This section applies to railways whose construction or operation is authorized by an Act of the Legislative Assembly of New Brunswick and whose tracks intersect or run into the same municipality or rural community.

68(3) Si la Commission s'abstient de réguler les tarifs et les droits, elle peut plus tard reprendre un degré de régulation plus élevé si elle estime que son degré d'abstention n'est plus justifié.

Offre de service par une entreprise de service public

69(1) La Commission peut ordonner qu'une entreprise de service public offre ses services dans une région qui n'est pas déjà desservie et selon les modalités et les conditions qu'elle estime être justes.

69(2) L'ordonnance rendue aux termes du présent article doit tenir compte du taux de rendement qui doit être raisonnable vu l'investissement.

69(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut être rendue qu'après une audience.

Services convenables

70 Chaque entreprise de service public doit offrir des services qui soient suffisamment convenables et sécuritaires.

Cessation des services

71(1) L'entreprise de service public peut cesser de fournir les services ou l'alimentation au client qui néglige ou refuse d'en payer le prix ou qui néglige ou refuse de payer la location du compteur ou d'un autre article.

71(2) En pareils cas, les employés de l'entreprise de service public peuvent, sur préavis de vingt-quatre heures, entrer dans l'établissement de cette personne entre 9 h et 16 h, enlever et emporter le compteur, les accessoires et autres biens appartenant à l'entreprise de service public, et débrancher les tuyaux, fils, montures ou autres installations, qu'ils lui appartiennent ou non, des tuyaux ou fils principaux de l'entreprise de service public.

Contrats existants et compétence de la Commission

72 La compétence de la Commission attribuée par la présente partie peut être exercée nonobstant tout contrat existant ou toute entente ou toute loi de l'Assemblée législative.

Chemins de fer provinciaux

73(1) Le présent article s'applique aux chemins de fer dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi de la province et dont les voies ferrées croisent ou traversent la même municipalité ou la même communauté rurale.

73(2) Upon application, the Board may order that the tracks of 2 railways be interconnected to permit running rights between the 2 railways and to permit the inter-switching of traffic between the railways.

73(3) An order made under subsection (2) may be made an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and may be enforced as an order of that court.

Provincial and federal railways

74(1) This section applies where the tracks of a railway whose construction or operation is authorized by an Act of the Legislative Assembly of New Brunswick intersects with or runs into the same municipality or rural community as the tracks of a railway whose construction or operation is authorized by an Act of the Parliament of Canada.

74(2) The Board may act in conjunction with the Canadian Transportation Agency with respect to an application for an order to interconnect the tracks of the railways to permit running rights between the 2 railways and to permit the interswitching of traffic between the railways.

74(3) An application is commenced by filing with the Canadian Transportation Agency and the Board an application for an order, together with evidence of service of the application upon the railway companies affected, and upon the head of the municipality or rural community in which the connections is proposed to be made, if the application is not made by the municipality or rural community.

74(4) After receiving the application, the Canadian Transportation Agency and the Board may jointly hear and determine the application, and may order the interconnection of the tracks of the railways, subject to such terms and conditions as they consider appropriate.

74(5) Any order made under subsection (4) may be made an order of the Federal Court of Canada or The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as the case may be, and may be enforced as an order of that court.

Policies of Lieutenant-Governor in Council

75(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies to be observed by the Board in

73(2) La Commission peut, sur demande, ordonner que les voies ferrées de différentes compagnies de chemins de fer soient interconnectées afin de permettre l'exercice de droits de circulation entre elles et afin de permettre l'aiguillage ferroviaire entre leurs voies ferrées.

73(3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2), peut être entérinée par la Cour du Banc de la Reine et peut être exécutée tout comme une ordonnance de cette cour.

Chemins de fer provinciaux et fédéraux

74(1) Le présent article s'applique aux chemins de fer dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi de la province dont les voies ferrées et celles d'un chemin de fer dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi du parlement du Canada se croisent ou traversent la même municipalité ou la même communauté rurale.

74(2) La Commission peut agir de concert avec l'Office des transports du Canada quant à une demande d'ordonnance enjoignant que les voies ferrées de deux chemins de fer soient interconnectées afin de permettre l'exercice des droits de circulation eux et de permettre l'aiguillage ferroviaire entre leurs voies ferrées.

74(3) Une demande est introduite par le dépôt auprès de l'Office des transports du Canada et auprès de la Commission d'une demande d'ordonnance, accompagnée d'une preuve de signification aux compagnies de chemin de fer visées et à la municipalité ou la communauté rurale pour laquelle les connexions sont proposées si la demande n'est pas introduite par une municipalité ou une communauté rurale.

74(4) Après avoir reçu la demande, l'Office des transports du Canada et la Commission peuvent tenir une audience mixte et peuvent ensemble ordonner l'interconnexion des voies des chemins, et l'ordonnance peut être assortie des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes.

74(5) Toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4) peut être entérinée par la Cour du Banc de la Reine et peut être exécutée tout comme une ordonnance de cette cour.

Politiques du lieutenant-gouverneur en conseil

75(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des politiques qui doivent être observées

the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Part.

75(2) Subsection (1) shall be deemed not to authorize any regulation directed specifically to any matter, application or decision pending before the Board.

Regulations of Board

76(1) The Board may make regulations

(a) respecting the procedure to be followed before the Board in respect of any matter;

(b) for the carrying out of the objects of this Part which, when approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall have the force of law.

76(2) No regulation made by the Board is effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

PART 4 GENERAL

Production of documents and information

77 Any person over whom the Board has jurisdiction under this or any other Act and to whom the Board makes a request for documents or information of any kind that relate to matters over which the Board has jurisdiction shall furnish the required documents or information to the Board without delay.

Copies as proof

78(1) A copy of any rule, order, direction, decision or report made or given by the Board, purporting to be certified by the Chairperson or Vice-Chairperson, shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

78(2) Any document purporting to be certified by the Chairperson or Vice-Chairperson as a copy of a document or an extract of a document deposited with the Board shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the original was so deposited and that it was received or signed as it purports to be in the certified copy without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

par la Commission dans l'exercice de toute attribution qui lui est conférée par la présente partie.

75(2) Le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser un règlement qui vise spécifiquement une question, une demande ou une décision en instance devant la Commission.

Pouvoirs de réglementation de la Commission

76(1) La Commission peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) fixer la procédure à suivre pour toutes les instances de la Commission;

b) régir tout autre aspect qui permet de réaliser les objets de la présente partie, et lorsque ces règlements sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ils ont force de loi.

76(2) Un règlement de la Commission entre en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette Royale*.

PARTIE 4 GÉNÉRALITÉS

Communication de documents et de renseignements

77 Le justiciable de la Commission aux termes de la présente loi ou de toute autre loi à qui la Commission demande des documents ou des renseignements de toute nature qui sont afférents à la compétence de la Commission doit les lui fournir sans délai.

Copies font foi

78(1) Est recevable à titre de preuve *prima facie* du document original, la copie d'une règle, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une directive, d'une décision ou d'un rapport fait ou donné par la Commission si celle-ci est présentée comme étant une copie certifiée par le président ou vice-président de la Commission sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

78(2) Tout document censé être certifié par le président ou le vice-président comme copie de tout document ou de tout extrait de document déposé auprès de la Commission, est recevable à titre de preuve *prima facie* établissant que le document original a été ainsi déposé, et qu'il a été reçu ou signé comme mentionné dans la copie certifiée, sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

Furnishing of certificates and copies to the Board

79 The Minister and any other minister of the government of New Brunswick, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as it may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

Evidence of government policy

80 Where any person appears before the Board and wishes to introduce before the Board evidence of government policy with respect to a matter, the person may introduce evidence on such matter in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

Offences and penalties

81(1) A person who violates or fails to comply with an order of the Board made under Part 3 commits an offence.

81(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

81(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

Continuing offence

82 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Fourniture de certificats et de copies à la Commission

79 Le ministre et tout autre ministre du gouvernement du Nouveau-Brunswick, Service Nouveau-Brunswick, une corporation de la Couronne ou toute autre mandataire de la province doit fournir à la Commission les certificats, les copies certifiées de documents que cette dernière lui demande par écrit et ce, gratuitement; elle peut en outre, consulter les registres publics de Services Nouveau-Brunswick gratuitement.

Preuve de la politique du gouvernement

80 Lorsqu'une personne comparait devant la Commission et qu'elle désire y produire des éléments de preuve quant à la politique gouvernementale relativement à une question, elle peut le faire conformément à la procédure prescrite par les règlements.

Infractions et pénalités

81(1) Quiconque contrevient ou met de se conformer à une ordonnance de la Commission rendue aux termes de la partie 3 commet une infraction.

81(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

81(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

Infraction continue

82 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Regulations

83 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a service for the purposes of the definition “public utility”;
- (b) specifying municipal distribution utilities for the purposes of the definition “public utility”;
- (c) governing conflict of interest of members and employees of the Board;
- (d) specifying persons who are to be assessed with respect to the annual expenses of the Board;
- (e) prescribing Acts for the purposes of paragraph 50(2)(e);
- (f) prescribing the procedure for the introduction of evidence of government policy with respect to matters before the Board,
- (g) establishing policies to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under Part 3;
- (h) prescribing the amount of money to be paid to a witness for travel and attendance before a hearing of the Board;
- (i) respecting costs that may be awarded by the Board, and by whom and to whom costs are to be paid and by whom they are to be assessed;
- (j) defining words used, but not defined, in this Act.

PART 5

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

TRANSITIONAL PROVISIONS**References to Board of Commissioners of Public Utilities**

84 Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Board of Commis-

Pouvoirs de réglementation

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut par voie de règlement faire ce qui suit :

- a) prescrire un service pour les fins de la définition de l’expression « entreprise de service public »;
- b) spécifier les entreprises de distribution d’électricité municipale pour les fins de la définition de l’expression « entreprise de service public »;
- c) régir les questions de conflit d’intérêts des membres et des employés de la Commission;
- d) indiquer qui sont les personnes assujetties à une cotisation pour les dépenses annuelles de la Commission;
- e) prescrire quelles sont les lois assujetties à l’opération de l’alinéa 50(2)e);
- f) prescrire la procédure d’introduction des éléments de preuve des politiques gouvernementales devant la Commission;
- g) établir les directives que la Commission doit observer dans l’exercice de ses attributions conférées par la partie 3;
- h) prescrire les sommes à verser aux témoins au titre des déplacements et comme provisions de présence relatives à une audience de la Commission;
- i) prescrire les règles d’allocation des frais et d’attribution des dépens que la Commission peut accorder et en faveur de qui ils sont accordés et qui doit les supporter et qui doit les taxer;
- j) définir les expressions utilisées, mais non définies dans la présente loi.

PARTIE 5

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Renvois à la Commission des entreprises de service public**

84 Lorsque dans une loi, autre que la présente loi, une règle, une ordonnance, un arrêté, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document,

sioners of Public Utilities, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the New Brunswick Energy and Utilities Board, and any reference to the Chairman shall be read as a reference to the Chairperson.

Appointments revoked

85(1) The appointments of all persons who hold office as a member of the Board of Commissioners of Public Utilities, including the Chairman, immediately before the commencement of this section are revoked.

85(2) All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members are null and void.

85(3) Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member.

85(4) No action, application or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.

85(5) Nothing in this section affects the right of any person to any pension to which the person would otherwise be entitled.

Transfer of property and obligations

86 All rights and property of the Board of Commissioners of Public Utilities and all obligations of the Board of Commissioners of Public Utilities are transferred to the New Brunswick Energy and Utilities Board.

Legal proceedings

87 Any action, suit or other legal proceeding to which the Board of Commissioners of Public Utilities is a party pending in any court immediately before the commencement of this section may be continued by or against the New Brunswick Energy and Utilities Board in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board of Commissioners of Public Utilities.

renvoi à la Commission des entreprises de services public est fait, ce renvoi vaut à moins que le contexte n'indique autrement, renvoi à la Commission des services publics du Nouveau-Brunswick.

Révocation des membres

85(1) Immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article toutes les nominations des membres de la Commission des entreprises de service public sont révoquées, y compris celle du président.

85(2) Tous les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres sont nuls et non avenue.

85(3) Nonobstant les dispositions ou les clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni la rémunération ou une indemnité ne peuvent être versés à un membre quelconque.

85(4) Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre Sa Majesté du chef de la province à la suite de la révocation des nominations faite par le présent article.

85(5) Rien au présent article ne porte atteinte au droit d'une personne de toucher une pension à laquelle elle aurait eu droit par ailleurs.

Transfert des biens et des obligations

86 Tous les droits et les biens appartenant à la Commission des entreprises de service public ainsi que ses obligations sont transférées à la Commission de l'énergie et des services publics.

Recours judiciaire

87 Toute action, toute poursuite ou toute autre instance dans laquelle la Commission des entreprises de service public est partie et qui immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est devant les tribunaux peut être poursuivie par la Commission de l'énergie et des services publics tout comme s'il s'agissait de la Commission des services publics.

Employees continued

88 Every person who was an employee of the Board of Commissioners of Public Utilities immediately before the commencement of this section shall occupy the same position under the authority of the New Brunswick Energy and Utilities Board.

Proceedings

89(1) Subject to this section, proceedings relating to any matter before the Board of Commissioners of Public Utilities on the commencement of this section, including any matter that is in the course of being heard or investigated by the Board of Commissioners of Public Utilities shall be continued by the New Brunswick Energy and Utilities Board.

89(2) The Lieutenant-Governor in Council may direct that proceedings in respect of which no decision has been made shall be

(a) discontinued, or

(b) continued by the New Brunswick Energy and Utilities Board,

on the terms and conditions specified in the order for the protection and preservation of the rights and interests of the parties and of the general public.

89(3) Where in any proceeding continued under this section any evidence was heard by a member of the Board of Commissioners of Public Utilities, that person may, on the request of the Chairperson of the New Brunswick Energy and Utilities Board, continue to hear the matter and that person is deemed to be a member of the New Brunswick Energy and Utilities Board for the specific purpose of the expeditious completion of the proceedings, after which time that member shall cease to hold office.

89(4) A person referred to in subsection (3) who is deemed to be a member of the New Brunswick Energy and Utilities Board under that subsection shall be paid in a manner that is consistent with the remuneration the person was receiving immediately before the commencement of this section, unless the Lieutenant-Governor in Council orders otherwise.

89(5) Notwithstanding any provision of the *Electricity Act*, the Board of Commissioners of Public Utilities shall

Employés restent en poste

88 Chaque personne employée par la Commission des entreprises de service public immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article reste en poste auprès de la Commission de l'énergie et des services publics.

Instances en cours

89(1) Sous réserve des dispositions du présent article, toutes les instances en cours devant la Commission des entreprises de service public lors de l'entrée en vigueur du présent article, notamment les audiences et les enquêtes sont poursuivies par la Commission de l'énergie et des services publics.

89(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'une ou l'autre des choses suivantes par rapport aux instances pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue :

a) l'arrêt de l'instance;

b) la poursuite de l'instance par la Commission de l'énergie et des services publics.

L'une ou l'autre des ordonnances peut indiquer les modalités et les conditions qui visent à la protection et la sauvegarde des droits et des intérêts des parties et ceux du public.

89(3) Lorsqu'il y a eu arrêt de l'instance comme le prévoit le présent article, le membre de la Commission des entreprises de service public qui était présent lorsque des éléments de preuve ont été produits peut, à la demande du président de la Commission de l'énergie et des services publics continuer à siéger pour cette instance et elle est réputée être membre de la Commission de l'énergie et des services publics précisément dans le but d'assurer le traitement et la résolution de l'instance d'une manière diligente.

89(4) La personne qui est réputée être membre de la Commission de l'énergie et des services publics comme le prévoit le paragraphe (3) reçoit une rémunération qui concorde avec celle qu'elle recevait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil en décide autrement.

89(5) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'électricité*, aucune audience aux termes de l'article 123 de

not commence any hearings under section 123 of the *Electricity Act*, effective as of the date that this provision was introduced as part of a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick.

89(6) Hearings referred to in subsection (5) may only be commenced by the New Brunswick Energy and Utilities Board after the commencement of section 3.

Decisions, orders, etc.

90 Every decision, order, licence, permit, rule, regulation and direction made or issued by the Board of Commissioners of Public Utilities that was in force immediately before the commencement of this section continues in force as if it were a decision, order, licence, permit, rule, regulation or direction made or issued by the New Brunswick Energy and Utilities Board.

Recovery of start-up costs – Pipeline Act, 2005

91 For the purposes of the *Pipeline Act, 2005*, the New Brunswick Energy and Utilities Board may recover its start-up costs, as that term was defined in that Act immediately before the commencement of this section, by assessment of permittees and licensees under that Act over the period it shall determine, and shall remit them to the Minister of Finance.

Recovery of Attorney General costs - transition

92 Notwithstanding section subsection 96(31), section 137 of the *Electricity Act* continues to apply with respect to the costs of the Attorney General until any hearing in respect of which the Attorney General is making or has made representations to the Board before the commencement of this section is finally concluded.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Clean Environment Act

93 Paragraph 15.2(1)(e) of the *Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “from the provisions of the *Public Utilities Act*” and substituting “from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*”.

Companies Act

94 Subsection 57(2) of the *Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “the Board of Commissioners of Public Utilities”

cette même loi ne peut être entreprise par la Commission des entreprises de service public à partir de la date à laquelle la présente disposition est introduite pour la première fois dans un projet de loi déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

89(6) Les audiences visées au paragraphe (5) peuvent être entreprises par la Commission de l'énergie et des services publics après l'entrée en vigueur de l'article 3.

Décisions, ordonnances et autres

90 Toute décision, toute ordonnance, toute licence, tout permis, toute règle, tout règlement et toute directive de la Commission des entreprises de service public demeurent en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur tout comme s'ils émanaient de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

Recouvrement de frais - Loi de 2005 sur les pipelines

91 La Commission peut pour les fins de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, recouvrer ses frais de démarrage selon la définition qu'en donne cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, en fixant la cotisation des titulaires de permis et de licences délivrés en vertu de cette loi pour la période déterminée par la Commission et elle les remet au ministre des Finances.

Recouvrement des frais du Procureur général - disposition transitoire

92 Nonobstant le paragraphe 96(31), l'article 137 de la *Loi sur l'électricité* continue de s'appliquer quant aux frais du Procureur général jusqu'à ce qu'à la fin de toute audience à laquelle il participe ou a participé avant l'entrée en vigueur du présent article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'assainissement de l'environnement

93 L'alinéa 15.2(1)(e) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « des dispositions de la *Loi sur les entreprises de service public* » et son remplacement par « des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* ».

Loi sur les compagnies

94 Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « Commission des entreprises de ser-

and substituting “the Executive Director of the New Brunswick Securities Commission”.

**Consumer Advocate for
Insurance Act**

95(1) *Subsection 7(3) of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed.*

95(2) *Subsection 11(2) of the Act is amended by striking out “or any costs incurred by the appearance of the Consumer Advocate under subsection 7(3) before the Board of Commissioners of Public Utilities”.*

Electricity Act

96(1) *Section 1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board as continued under the *Energy and Utilities Board Act*; (*Commission*)

(b) by repealing the definition “common expenses”;

(c) by repealing the definition “direct expenses”;

(d) by repealing the definition “electronic hearing”;

(e) by repealing the definition “hearing” and substituting the following:

“hearing” means a public hearing; (« *audience* »)

(f) by repealing the definition “oral hearing”;

(g) by repealing the definition “written hearing”.

96(2) *The heading preceding section 106 is repealed and the following is substituted:*

Judicial review

vice public » **et son remplacement par** « le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ».

**Loi sur le défenseur du consommateur
en matière d’assurances**

95(1) *Le paragraphe 7(3) de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogé.*

95(2) *Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou devant la Commission des entreprises de service public en application du paragraphe 7(3) ».*

Loi sur l’électricité

96(1) *L’article 1 de la Loi sur l’électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003 est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » désigne la Commission de l’énergie et des services publics telle que prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*; (“Board”)

b) par l’abrogation de la définition « dépenses communes »;

c) par l’abrogation de la définition « dépenses directes »;

d) par l’abrogation de la définition « audience électronique »;

e) par l’abrogation de la définition « audience » et son remplacement par ce qui suit :

« audience » désigne une audience publique; (“hearing”)

f) par l’abrogation de la définition « audience orale »;

g) par l’abrogation de la définition « audience écrite ».

96(2) *La rubrique qui précède l’article 106 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Révision judiciaire

96(3) Section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:

106(1) If the Lieutenant-Governor in Council does not modify or reverse an order or decision of the Board under section 105 within 30 days after the filing of the order or decision with the Clerk of the Executive Council, a person aggrieved by an order or decision of the Board may make an application to The Court of Appeal of New Brunswick for judicial review of the order or decision, except that any application for judicial review shall be made within 60 days after the filing of the order or decision with the Clerk of the Executive Council.

106(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order or decision of the Board, unless a judge of The Court of Appeal of New Brunswick orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the order or decision until the Court has rendered its decision.

96(4) The heading preceding section 115 is repealed and the following is substituted:

Judicial review

96(5) Section 115 is repealed and the following is substituted:

115(1) A person aggrieved by an order or decision of the Board under section 111 or 114 may make an application for judicial review of the order or decision to The Court of Appeal of New Brunswick within 30 days after the later of the making of the order or decision.

115(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order or decision of the Board, unless a judge of The Court of Appeal of New Brunswick orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the order or decision until the Court has rendered its decision.

96(6) The heading preceding section 116 of the Act is repealed.

96(7) Section 116 of the Act is repealed.

96(8) The heading preceding section 117 of the Act is repealed.

96(3) L'article 106 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

106(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne modifie pas ou ne renverse pas l'ordonnance ou la décision de la Commission comme il lui est loisible de le faire selon l'article 105, une personne lésée par l'ordonnance ou la décision de la Commission peut faire une requête en révision judiciaire de l'ordonnance ou de la décision à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la requête en révision doit être faite dans un délai de 60 jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier du Conseil exécutif.

106(2) La requête en révision judiciaire ne suspend pas les effets de l'ordonnance ou de la décision de la Commission, à moins qu'un juge de la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois, la Commission elle-même peut en suspendre les effets jusqu'à la décision.

96(4) La rubrique qui précède l'article 115 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Révision judiciaire

96(5) L'article 115 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

115(1) La personne lésée par une ordonnance ou une décision de la Commission rendue aux termes de l'article 11 ou 114 peut faire une requête demandant la révision judiciaire de l'ordonnance ou de la décision à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la requête en révision doit être faite dans un délai de 60 jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier du Conseil exécutif celle se produisant en dernier étant celle à retenir.

115(2) La requête en révision judiciaire ne suspend pas les effets de l'ordonnance ou de la décision de la Commission, à moins qu'un juge de la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois, la Commission elle-même peut en suspendre les effets jusqu'à la décision.

96(6) La rubrique qui précède l'article 116 de la Loi est abrogée.

96(7) L'article 116 de la Loi est abrogé.

96(8) La rubrique qui précède l'article 117 de la Loi est abrogée.

- | | |
|--|--|
| <p>96(27) <i>Section 135 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(28) <i>The heading preceding section 136 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(29) <i>Section 136 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(30) <i>The heading preceding section 137 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(31) <i>Section 137 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(32) <i>The heading preceding section 138 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(33) <i>Section 138 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(34) <i>The heading preceding section 141 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(35) <i>Section 141 of the Act is repealed.</i></p> <p>96(36) <i>Section 146 of the Act is amended</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(a) by renumbering the section as subsection 146(1);</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(b) by adding after subsection (1) the following:</i></p> <p>146(2) <i>A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence that is punishable as a category F offence under Part II of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>.</i></p> <p>96(37) <i>Paragraph 175(1)(b) of the Act is amended by repealing paragraph (b) of the definition “public utility”.</i></p> | <p>96(27) <i>L'article 135 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>96(28) <i>La rubrique qui précède l'article 136 de la Loi est abrogée.</i></p> <p>96(29) <i>L'article 136 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>96(30) <i>La rubrique qui précède l'article 137 de la Loi est abrogée.</i></p> <p>96(31) <i>L'article 137 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>96(32) <i>La rubrique qui précède l'article 138 de la Loi est abrogée.</i></p> <p>96(33) <i>L'article 138 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>96(34) <i>La rubrique qui précède l'article 141 de la Loi est abrogée.</i></p> <p>96(35) <i>L'article 141 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>96(36) <i>L'article 146 de la Loi est modifié</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 146(1) :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :</i></p> <p>146(2) <i>Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F en vertu de la partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>.</i></p> <p>96(37) <i>L'alinéa 175(1)b) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa b) de la définition « entreprise de service public ».</i></p> |
|--|--|

Edmundston Act, 1998

97 *Subsection 20(3) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “the Public Utilities Act” and substituting “Part 3 of the Energy and Utilities Board Act”.*

Gas Distribution Act, 1999

98(1) *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

Loi de 1998 sur Edmundston

97 *Le paragraphe 20(3) de Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « Loi sur les entreprises de service public » et son remplacement par « la partie 3 de la Loi sur l'énergie et les entreprises de service public ».*

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

98(1) *L'article 1 de la Loi sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

(a) by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*;

(b) by repealing the definition “electronic hearing”;

(c) by repealing the definition “oral hearing”;

(d) by repealing the definition “start up costs”;

(e) by repealing the definition “written hearing”.

98(2) Subsection 14(1) of the Act is amended by striking out “Public Utilities Act” and substituting “Part 3 of the Energy and Utilities Board Act”.

98(3) Section 70 of the Act is repealed.

98(4) Subsection 71(3) of the Act is repealed.

98(5) Section 72 of the Act is repealed.

98(6) Section 73 of the Act is repealed.

98(7) Section 74 of the Act is repealed.

98(8) Section 75 of the Act is repealed.

98(9) Section 76 of the Act is repealed.

98(10) Section 77 of the Act is repealed.

98(11) Section 78 of the Act is repealed.

98(12) Section 79 of the Act is repealed.

98(13) Section 80 of the Act is repealed.

98(14) Section 81 of the Act is repealed.

98(15) Section 82 of the Act is repealed.

98(16) Section 83 of the Act is repealed.

a) par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » désigne la Commission de l’énergie et des services publics prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*;

b) par l’abrogation de la définition « audience électronique »;

c) par l’abrogation de la définition « audience orale »;

d) par l’abrogation de la définition « frais de démarrage »;

e) par l’abrogation de la définition « audience écrite ».

98(2) Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifiée par la suppression de « la Loi sur les entreprises de service public » et son remplacement par « la partie 3 de la Loi sur l’énergie et les entreprises de service public ».

98(3) L’article 70 de la Loi est abrogé.

98(4) Le paragraphe 71(3) de la Loi est abrogé.

98(5) L’article 72 de la Loi est abrogé.

98(6) L’article 73 de la Loi est abrogé.

98(7) L’article 74 de la Loi est abrogé.

98(8) L’article 75 de la Loi est abrogé.

98(9) L’article 76 de la Loi est abrogé.

98(10) L’article 77 de la Loi est abrogé.

98(11) L’article 78 de la Loi est abrogé.

98(12) L’article 79 de la Loi est abrogé.

98(13) L’article 80 de la Loi est abrogé.

98(14) L’article 81 de la Loi est abrogé.

98(15) L’article 82 de la Loi est abrogé.

98(16) L’article 83 de la Loi est abrogé.

98(17) *Section 84 of the Act is repealed.*

98(17) *L'article 84 de la Loi est abrogé.*

98(18) *Section 86 of the Act is repealed.*

98(18) *L'article 86 de la Loi est abrogé.*

98(19) *Section 87 of the Act is repealed.*

98(19) *L'article 87 de la Loi est abrogé.*

98(20) *Section 88 of the Act is repealed.*

98(20) *L'article 88 de la Loi est abrogé.*

98(21) *Section 89 of the Act is repealed.*

98(21) *L'article 89 de la Loi est abrogé.*

98(22) *Section 94 of the Act is repealed.*

98(22) *L'article 94 de la Loi est abrogé.*

98(23) *Schedule A of the Act is amended by striking out the following:*

98(23) *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

42(2).....G

42(2)G

Motor Carrier Act

Loi sur les transports routiers

99(1) *Section 1 of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

99(1) *L'article 1 de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973 est modifié*

(a) *by repealing the definition "Board" and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

"Board" means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*;

« Commission » désigne la Commission de l'énergie et des services publics prorogée par la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*;

(b) *by repealing the definition "Secretary".*

b) *par l'abrogation de la définition « secrétaire ».*

99(2) *Section 2 of the Act is amended*

99(2) *L'article 2 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

2(3) Between meetings of the Board, the Chairperson of the Board, or in the absence of the Chairperson or the inability of the Chairperson to act, the Vice-Chairperson, may do any of the things that the Board is authorized to do under this Act, but an order or decision of the Chairperson or Vice-Chairperson made under this subsection shall be effective only until the next ensuing meeting of the Board, except as provided in section 4.1.

2(3) Dans l'intervalle des réunions de la Commission, le président, ou s'il est absent ou dans l'incapacité d'agir, le vice-président, peut faire tout ce que la Commission est autorisée à faire en application de la présente loi, mais sous réserve de l'article 4.1, aucune ordonnance ou décision prise par le président ou le secrétaire en application du présent paragraphe ne prend effet avant la réunion suivante de la Commission.

(b) *in subsection (4.1) of the English version by striking out "Chairman" and substituting "Chairperson";*

b) *au paragraphe (4.1), de la version anglaise par la suppression de « Chairman » et son remplacement par « Chairperson »;*

(c) *in subsection (4.2) of the English version by striking out “Chairman” and substituting “Chairperson”;*

(d) *in subsection (5) of the English version by striking out “Chairman” and substituting “Chairperson”;*

(e) *in subsection (8) by striking out “the Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “the New Brunswick Energy and Utilities Board”.*

99(3) *Section 22 of the Act is amended by striking out “under the Public Utilities Act” and substituting “under Part 3 of the Energy and Utilities Board Act”.*

Municipalities Act

100 *Subsection 189(19) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Public Utilities Board” and substituting “New Brunswick Energy and Utilities Board”.*

Pipeline Act, 2005

101(1) *Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

(a) *by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board as continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (Commission)

(b) *by repealing the definition “common expenses”;*

(c) *by repealing the definition “direct expenses”;*

(d) *by repealing the definition “electronic hearing”;*

(e) *by repealing the definition “oral hearing”;*

b) *au paragraphe (4.2), de la version anglaise par la suppression de « Chairman » et son remplacement par « Chairperson »;*

d) *au paragraphe (5), de la version anglaise par la suppression de « Chairman » et son remplacement par « Chairperson »;*

e) *au paragraphe (8), par la suppression de « Commission des services d’utilité publique » et son remplacement par « Commission de l’énergie et des services publics ».*

99(3) *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « service d’utilité publique aux termes de la Loi sur les entreprises de service public » et son remplacement par « une entreprise de service public assujettie à la partie 3 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics ».*

Loi sur les municipalités

100 *Le paragraphe 189(10) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 est modifié par la suppression de « Commission des entreprises des services publics » et son remplacement par « Commission de l’énergie et des services publics »*

Loi de 2005 sur les pipelines

101(1) *L’article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission » désigne la Commission de l’énergie et des services publics prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (Board)

b) *par l’abrogation de la définition « dépenses communes »;*

c) *par l’abrogation de la définition « dépenses directes »;*

d) *par l’abrogation de la définition « audience électronique »;*

e) *par l’abrogation de la définition « audience orale »;*

(f) <i>by repealing the definition “start-up costs”;</i>	f) <i>par l’abrogation de la définition « frais de démarrage »;</i>
(g) <i>by repealing the definition “written hearing”.</i>	g) <i>par l’abrogation de la définition « audience écrite ».</i>
101(2) <i>Subsection 50(3) of the Act is repealed.</i>	101(2) <i>Le paragraphe 50(3) de la Loi est abrogé.</i>
101(3) <i>The heading preceding section 51 of the Act is repealed.</i>	101(3) <i>La rubrique qui précède l’article 51 de la Loi est abrogée.</i>
101(4) <i>Section 51 of the Act is repealed.</i>	101(4) <i>L’article 51 de la Loi est abrogé.</i>
101(5) <i>The heading preceding section 52 of the Act is repealed.</i>	101(5) <i>La rubrique qui précède l’article 52 de la Loi est abrogée.</i>
101(6) <i>Section 52 of the Act is repealed.</i>	101(6) <i>L’article 52 de la Loi est abrogé.</i>
101(7) <i>The heading preceding section 53 of the Act is repealed.</i>	101(7) <i>La rubrique qui précède l’article 53 de la Loi est abrogée.</i>
101(8) <i>Section 53 of the Act is repealed.</i>	101(8) <i>L’article 53 de la Loi est abrogé.</i>
101(9) <i>The heading preceding section 54 of the Act is repealed.</i>	101(9) <i>La rubrique qui précède l’article 54 de la Loi est abrogée.</i>
101(10) <i>Section 54 of the Act is repealed.</i>	101(10) <i>L’article 54 de la Loi est abrogé.</i>
101(11) <i>The heading preceding section 55 of the Act is repealed.</i>	101(11) <i>La rubrique qui précède l’article 55 de la Loi est abrogée.</i>
101(12) <i>Section 55 of the Act is repealed.</i>	101(12) <i>L’article 55 de la Loi est abrogé.</i>
101(13) <i>The heading preceding section 56 of the Act is repealed.</i>	101(13) <i>La rubrique qui précède l’article 56 de la Loi est abrogée.</i>
101(14) <i>Section 56 of the Act is repealed.</i>	101(14) <i>L’article 56 de la Loi est abrogé.</i>
101(15) <i>The heading preceding section 57 of the Act is repealed.</i>	101(15) <i>La rubrique qui précède l’article 57 de la Loi est abrogée.</i>
101(16) <i>Section 57 of the Act is repealed.</i>	101(16) <i>L’article 57 de la Loi est abrogé.</i>
101(17) <i>The heading preceding section 58 of the Act is repealed.</i>	101(17) <i>La rubrique qui précède l’article 58 de la Loi est abrogée.</i>
101(18) <i>Section 58 of the Act is repealed.</i>	101(18) <i>L’article 58 de la Loi est abrogé.</i>
101(19) <i>The heading preceding section 59 of the Act is repealed.</i>	101(19) <i>La rubrique qui précède l’article 59 de la Loi est abrogée.</i>
101(20) <i>Section 59 of the Act is repealed.</i>	101(20) <i>L’article 59 de la Loi est abrogé.</i>

101(21) <i>The heading preceding section 60 of the Act is repealed.</i>	101(21) <i>La rubrique qui précède l'article 60 de la Loi est abrogée.</i>
101(22) <i>Section 60 of the Act is repealed.</i>	101(22) <i>L'article 60 de la Loi est abrogé.</i>
101(23) <i>The heading preceding section 61 of the Act is repealed.</i>	101(23) <i>La rubrique qui précède l'article 61 de la Loi est abrogée.</i>
101(24) <i>Section 61 of the Act is repealed.</i>	101(24) <i>L'article 61 de la Loi est abrogé.</i>
101(25) <i>The heading preceding section 62 of the Act is repealed.</i>	101(25) <i>La rubrique qui précède l'article 62 de la Loi est abrogée.</i>
101(26) <i>Section 62 of the Act is repealed.</i>	101(26) <i>L'article 62 de la Loi est abrogé.</i>
101(27) <i>The heading preceding section 63 of the Act is repealed.</i>	101(27) <i>La rubrique qui précède l'article 63 de la Loi est abrogée.</i>
101(28) <i>Section 63 of the Act is repealed.</i>	101(28) <i>L'article 63 de la Loi est abrogé.</i>
101(29) <i>Section 64 of the Act is repealed.</i>	101(29) <i>L'article 64 de la Loi est abrogé.</i>
101(30) <i>The heading preceding section 66 of the Act is repealed.</i>	101(30) <i>La rubrique qui précède l'article 66 de la Loi est abrogée.</i>
101(31) <i>Section 66 of the Act is repealed.</i>	101(31) <i>L'article 66 de la Loi est abrogé.</i>
101(32) <i>The heading preceding section 67 of the Act is repealed.</i>	101(32) <i>La rubrique qui précède l'article 67 de la Loi est abrogée.</i>
101(33) <i>Section 67 of the Act is repealed.</i>	101(33) <i>L'article 67 de la Loi est abrogé.</i>
101(34) <i>The heading preceding section 68 of the Act is repealed.</i>	101(34) <i>La rubrique qui précède l'article 68 de la Loi est abrogée.</i>
101(35) <i>Section 68 of the Act is repealed.</i>	101(35) <i>L'article 68 de la Loi est abrogé.</i>
101(36) <i>The heading preceding section 69 of the Act is repealed.</i>	101(36) <i>La rubrique qui précède l'article 69 de la Loi est abrogée.</i>
101(37) <i>Section 69 of the Act is repealed.</i>	101(37) <i>L'article 69 de la Loi est abrogé.</i>
101(38) <i>The heading preceding section 70 of the Act is repealed.</i>	101(38) <i>La rubrique qui précède l'article 70 de la Loi est abrogée.</i>
101(39) <i>Section 70 of the Act is repealed.</i>	101(39) <i>L'article 70 de la Loi est abrogé.</i>
101(40) <i>The heading preceding section 71 of the Act is repealed.</i>	101(40) <i>La rubrique qui précède l'article 71 de la Loi est abrogée.</i>
101(41) <i>Section 71 of the Act is repealed.</i>	101(41) <i>L'article 71 de la Loi est abrogé.</i>

101(42) *The heading preceding section 72 of the Act is repealed.*

101(43) *Section 72 of the Act is repealed.*

Protected Natural Areas Act

102 *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition “public utility” by striking out “Public Utilities Act” and substituting “Part 3 of the Energy and Utilities Board Act”.*

REPEAL

Repeal of Public Utilities Act and regulation

103(1) *The Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

103(2) *New Brunswick Regulation 92-140 under the Public Utilities Act is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

104(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

104(2) *Subsection 89(5) shall be deemed to have come into force on the date that the provision was first introduced as part of a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick.*

101(42) *La rubrique qui précède l'article 72 de la Loi est abrogée.*

101(43) *L'article 72 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les zones naturelles protégées

102 *L'article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « entreprise de service public » par la suppression de « Loi sur les entreprises de service public » et son remplacement par « Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics ».*

ABROGATION

Abrogation de la Loi sur les entreprises de service public et de son règlement

103(1) *La Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

103(2) *Le règlement du Nouveau-Brunswick 92-140 établi en vertu de Loi sur les entreprises de service public, est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

104(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

104(2) *Le paragraphe 89(5) est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle cette disposition est introduite pour la première fois dans un projet de loi déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe d'infraction
56(1)(a)	E	56(1)a)	E
56(1)(b)	E	56(1)b)	E
56(2)	E	56(2)	E
57(1)	E	57(1)	E
57(2)	E	57(2)	E
58	G	58	G
59	G	59	G
64(1)	G	64(1)	G
64(2)	G	64(2)	G
77	E	77	E
81(1)	F	81(1)	F

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
 All rights reserved / Tous droits réservés



CHAPTER F-14.03

CHAPITRE F-14.03

Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act

Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation	1
expenses — charges	
first fiscal period — première période financière	
fiscal period — période financière	
fiscal year — année financière	
GDP — PIB	
Minister — ministre	
net debt — dette nette	
revenue — recettes	
subsequent fiscal period — période financière subséquente	
PART 1	
BALANCED BUDGET	
Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets	2
Effect of changes in accounting policies and procedures	3
Effect of changes in the estimates of the Government of Canada	4
Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister	5
Information to be included in the Public Accounts	6
Examination by Auditor General	7
PART 2	
REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO	
Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP	8
Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister	9

Définitions et interprétation	1
année financière — fiscal year	
charges — expenses	
dette nette — net debt	
ministre — Minister	
période financière — fiscal period	
période financière subséquente — subsequent fiscal period	
PIB — GDP	
première période financière — first fiscal period	
recettes — revenue	
PARTIE 1	
BUDGET ÉQUILIBRÉ	
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au budget équilibré	2
Effet des changements aux politiques et procédures comptables	3
Effet des changements aux prévisions du gouvernement du Canada	4
Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative	5
Renseignements à inclure dans les comptes publics	6
Examen par le vérificateur général	7
PARTIE 2	
RÉDUCTION DU RAPPORT ENTRE LA DETTE NETTE ET LE PIB	
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport entre la dette nette et le PIB	8
Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative	9

Information to be included in the Public Accounts	10
Examination by Auditor General	11
PART 3	
FISCAL ACCOUNTABILITY AND TRANSPARENCY	
Laying Main Estimates before Legislative Assembly	12
Laying Capital Estimates before Legislative Assembly	13
Laying fiscal updates before Legislative Assembly	14
Pre-budget consultation	15
PART 4	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT	
Consequential amendments to <i>Financial Administration Act</i>	16
Repeal of <i>Balanced Budget Act</i>	17
Commencement	18

Renseignements à inclure dans les comptes publics	10
Examen par le vérificateur général	11
PARTIE 3	
RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE FINANCIÈRES	
Dépôt du budget principal devant l'Assemblée législative	12
Dépôt du budget de capital devant l'Assemblée législative	13
Dépôt de mises à jour relatives à la situation financière devant l'Assemblée législative	14
Consultation prébudgétaire	15
PARTIE 4	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'administration financière</i>	16
Abrogation de la <i>Loi sur le budget équilibré</i>	17
Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“expenses”, in relation to a particular fiscal year, means the expenses of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*charges*)

“first fiscal period” means the period of 3 fiscal years commencing on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007. (*première période financière*)

“fiscal period” means a first fiscal period or a subsequent fiscal period, as the case may be. (*période financière*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*année financière*)

“GDP”, in relation to a particular year, means the nominal Gross Domestic Product for the Province as set out for that year in the most recent version of the *Provincial Economic Accounts* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (*PIB*)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« année financière » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« charges » Relativement à une année financière particulière, les charges de la province telles qu'elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière. (*expenses*)

« dette nette » Relativement à une année financière particulière, la dette nette de la province pour cette année financière, telle qu'elle est rapportée dans les comptes publics les plus récents. (*net debt*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« période financière » La première période financière ou la période financière subséquente, selon le cas. (*fiscal period*)

« période financière subséquente » Période se composant de quatre années financières consécutives avec la première période commençant le 1^{er} avril 2007 et se termi-

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“net debt”, in relation to a particular fiscal year, means the net debt of the Province in that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*dette nette*)

“revenue”, in relation to a particular fiscal year, means the revenue of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*recettes*)

“subsequent fiscal period” means a period consisting of 4 consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 2007 and ending on March 31, 2011, and each successive period commencing on the day following completion of the preceding period. (*période financière subséquente*)

1(2) For the purposes of sections 8, 9 and 10, March 31, 2004 is the end of the previous fiscal period for the fiscal period commencing on April 1, 2004.

PART 1

BALANCED BUDGET

Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that, in respect of each fiscal period, the total amount of expenses for that fiscal period not exceed the total amount of revenue for that fiscal period.

Effect of changes in accounting policies and procedures

3 For the purposes of this Part, any change made in the accounting policies or procedures of the Government of New Brunswick applies prospectively as of the first day of the fiscal year in which the change is implemented and does not affect any previous fiscal year.

Effect of changes in the estimates of the Government of Canada

4(1) For the purposes of this Part, any change made within the last 15 months of a fiscal period or after completion of that fiscal period in relation to the official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the *Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement* or the *Comprehensive Inte-*

nant le 31 mars 2011 et chaque période consécutive commençant le jour qui suit la fin de la période précédente. (*subsequent fiscal period*)

« PIB » Relativement à une année particulière, le produit intérieur brut nominal de la province figurant, pour cette année, dans la version la plus récente des *Comptes économiques provinciaux* publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*GDP*)

« première période financière » Période de trois années financières commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007. (*first fiscal period*)

« recettes » Relativement à une année financière particulière, les recettes de la province telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière. (*revenue*)

1(2) Pour l’application des articles 8, 9 et 10, le 31 mars 2004 constitue la fin de la période financière précédente pour la période financière qui commence le 1^{er} avril 2004.

PARTIE 1

BUDGET ÉQUILIBRÉ

Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au budget équilibré

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a comme objectif de limiter, pour chaque période financière, le montant total des charges au montant total des recettes de cette période financière.

Effet des changements aux politiques et procédures comptables

3 Aux fins de la présente partie, tout changement de politiques ou de procédures comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s’applique éventuellement à partir du premier jour de l’année financière au cours de laquelle le changement est réalisé et ne porte atteinte à aucune année financière précédente.

Effet des changements aux prévisions du gouvernement du Canada

4(1) Aux fins de la présente partie, tout changement fait dans les derniers quinze mois d’une période financière ou après la fin d’une période financière relativement aux prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada), de l’*Accord de perception*

grated Tax Coordination Agreement for any fiscal year before the last fiscal year of the fiscal period shall not be taken into account.

4(2) For the purposes of this Part, any change made in relation to the first official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement or the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement for the last fiscal year of a fiscal period shall not be taken into account.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

5 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of,

- (a) subject to sections 3 and 4, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and
- (b) subject to sections 3 and 4, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

Information to be included in the Public Accounts

6 The Public Accounts shall include the following information:

- (a) subject to sections 3 and 4, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and
- (b) subject to sections 3 and 4, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Examination by Auditor General

7 The Auditor General shall examine the information referred to in section 6 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented in accordance with the provisions of this Act.

fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour toute année financière antérieure à la dernière année financière de la période financière ne doit pas être pris en considération.

4(2) Aux fins de la présente partie, tout changement fait relativement aux premières prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada), de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour la dernière année financière d'une période financière ne doit pas être pris en considération.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

5 Lorsque le budget principal est déposé à l'Assemblée législative, le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative de ce qui suit :

- a) sous réserve des articles 3 et 4, la différence entre les recettes et les charges de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal;
- b) sous réserve des articles 3 et 4, la différence cumulative entre les recettes et les charges entre le début de la période financière courante et la fin de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

6 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

- a) sous réserve des articles 3 et 4, la différence entre les recettes et les charges de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics;
- b) sous réserve des articles 3 et 4, la différence cumulative entre les recettes et les charges entre le début de la période financière courante et la fin de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics.

Examen par le vérificateur général

7 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 6 qui doivent figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont présentés fidèlement et conformément aux dispositions de la présente loi.

PART 2**REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO****Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP**

8 It is the objective of the Government of New Brunswick that at the end of each fiscal period the ratio of net debt to GDP be less than at the end of the previous fiscal period.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

9 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of

(a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and

(b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

Information to be included in the Public Accounts

10 The Public Accounts shall include the following information:

(a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Examination by Auditor General

11 The Auditor General shall examine the information referred to in section 10 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented.

PARTIE 2**RÉDUCTION DU RAPPORT ENTRE LA DETTE NETTE ET LE PIB****Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport entre la dette nette et le PIB**

8 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick vise, comme objectif, à ce que le rapport entre la dette nette et le PIB soit, à la fin de chaque période financière, inférieur à celui de la fin de la période financière précédente.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

9 Lorsque le budget principal est déposé à l'Assemblée législative, le Ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative de ce qui suit :

a) le rapport entre la dette nette et le PIB pour l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal;

b) la différence entre d'une part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de la période financière précédente et d'autre part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

10 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

a) le rapport entre la dette nette et le PIB pour l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics;

b) la différence entre d'une part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de la période financière précédente et d'autre part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics.

Examen par le vérificateur général

11 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 10 qui doivent figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont présentés fidèlement.

PART 3**FISCAL ACCOUNTABILITY AND
TRANSPARENCY****Laying Main Estimates before Legislative Assembly**

12 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than March 31 in each year the Main Estimates for the next fiscal year.

Laying Capital Estimates before Legislative Assembly

13 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than December 31 in each year the Capital Estimates for the next fiscal year.

Laying fiscal updates before Legislative Assembly

14 The Minister shall lay before the Legislative Assembly, not later than December 31 and March 31 in each fiscal year, fiscal updates that contain revised forecasts of the economic situation and financial condition of the Province for the current fiscal year.

Pre-budget consultation

15 Each year the Minister shall provide details as to how the public may participate in pre-budget consultations and shall make public a pre-budget consultation document that sets out the key fiscal issues for consideration by the public.

PART 4**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT****Consequential amendments to *Financial
Administration Act***

16(1) *The Financial Administration Act, chapter F-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 48 the following:*

48.1 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than September 30 in each year the financial statements of the Province for the previous fiscal year with respect to which the Auditor General, following examination, has given an opinion in accordance with section 10 of the *Auditor General Act*.

16(2) *Section 49 of the Act is repealed.*

PARTIE 3**RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE
FINANCIÈRES****Dépôt du budget principal devant l'Assemblée
législative**

12 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget principal pour l'année financière suivante.

**Dépôt du budget de capital devant l'Assemblée
législative**

13 Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget de capital pour l'année financière suivante.

**Dépôt de mises à jour relatives à la situation financière
devant l'Assemblée législative**

14 Au plus tard le 31 décembre et le 31 mars de chaque année financière, le ministre dépose devant l'Assemblée législative des mises à jour relatives à la situation financière qui comprennent des nouvelles projections de la situation économique et de l'état des finances de la province pour l'année financière courante.

Consultation prébudgétaire

15 Chaque année, le ministre fournit des détails quant aux méthodes par lesquelles le public peut participer aux consultations prébudgétaires et rend public un document de consultation prébudgétaire qui énonce les questions clés de nature financière à être considérées par le public.

PARTIE 4**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Modifications corrélatives à la *Loi sur l'administration
financière***

16(1) *La Loi sur l'administration financière, chapitre F-11 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :*

48.1 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les états financiers de la province pour l'année financière précédente à l'égard desquels le vérificateur général a, suite à un examen, donné son opinion conformément à l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général*.

16(2) *L'article 49 de la Loi est abrogé.*

Repeal of *Balanced Budget Act*

17 *The Balanced Budget Act, chapter B-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed.*

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi sur le budget équilibré*

17 *La Loi sur le budget équilibré, chapitre B-0.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogée.*

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER P-8.05

CHAPITRE P-8.05

Petroleum Products Pricing Act

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions

Definitions	1
Board — Commission	
consumer — consommateur	
delivery costs — coûts de livraison	
heating fuel — combustible de chauffage	
Minister — ministre	
motor fuel — carburant auto	
outlet — point de vente	
petroleum product — produit pétrolier	
price — prix	
retailer — détaillant	
wholesaler — grossiste	
Exemption	2
Maximum prices and margins	3
Components of the maximum price	4
Maximum delivery costs	5
Disclosure of price	6
Display of prices	7
Promotional activities	8
Prohibitions	9
Benchmark prices	10
Adjusting benchmark prices	11
Adjusting margins	12
Adjusting delivery costs	13
Review by Board	14
Price change due to taxation	15
Confidentiality	16
Complaint hearing	17
Powers of Board and members	18
Engagement of experts	19
Admissibility of evidence	20
Investigation into prices and delivery costs	21
Procedure	22

Définitions

Définitions	1
carburant auto — motor fuel	
combustible de chauffage — heating fuel	
Commission — Board	
consommateur — consumer	
coûts de livraison — delivery costs	
détaillant — retailer	
grossiste — wholesaler	
ministre — Minister	
point de vente — outlet	
prix — price	
produit pétrolier — petroleum product	
Exemption	2
Prix maximums et marges bénéficiaires maximales	3
Éléments du prix maximum	4
Plafonds des coûts de livraison	5
Divulgateion des prix	6
Affichage des prix	7
Activités promotionnelles	8
Interdictions	9
Prix repères	10
Ajustement des prix repères	11
Ajustement des marges bénéficiaires maximales	12
Ajustement des plafonds des coûts de livraison	13
Examen par la Commission	14
Changement de prix dû à la taxation	15
Caractère confidentiel des renseignements	16
Audience à la suite d'une plainte	17
Pouvoirs de la Commission et de ses membres	18
Services des experts	19
Admissibilité de la preuve	20
Enquête sur les prix et les coûts de livraison	21
Règles de procédure	22

Contempt	23
Inspections	24
Cost of hearings	25
Regulatory charges	26
Start-up costs	27
Recovery of costs, levies, assessments	28
Offences	29
Continuing offence	30
Contract may not exclude application of orders	31
Administration of Act	32
Regulations	33
Repeal	34
Commencement	35
Schedule A	

Outrage	23
Inspections	24
Coûts d'une audience	25
Redevance pour la réglementation	26
Frais de démarrage	27
Recouvrement des coûts, des redevances et des cotisations	28
Infractions	29
Infraction continue	30
Nullité de certaines causes contractuelles	31
Application de la Loi	32
Pouvoirs de réglementation	33
Abrogation	34
Entrée en vigueur	35
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Board of Commissioners of Public Utilities constituted under the *Public Utilities Act*. (*Commission*)

“consumer” means a person who acquires a petroleum product for that person’s use and not for the purpose of selling, exchanging or otherwise disposing of it to another person, but does not include a person who acquires a petroleum product under a contract between the person and a retailer or wholesaler at a price that the person and the retailer or wholesaler have previously agreed on. (*consommateur*)

“delivery costs” means

(a) with respect to motor fuel, the costs of delivering the fuel within the Province from a site used by a wholesaler to an outlet used by a retailer, and

(b) with respect to heating fuel, the costs of delivering the fuel within the Province from a site used by a wholesaler to the consumer. (*coûts de livraison*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« carburant auto » Essence ou carburant diesel d’un type utilisé principalement pour les moteurs à combustion interne et s’entend également de tout autre produit liquide, distillé ou non à partir du pétrole, utilisé comme carburant auto ou comme composant d’un carburant auto. (*motor fuel*)

« combustible de chauffage » Mazout ou propane utilisé principalement pour générer de la chaleur et s’entend également de tout autre produit liquide, distillé ou non à partir du pétrole, utilisé comme combustible de chauffage ou comme composant d’un combustible de chauffage. (*heating fuel*)

« Commission » La Commission des entreprises de service public établie par la *Loi sur les entreprises de service public*. (*Board*)

« consommateur » Personne qui acquiert un produit pétrolier pour son propre usage et non afin de le revendre, de l’échanger ou de s’en départir en faveur d’une autre personne, mais ne s’entend pas d’une personne qui acquiert le produit en vertu d’un contrat entre lui et un détaillant ou

“heating fuel” means furnace oil or propane of a type used primarily for generating heat and includes any other liquid product, whether or not distilled from petroleum, used as a heating fuel or as a component in it. (*combustible de chauffage*)

“Minister” means the Minister of Energy. (*ministre*)

“motor fuel” means gasoline or diesel fuel of a type used primarily in internal combustion engines and includes any other liquid product, whether or not distilled from petroleum, used as a motor fuel or as a component in it. (*carburant auto*)

“outlet” means a station, shop, establishment or other place where a petroleum product is sold at retail or kept for retail sale. (*point de vente*)

“petroleum product” means heating fuel and motor fuel. (*produit pétrolier*)

“price” means the consideration, whether wholly or partly in money or otherwise, payable for a petroleum product and includes any component of the consideration. (*prix*)

“retailer” means a person who sells a petroleum product or keeps a petroleum product for sale directly to consumers. (*détaillant*)

“wholesaler” means a person, other than a retailer, who sells a petroleum product or keeps a petroleum product for sale. (*grossiste*)

Considerations by Board

1.1 The Board shall, when making a decision under this Act respecting prices, margins or delivery costs, consider the fact that consumers should benefit from the lowest price possible without jeopardizing the continuity of supply of petroleum products.

Exemption

2 This Act does not apply to a wholesaler in relation to the sale by the wholesaler of a petroleum product to a person who is not a retailer or the keeping of a petroleum product by the wholesaler for sale to a person who is not a retailer.

entre lui et un grossiste pour un prix déjà convenu par les cocontractants. (*consumer*)

« coûts de livraison » Coûts qui, selon le produit pétrolier, représentent ce qui suit :

a) quant au carburant auto, les coûts engagés pour livrer le carburant dans la province à partir d’un site que le grossiste utilise jusqu’à un point de vente utilisé par un détaillant;

b) quant au combustible de chauffage, les coûts engagés pour livrer le combustible dans la province à partir d’un site que le grossiste utilise jusqu’au consommateur. (*delivery costs*)

« détaillant » Personne qui vend des produits pétroliers directement aux consommateurs ou qui en stocke pour les vendre directement aux consommateurs. (*retailer*)

« grossiste » Personne autre qu’un détaillant qui vend des produits pétroliers ou qui en stocke pour les vendre. (*wholesaler*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie. (*Minister*)

« point de vente » Station-service, magasin, établissement ou autre endroit où des produits pétroliers sont vendus au détail ou stockés en vue de la vente au détail. (*outlet*)

« prix » La contrepartie, payable en tout ou en partie en argent ou autrement, à verser pour un produit pétrolier et s’entend de tout élément de la contrepartie. (*price*)

« produit pétrolier » Combustible de chauffage et carburant auto. (*petroleum product*)

Considération par la Commission

1.1 La Commission doit, en prenant une décision sous le régime de la présente loi quant aux prix, aux marges et aux coûts de livraison tenir compte du fait que les consommateurs devraient bénéficier des plus bas prix possibles sans pour autant nuire à l’approvisionnement continu en produits pétroliers.

Exemption

2 La présente loi ne s’applique pas à un grossiste relativement à la vente par lui d’un produit pétrolier à une personne qui n’est pas un détaillant ou relativement au stockage par le grossiste d’un produit pétrolier en vue de le vendre à une personne qui n’est pas détaillant.

Maximum prices and margins

3(1) The Board has authority

(a) to set, and shall set the maximum wholesale and retail prices that a wholesaler and a retailer may charge for petroleum products, and

(b) to set, and shall set the maximum margin between the wholesale price to the retailer and the retail price to the consumer of petroleum products.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum prices and the initial maximum margins referred to in subsection (1) and shall specify the date on which they are to be effective, and thereafter the Board shall act under subsection (1).

3(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all wholesalers are informed of the maximum prices and margins before they are to take effect.

3(4) A wholesaler shall ensure that any retailer to whom it sells petroleum products is informed of any price change before it takes effect.

Components of the maximum price

4(1) For each type of heating fuel and motor fuel, the maximum wholesale price shall be the sum of

(a) the benchmark price, as established or adjusted pursuant to sections 10 and 11,

(b) the maximum wholesale margin, and

(c) applicable taxation.

4(2) For each type of heating fuel and motor fuel, the maximum retail price shall be the sum of

(a) the benchmark price, as established or adjusted pursuant to sections 10 and 11,

(b) the total allowed margin, which is comprised of the maximum margin for a wholesaler and the maximum margin for a retailer, and

(c) applicable taxation.

Prix maximums et marges bénéficiaires maximales

3(1) La Commission est chargée de faire ce qui suit :

a) fixer les prix maximums de détail et de gros que peuvent exiger les grossistes et les détaillants pour les produits pétroliers;

b) fixer les marges bénéficiaires maximales entre le prix de gros à verser par le détaillant et le prix de détail à verser par le consommateur de produits pétroliers.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les prix maximums initiaux et les marges bénéficiaires maximales initiales dont il est question au paragraphe (1) et il fixe la date à laquelle ils entrent en vigueur; par la suite la Commission exerce ses attributions prévues au paragraphe (1).

3(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que les grossistes soient informés des prix maximums et des marges bénéficiaires maximales avant leur entrée en vigueur.

3(4) Un grossiste veille à ce que tout détaillant à qui il vend des produits pétroliers soit informé de tout changement de prix avant qu'il n'entre en vigueur.

Éléments du prix maximum

4(1) Pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, le prix maximum de gros représente la somme de ce qui suit :

a) le prix repère établi ou ajusté selon les articles 10 et 11;

b) la marge bénéficiaire maximale du grossiste;

c) les taxes applicables.

4(2) Pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, le prix maximum de détail représente la somme de ce qui suit :

a) le prix repère établi ou ajusté selon les articles 10 et 11;

b) la marge bénéficiaire maximale totale qui est permise et qui représente l'addition de la marge bénéficiaire maximale du grossiste et de la marge bénéficiaire maximale du détaillant;

c) les taxes applicables.

4(3) Delivery costs do not form any part of any margin under this section.

4(4) Notwithstanding that a maximum margin is set for a wholesaler and a retailer, if the wholesaler and the retailer agree in writing, they may apportion the total allowed margin between them in such manner as they see fit.

Maximum delivery costs

5(1) The Board has authority to set, and shall set the maximum delivery costs that may be charged by a wholesaler to a retailer for the delivery of a type motor fuel or by a retailer to a consumer for the delivery of a type of heating fuel,

- (a) within the province, other than the parish of Grand Manan, and
- (b) in the parish of Grand Manan.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum delivery costs under subsection (1), and shall specify the date on which they are effective, and such maximum remains in effect until the Board changes it.

5(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all wholesalers are advised of the maximum delivery costs before they are to take effect.

5(4) A wholesaler shall ensure that

- (a) any retailer to whom it delivers motor fuel is informed of the maximum delivery cost before it takes effect, and
- (b) the delivery cost charged by the wholesaler to the retailer is stated separately on the invoice provided to the retailer.

5(5) Notwithstanding subsection (1), any retailer or wholesaler may apply to the Board under section 13 to have a different maximum delivery cost apply in his or her particular circumstances.

Disclosure of price

6 Unless authorized by the Board or under this Act, a wholesaler or retailer shall not disclose to any other per-

4(3) Les coûts de livraison ne font pas partie d'une marge dont il est question au présent article.

4(4) Nonobstant le fait qu'une marge maximale de grossiste et qu'une marge maximale de détaillant sont établies, un grossiste et un détaillant peuvent convenir de se répartir la marge bénéficiaire maximale totale comme ils l'entendent.

Plafonds des coûts de livraison

5(1) La Commission est chargée de fixer les plafonds des coûts de livraison qui peuvent être exigés du détaillant par le grossiste pour la livraison d'un type de carburant auto et des plafonds des coûts de livraison qui peuvent être exigés d'un consommateur par un détaillant pour la livraison d'un type de combustible de chauffage selon ce qui suit :

- a) pour la livraison dans la province, ailleurs que dans la paroisse de Grand Manan;
- b) dans la paroisse de Grand Manan.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les plafonds initiaux des coûts de livraison dont il est question au paragraphe (1) et il fixe la date à laquelle ces plafonds entrent en vigueur; ces plafonds demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission les change.

5(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que tous les grossistes soient informés des plafonds des coûts de livraison avant leur entrée en vigueur.

5(4) Un grossiste veille à ce qui suit :

- a) à ce que tout détaillant à qui il livre du carburant auto soit informé du plafond des coûts de livraison avant son entrée en vigueur;
- b) à ce que les coûts de livraison exigés du détaillant par le grossiste soient indiqués comme article distinct sur la facture fournie au détaillant.

5(5) Nonobstant le paragraphe (1), tout détaillant ou grossiste peut faire la demande prévue à l'article 13 pour se faire accorder un plafond des coûts de livraison différent et qui lui est propre pour pallier les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve.

Divulgence des prix

6 À moins d'en être autorisé par la Commission ou par la présente loi, un grossiste ou un détaillant ne peut divul-

son a price set by the Minister or the Board before the date on which the price comes into effect.

Display of prices

7(1) A retailer shall display to the public, in accordance with the regulations, if any, at every place at which the retailer sells or offers to sell motor fuel to a consumer, the price for the type of motor fuel.

7(2) The price under subsection (1) shall include any delivery costs paid by the retailer to the wholesaler for the delivery of that fuel.

7(3) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall ensure that the invoice provided to the consumer shows the following information as separate items:

- (a) the price of the fuel;
- (b) the delivery costs charged to the consumer;
- (c) any special delivery charges incurred, other than those under (a) and (b), by the consumer in having the fuel delivered.

7(4) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall inform the consumer of any special delivery charges under paragraph (3)(c) before delivering the fuel.

Promotional activities

8 No wholesaler shall claim or recover in any manner, directly or indirectly, from a retailer the cost or any portion of the cost of a promotional activity, involving the sale or giving of merchandise, that is sponsored by the wholesaler.

Prohibitions

9(1) Unless a wholesaler has an agreement with a retailer under subsection 4(4), the wholesaler shall not charge a price for heating fuel or motor fuel greater than the maximum price for wholesalers set by the Minister or the Board, as the case may be.

guer à quiconque le prix fixé par le ministre ou la Commission selon le cas, avant la date à laquelle le prix entre en vigueur.

Affichage des prix

7(1) Un détaillant doit afficher pour le public, le prix pour le type de carburant auto, conformément aux règlements s'il y en a, et ce, à tous les endroits où il vend ou met en vente des carburants auto destinés aux consommateurs.

7(2) Le prix dont il est question au paragraphe (1) comprend les coûts de livraison payés par le détaillant au grossiste pour la livraison de ce carburant auto.

7(3) Le détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur veille à ce que la facture fournie au consommateur montre les renseignements suivants comme articles distincts :

- a) le prix du combustible de chauffage;
- b) les coûts de livraison exigés du consommateur;
- c) les frais de livraison spéciale engagés, autres que ceux compris dans ce qui est prévu aux alinéas a) et b), et qui sont exigés du consommateur pour se faire livrer le combustible.

7(4) Un détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur doit l'informer de tous les frais de livraison spéciale dont il est question à l'alinéa (3)c) avant de le lui livrer.

Activités promotionnelles

8 Un grossiste ne peut, de quelque manière que ce soit, réclamer ou recouvrer d'un détaillant, directement ou indirectement, les coûts ou une partie des coûts relatifs à une activité promotionnelle qui comporte la vente ou la distribution de marchandises alors que l'activité est organisée par le grossiste.

Interdictions

9(1) À moins que le grossiste et le détaillant n'aient convenu autre chose comme le prévoit le paragraphe 4(4), il est interdit à un grossiste d'exiger pour un combustible de chauffage ou pour un carburant auto un prix supérieur au prix maximum fixé pour les grossistes par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(2) A retailer shall not charge a price for heating fuel or motor fuel greater than the maximum price for retailers set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(3) A wholesaler shall not charge a retailer an amount for delivery costs for delivering motor fuel that exceeds the lesser of

- (a) the actual costs incurred by the wholesaler, or
- (b) the maximum delivery costs set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(4) A retailer shall not charge a consumer more for delivery costs for motor fuel than the retailer was charged by the wholesaler for the delivery of the fuel.

9(5) A retailer shall not charge a consumer for delivery costs for heating fuel more than the maximum delivery costs set by the Board.

Benchmark prices

10(1) The Board shall establish the benchmark price for each type of heating fuel and motor fuel, using the criteria and procedure prescribed by regulation.

10(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall establish the initial benchmark price, using the criteria and procedure prescribed by regulation, and thereafter the Board shall act under subsection (1).

Adjusting benchmark prices

11 The Board shall adjust the benchmark price for each type of heating fuel and motor fuel sold by a wholesaler and a retailer, using the criteria and procedure prescribed by regulation.

Adjusting margins

12(1) A wholesaler or a retailer may apply to the Board for a change in the maximum margin that may be charged by a wholesaler or retailer for a type of heating fuel or motor fuel.

12(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

9(2) Il est interdit à un détaillant d'exiger pour un combustible de chauffage ou pour un carburant auto un prix supérieur au prix maximum fixé pour les détaillants par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(3) Il est interdit à un grossiste d'exiger d'un détaillant des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs au moindre des montants suivants :

- a) le montant que représentent les coûts de livraison qu'il a effectivement engagés;
- b) le plafond des coûts de livraison fixé par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(4) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs à ceux qu'il a versés au grossiste.

9(5) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur des coûts de livraison pour le combustible de chauffage supérieurs au plafond fixé à ce titre par la Commission.

Prix repères

10(1) La Commission établit le prix repère pour chaque type de combustible de chauffage et de carburant auto en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre établit le prix repère initial, en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements; par la suite la Commission exerce ses attributions prévues au paragraphe (1).

Ajustement des prix repères

11 La Commission doit ajuster le prix repère pour chaque type de combustible de chauffage et de carburant auto en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements.

Ajustement des marges bénéficiaires maximales

12(1) Un grossiste ou un détaillant peut demander à la Commission de changer la marge bénéficiaire maximale qui peut être exigée pour un type de combustible de chauffage ou de carburant auto.

12(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

- (a) the proposed change in the margin and the date on which it is proposed the change take effect;
- (b) the reasons for the proposed change in price; and
- (c) the other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

12(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum margin is justified.

12(4) The Board, following the investigation the Board considers necessary, including the holding of a hearing where the Board considers one is desirable, may

- (a) deny the application,
- (b) approve the application, or
- (c) set another maximum margin that the Board considers appropriate in the circumstances.

12(5) An adjustment of a maximum margin takes effect on the date set out in the order.

12(6) Only one application may be made by any wholesaler or any retailer in a 12 month period.

Adjusting delivery costs

13(1) A wholesaler or a retailer may make an application to the Board to adjust the maximum delivery costs that may be charged by the wholesaler or retailer, whether those costs are applicable generally or are specific to that applicant.

13(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

- (a) the proposed change in the maximum delivery costs and the date on which the proposed change is to take effect,
- (b) the reasons for the proposed change,
- (c) such other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

a) la marge bénéficiaire maximale proposée et la date à laquelle il est proposé qu'elle entre en vigueur;

b) les raisons qui motivent le changement proposé;

c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

12(3) Il incombe au demandeur de démontrer que la marge bénéficiaire maximale proposée est justifiée.

12(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, laquelle peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

a) rejeter la demande;

b) faire droit à la demande;

c) fixer elle-même une nouvelle marge bénéficiaire maximale qu'elle estime convenir dans les circonstances.

12(5) Le changement d'une marge bénéficiaire maximale entre en vigueur à la date fixée par l'ordonnance.

12(6) Une seule demande peut être faite par l'un quelconque des grossistes ou détaillants dans une période de douze mois.

Ajustement des plafonds des coûts de livraison

13(1) Un grossiste ou un détaillant peut demander à la Commission d'ajuster un plafond des coûts de livraison qui peuvent être exigés. La demande peut se rapporter à un plafond des coûts de livraison qui est d'application générale ou à un plafond qui lui serait propre.

13(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

a) le montant proposé comme plafond des coûts de livraison et la date à laquelle il est proposé qu'il entre en vigueur;

b) les raisons qui motivent le changement proposé;

c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

13(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum delivery costs is justified.

13(4) The Board, following the investigation the Board considers necessary, including the holding of a hearing where the Board considers one is desirable, may

- (a) deny the application,
- (b) approve the application, or
- (c) set other maximum delivery costs that the Board considers appropriate in the circumstances.

13(5) A change ordered under subsection (4) takes effect on the date set out in the order.

Review by Board

14(1) If there has been no application under section 12 in any 12 month period, the Board shall conduct a review of the maximum margins to ensure that they are justified.

14(2) If there has been no application under section 13 in any 12 month period to adjust the maximum delivery costs that are generally applicable, the Board shall conduct a review of all maximum delivery costs to ensure that they are justified.

14(3) The review shall take place within 30 days after the end of the 12 month period referred to in subsection (1) or (2).

14(4) The Board may, on the request of a wholesaler or retailer or the Minister, review the suitability of the pricing mechanism referred to in sections 10 and 11 and shall provide the Minister with its recommendations respecting the mechanism.

Price change due to taxation

15 Where a price change with respect to the wholesale and retail price of a petroleum product reflects a change in the price that is wholly attributable to changes in taxation, the Board shall be deemed to have issued an order approving the proposed price on the date on which the change in taxation is to be effective.

13(3) Il incombe au demandeur de démontrer que le plafond des coûts de livraison proposé est justifié.

13(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, qui peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

- a) rejeter la demande;
- b) faire droit à la demande;
- c) fixer elle-même un nouveau plafond des coûts de livraison qu'elle estime convenir dans les circonstances.

13(5) Le changement fait par ordonnance aux termes du paragraphe (4) entre en vigueur à la date fixée par l'ordonnance.

Examen par la Commission

14(1) Si douze mois se sont écoulés sans qu'aucune demande aux termes de l'article 12 n'ait été présentée, la Commission peut faire un examen des marges bénéficiaires maximales pour s'assurer qu'elles sont justifiées.

14(2) Si douze mois se sont écoulés sans qu'aucune demande aux termes de l'article 13 n'ait été présentée pour obtenir que le plafond des coûts de livraison d'application générale soit ajusté, la Commission doit faire l'examen de tous les plafonds des coûts de livraison afin de s'assurer qu'ils sont justifiés.

14(3) L'examen doit se faire dans le délai de trente jours qui suit la période de douze mois visée au paragraphe (1) ou (2).

14(4) La Commission peut, à la demande d'un grossiste ou d'un détaillant ou du ministre, revoir les mécanismes de fixation des prix prévus aux articles 10 et 11 afin de savoir s'ils conviennent toujours et elle doit faire part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

Changement de prix dû à la taxation

15 Lorsqu'un changement de prix de gros ou de détail d'un produit pétrolier est totalement imputable à un changement de taxation, la Commission est réputée avoir par ordonnance entériné le prix proposé à la date à laquelle la nouvelle taxation entre en vigueur.

Confidentiality

16(1) Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to the operations of the person that are regulated under this Act, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person in the course of performing its duties under this Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

16(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall provide information to the Minister that it has obtained under any reporting requirements provided for under the regulations, upon the written request of the Minister.

Complaint hearing

17(1) The Board may hold a hearing in respect of a complaint made against a wholesaler or retailer and in that case shall notify the wholesaler or retailer as to the nature of the complaint and the time, date and place of the hearing.

17(2) In a hearing under this section, the wholesaler or retailer and the complainant shall be entitled to be heard and witnesses shall be permitted to attend to give evidence.

Powers of Board and members

18(1) The Board has all the powers, rights and privileges as are vested in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in relation to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

18(2) The Chairman of the Board, or any member of the Board or other person designated by the Chairman, may administer oaths or affirmations, certify as to the official acts of the Board and issue summons to witness to compel the attendance of witnesses and the production of records and documents.

Engagement of experts

19(1) The Chairman may engage the services of such professional, technical or other experts or other persons to

Caractère confidentiel des renseignements

16(1) Lorsque dans l'exercice de ses attributions confiées par la présente loi, la Commission obtient d'une personne des renseignements concernant les coûts supportés par elle en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission doit, sur demande faite par écrit par le ministre, lui fournir des renseignements obtenus à la suite des exigences de rapport prévues par les règlements.

Audience à la suite d'une plainte

17(1) La Commission peut tenir une audience à la suite d'une plainte contre un grossiste ou un détaillant et dans ce cas, elle doit aviser le grossiste ou le détaillant en question de la nature de la plainte et de l'heure, de la date et de l'endroit de l'audience.

17(2) Lors d'une audience prévue par le présent article, le grossiste ou le détaillant et le plaignant ont droit d'être entendus et des témoins peuvent y déposer.

Pouvoirs de la Commission et de ses membres

18(1) La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, l'exécution forcée de ses ordonnances, la visite et l'inspection des biens et quant aux autres questions nécessaires et idoines à l'exercice régulier de sa compétence.

18(2) Le président ou le vice-président ou tout autre membre de la Commission ou toute autre personne désignée par le président peut recevoir les serments et les affirmations, certifier les actes officiels de la Commission et délivrer des assignations à témoins afin de les contraindre à témoigner ou à produire des relevés ou des documents.

Services des experts

19(1) Le président peut retenir les services d'un expert professionnel, technique ou autre ou de toute autre per-

advise it in any matter upon such terms and conditions as the Board considers appropriate.

19(2) The Board may order by whom the fees and expenses of the persons so engaged shall be paid.

Admissibility of evidence

20 The Board may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Board, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

Investigation into prices and delivery costs

21(1) The Board may conduct an investigation to determine whether a price being charged by a wholesaler or a retailer for a petroleum product exceeds the maximum price set under this Act or whether the delivery costs being charged by a wholesaler or retailer exceed the delivery costs set under subsection 9(3), (4) or (5).

21(2) When the Board as a result of an investigation conducted under subsection (1) believes that a wholesaler or a retailer has charged or is charging a price for a petroleum product that exceeds the maximum price or the wholesaler or retailer is charging in excess of the delivery costs set under subsection 9(3), (4) or (5), the Board shall order the wholesaler or retailer to sell or offer for sale the heating fuel or motor fuel at a price not to exceed the price set by the Board or not to charge delivery costs in excess of that set under subsection 9(3), (4) or (5).

Procedure

22 The Board may inquire into, hear or determine any application, matter or thing that under this Act it may inquire into, hear or determine and in doing so, the Board

(a) subject to the regulations, is the master of its own procedure and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, and

(b) may request from anyone and require anyone to gather evidence or to prepare studies relevant and inci-

sonne afin de conseiller la Commission sur un sujet quelconque et selon les modalités et les conditions que la Commission estime être appropriées.

19(2) La Commission peut, par ordonnance, décider qui devra supporter les frais et les dépenses des personnes engagées comme experts.

Admissibilité de la preuve

20 La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout relevé, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont elle est saisie qu'ils soient ou non admissibles en preuve devant une cour.

Enquête sur les prix et les coûts de livraison

21(1) La Commission peut faire une enquête pour déterminer si un prix exigé par un grossiste ou un détaillant pour un produit pétrolier est supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi ou pour déterminer si les coûts de livraison exigés par un grossiste ou un détaillant sont supérieurs au plafond fixé aux termes du paragraphe de 9(3), (4) ou (5).

21(2) Si à la suite de l'enquête prévue au paragraphe (1) la Commission est convaincue qu'un grossiste ou qu'un détaillant en question a exigé ou exige un prix supérieur au prix fixé pour le produit pétrolier, ou que le grossiste ou le détaillant a exigé ou exige des coûts de livraison supérieurs au plafond qui a été fixé aux termes du paragraphe 9(3), (4) ou (5), elle doit lui ordonner de vendre ou de mettre en vente le combustible de chauffage ou le carburant auto à un prix qui n'est pas supérieur au prix qu'elle a fixé ou lui ordonner d'exiger des coûts de livraison qui ne sont pas supérieurs au plafond fixé aux termes du paragraphe 9(3), (4) ou (5).

Règles de procédure

22 Lors d'une enquête, d'une audience ou alors lorsqu'elle se penche sur une demande ou qu'elle tranche toute question qui relève de sa compétence, la Commission doit faire ce qui suit :

(a) sous réserve des règlements, elle détermine sa propre procédure et peut donner des directives concernant la procédure qu'elle estime être indiquée dans les circonstances;

(b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou de préparer des

dental to the matter over which it is exercising its jurisdiction.

Contempt

23 On application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick by the Board, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to participate in a hearing, to answer questions or to produce documents or any other thing in the custody, possession or control of the person, to permit entry upon and inspection of property or records or documents under the possession or control of the person or to obey an order of the Board, as the case may be, makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Inspections

24(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Board may, in writing, authorize a person to conduct an inspection under this section and that person may enter the premises of a wholesaler or retailer of petroleum products at reasonable times

(a) to determine whether

(i) the prices being charged by the wholesaler or retailer for petroleum products exceed the maximum prices set by the Board,

(ii) the delivery costs being charged by a wholesaler to a retailer or by a retailer to a consumer for the delivery of motor fuel exceeds the delivery costs set under subsection 9(3) or (4), or

(iii) the delivery costs charged by a retailer to a consumer for heating fuel exceeds the delivery costs set under subsection 9(5),

(b) to require the production of books, records or other documents applicable to the sale and delivery of heating fuel or motor fuel and to examine those books, records or documents or remove them for the purpose of making copies of them, and

(c) to inquire into all matters relating to the sale by the wholesaler or retailer of heating fuel or motor fuel.

études pertinentes et ancillaires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence.

Outrage

23 Sur demande faite à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par la Commission, le défaut ou le refus de se présenter à une audience, ou d'être assermenté, ou de participer à une audience ou de répondre à des questions ou de produire des documents ou toute autre chose en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou de refuser l'accès à des biens ou de refuser qu'on en fasse l'inspection alors qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle ou d'obtempérer à une ordonnance de la Commission est passible d'emprisonnement pour outrage au tribunal tout comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Inspections

24(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, la Commission peut, par écrit, autoriser une personne à faire une inspection aux termes du présent article et cette personne peut, à des heures raisonnables, visiter les lieux d'un grossiste ou d'un détaillant de produits pétroliers pour y faire ce qui suit :

a) afin de déterminer si oui ou non :

(i) les prix qu'il exige pour les produits pétroliers sont supérieurs aux prix maximums fixés par la Commission,

(ii) les coûts de livraison exigés d'un détaillant par un grossiste sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un carburant auto aux termes du paragraphe 9(3) ou 9(4),

(iii) les coûts de livraison exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un combustible de chauffage aux termes du paragraphe 9(5);

b) exiger la production de documents comptables, notamment les livres ou les relevés afférents à la vente et à la livraison de combustible de chauffage ou de carburant auto et elle peut en faire l'examen sur place ou les prendre en vue d'en faire des copies;

c) s'enquérir sur tout aspect de la vente par le grossiste ou le détaillant de combustible de chauffage ou de carburant auto.

24(2) Where a person authorized by the Board under subsection (1) removes books, records or other documents under paragraph (1)(b), he or she shall give to the person from whom those items were taken a receipt for those items and shall make copies of those items and return the originals to the person who was given the receipt without delay.

24(3) No person shall obstruct a person who is authorized by the Board to act under subsection (1) and who is carrying out or attempting to carry out an inspection under subsection (1), or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the person authorized for the purposes of the inspection.

24(4) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person authorized by the Board to act under subsection (1) while that person is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Cost of hearings

25 An applicant to the Board for a change to the maximum margin or a change to the maximum delivery costs shall pay the full costs of any hearing, as assessed by the Board and within the period determined by the Board.

Regulatory charges

26(1) Each wholesaler as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall pay annually to the Board the levy prescribed by regulation for the purposes of defraying the Board's expenses under this Act.

26(2) The levy shall be based on the volume of gasoline and motive fuel, as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, or such of those products as are designated by regulation, whether or not the product is subject to regulation under this Act, that is sold by a wholesaler, as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Start-up costs

27(1) In this section, "start-up costs" means those expenses the Board incurs between the coming into force of this section and March 31, 2007, and which, in its opinion, it would not normally incur once this Act has been in force for a reasonable time.

24(2) La personne autorisée aux termes du paragraphe (1) qui prend des documents comptables comme le prévoit l'alinéa (1)b) doit en donner un récépissé et elle doit en faire des copies et retourner les originaux sans délai à la personne à qui le récépissé a été donné.

24(3) Nul ne peut faire entrave à une personne autorisée par la Commission aux termes du paragraphe (1) et qui procède ou tente de procéder à l'inspection prévue au paragraphe (1) ni la priver d'éléments de preuve ou de les détruire ou de les dissimuler ou de refuser de lui donner des renseignements ou refuser de lui remettre une chose pertinente à l'inspection.

24(4) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration qui induit en erreur, à une personne autorisée, soit verbalement ou par écrit alors que cette dernière exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou les règlements.

Coûts d'une audience

25 Il incombe à la personne qui fait une demande de changement d'une marge bénéficiaire maximale permise ou d'un plafond des coûts de livraison de payer dans le délai imparti les coûts complets de l'audience. Le montant auquel s'élèvent ces coûts est établi par la Commission qui les lui réclame par avis de cotisation.

Redevance pour la réglementation

26(1) Chaque grossiste selon la définition de ce mot donnée par la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* doit verser annuellement à la Commission la redevance prescrite par les règlements afin de défrayer la Commission pour les dépenses engagées sous le régime de la présente loi.

26(2) La redevance est établie d'après le volume d'essence et de carburant, selon les définitions données à ces mots par la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou d'après le volume des produits désignés par les règlements et qui est vendu par un grossiste selon la définition de ce mot donnée par cette même loi.

Frais de démarrage

27(1) Au présent article, l'expression « frais de démarrage » signifie les dépenses que la Commission engage entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 2007 et qu'elle n'engagerait pas normalement selon elle, après que la présente loi ait été en vigueur pendant une période raisonnable.

27(2) The Board may recover its start-up costs by assessing wholesalers directly over the period it shall determine and shall notify each wholesaler by registered mail of the amount so assessed upon it.

27(3) A wholesaler shall, on receipt of a notice under this section, pay the assessed amount to the Board within 30 days after the posting of the notice.

27(4) The amount recovered by the Board under subsection (2) shall be remitted to the Minister of Finance.

Recovery of costs, levies, assessments

28 Where any person fails to pay the amount or any portion of the costs assessed under section 25, the levy imposed under section 26, or the start-up costs assessed under section 27, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as an order of the Court.

Offences

29(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

29(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

29(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

29(4) A person who, having been required to provide information under the regulations, knowingly provides false information, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

27(2) La Commission peut recouvrer ses frais de démarrage par cotisation directe des grossistes en leur envoyant un avis de cotisation pour le montant fixé par elle par courrier recommandé.

27(3) Un grossiste doit verser à la Commission le montant de la cotisation réclamé dans les 30 jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation.

27(4) Le montant recouvré par la Commission aux termes du paragraphe (2) est remis au ministre des Finances.

Recouvrement des coûts, des redevances et des cotisations

28 Dans le cas où une personne ne paie pas les coûts prévus par l'article 25, ou la redevance prévue à l'article 26 ou les frais de démarrage fixés aux termes de l'article 27 pour lesquels elle a reçu un avis de cotisation, la Commission peut rendre une ordonnance réclamant paiement et peut la déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et cette ordonnance a, dès lors, la même force exécutoire et le même effet que s'il s'agissait d'une ordonnance de cette Cour.

Infractions

29(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

29(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

29(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

29(4) La personne qui, alors qu'elle est tenue par les règlements de fournir des renseignements, fournit sciemment de faux renseignements, commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Continuing offence

30 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Contract may not exclude application of orders

31 A provision, term or condition in an agreement or contract that provides that the contract is terminated or that a wholesaler or a retailer is permitted or authorized to reduce, limit or cease to supply a petroleum product on the ground that an enactment or an order or decision of the Board or Minister prevents a price or change in the price from being effective is of no force and effect.

Administration of Act

32 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting such petroleum products or types of petroleum products and mixtures from the application of this Act or any provision of this Act or from the regulations or any provision of the regulations, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(b) respecting the criteria to be employed by, and the procedure to be followed by, the Minister and the Board in establishing the benchmark prices for petroleum products or types of petroleum products;

(c) respecting the criteria to be employed by, and the procedure to be followed by the Board in adjusting the maximum wholesale and retail prices for petroleum products or types of petroleum products, maximum margins and maximum delivery costs;

Infraction continue

30 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Nullité de certaines clauses contractuelles

31 Est nulle toute disposition ou clause d'un contrat ou d'une entente ou modalité ou condition qui prévoit la fin du contrat ou de l'entente ou qui permet ou autorise un grossiste ou un détaillant à réduire, limiter ou cesser l'approvisionnement en produits pétroliers en raison du fait qu'un texte législatif ou une ordonnance ou une décision qui émane de la Commission ou du ministre empêche l'imposition d'un prix ou un changement de prix.

Application de la Loi

32 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) exempter certains produits pétroliers ou types de produits pétroliers et mélanges de l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions ou des dispositions des règlements établis sous son régime, sous réserve des modalités et des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes;

b) prescrire les critères à appliquer ainsi que la procédure à suivre par le ministre et la Commission pour établir les prix repères des produits pétroliers ou types de produits pétroliers;

c) prescrire les critères à appliquer ainsi que la procédure à suivre par la Commission lors de l'ajustement des prix de gros maximums et des prix de détail maximums des produits pétroliers ou types de produits pétroliers, des marges bénéficiaires et des plafonds des coûts de livraison;

(d) respecting the holding of a hearing or the conduct of a review by the Board;

(e) respecting the manner of informing wholesalers or retailers of changes in any maximum wholesale and retail prices, maximum margins or maximum delivery costs set under this Act;

(f) respecting the information to be provided to the Board by a wholesaler or a retailer;

(g) respecting the display to the public by a retailer of the prices at which the retailer sells or offers to sell motor fuel;

(h) prescribing the levy to be paid under section 26 and respecting the manner, method and time of payment of the levy and designating the products or types of products upon which the levies shall be paid;

(i) respecting the publishing of maximum retail and wholesale prices and maximum delivery costs for petroleum products by the Board;

(j) respecting the retention of books, records or other documents by a wholesaler or retailer;

(k) defining terms used but not otherwise defined in this Act;

(l) generally for the better administration of this Act.

d) établir les règles pour la tenue d'une audience ou d'un examen par la Commission;

e) déterminer le mode à suivre pour informer les grossistes ou les détaillants d'un changement de prix maximum, des marges bénéficiaires maximales ou du changement des plafonds des coûts de livraison;

f) prescrire les renseignements qui doivent être fournis à la Commission par un grossiste ou un détaillant;

g) régir l'affichage pour le public, des prix de vente des carburants auto exigés par les détaillants;

h) prescrire la redevance prévue à l'article 26 que doivent verser les grossistes ainsi que le mode de paiement et le moment du paiement et désigner les produits pour lesquels la redevance doit être versée;

i) régir la publication par la Commission des prix maximums de détail et de gros pour les produits pétroliers;

j) prescrire les règles de conservation par les grossistes ou les détaillants des livres, relevés ou autres documents;

k) définir des mots ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

l) prendre les mesures qui améliorent l'application de la présente loi.

Repeal

34(1) *The Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, chapter G-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

34(2) *New Brunswick Regulation 88-216 under the Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act is repealed.*

Commencement

35(1) *This Act, other than subsections 7(3) and (4), comes into force on July 1, 2006.*

35(2) *Subsections 7(3) and (4) come into force on a day to be fixed by proclamation.*

Abrogation

34(1) *La Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, chapitre G-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

34(2) *Le Règlement Nouveau-Brunswick 88-216 établi en vertu de Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, est abrogé.*

Entrée en vigueur

35(1) *La présente loi, sauf les paragraphes 7(3) et (4), entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*

35(2) *Les paragraphes 7(3) et (4) entrent en vigueur au jour fixé par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe d'infraction
6	E	6	E
7(1).....	E	7(1)	E
7(3).....	E	7(3)	E
8	E	8	E
9(1).....	E	9(1)	E
9(2).....	E	9(2)	E
9(3).....	E	9(3)	E
9(4).....	E	9(4)	E
9(5).....	E	9(5)	E
24(3).....	E	24(3)	E
24(4).....	E	24(4)	E

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
 All rights reserved / Tous droits réservés



CHAPTER S-5.3

CHAPITRE S-5.3

Seafood Processing Act

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Appeal Board — comité d'appel	
Department — ministère	
fish — poisson	
fish purchaser licence — permis d'acheteur de poisson	
inspector — inspecteur	
licensee — titulaire d'un permis	
live lobster holding facility licence — permis d'installation de rétention de homard vivant	
Minister — ministre	
primary processing — traitement primaire	
primary processing plant — usine de traitement primaire	
primary processing plant licence — permis d'usine de traitement primaire	
purchasing agent — acheteur désigné	
purchasing agent certificate — certificat d'acheteur désigné	
Registrar — registraire	
secondary processing — traitement secondaire	
secondary processing plant — usine de traitement secondaire	
secondary processing plant registration certificate — certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire	
Application of Act	2
Administration	3
PART 1	
PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE	
Prohibition	4
Issuance of licence	5
Refusal to issue licence	6
Renewal of licence	7
Refusal to renew licence	8
Species of fish specified on licence	9
Refusal to specify species of fish on licence	10
Amendment of licence	11
Refusal to amend licence	12

Définitions	1
acheteur désigné — purchasing agent	
certificat d'acheteur désigné — purchasing agent certificate	
certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire — secondary processing plant registration certificate	
comité d'appel — Appeal Board	
inspecteur — inspector	
ministère — Department	
ministre — Minister	
permis d'acheteur de poisson — fish purchaser licence	
permis d'installation de rétention de homard vivant — live lobster holding facility licence	
permis d'usine de traitement primaire — primary processing plant licence	
poisson — fish	
registraire — Registrar	
titulaire d'un permis — licensee	
traitement primaire — primary processing	
traitement secondaire — secondary processing	
usine de traitement primaire — primary processing plant	
usine de traitement secondaire — secondary processing plant	
Champ d'application	2
Application	3
PARTIE 1	
PERMIS D'USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE	
Interdiction	4
Délivrance d'un permis	5
Rejet d'une demande de permis	6
Renouvellement d'un permis	7
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	8
Espèces de poissons précisées sur un permis	9
Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis	10
Modification d'un permis	11
Rejet d'une demande de modification d'un permis	12

Terms and conditions	13
Suspension and revocation of licence	14
Fees	15
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	16
Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant	17

PART 2**LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE**

Prohibition	18
Issuance of licence	19
Refusal to issue licence	20
Renewal of licence	21
Refusal to renew licence	22
Terms and conditions	23
Suspension and revocation of licence	24
Fees	25
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	26

PART 3**SECONDARY PROCESSING PLANT REGISTRATION
CERTIFICATE**

Prohibition	27
Issuance of registration certificate	28
Refusal to issue registration certificate	29
Renewal of registration certificate	30
Terms and conditions	31
Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate	32
Fees	33
Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate	34

PART 4**FISH PURCHASER LICENCE AND PURCHASING AGENT
CERTIFICATE**

Prohibition	35
Issuance of licence	36
Refusal to issue licence	37
Renewal of licence	38
Refusal to renew licence	39
Species of fish specified on licence	40
Refusal to specify species of fish on licence	41
Amendment of licence	42
Refusal to amend licence	43
Terms and conditions	44
Suspension and revocation of licence	45
Fees	46
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	47
Issuance of certificate	48
Refusal to issue certificate	49
Renewal of certificate	50
Refusal to renew certificate	51
Species of fish specified on certificate	52
Amendment of certificate	53
Terms and conditions	54
Suspension and revocation of certificate	55
Fees	56
Waiting period after refusal of application or revocation of certificate	57
Requirement to carry licence or certificate	58

Modalités et conditions	13
Suspension et révocation d'un permis	14
Droits	15
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	16
Rééquipement, modification ou agrandissement d'une usine de traitement primaire	17

PARTIE 2**PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD
VIVANT**

Interdiction	18
Délivrance d'un permis	19
Rejet d'une demande de permis	20
Renouvellement d'un permis	21
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	22
Modalités et conditions	23
Suspension et révocation d'un permis	24
Droits	25
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	26

PARTIE 3**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE
TRAITEMENT SECONDAIRE**

Interdiction	27
Délivrance d'un certificat d'enregistrement	28
Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement	29
Renouvellement d'un certificat d'enregistrement	30
Modalités et conditions	31
Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement	32
Droits	33
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement	34

PARTIE 4**PERMIS D'ACHETEUR DE POISSON ET CERTIFICAT
D'ACHETEUR DÉSIGNÉ**

Interdiction	35
Délivrance d'un permis	36
Rejet d'une demande de permis	37
Renouvellement d'un permis	38
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	39
Espèces de poissons précisées sur un permis	40
Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis	41
Modification d'un permis	42
Rejet d'une demande de modification d'un permis	43
Modalités et conditions	44
Suspension et révocation d'un permis	45
Droits	46
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	47
Délivrance d'un certificat	48
Rejet d'une demande de certificat	49
Renouvellement d'un certificat	50
Rejet d'une demande de renouvellement d'un certificat	51
Espèces de poissons précisées sur un certificat	52
Modification d'un certificat	53
Modalités et conditions	54
Suspension et révocation d'un certificat	55
Droits	56
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat	57
Exigence d'avoir son permis ou son certificat	58

PART 5		PARTIE 5	
APPEAL BOARD		COMITÉ D'APPEL	
Composition of Appeal Board	59	Composition du comité d'appel	59
Appointment of members	60	Nomination des membres	60
Appointment of alternate members	61	Nomination des membres suppléants	61
Chair	62	Président	62
Term of office and revocation of appointments	63	Mandat et révocation d'une nomination	63
Remuneration and expenses	64	Rémunération et frais	64
Appeal	65	Appel	65
PART 6		PARTIE 6	
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Appointment of inspectors	66	Nomination des inspecteurs	66
Inspections	67	Inspections	67
Obstruction of inspectors	68	Entrave aux inspecteurs	68
PART 7		PARTIE 7	
FORFEITURE		CONFISCATION	
Forfeiture on conviction	69	Confiscation	69
Application by person claiming interest	70	Demande faite par un tiers	70
PART 8		PARTIE 8	
EVIDENTIARY PROVISIONS		DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE	
Designation and certificate of qualified technician	71	Désignation et certificat d'un technicien qualifié	71
Evidence	72	Preuve	72
PART 9		PARTIE 9	
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences and penalties	73	Infractions et peines	73
Additional fine	74	Peine additionnelle	74
Order to pay compensation	75	Ordre de payer une indemnisation	75
Corporations	76	Corporations	76
PART 10		PARTIE 10	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Appointment of Registrar	77	Nomination du registraire	77
Information to be provided to Registrar	78	Renseignements à fournir au registraire	78
Agreements	79	Accords	79
Policies, guidelines, programs and other measures	80	Politiques, directives, programmes et autres mesures	80
Licences and certificates not assignable or transferable	81	Inaccessibilité d'un permis et d'un certificat	81
Immunity	82	Immunité	82
PART 11		PARTIE 11	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	83	Règlements	83
PART 12		PARTIE 12	
CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATION CORRÉLATIVE	
<i>Fish Inspection Act</i>	84	<i>Loi sur l'inspection du poisson</i>	84
PART 13		PARTIE 13	
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	85	Abrogation	85
PART 14		PARTIE 14	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	86	Entrée en vigueur	86
Schedule A		Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Licensing Appeal Board established under section 59. (*comité d’appel*)

“Department” means the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture. (*ministère*)

“fish” means any fish, including molluscs, echinoderms and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish. (*poisson*)

“fish purchaser licence” means a fish purchaser licence issued under section 36 and includes a renewal of the licence. (*permis d’acheteur de poisson*)

“inspector” means an inspector appointed under section 66. (*inspecteur*)

“licensee” means a person who holds a primary processing plant licence, live lobster holding facility licence or fish purchaser licence. (*titulaire d’un permis*)

“live lobster holding facility licence” means a live lobster holding facility licence issued under section 19 and includes a renewal of the licence. (*permis d’installation de rétention de homard vivant*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture. (*ministre*)

“primary processing” includes cleaning, filleting, smoking, salting, marinating, pickling, drying, canning, cooking, freezing, comminuting, packing, icing or preparing fish for sale in any other manner. (*traitement primaire*)

“primary processing plant” means a plant where primary processing is carried out. (*usine de traitement primaire*)

“primary processing plant licence” means a primary processing plant licence issued under section 5 and includes a renewal of the licence. (*permis d’usine de traitement primaire*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur désigné » Toute personne désignée par un titulaire d’un permis d’acheteur de poisson pour le représenter comme agent pour acheter du poisson en son nom. (*purchasing agent*)

« certificat d’acheteur désigné » S’entend de tout certificat d’acheteur désigné délivré aux termes de l’article 48 et s’entend également de son renouvellement. (*purchasing agent certificate*)

« certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire » S’entend de tout certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire délivré aux termes de l’article 28 et s’entend également de son renouvellement. (*secondary processing plant registration certificate*)

« comité d’appel » Le comité d’appel en matière de permis établi en vertu de l’article 59. (*Appeal Board*)

« inspecteur » Un inspecteur nommé en vertu de l’article 66. (*inspector*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture. (*Minister*)

« permis d’acheteur de poisson » S’entend de tout permis d’acheteur de poisson délivré aux termes de l’article 36 et s’entend également de son renouvellement. (*fish purchaser licence*)

« permis d’installation de rétention de homard vivant » S’entend de tout permis d’installation de rétention de homard vivant délivré aux termes de l’article 19 et s’entend également de son renouvellement. (*live lobster holding facility licence*)

« permis d’usine de traitement primaire » S’entend de tout permis d’usine de traitement primaire délivré aux termes de l’article 5 et s’entend également de son renouvellement. (*primary processing plant licence*)

“purchasing agent” means a person designated by a holder of a fish purchaser licence as his or her agent to purchase fish on his or her behalf. (*acheteur désigné*)

“purchasing agent certificate” means a purchasing agent certificate issued under section 48 and includes a renewal of the certificate. (*certificat d’acheteur désigné*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 77. (*registraire*)

“secondary processing” means the processing of fish beyond primary processing. (*traitement secondaire*)

“secondary processing plant” means a plant where secondary processing is carried out. (*usine de traitement secondaire*)

“secondary processing plant registration certificate” means a secondary processing plant registration certificate issued under section 28 and includes a renewal of the registration certificate. (*certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire*)

Application of Act

2 This Act does not apply to any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish that is exempted by regulation.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act.

PART 1

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE

Prohibition

4 No person shall establish, operate or maintain a primary processing plant unless that person holds a primary processing plant licence.

Issuance of licence

5(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a primary processing plant licence to

« poisson » S’entend, outre du poisson proprement dit, des mollusques, échinodermes et crustacés, ainsi que leurs parties, produits ou sous-produits. (*fish*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire en vertu de l’article 77. (*Registrar*)

« titulaire d’un permis » Toute personne qui détient un permis d’usine de traitement primaire, un permis d’installation de rétention de homard vivant ou un permis d’acheteur de poisson. (*licensee*)

« traitement primaire » Comprend le nettoyage, le filetage, le fumage, le salage, le marinage, le saumurage, le séchage, la mise en boîte, la cuisson, la congélation, l’émincé, l’empaquetage, la réfrigération ou tout autre genre de préparation du poisson pour la vente. (*primary processing*)

« traitement secondaire » Le traitement du poisson au-delà du traitement primaire. (*secondary processing*)

« usine de traitement primaire » Usine où un traitement primaire est effectué. (*primary processing plant*)

« usine de traitement secondaire » Usine où un traitement secondaire est effectué. (*secondary processing plant*)

Champ d’application

2 La présente loi ne s’applique pas aux personnes ou classes de personnes, aux espèces de poissons ou aux parties, produits ou sous-produits de poisson exemptés par règlement.

Application

3 Le ministre est responsable de l’application de la présente loi.

PARTIE 1

PERMIS D’USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE

Interdiction

4 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement primaire sans être titulaire d’un permis d’usine de traitement primaire.

Délivrance d’un permis

5(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis d’usine de traitement primaire aux personnes suivantes :

(a) an owner or lessee of a primary processing plant who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), or

(b) an owner or lessee of a primary processing plant who

(i) held a licence under the *Fish Processing Act*, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, that was valid and subsisting immediately before the commencement of this subsection, and

(ii) did not hold a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada) immediately before the commencement of this subsection.

5(2) A primary processing plant licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

6 The Registrar may refuse to issue a primary processing plant licence under subsection 5(1) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to

- (i) the supply of fish available,
- (ii) the presence of existing primary processing capacity,
- (iii) the level of employment, and
- (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

a) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il détenait un permis délivré aux termes de la *Loi sur le traitement du poisson*, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(ii) il n'était pas titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5(2) Un permis d'usine de traitement primaire est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

6 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'usine de traitement primaire aux termes du paragraphe 5(1) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu des facteurs suivants :

- (i) la disponibilité du poisson,
- (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
- (iii) le niveau d'emploi,
- (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renewal of licence

7 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a primary processing plant licence.

Refusal to renew licence

8(1) The Registrar

(a) shall refuse to renew a primary processing plant licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and during that period of time the primary processing plant has not processed the minimum amount of fish as specified by the Registrar on the licence, or

(b) may renew a primary processing plant licence but refuse to specify on the licence a species of fish as the species permitted to be processed under the licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and the primary processing plant has not processed that species of fish during that period of time.

8(2) The Registrar may refuse to renew a primary processing plant licence if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to

- (i) the supply of fish available,
- (ii) the presence of existing primary processing capacity,
- (iii) the level of employment, and
- (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

Renouvellement d'un permis

7 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'usine de traitement primaire.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

8(1) Le registraire :

a) doit refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et, pendant cette période, l'usine de traitement primaire n'a pas traité la quantité minimale de poisson telle que précisée par le registraire sur le permis;

b) peut renouveler un permis d'usine de traitement primaire mais peut toutefois refuser de préciser sur le permis une espèce de poisson comme étant l'espèce pouvant être traitée en vertu du permis si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et que cette espèce de poisson n'a pas été traitée pendant cette période dans l'usine de traitement primaire.

8(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu des facteurs suivants :

- (i) la disponibilité du poisson,
- (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
- (iii) le niveau d'emploi,
- (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

8(3) The Registrar may refuse to renew a primary processing plant licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Species of fish specified on licence

9(1) If the Registrar issues a primary processing plant licence under subsection 5(1), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

9(2) If the Registrar specifies lobster as a species of fish permitted to be processed under the primary processing plant licence, the licensee may

(a) process lobster, and

(b) hold live lobster.

9(3) If the Registrar renews a primary processing plant licence under section 7, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

9(4) No person shall process a species of fish in a primary processing plant except the species specified on his or her primary processing plant licence.

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

8(3) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Espèces de poissons précisées sur un permis

9(1) Si le registraire délivre un permis d'usine de traitement primaire aux termes du paragraphe 5(1), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

9(2) Si le registraire précise le homard comme une espèce de poisson pouvant être traitée en vertu du permis d'usine de traitement primaire, le titulaire du permis peut faire ce qui suit :

a) le traitement du homard;

b) la rétention de homard vivant.

9(3) Si le registraire renouvelle un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 7, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

9(4) Nul ne peut traiter une espèce de poisson dans une usine de traitement primaire à moins qu'elle soit précisée sur son permis d'usine de traitement primaire.

Refusal to specify species of fish on licence

10 The Registrar may refuse to specify on the primary processing plant licence a species of fish as a species permitted to be processed under the licence if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to permit the primary processing of that species under the licence having regard to

- (a) the supply of fish available,
- (b) the presence of existing primary processing capacity,
- (c) the level of employment, and
- (d) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector.

Amendment of licence

11 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a primary processing plant licence in relation to the species of fish permitted to be processed under the licence.

Refusal to amend licence

12(1) The Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence under section 11 if

- (a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to amend the licence having regard to
 - (i) the supply of fish available,
 - (ii) the presence of existing primary processing capacity,
 - (iii) the level of employment, and
 - (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector,
- (b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

10 Le registraire peut refuser de préciser sur le permis d'usine de traitement primaire une espèce de poisson comme étant une espèce pouvant être traitée en vertu du permis s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de permettre le traitement primaire de cette espèce en vertu du permis compte tenu des facteurs suivants :

- a) la disponibilité du poisson;
- b) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel;
- c) le niveau d'emploi;
- d) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire.

Modification d'un permis

11 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, modifier un permis d'usine de traitement primaire quant aux espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

Rejet d'une demande de modification d'un permis

12(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 11 si, selon le cas :

- a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu des facteurs suivants :
 - (i) la disponibilité du poisson,
 - (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
 - (iii) le niveau d'emploi,
 - (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;
- b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

12(2) The Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

13 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a primary processing plant licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the source of the fish,

(b) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,

(c) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and

(d) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

12(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

13 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'usine de traitement primaire à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

a) la provenance du poisson;

b) les délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi que la forme de ceux-ci;

c) la forme et la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;

d) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of licence

14 The Registrar may suspend or revoke a primary processing plant licence if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

15 The fee for the issuance, renewal or amendment of a primary processing plant licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

16 If the Registrar refuses to issue, renew or amend a primary processing plant licence or revokes a primary processing plant licence, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that primary processing plant for the period of time prescribed by regulation.

Suspension et révocation d'un permis

14 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'usine de traitement primaire si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

15 Les droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'usine de traitement primaire sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

16 Si le registraire refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis d'usine de traitement primaire ou qu'il révoque le permis, nul ne peut faire une demande de permis, ou faire les mêmes modifications de permis relativement à cette usine de traitement primaire pendant la période prescrite par règlement.

Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant

17(1) No person who holds a primary processing plant licence shall re-equip, modify or expand a primary processing plant unless

(a) the licensee obtains the approval in writing of the Registrar, and

(b) where the licence is subject to terms and conditions which do not permit the licensee to operate or maintain the primary processing plant as re-equipped, modified or expanded, the licensee obtains a licence to operate or maintain the primary processing plant as re-equipped, modified or expanded.

17(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to re-equip, modify or expand the primary processing plant having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing primary processing capacity,

(c) the level of employment, and

(d) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector.

PART 2**LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE****Prohibition**

18 No person shall establish, operate or maintain a live lobster holding facility unless that person

(a) holds a live lobster holding facility licence, or

(b) holds a primary processing plant licence that specifies lobster as a species of fish permitted to be processed under the licence.

Rééquipement, modification ou agrandissement d'une usine de traitement primaire

17(1) Un titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire ne peut rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement primaire à moins que les conditions suivantes sont réunies :

a) il obtient l'approbation du registraire par écrit;

b) lorsque son permis est soumis à des modalités et conditions qui ne lui permettent pas d'exploiter ou d'opérer l'usine de traitement primaire tel que rééquipée, modifiée ou agrandie, il obtient un permis d'usine de traitement primaire pour exploiter ou opérer l'usine de traitement primaire tel que rééquipée, modifiée ou agrandie.

17(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de rééquiper, de modifier ou d'agrandir l'usine de traitement primaire compte tenu des facteurs suivants :

a) la disponibilité du poisson;

b) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel;

c) le niveau d'emploi;

d) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire.

PARTIE 2**PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT****Interdiction**

18 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une installation de rétention de homard vivant sans être titulaire :

a) soit d'un permis d'installation de rétention de homard vivant;

b) soit d'un permis d'usine de traitement primaire qui précise le homard comme étant une espèce de poisson pouvant être traitée en vertu du permis.

Issuance of licence

19(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a live lobster holding facility licence to an owner or lessee of a live lobster holding facility that is capable of holding the minimum amount of lobster prescribed by regulation.

19(2) A live lobster holding facility licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

20 The Registrar may refuse to issue a live lobster holding facility licence under subsection 19(1) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of licence

21 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a live lobster holding facility licence.

Refusal to renew licence

22(1) The Registrar shall refuse to renew a live lobster holding facility licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and during that period of time the live lobster holding facility has not held the minimum amount of lobster as specified by the Registrar on the licence.

22(2) The Registrar may refuse to renew a live lobster holding facility licence if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to

Délivrance d'un permis

19(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis d'installation de rétention de homard vivant à un propriétaire ou un preneur à bail d'une installation de rétention de homard vivant qui est capable de retenir la quantité minimale de homard prescrite par règlement.

19(2) Un permis d'installation de rétention de homard vivant est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

20 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'installation de rétention de homard vivant aux termes du paragraphe 19(1) si, selon le cas :

(a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

(b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un permis

21 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

22(1) Le registraire doit refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et, pendant cette période, l'installation n'a pas retenu la quantité minimale de homard telle que précisée par le registraire sur le permis.

22(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant si, selon le cas :

(a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu de tout fac-

any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

22(3) The Registrar may refuse to renew a live lobster holding facility licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

23 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a live lobster holding facility licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the source of the lobster, and

(b) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

teur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

22(3) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

23 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'installation de rétention de homard vivant à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

a) la provenance du homard;

b) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of licence

24 The Registrar may suspend or revoke a live lobster holding facility licence if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

25 The fee for the issuance or renewal of a live lobster holding facility licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

26 If the Registrar refuses to issue or renew a live lobster holding facility licence or revokes a live lobster holding facility licence, no person shall apply for a licence in respect of that live lobster holding facility for the period of time prescribed by regulation.

Suspension et révocation d'un permis

24 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'installation de rétention de homard vivant si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

- (i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
- (ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,
- (iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

25 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'installation de rétention de homard vivant sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

26 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant ou qu'il révoque le permis, nul ne peut faire une demande de permis relativement à cette installation de rétention de homard vivant pendant la période prescrite par règlement.

PART 3**SECONDARY PROCESSING PLANT
REGISTRATION CERTIFICATE****Prohibition**

27 No person shall establish, operate or maintain a secondary processing plant unless that person holds a secondary processing plant registration certificate.

Issuance of registration certificate

28(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a secondary processing plant registration certificate to an owner or lessee of a secondary processing plant.

28(2) A secondary processing plant registration certificate is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue registration certificate

29 The Registrar may refuse to issue a secondary processing plant registration certificate under subsection 28(1) if, within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the registration certificate, the applicant has been convicted of an offence

- (a) under this Act or the regulations, or
- (b) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of registration certificate

30 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a secondary processing plant registration certificate.

Terms and conditions

31 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a secondary processing plant registration certificate subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate

32 The Registrar may suspend, revoke or refuse to renew a secondary processing plant registration certificate if

PARTIE 3**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE
TRAITEMENT SECONDAIRE****Interdiction**

27 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement secondaire sans être titulaire d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Délivrance d'un certificat d'enregistrement

28(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à un propriétaire ou à un preneur à bail d'une usine de traitement secondaire.

28(2) Un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement

29 Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire aux termes du paragraphe 28(1) si, au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de certificat d'enregistrement, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un certificat d'enregistrement

30 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Modalités et conditions

31 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à des modalités et conditions relativement à toute affaire qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement

32 Le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire si, selon le cas :

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the registration certificate or the Registrar receives the application to renew the registration certificate, the holder of the registration certificate has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with a term or condition to which the registration certificate is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the registration certificate or for a renewal of the registration certificate, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

33 The fee for the issuance or renewal of a secondary processing plant registration certificate shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate

34 If the Registrar refuses to issue or renew a secondary processing plant registration certificate or revokes a secondary processing plant registration certificate, no person shall apply for a registration certificate in respect of that secondary processing plant for the period of time prescribed by regulation.

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire suspend ou révoque le certificat d'enregistrement ou la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du certificat d'enregistrement, le titulaire du certificat d'enregistrement a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

- (i) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
- (ii) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son certificat d'enregistrement,
- (iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de certificat d'enregistrement ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

33 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement

34 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou qu'il révoque le certificat, nul ne peut faire une demande de certificat d'enregistrement relativement à cette usine de traitement secondaire pendant la période prescrite par règlement.

PART 4**FISH PURCHASER LICENCE AND PURCHASING AGENT CERTIFICATE****Prohibition**

35 No person, unless exempted by the regulations, shall purchase fish from a fisher unless that person

- (a) holds a fish purchaser licence, or
- (b) is a purchasing agent.

Issuance of licence

36(1) The Registrar

(a) shall, on the issuance of a primary processing plant licence or live lobster holding facility licence, also issue a fish purchaser licence to the licensee, and

(b) may, on application in accordance with the regulations, issue a fish purchaser licence to the following persons:

- (i) an owner or lessee of a primary processing plant located in another province or territory of Canada who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);
- (ii) an owner or lessee of a live lobster holding facility located in another province or territory of Canada and whose facility is capable of holding the minimum amount of lobster prescribed by regulation; or
- (iii) a person who is a resident of a foreign country and whose fish processing plant meets the standards relating to food safety required by that country if the standards are equivalent to or greater than Canadian standards relating to food safety.

36(2) A fish purchaser licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

37 The Registrar may refuse to issue a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b) if

PARTIE 4**PERMIS D'ACHETEUR DE POISSON ET CERTIFICAT D'ACHETEUR DÉSIGNÉ****Interdiction**

35 À moins d'être exempté en vertu des règlements, nul ne peut acheter du poisson d'un pêcheur que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est titulaire d'un permis d'acheteur de poisson;
- b) il est un acheteur désigné.

Délivrance d'un permis

36(1) Le registraire :

a) lorsqu'il délivre un permis d'usine de traitement primaire ou un permis d'installation de rétention de homard vivant, il doit délivrer un permis d'acheteur de poisson au titulaire du permis;

b) sur demande faite conformément aux règlements, il peut délivrer un permis d'acheteur de poisson aux personnes suivantes :

- (i) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire située dans une autre province ou un territoire du Canada et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada),
- (ii) un propriétaire ou preneur à bail d'une installation de rétention de homard vivant située dans une autre province ou un territoire du Canada et qui est capable de retenir la quantité minimale de homard prescrite par règlement,
- (iii) une personne qui est un résident d'un pays étranger et qui est propriétaire d'une usine de traitement de poisson qui rencontre les normes de salubrité des aliments exigées par ce pays si ces normes sont équivalentes ou supérieures aux normes canadiennes de salubrité des aliments.

36(2) Un permis d'acheteur de poisson est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

37 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b) si, selon le cas :

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of licence

38 The Registrar

(a) shall, on the renewal of a primary processing plant licence or live lobster holding facility licence, also renew a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(a), and

(b) may, on application in accordance with the regulations, renew a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(b).

Refusal to renew licence

39(1) The Registrar may refuse to renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un permis

38 Le registraire :

a) doit, sur renouvellement d'un permis d'usine de traitement primaire ou d'un permis d'installation de rétention de homard vivant, renouveler le permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)a);

b) peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)b).

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

39(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

39(2) The Registrar may refuse to renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) on any other grounds prescribed by the regulations.

39(3) If the Registrar refuses to renew a fish purchaser licence under subsection (1) or (2), the Registrar shall also refuse to renew all the purchasing agent certificates issued to the licensee.

Species of fish specified on licence

40(1) If the Registrar issues a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(a), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence and

(a) if the licence is issued in conjunction with a primary processing plant licence, the specified species shall be the same as the species specified on the primary processing plant licence, or

(b) if the licence is issued in conjunction with a live lobster holding facility licence, the specified species shall be lobster.

40(2) If the Registrar issues a fish purchaser licence under subparagraph 36(1)(b)(i) or (ii), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence and

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

39(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) pour tout autre motif prescrit par les règlements.

39(3) Si le registraire refuse de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes du paragraphe (1) ou (2), il doit aussi refuser de renouveler tous les certificats d'acheteur désigné délivrés au titulaire du permis.

Espèces de poissons précisées sur un permis

40(1) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)a), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si le permis est délivré de concert avec un permis d'usine de traitement primaire, les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur le permis d'usine de traitement primaire;

b) si le permis est délivré de concert avec un permis d'installation de rétention de homard vivant, l'espèce précisée doit être le homard.

40(2) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes du sous-alinéa 36(1)b)(i) ou (ii), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) if the applicant holds a licence to process fish, the specified species shall be the same as the species specified on the applicant's licence to process fish, or

(b) if the applicant holds a licence to hold live lobster, the specified species shall be lobster.

40(3) If the Registrar issues a fish purchaser licence under subparagraph 36(1)(b)(iii), he or she shall

(a) determine the species of fish the applicant is permitted to purchase under the licence, and

(b) specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence.

40(4) If the Registrar renews a fish purchaser licence under section 38, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence.

40(5) No person shall purchase a species of fish except the species specified on his or her fish purchaser licence.

Refusal to specify species of fish on licence

41 The Registrar may refuse to specify on a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(b) a species of fish as a species permitted to be purchased under the licence if the Registrar is of the opinion, having regard to the supply of fish available, that it is not in the public interest to permit the purchasing of that species under the licence.

Amendment of licence

42 The Registrar

(a) shall, on the amendment of a primary processing plant licence under section 11, make the same amendment to the corresponding fish purchaser licence in relation to the species of fish permitted to be purchased under the licence, and

(b) may, on application in accordance with the regulations, amend a fish purchaser licence in relation to the species of fish permitted to be purchased under the licence for the following persons:

(i) an owner or lessee of a primary processing plant located in another province or territory of Can-

a) si le demandeur est titulaire d'un permis de traitement du poisson, les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur son permis de traitement du poisson;

b) si le demandeur est titulaire d'un permis pour faire la rétention de homard vivant, l'espèce précisée doit être le homard.

40(3) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes du sous-alinéa 36(1)(b)(iii), il doit faire ce qui suit :

a) déterminer les espèces de poissons que le demandeur est autorisé à acheter en vertu du permis;

b) préciser sur le permis les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis.

40(4) Si le registraire renouvelle un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'article 38, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis.

40(5) Nul ne peut acheter une espèce de poisson à moins qu'elle soit précisée sur son permis d'acheteur de poisson.

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

41 Le registraire peut refuser de préciser sur un permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)(b) une espèce de poisson comme étant une espèce pouvant être achetée en vertu du permis s'il est d'avis, compte tenu de la disponibilité du poisson, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de permettre l'achat de cette espèce en vertu du permis.

Modification d'un permis

42 Le registraire :

a) doit, sur modification d'un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 11, faire les mêmes modifications à un permis d'acheteur de poisson quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis;

b) peut, sur demande faite conformément aux règlements, modifier un permis d'acheteur de poisson quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis des personnes suivantes :

(i) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire située dans une autre pro-

ada who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada); or

(ii) a person who is a resident of a foreign country and whose fish processing plant meets the standards relating to food safety required by that country if the standards are equivalent to or greater than Canadian standards relating to food safety.

Refusal to amend licence

43(1) The Registrar may refuse to amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to amend the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

vince ou un territoire du Canada et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

(ii) une personne qui est un résident d'un pays étranger et qui est propriétaire d'une usine de traitement de poisson qui rencontre les normes de salubrité des aliments exigées par ce pays si ces normes sont équivalentes ou supérieures aux normes canadiennes de salubrité des aliments.

Rejet d'une demande de modification d'un permis

43(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rap-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

43(2) The Registrar may refuse to amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

44 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a fish purchaser licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the source of the fish, and
- (b) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of licence

45(1) The Registrar may suspend or revoke a fish purchaser licence if

- (a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

port, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

43(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

44 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'acheteur de poisson à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

- a) la provenance du poisson;
- b) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation d'un permis

45(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'acheteur de poisson si, selon le cas :

- a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;
- b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :
 - (i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
 - (ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

45(2) If the Registrar suspends or revokes a fish purchaser licence under subsection (1), the Registrar shall also suspend or revoke all of the purchasing agent certificates issued to the licensee.

Fees

46 The fee for the issuance of a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b), renewal of a fish purchaser licence under paragraph 38(b) or amendment of a fish purchaser licence under paragraph 42(b) shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

47 If the Registrar refuses to issue a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b), renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) or amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) or revokes a fish purchaser licence under section 45, the applicant or licensee shall not apply for a fish purchaser licence or for the same amendment of a fish purchaser licence for the period of time prescribed by regulation.

Issuance of certificate

48(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue one or more purchasing agent certificates to a holder of a fish purchaser licence.

48(2) If the Registrar issues a purchasing agent certificate under subsection (1), he or she shall specify on the certificate the name and address of the holder of the fish purchaser licence and the name of the purchasing agent.

48(3) A purchasing agent certificate is valid for the period of time prescribed by regulation.

48(4) The holder of the fish purchaser licence shall provide the purchasing agent with the certificate or a copy of the certificate certified by the holder of the fish purchaser licence to be true and correct.

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

45(2) Si le registraire suspend ou révoque un permis d'acheteur de poisson aux termes du paragraphe (1), il doit aussi suspendre ou révoquer tous les certificats d'acheteur désigné délivrés au titulaire du permis.

Droits

46 Les droits de délivrance d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b), de renouvellement d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) ou de modification d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

47 Si le registraire refuse de délivrer un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b), de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) ou de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b), ou qu'il révoque le permis aux termes de l'article 45, il est interdit au demandeur ou au titulaire de permis de faire une demande de permis d'acheteur de poisson, ou faire les mêmes modifications de permis d'acheteur de poisson pendant la période prescrite par règlement.

Délivrance d'un certificat

48(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un ou plusieurs certificats d'acheteur désigné à un titulaire d'un permis d'acheteur de poisson.

48(2) Lorsque le registraire délivre un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe (1), il doit y inscrire le nom et l'adresse du titulaire du permis d'acheteur de poisson et le nom de l'acheteur désigné.

48(3) Un certificat d'acheteur désigné est valide pour la période prescrite par règlement.

48(4) Le titulaire d'un permis d'acheteur de poisson doit fournir à l'acheteur désigné le certificat ou une copie du certificat certifiée par le titulaire du permis d'acheteur de poisson comme étant une copie conforme et véritable.

Refusal to issue certificate

49 The Registrar may refuse to issue a purchasing agent certificate under subsection 48(1) if, within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the certificate, the person has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Renewal of certificate

50 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a purchasing agent certificate.

Refusal to renew certificate

51 The Registrar may refuse to renew all of the purchasing agent certificates designating a person as purchasing agent if, within one year before the date the Registrar receives the application to renew the certificate, the purchasing agent has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Species of fish specified on certificate

52(1) If the Registrar issues a purchasing agent certificate under subsection 48(1) or renews a purchasing agent certificate under section 50, he or she shall specify on the certificate the species of fish permitted to be purchased under the certificate and the specified species shall be the same as the species specified on the corresponding fish purchaser licence.

52(2) No purchasing agent shall purchase a species of fish except the species specified on the purchasing agent certificate.

Amendment of certificate

53 The Registrar shall, on the amendment of a fish purchaser licence under section 42, make the same amendment to a purchasing agent certificate in relation to the species of fish permitted to be purchased under the certificate.

Terms and conditions

54 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a purchasing agent certificate subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Rejet d'une demande de certificat

49 Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe 48(1) si la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de certificat.

Renouvellement d'un certificat

50 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un certificat d'acheteur désigné.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un certificat

51 Le registraire peut refuser de renouveler tous les certificats d'acheteur désigné désignant une personne comme acheteur désigné si celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du certificat.

Espèces de poissons précisées sur un certificat

52(1) Si le registraire délivre un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe 48(1) ou renouvelle un certificat d'acheteur désigné aux termes de l'article 50, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du certificat et les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur le permis d'acheteur de poisson correspondant.

52(2) Il est interdit à l'acheteur désigné d'acheter une espèce de poisson à moins qu'elle soit précisée sur le certificat d'acheteur désigné.

Modification d'un certificat

53 Le registraire doit, lorsqu'il modifie un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'article 42, faire les mêmes modifications au certificat d'acheteur désigné quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du certificat.

Modalités et conditions

54 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un certificat d'acheteur désigné à des modalités et conditions relativement à toute affaire qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of certificate

55(1) The Registrar shall revoke a purchasing agent certificate on the written request of the holder of the fish purchaser licence.

55(2) The Registrar may suspend or revoke all the purchasing agent certificates designating a person as purchasing agent if, within one year before the date the Registrar suspends or revokes the certificate, the purchasing agent has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Fees

56 The fee for the issuance or renewal of a purchasing agent certificate shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of certificate

57 If the Registrar refuses to issue or renew a purchasing agent certificate or revokes a purchasing agent certificate, the holder of the fish purchaser licence shall not apply for a purchasing agent certificate for the same purchasing agent for the period of time prescribed by regulation.

Requirement to carry licence or certificate

58(1) A holder of a fish purchaser licence shall carry his or her fish purchaser licence while purchasing fish and shall, on the request of an inspector, provide the inspector with the licence.

58(2) A purchasing agent shall carry the purchasing agent certificate or a certified copy of the certificate while purchasing fish and shall, on the request of an inspector, provide the inspector with the certificate or certified copy.

PART 5**APPEAL BOARD****Composition of Appeal Board**

59 There is established an appeal board to be known as the Licensing Appeal Board.

Appointment of members

60 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the Appeal Board, consisting of

- (a) a person employed in the Department,

Suspension et révocation d'un certificat

55(1) Le registraire doit révoquer un certificat d'acheteur désigné sur demande écrite du titulaire du permis d'acheteur de poisson.

55(2) Le registraire peut suspendre ou révoquer tous les certificats d'acheteur désigné désignant une personne comme acheteur désigné si celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire suspend ou révoque le certificat.

Droits

56 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'acheteur désigné sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat

57 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'acheteur désigné ou qu'il révoque le certificat, le titulaire du permis d'acheteur de poisson ne peut faire une demande de certificat d'acheteur désigné pour cet acheteur désigné pendant la période prescrite par règlement.

Exigence d'avoir son permis ou son certificat

58(1) Le titulaire d'un permis d'acheteur de poisson doit avoir son permis lorsqu'il achète du poisson et doit le produire à l'inspecteur sur demande.

58(2) Un acheteur désigné doit avoir le certificat d'acheteur désigné ou une copie certifiée conforme lorsqu'il achète du poisson et doit produire le certificat ou la copie certifiée conforme à l'inspecteur sur demande.

PARTIE 5**COMITÉ D'APPEL****Composition du comité d'appel**

59 Est établi un comité d'appel appelé le comité d'appel en matière de permis.

Nomination des membres

60 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme au comité d'appel trois membres de la façon suivante :

- a) une personne à l'emploi du ministère;

(b) a representative of the seafood industry,

(c) one other member.

Appointment of alternate members

61(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint alternate members to the Appeal Board, consisting of

(a) a person employed in the Department,

(b) a representative of the seafood industry, and

(c) one other member.

61(2) If for any reason a member of the Appeal Board cannot act as a member, an alternate member appropriate to comply with the composition of the Appeal Board under section 59 shall act in place of the member while he or she is unable to act.

Chair

62 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a Chair from among the members of the Appeal Board.

Term of office and revocation of appointments

63(1) The Chair shall be appointed for a term not exceeding 2 years and is eligible for reappointment.

63(2) All other members and all alternate members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 2 years and are eligible for reappointment.

63(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (5), the Chair shall remain in office until the Chair resigns or is reappointed or replaced.

63(4) Notwithstanding subsection (2) and subject to subsection (5), a member or alternate member of the Appeal Board shall remain in office until the member or alternate member resigns or is reappointed or replaced.

63(5) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

Nomination des membres suppléants

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, nommer au comité d'appel trois membres suppléants de la façon suivante :

a) une personne à l'emploi du ministère;

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

61(2) Si, pour une raison quelconque, un membre du comité d'appel ne peut agir à ce titre, le membre suppléant, qui remplit l'une des exigences de l'article 59, doit agir à sa place pendant l'incapacité du membre.

Président

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme parmi les membres du comité d'appel un président.

Mandat et révocation d'une nomination

63(1) Le mandat du président du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(2) Le mandat d'un autre membre ou d'un membre suppléant du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (5), le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(4) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (5), un membre ou un membre suppléant du comité d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, toute nomination au comité d'appel.

Remuneration and expenses

64(1) Each member or alternate member of the Appeal Board who is not employed in the public service as defined in the *Public Service Superannuation Act* is entitled to be paid such remuneration in accordance with the regulations.

64(2) Each member or alternate member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for such travelling and living expenses incurred by the member or alternate member in the performance of his or her duties in accordance with the regulations.

Appeal

65(1) An applicant for a licence or certificate or a licensee or holder of a secondary processing plant registration certificate may, in accordance with the regulations, appeal a decision of the Registrar to the Minister.

65(2) The Minister shall refer an appeal under subsection (1) to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

65(3) A decision or direction of the Appeal Board under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Appeal Board.

PART 6**INSPECTIONS****Appointment of inspectors**

66 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

67(1) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he or she has reason to believe are being used for the primary processing, secondary processing, storage or transportation of fish, or the holding of live lobster, and for the purposes of that inspection the inspector may open any

Rémunération et frais

64(1) Les membres et membres suppléants du comité d'appel qui ne sont pas employés dans les services publics selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ont droit à une rémunération établie conformément aux règlements.

64(2) Les membres et membres suppléants du comité d'appel ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Appel

65(1) Un requérant d'un permis ou d'un certificat ou un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire peut, conformément aux règlements, interjeter appel au ministre de la décision du registraire.

65(2) Le ministre défère tout appel interjeté aux termes du paragraphe (1) au comité d'appel qui doit, conformément aux règlements, entendre l'appel.

65(3) Les décisions ou directives du comité d'appel en vertu de la présente loi ou des règlements sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les cours ni être révisées par celles-ci sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle. Les cours ne peuvent rendre d'ordonnance ni être saisies d'une procédure tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, à réviser, à empêcher ou à limiter l'action du comité d'appel.

PARTIE 6**INSPECTIONS****Nomination des inspecteurs**

66 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Inspections

67(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local, y compris un vaisseau, un véhicule ou une remorque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation aux fins d'inspection s'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour le traitement primaire, le traitement secondaire, l'entreposage ou le transport du poisson ou la rétention de homard vivant. Aux fins de cette

container found in those premises that he or she has reason to believe contains fish.

67(2) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

67(3) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, require any of the following to be produced for the purposes of inspection or for the purpose of obtaining copies of them or extracts of them:

- (a) books, shipping bills or bills of lading;
- (b) primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences or purchasing agent certificates;
- (c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;
- (d) certificates of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);
- (e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or
- (f) any other reports, records, documents or other information.

67(4) No person shall without reasonable excuse fail to provide without delay on demand by an inspector any of the following:

- (a) books, shipping bills or bills of lading;
- (b) primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences or purchasing agent certificates;
- (c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;

inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

67(2) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux termes du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

67(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, exiger la production de ce qui suit aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou des extraits :

- a) des livres, des connaissements ou des feuilles d'expédition;
- b) des permis d'usine de traitement primaire, des permis d'installation de rétention de homard vivant, des certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, des permis d'acheteur de poisson ou des certificats d'acheteur désigné;
- c) des agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;
- d) des certificats d'enregistrement délivrés aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);
- e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;
- f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(4) Nul ne peut, sans raison valable, omettre de produire sans délai, à la demande d'un inspecteur, ce qui suit :

- a) les livres, les connaissements ou les feuilles d'expédition;
- b) les permis d'usine de traitement primaire, les permis d'installation de rétention de homard vivant, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, les permis d'acheteur de poisson ou les certificats d'acheteur désigné;
- c) les agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;

(d) certificates of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);

(e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or

(f) any other reports, records, documents or other information.

67(5) An inspector may remove any reports, records, documents or other information produced as a result of a request under subsection (3) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

67(6) An inspector removing a report, record, document or other information from premises under subsection (5) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and shall promptly return the report, record, document or other information to the premises after completion of the making of copies or taking of extracts, as the case may be.

67(7) Copies of or extracts from reports, records, documents or other information removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the reports, records, documents or other information of which they are copies or from which they are extracts.

67(8) An inspector may seize any fish, container or report, record, document or other information which he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(a) during an inspection under subsection (1),

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

67(9) If fish, containers or reports, records, documents or other information are seized under subsection (8), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

d) les certificats d'enregistrement délivrés aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;

f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(5) Un inspecteur peut retirer les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements produits des lieux à la suite de la demande prévue au paragraphe (3) ou découverts au cours de l'inspection, afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

67(6) Un inspecteur qui retire un rapport, un dossier, un document ou d'autres renseignements des lieux aux termes du paragraphe (5) doit d'abord en fournir un reçu à la personne responsable des lieux et doit rapidement les retourner dans les lieux après avoir exécuté les copies ou pris les extraits, selon le cas.

67(7) Les copies ou les extraits des rapports, dossiers, documents ou autres renseignements retirés des lieux aux termes de la présente loi et certifiés par la personne faisant les copies ou prenant les extraits comme étant des copies ou des extraits authentiques des originaux sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements dont ils sont des copies ou des extraits.

67(8) Un inspecteur peut saisir tout poisson, récipient, rapport, dossier, document ou autre renseignement s'il a des motifs de croire que celui-ci peut offrir la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements :

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1);

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

67(9) En cas de saisie de poisson, récipient, rapport, dossier, document ou d'autres renseignements en application du paragraphe (8), l'inspecteur peut ordonner de les retenir à l'endroit où ceux-ci ont été trouvés ou de les placer à un autre endroit qu'il désigne.

67(10) Subject to subsection (11), all fish, containers and reports, records, documents or other information seized under subsection (8) may be detained for a period not exceeding 2 months following the day of seizure unless during that period prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the fish, containers and reports, records, documents or other information may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

67(11) If fish are seized under subsection (8), the inspector or other person having custody of them may sell the fish and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

67(12) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

(a) the inspector or other person having custody of the fish, containers or reports, records, documents or other information seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or

(b) if the fish are sold under subsection (11), the Minister shall pay to the person from whom the fish were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

67(13) An inspector carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Obstruction of inspectors

68 No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 67.

PART 7 FORFEITURE

Forfeiture on conviction

69 If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court that convicts the person may, in addition to any penalty imposed under this Act or the regulations, order that any fish or containers in relation to

67(10) Sous réserve du paragraphe (11), les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application du paragraphe (8) peuvent être retenus pour une période ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la saisie, à moins que des procédures prévues dans la présente loi ou les règlements en cas d'infraction ne soient déjà entamées auquel cas, les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, y compris celles de l'appel.

67(11) En cas de saisie de poissons en application du paragraphe (8), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

67(12) Lorsque aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui il se produit ce qui suit :

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis doit les remettre au saisi;

b) dans le cas où les poissons ont été vendus en application du paragraphe (11), le ministre doit verser au saisi une somme qui, de l'avis du ministre, en représente la valeur.

67(13) Un inspecteur est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Entrave aux inspecteurs

68 Nul ne peut entraver un inspecteur qui procède à une inspection ou tente d'y procéder en application de l'article 67.

PARTIE 7 CONFISCATION

Confiscation

69 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, la cour qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi

which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection 67(11) be forfeited to Her Majesty in right of the Province to be disposed of as the Minister sees fit.

Application by person claiming interest

70(1) If any fish, containers or the proceeds of any sale under subsection 67(11) are forfeited to Her Majesty in right of the Province under section 69, any person, other than a person convicted of the offence, who claims an interest in the fish, containers or proceeds as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within 30 days after the date of the forfeiture, apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

70(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not more than 20 days after the date of filing the application for the hearing of the application.

70(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Minister at least 10 days before the day fixed for the hearing.

70(4) If, on the hearing of an application, the judge is satisfied on a balance of probabilities that the applicant is not guilty of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted of the offence, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his or her interest.

70(5) The applicant or the Minister may appeal an order under subsection (4) in accordance with the Rules of Court.

70(6) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the fish, containers or proceeds to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

ou des règlements, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef de la province, des poissons et récipients faisant l'objet de l'infraction ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe 67(11), pour en être disposé de la manière que le ministre juge appropriée.

Demande faite par un tiers

70(1) En cas de confiscation de poissons, de récipients ou du produit de la vente aux termes du paragraphe 67(11) au profit de sa Majesté du chef de la province en vertu de l'article 69, toute personne, autre que celle déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur le poisson, les récipients ou le produit de la vente à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

70(2) Le juge saisi d'une demande faite en application du paragraphe (1), fixe la date pour l'audience qui sera tenue dans les vingt jours du dépôt de la demande.

70(3) Le demandeur signifie au ministre un avis de la demande et de l'audience au moins dix jours avant la date de l'audience.

70(4) À la suite de l'audition de la demande, si le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'est pas coupable de toute complicité dans la commission de l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relativement à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit et statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

70(5) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) conformément aux Règles de procédure.

70(6) Sur demande du bénéficiaire d'une ordonnance finale rendue sous le régime du présent article, le ministre ordonne :

a) soit la restitution à l'intéressé du poisson, des récipients ou du produit de la vente du poisson sur lequel il a fait valoir un droit;

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

70(7) An application under subsection (6) shall be made not later than 10 days after a final order is made under this section.

70(8) The Minister may sell or otherwise dispose of the fish and containers as he or she sees fit if

(a) notice of an application made under subsection (1) has not been served on the Minister within the time prescribed in subsection (3),

(b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b).

PART 8

EVIDENTIARY PROVISIONS

Designation and certificate of qualified technician

71(1) The Minister may designate persons as qualified technicians, who, in his or her opinion, have received suitable training to analyze and examine the following:

(a) a portion of the meat, tissue or body fluid of any species of fish;

(b) containers;

(c) processing apparatus;

(d) substances; or

(e) any other thing prescribed by regulation.

71(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate stating that a qualified technician has analyzed or examined any of the things listed in subsection (1) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

b) soit le versement à l'intéressé d'un montant égal à la valeur de son droit, telle qu'établie par l'ordonnance.

70(7) Une demande faite en application du paragraphe (6) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

70(8) Le ministre peut, s'il le juge utile, vendre les poissons et les récipients ou en disposer autrement si :

a) l'avis de la demande faite en application du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai imparti au paragraphe (3);

b) la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et le délai d'appel est expiré;

c) un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b);

PARTIE 8

DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE

Désignation et certificat d'un technicien qualifié

71(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre de techniciens qualifiés qui ont, à son avis, la formation requise pour l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

a) une portion de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce de poisson;

b) un récipient;

c) un appareil à traitement;

d) une substance;

e) toute autre chose prescrite par règlements.

71(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a analysé ou examiné l'une des choses énumérées au paragraphe (1) et indiquant le résultat de l'analyse, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction prévue à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

71(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person against whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his or her intention together with a copy of the certificate.

71(4) A person to whom a certificate of a qualified technician is given under subsection (3) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

Evidence

72 In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations to the Registrar and purporting to be signed by a licensee or holder of a secondary processing plant registration certificate or an officer, director, manager, employee or agent of the licensee or holder if the licensee or holder is a corporation, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature on the report, record, document or other information,

(b) proof, in the absence of proof to the contrary, of the facts stated in the report, record, document or other information, and

(c) on the hearing of an information for an offence under this Act or the regulations proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the report, record, document or other information as the licensee or holder is the person charged if the name of the licensee or holder on the information and the name of the person mentioned as the licensee or holder in the report, record, document or other information provided are identical.

PART 9

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

73(1) A person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence.

71(3) Un certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès, donné à la personne contre laquelle elle entend le produire un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

71(4) La personne à l'encontre de laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (3) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence du technicien qualifié afin de le contre-interroger.

Preuve

72 Advenant une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements, tout rapport, dossier, document ou autre renseignement que la présente loi ou les règlements exigent de fournir au registraire et qui paraît être signé par un titulaire d'un permis ou un titulaire de certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, ou s'il s'agit d'une corporation, par un administrateur, dirigeant, gérant, employé ou mandataire, selon le cas,

(a) constitue une preuve admissible devant toute cour de la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité d'une signature qui y apparaît;

(b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont déclarés;

(c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, au moment de l'audition d'une dénonciation pour infraction visée par la présente loi ou des règlements, que la personne nommée dans le rapport, document ou autre renseignement comme étant titulaire du permis ou titulaire du certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, est la personne inculpée lorsque le nom du titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans la dénonciation et le nom de la personne mentionnée comme titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans le rapport, dossier, document ou autre renseignement fourni sont les mêmes.

PARTIE 9

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

73(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction.

73(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A is liable on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

73(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is not listed in Schedule A is liable on conviction to a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500.

73(4) A person who violates or fails to comply with any of the provisions of the regulations is liable on conviction to a fine of not less than \$250 and not more than \$500.

73(5) A person who fails to comply with the terms or conditions of his or her primary processing plant licence, live lobster holding facility licence, secondary processing plant registration certificate or fish purchaser licence commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000.

73(6) A purchasing agent who fails to comply with the terms or conditions of the purchasing agent certificate commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000.

73(7) No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than 2 years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed, and
- (b) the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector.

73(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6),

73(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l'annexe A pour cette infraction.

73(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui ne figure pas à l'annexe A, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 500 \$.

73(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

73(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux modalités ou conditions de son permis d'usine de traitement primaire, permis d'installation de rétention de homard vivant, certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou permis d'acheteur de poisson, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

73(6) Un acheteur désigné qui contrevient ou omet de se conformer aux modalités ou conditions de son certificat d'acheteur désigné commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

73(7) Sont irrecevables les poursuites relatives à une infraction à la présente loi ou aux règlements introduites plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été signalées à l'inspecteur.

73(8) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue au paragraphe (2), (3), (4),

as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

Additional fine

74 If a person has been convicted of an offence under this Act or the regulations and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Order to pay compensation

75(1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment imposed, order the person to pay the Minister an amount of money for compensation for any costs incurred in the seizure, storage, detainment or disposition of any fish, containers, reports, records, documents, information or other thing seized under this Act or the regulations by means of or in relation to which the offence was committed.

75(2) If a court orders a person to pay an amount of money as compensation under subsection (1), the amount and any interest payable on that amount constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in any court in the Province.

Corporations

76 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, manager, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

Appointment of Registrar

77 The Minister shall appoint a person employed in the Department as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

(5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

Peine additionnelle

74 La cour saisie d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements peut, si elle constate que la personne a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui imposer, en sus du maximum prévu à la présente loi, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égale à ces avantages.

Ordre de payer une indemnisation

75(1) La cour qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner à la personne d'indemniser le ministre des frais engagés dans le cadre de la saisie, de la garde, de la détention ou de l'aliénation des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application de la présente loi ou des règlements ou des objets saisis qui ont servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction.

75(2) L'indemnisation visée au paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour dans la province.

Corporations

76 En cas de perpétration d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements par une corporation, ceux de ses administrateurs, dirigeants, gérants, employés ou mandataires qui l'ont dirigée ou autorisée, ou qui y ont consentie, acquiescée ou participée, sont considérés comme parties à l'infraction et coupable de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du registraire

77 Le ministre nomme une personne à l'emploi du ministère à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

Information to be provided to Registrar

78 Licensees and holders of secondary processing plant registration certificates shall provide the Registrar with the reports, records, documents and other information required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms in accordance with the regulations.

Agreements

79 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or an agency of the government of a province or territory of Canada concerning

- (a) the collection, use and disclosure of information for the purposes of administering or enforcing this Act or the regulations,
- (b) the appointment of inspectors under this Act, or
- (c) any other matter relating to the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Policies, guidelines, programs and other measures

80 The Minister may establish policies, guidelines, programs and other measures

- (a) to promote and protect the public interest, and
- (b) for the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Licences and certificates not assignable or transferable

81 Primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences and purchasing agent certificates are not assignable or transferable.

Immunity

82 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or

Renseignements à fournir au registraire

78 Les titulaires d'un permis et les titulaires d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doivent, au moment et en la forme conformément aux règlements, fournir au registraire les rapports, dossiers, documents et autres renseignements requis par règlements ou conformément à ceux-ci.

Accords

79 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme gouvernemental du Canada ou un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada concernant ce qui suit :

- a) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements pour les fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements;
- b) la nomination d'inspecteurs aux termes de la présente loi;
- c) toute autre affaire relative au développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Politiques, directives, programmes et autres mesures

80 Le ministre peut établir des politiques, lignes directrices, programmes et autres mesures pour les fins suivantes :

- a) la promotion et la protection de l'intérêt public;
- b) le développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Inaccessibilité d'un permis et d'un certificat

81 Les permis d'usine de traitement primaire, les permis d'installation de rétention de homard vivant, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, les permis d'acheteur de poisson et les certificats d'acheteur désigné sont inaccessibles.

Immunité

82 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes

purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the Registrar;
- (d) an inspector;
- (e) the Appeal Board;
- (f) any member or former member of the Appeal Board; and
- (g) any alternate member or former alternate member of the Appeal Board.

**PART 11
REGULATIONS**

Regulations

83 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) exempting any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish from the application of this Act;
- (b) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the issuance of a licence or certificate under this Act;
- (c) respecting the form and manner in which applications for the issuance of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the issuance of the licence or certificate;
- (d) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the renewal of a licence or certificate under this Act;
- (e) respecting the form and manner in which applications for the renewal of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the renewal of the licence or certificate;

ou omissions qu'elles ont accomplies, ou sont censées avoir accomplies, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) le registraire;
- d) un inspecteur;
- e) le comité d'appel;
- f) tout membre ou ancien membre du comité d'appel;
- g) tout membre suppléant ou ancien membre suppléant du comité d'appel.

**PARTIE 11
RÈGLEMENTS**

Règlements

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements sur ce qui suit :

- a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poissons ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poissons de l'application de la présente loi;
- b) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;
- c) concernant la forme et la manière dont les demandes de délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat;
- d) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;
- e) concernant la forme et la manière dont les demandes de renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant le renouvellement d'un permis ou d'un certificat;

(f) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence under this Act;

(g) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate;

(h) respecting the form and manner in which applications for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the amendment to the licence or certificate;

(i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence or fish purchaser licence;

(j) respecting the terms and conditions to which a licence or certificate under this Act is subject;

(k) prescribing fees for the issuance and renewal of a licence or certificate under this Act, including the manner in which the fees are to be calculated;

(l) prescribing fees for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate, including the manner in which the fees are to be calculated;

(m) respecting the reports, records, documents and other information to be prepared and maintained by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the form and manner in which they are to be prepared and maintained;

(n) respecting the reports, records, documents and other information to be provided to the Registrar by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the time at which and the form in which they are to be provided;

(o) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;

f) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis aux termes de la présente loi;

g) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour la modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné;

h) concernant la forme et la manière dont les demandes de modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant la modification d'un permis ou d'un certificat;

i) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire ou un permis d'acheteur de poisson;

j) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un certificat est soumis;

k) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi, y compris la manière de les calculer;

l) prescrivant les droits à payer pour la modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné, y compris la manière de les calculer;

m) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit préparer et conserver, y compris la forme et la manière de les préparer et conserver;

n) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit fournir au registraire ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être fournis et la forme de ceux-ci;

o) prescrivant les fonctions et attributions supplémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

(p) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including

- (i) the grounds for appeal,
- (ii) the procedures on appeal,
- (iii) the fees in respect of an appeal,
- (iv) the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal, and
- (v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to the appeal;

(q) respecting remuneration for members and alternate members of the Appeal Board;

(r) respecting expenses for which members and alternate members of the Appeal Board are entitled to be reimbursed;

(s) prescribing classes and categories of species of fish;

(t) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(u) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(v) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

p) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris :

- (i) les motifs d'appel,
- (ii) la procédure applicable aux appels,
- (iii) les droits payables pour un appel,
- (iv) l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel,
- (v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

q) concernant la rémunération des membres et des membres suppléants du comité d'appel;

r) concernant les frais pour lesquels les membres et membres suppléants du comité d'appel ont droit à un remboursement;

s) prescrivant des classes et catégories d'espèces de poissons;

t) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

u) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

v) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

PART 12

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Fish Inspection Act

84 *Section 4.1 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “unless the person is a holder of a licence under the Fish Processing Act” and substituting “unless the person is a holder of a primary processing plant licence or a secondary processing plant registration certificate under the Sea-food Processing Act”.*

PARTIE 12

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'inspection du poisson

84 *L'article 4.1 de la Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur le traitement du poisson » et son remplacement par « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer ».*

**PART 13
REPEAL**

Repeal

85(1) *The Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.*

85(2) *New Brunswick Regulation 88-276 under the Fish Processing Act is repealed.*

**PART 14
COMMENCEMENT**

Commencement

86 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**PARTIE 13
ABROGATION**

Abrogation

85(1) *La Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogée.*

85(2) *Le règlement du Nouveau-Brunswick 88-276 établi en vertu de la Loi sur le traitement du poisson est abrogé.*

**PARTIE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

86 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A				ANNEXE A			
Penalties		Peines					
Section		Minimum	Maximum	Article	Minimale	Maximale	
4	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 100,000	\$ 100,000 500,000	4	première infraction en cas de récidive	10 000 \$ 100 000	100 000 \$ 500 000
9(4)	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	9(4)	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
17	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	17	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
18	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	18	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
27	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	27	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
35		2,500	5,000	35		2 500	5 000
40(5)		2,500	5,000	40(5)		2 500	5 000
52(2)		2,500	5,000	52(2)		2 500	5 000
67(4)		2,500	5,000	67(4)		2 500	5 000
68		1,000	5,000	68		1 000	5 000
78		2,500	5,000	78		2 500	5 000



CHAPTER T-7.5

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

Assented to June 22, 2006

Chapter Outline

Definitions and interpretation	1(1)
cost of health care benefits — coût des services de soins de santé	
disease — maladie	
exposure — exposition	
health care benefits — service de soins de santé	
insured person — assuré	
joint venture — coentreprise	
manufacture — fabrication	
manufacturer — fabricant	
person — personne	
promote or promotion — promouvoir ou promotion	
tobacco product — produit du tabac	
tobacco-related disease — maladie liée au tabac	
tobacco-related wrong — faute d'un fabricant	
type of tobacco product — type de produit du tabac	
Exclusion from definition of "manufacturer"	1(2)
Affiliates	1(3)-(5)
Determining market share	1(6)
Direct action by the Province	2
Recovery of cost of health care benefits	3
Joint and several liability	4
Population based evidence	5
Limitation periods	6
Liability based on risk contribution	7
Apportionment of liability in tobacco-related wrongs	8
Regulations	9
Retroactive effect	10
Commencement	11

CHAPITRE T-7.5

Loi sur le recouvrement de dommages- intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sommaire

Définitions et interprétation	1(1)
assuré — insured person	
coentreprise — joint venture	
coût des services de soins de santé — cost of health care benefits	
exposition — exposure	
fabricant — manufacturer	
fabrication — manufacture	
faute d'un fabricant — tobacco-related wrong	
maladie — disease	
maladie liée au tabac — tobacco-related disease	
personne — person	
produit du tabac — tobacco product	
promouvoir ou promotion — promote or promotion	
services de soins de santé — health care benefits	
type de produit du tabac — type of tobacco product	
Exclusion de la définition « fabricant »	1(2)
Personnes liées	1(3)-(5)
Part du marché déterminée	1(6)
Action directe par la province	2
Recouvrement global du coût des services de soins de santé	3
Responsabilité solidaire	4
Preuve fondée sur la population	5
Délais de prescription	6
Responsabilité fondée sur la contribution au risque	7
Partage de responsabilité en matière de fautes du fabricant	8
Règlements	9
Effet rétroactif	10
Entrée en vigueur	11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“cost of health care benefits” means the sum of

(a) the present value of the total expenditure by Her Majesty in right of the Province for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease, and

(b) the present value of the estimated total expenditure by Her Majesty in right of the Province for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease. (*coût des services de soins de santé*)

“disease” includes general deterioration of health. (*maladie*)

“exposure” means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product. (*exposition*)

“health care benefits” means

(a) entitled services as defined under the *Hospital Services Act*,

(b) entitled services as defined under the *Medical Services Payment Act*,

(c) payments made by Her Majesty in right of the Province under the *Ambulance Services Act*, *Prescription Drug Payment Act*, *Health Services Act* and *Family Services Act*, and

(d) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by Her Majesty in right of the Province for programs, services, benefits, or similar matters associated with disease. (*services de soins de santé*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assuré »

a) Une personne, y compris une personne décédée, ayant reçu des services de soins de santé;

b) une personne vraisemblablement susceptible de recevoir des services de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Une association de deux personnes ou plus si :

a) leurs rapports ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;

b) chacune d’elles possède un droit indivis à la propriété des biens de l’association. (*joint venture*)

« coût des services de soins de santé » La somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par Sa Majesté du chef de la province pour les services de soins de santé fournis aux assurés par suite d’une maladie liée au tabac ou du risque d’une maladie liée au tabac;

b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par Sa Majesté du chef de la province pour les services de soins de santé qu’il peut raisonnablement s’attendre à fournir aux assurés par suite d’une maladie liée au tabac ou du risque d’une maladie liée au tabac. (*cost of health care benefits*)

« exposition » Tout contact avec un produit du tabac, incluant la fumée ou un autre sous-produit résultant de l’usage, de la consommation ou de la combustion d’un produit du tabac, ou toute ingestion, inhalation ou assimilation d’un tel produit. (*exposure*)

« fabricant » Une personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris une personne qui :

a) directement ou indirectement, fait ou a fait fabriquer un produit du tabac dans le cadre d’ententes con-

“insured person” means

(a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or

(b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided. (*assuré*)

“joint venture” means an association of two or more persons, if

(a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and

(b) the persons each have an undivided interest in assets of the association. (*coenterprise*)

“manufacture” includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product. (*fabrication*)

“manufacturer” means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product and includes a person who currently or in the past

(a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,

(b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,

(c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or

(d) is a trade association primarily engaged in

(i) the advancement of the interests of manufacturers,

(ii) the promotion of a tobacco product, or

(iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product. (*fabricant*)

“person” includes a trust, joint venture or trade association. (*personne*)

clues avec des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des titulaires de licence, des franchisés ou d’autres personnes;

b) au cours d’un exercice financier, tire ou a tiré au moins 10 % de son revenu, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d’autres personnes;

c) fait ou fait faire, ou a fait ou fait faire, directement ou indirectement, la promotion d’un produit du tabac;

d) est ou a été une association commerciale qui se consacre principalement :

(i) à la promotion des intérêts des fabricants;

(ii) à la promotion d’un produit du tabac;

(iii) à la promotion par d’autres personnes, directement ou indirectement, d’un produit du tabac. (*manufacturer*)

« fabrication » Est assimilée à la fabrication, à l’égard d’un produit du tabac, la production, l’assemblage ou l’empaquetage de ce produit. (*manufacture*)

« faute d’un fabricant »

a) Délit commis dans la province par un fabricant qui cause une maladie liée au tabac ou y contribue;

b) dans une action visée au paragraphe 2(1), manquement par un fabricant à une obligation que lui impose la common law, l’*equity* ou la loi à l’égard de personnes de la province qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l’être. (*tobacco-related wrong*)

« maladie » Est assimilée à la maladie la détérioration générale de la santé. (*disease*)

« maladie liée au tabac » Maladie causée ou favorisée par l’exposition à un produit du tabac. (*tobacco-related disease*)

« personne » Sont assimilées à une personne une fiducie, une coentreprise ou une association commerciale. (*person*)

“promote” or “promotion” includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product. (*promouvoir ou promotion*).

“tobacco product” means tobacco and any product that includes tobacco. (*produit du tabac*)

“tobacco-related disease” means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product. (*maladie liée au tabac*)

“tobacco-related wrong” means,

(a) a tort committed in the Province by a manufacturer that causes or contributes to tobacco-related disease, or

(b) in an action under section 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in the Province who have been exposed or might become exposed to a tobacco product. (*faute d’un fabricant*)

“type of tobacco product” means one or a combination of the following tobacco products:

- (a) cigarettes;
- (b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes;
- (c) cigars;
- (d) cigarillos;
- (e) pipe tobacco;
- (f) chewing tobacco;
- (g) nasal snuff;
- (h) oral snuff;
- (i) a prescribed form of tobacco. (*type de produit du tabac*)

« produit du tabac » Le tabac et tout produit qui contient du tabac. (*tobacco product*)

« promouvoir » ou « promotion » Sont assimilés à la promotion d’un produit du tabac le marketing, la distribution ou la vente de ce produit, de même que la recherche relative à ce produit. (*promote or promotion*)

« services de soins de santé »

a) les services assurés au sens de la *Loi sur les services hospitaliers*;

b) les services assurés au sens de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;

c) les versements faits par Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la *Loi sur les services d’ambulance*, la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, la *Loi sur les services d’assistance médicale et de la Loi sur les services à la famille*;

d) les autres dépenses, engagées par Sa Majesté du chef de la province, directement ou par un ou plusieurs représentants ou organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à la maladie. (*health care benefits*)

« type de produit du tabac » Un des produits du tabac suivants ou une combinaison de ces produits :

- a) cigarettes;
- b) tabac à cigarettes;
- c) cigares;
- d) cigarillos;
- e) tabac à pipe;
- f) tabac à mâcher;
- g) tabac à priser nasal;
- h) tabac à priser oral;
- i) forme de tabac réglementaire. (*type of tobacco product*)

1(2) The definition of “manufacturer” in subsection (1) does not include

- (a) an individual,
- (b) a person who
 - (i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraph (a) of the definition of “manufacturer”, or
- (c) a person who
 - (i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition of “manufacturer” applies to the person, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraphs (a) or (d) of the definition of “manufacturer”.

1(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

- (a) an affiliate, as defined in section 1 of the *Business Corporations Act*, of the other person, or
- (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

- (a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm’s length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation

1(2) La définition de « fabricant » au paragraphe (1) n’inclut pas :

- a) un particulier;
- b) une personne qui, selon le cas, :
 - (i) est un fabricant du seul fait qu’elle est un grossiste ou un détaillant de produits du tabac;
 - (ii) n’est pas liée à :
 - (A) une personne qui fabrique un produit du tabac;
 - (B) une personne visée à l’alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) une personne qui :
 - (i) est un fabricant du seul fait qu’elle est visée à l’alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,
et qui
 - (ii) n’est pas liée à :
 - (A) une personne qui fabrique un produit du tabac;
 - (B) une personne visée à l’alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

1(3) Pour l’application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) une affiliée, au sens que l’article 1 de la *Loi sur les corporations commerciales* donne à ce terme, de l’autre personne;
- b) une affiliée de l’autre personne ou une affiliée d’une affiliée de l’autre personne.

1(4) Pour l’application de l’alinéa (3)b), une personne est réputée être une affiliée de l’autre personne si elle est, selon le cas :

- a) une société et que l’autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l’autre personne est membre, possède dans des actions de la société un intérêt bénéficiaire :

(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or

(ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

(b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

1(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

1(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in the Province, the court must calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

$$\text{dms} = \frac{\text{dm}}{\text{MM}} \times 100\%$$

where

dms = the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by that defendant to the date of trial;

dm = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within the Province from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by that defendant to the date of trial;

(i) donnant droit à au moins 50 % des voix pour l'élection des administrateurs de la société, et les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire un administrateur de la société;

(ii) dont la juste valeur marchande, incluant une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes actions émises et en circulation de la société;

b) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, et que l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l'autre personne est membre, possède un droit de propriété dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 p% des éléments d'actif de celle-ci au moment de la dissolution, liquidation ou cessation de la société de personnes, fiducie ou coentreprise.

1(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une affiliée d'une autre personne si cette autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et que son influence découle exclusivement de sa qualité de prêteur.

1(6) Le tribunal détermine la part du marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu au Nouveau-Brunswick au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmd} = \frac{\text{pd}}{\text{FF}} \times 100 \%$$

où

pmd = la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès;

pd = la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le défendeur qui est vendue au Nouveau-Brunswick entre la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès;

MM = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within the Province from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by the defendant to the date of trial.

Direct action by the Province

2(1) Her Majesty in right of the Province has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco-related wrong.

2(2) An action under subsection (1) is brought by Her Majesty in right of the Province in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

2(3) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of the Province may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco-related wrong committed by the defendant.

2(4) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of the Province may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons, or
- (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

2(5) Where Her Majesty in right of the Province seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
 - (i) to identify particular individual insured persons,
 - (ii) to prove the cause of tobacco-related disease in any particular individual insured person, or
 - (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person,
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or pro-

FF = la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par tous les fabricants qui est vendue au Nouveau-Brunswick entre la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès.

Action directe par la province

2(1) Sa Majesté du chef de la province a contre un fabricant un droit d'action direct et distinct pour le recouvrement du coût des services de soins de santé occasionnés ou favorisés par une faute d'un fabricant.

2(2) Sa Majesté du chef de la province intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

2(3) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), Sa Majesté du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé s'il y a eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice occasionné ou favorisé par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

2(4) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), Sa Majesté du chef de la province peut recouvrer le coût des soins de santé dispensés :

- a) à certains assurés en particulier;
- b) globalement, à une population d'assurés par suite d'une exposition à un type de produit du tabac.

2(5) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), si Sa Majesté du chef de la province cherche à recouvrer globalement le coût des services de soins de santé,

- a) il n'est pas nécessaire
 - (i) d'identifier les assurés en particulier;
 - (ii) de prouver à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac;
 - (iii) de prouver le coût des services de soins de santé fournis à un assuré en particulier;
- b) nul ne peut être requis de produire les dossiers et documents médicaux concernant des assurés en particulier, ou les documents relatifs aux soins de santé prodigués à ces assurés, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant

cedure that requires the production of documents relied on by an expert witness,

(c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons,

(d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b) and the order shall include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed, and

(e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted from any documents before the documents are disclosed.

Recovery of cost of health care benefits

3(1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if Her Majesty in right of the Province proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,

(a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Province who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product,

(b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease, and

(c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in the Province.

3(2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume that

(a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, would not have been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a), and

la production des documents invoqués par un témoin expert;

c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou aux soins de santé prodigués à ces assurés;

d) nonobstant les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication préalable d'un échantillon statistiquement significatif des dossiers mentionnés à l'alinéa b) et l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être communiqués;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue conformément à l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne doit pas être divulguée, et tous les indices pouvant divulguer ou servir à divulguer le nom ou l'identité des assurés en particulier doivent être expurgés des documents avant leur communication.

Recouvrement global du coût des services de soins de santé

3(1) Dans une action fondée sur le paragraphe 2(1) visant le recouvrement global du coût des services de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si Sa Majesté du chef de la province prouve, suivant la prépondérance des probabilités, que, relativement à un type de produit du tabac :

a) le défendeur a manqué à une obligation que lui impose la common law, l'*equity* ou la loi à l'égard des personnes dans la province qui ont été exposées à un type de produit du tabac ou pourraient y être exposées;

b) l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer ou contribuer à causer une maladie;

c) pendant la totalité ou une partie de la période de manquement à une obligation mentionné à l'alinéa a), le type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le fabricant a été offert en vente dans la province.

3(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

a) la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);

(b) the exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in paragraph (a).

3(3) Where the presumptions under subsections (2)(a) and (b) apply,

(a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product, and

(b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

3(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in paragraph (2)(b).

Joint and several liability

4(1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if

(a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco-related wrong" in subsection 1(1), and

(b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

4(2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco-related wrong" in subsection 1(1) if

(a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation, and

(b) at common law, in equity or under an enactment those manufacturers would be held

b) l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à l'alinéa a).

3(3) Si les présomptions établies aux alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

a) le tribunal doit déterminer globalement le coût des services de soins de santé fournis après la date du manquement mentionné à l'alinéa (1)a) résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

b) chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global mentionné à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

3(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) auquel est tenu un défendeur peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de l'alinéa (3)b) peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ou contribué à causer l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) ou la maladie ou le risque de maladie mentionnés à l'alinéa (2)b).

Responsabilité solidaire

4(1) Dans une action fondée sur le paragraphe 2(1), les défendeurs sont solidairement responsables du coût des services de soins de santé :

a) s'ils ont conjointement manqué à une obligation visée par la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1);

b) si, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable, dans l'action fondée sur le paragraphe 2(1), du coût de ces services de soins de santé.

4(2) Dans le cadre d'une action visée au paragraphe 2(1), plusieurs fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à une obligation mentionnée à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1) dans les cas où :

a) il est reconnu qu'au moins un de ces fabricants a manqué à l'obligation;

b) il serait reconnu en common law, en *equity* ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants :

- (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
- (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
- (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

Population based evidence

5 Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco-related wrong in an action brought

- (a) by Her Majesty in right of the Province under subsection 2(1), or
- (b) by or on behalf of a person in the person's own name.

Limitation periods

6(1) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by

- (a) Her Majesty in right of the Province,
- (b) a person, on his or her own behalf, or
- (c) an executor or administrator of the estate of a deceased person on behalf of the husband, wife, parent, child, brother or sister, as defined in the *Fatal Accidents Act*, of the deceased person,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is barred under the *Limitation of Actions Act* or the *Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

6(2) Any action described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished

- (i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement;
- (ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement;
- (iii) seraient solidairement ou indirectement responsables du manquement si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Preuve fondée sur la population

5 Les renseignements statistiques et ceux découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les renseignements provenant d'échantillons, sont admissibles en preuve pour établir le lien de causalité et quantifier les dommages-intérêts ou le coût des services de soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- a) par Sa Majesté du chef de la province en application du paragraphe 2(1);
- b) par ou pour une personne, agissant en son propre nom.

Délais de prescription

6(1) Aucune action introduite dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition par

- a) Sa Majesté du chef de la province,
- b) une personne, agissant en son propre nom,
- c) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une personne décédée, agissant pour le compte du conjoint, d'un parent ou d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de la personne décédée au sens de la *Loi sur les accidents mortels*,

en recouvrement de dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant n'est prescrite aux termes de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout autre délai de prescription prévu par une autre loi.

6(2) Toute action visée au paragraphe (1) en dommages-intérêts qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant est rétablie si l'action a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente disposition du seul fait qu'un tribunal a conclu que l'action était prescrite ou

by the *Limitation of Actions Act* or by the *Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

Liability based on risk contribution

7(1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

7(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

(a) one or more defendants caused or contributed to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product, and

(b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in paragraph (a) and suffers disease as a result of the exposure,

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

7(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

(a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;

(b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

(c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;

(d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

éteinte par application de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout autre délai de prescription prévu par une autre loi.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

7(1) Le présent article s'applique à une action en dommages-intérêts ou en recouvrement du coût des services de soins de santé qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant, mais ne s'applique pas à une action en recouvrement global du coût des services de soins de santé.

7(2) Si un demandeur ne peut établir l'identité du défendeur qui a causé l'exposition visée à l'alinéa b) ou y a contribué et que, en conséquence d'un manquement à une obligation imposée en common law, en *equity* ou en vertu d'un texte législatif :

a) un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;

b) le demandeur a été exposé au type de produit du tabac mentionné à l'alinéa a) et est atteint d'une maladie résultant de cette exposition;

le tribunal peut tenir chaque défendeur ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie responsable d'une partie des dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé au prorata de sa contribution à ce risque de maladie.

7(3) Dans le partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) la période pendant laquelle un défendeur a accompli les actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

b) la part de marché détenue par le défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par un défendeur;

d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

(e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;

(f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;

(h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after it knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;

(k) other factors considered relevant by the court.

e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé ou aggravé le risque de maladie ou ayant contribué à ce risque;

f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à évaluer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

g) la mesure dans laquelle un défendeur a assumé un leadership dans la fabrication du type de produit du tabac;

h) les efforts déployés par un défendeur pour prévenir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;

j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;

k) tout autre facteur que le tribunal estime pertinent.

Apportionment of liability in tobacco-related wrongs

8(1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 7.

8(2) A defendant who is found liable for a tobacco-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

8(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco-related wrong.

8(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribu-

Partage de la responsabilité en matière de fautes du fabricant

8(1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur reconnu responsable par un tribunal aux termes de l'article 7.

8(2) Un défendeur reconnu responsable d'une faute d'un fabricant peut intenter, contre un ou plusieurs des défendeurs reconnus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une procédure en contribution pour le paiement des dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé causés ou favorisés par cette faute.

8(3) Le paragraphe (2) s'applique que le défendeur introduisant l'action ou la procédure sous le régime de cette disposition ait payé ou non tout ou partie des dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé causés ou favorisés par la faute d'un fabricant.

8(4) Dans une action ou une procédure visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la

tion among each of the defendants in accordance with the consideration listed in paragraphs 7(3)(a) to (k).

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a form of tobacco for the purposes of paragraph (i) of the definition of “type of tobacco product” in subsection 1(1);
- (b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;
- (c) defining any word or expression used in this Act but not defined;
- (d) respecting any other matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Retroactive effect

10 When brought into force under section 11, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under section 2(1) arising from a tobacco-related wrong, whenever the tobacco-related wrong occurred.

Commencement

11 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

responsabilité et ordonner à chacun des défendeurs de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7(3) a) à k).

Règlements

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire une forme de tabac pour l’application de l’alinéa i) de la définition de « type de produit du tabac » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir les modalités administratives et procédurales qui n’ont pas été prévues expressément ou qui n’ont été prévues que partiellement;
- c) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui y est non défini;
- d) traiter de toute autre question ou tout autre sujet qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs de la présente loi et dans l’esprit de celle-ci.

Effet rétroactif

10 Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur aux termes de l’article 11 a l’effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour permettre l’introduction d’une action fondée sur le paragraphe 2(1) découlant d’une faute d’un fabricant, quelle que soit la date à laquelle la faute est survenue.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur par proclamation au jour ou aux jours fixés par proclamation.*



CHAPTER T-16.5

CHAPITRE T-16.5

Tuition Tax Cash Back Credit Act

Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
auditor — vérificateur	
eligible individual — particulier admissible	
eligible institution — établissement admissible	
eligible tuition — frais de scolarité admissibles	
Federal Act — loi fédérale	
Minister — ministre	
Provincial Act — loi provinciale	
tax credit — crédit d'impôt	
tax payable — impôt payable	
taxation year — année d'imposition	
tuition fees — frais de scolarité	
Application of Act	2
Application for tax credit	3
Tax credit	4
Recovery of amount paid where no entitlement	5
Debt due Her Majesty	6
Recovery of amount	7
Interest	8
Appointment of auditors	9
Audits	10
Removal of documents	11
Information to be provided	12
Obstruction	13
Offences	14
Application of <i>Financial Administration Act</i>	15
Administration of Act	16
Regulations	17
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>New Brunswick Income Tax Act</i>	18
Commencement	19

Définitions	1
année d'imposition — taxation year	
crédit d'impôt — tax credit	
établissement admissible — eligible institution	
frais de scolarité — tuition fees	
frais de scolarité admissibles — eligible tuition	
impôt payable — tax payable	
loi fédérale — Federal Act	
loi provinciale — Provincial Act	
ministre — Minister	
particulier admissible — eligible individual	
vérificateur — auditor	
Champ d'application	2
Demande de crédit d'impôt	3
Crédit d'impôt	4
Recouvrement d'un montant versé à un particulier qui n'y a pas droit	5
Créance de Sa Majesté	6
Recouvrement d'un montant	7
Intérêt	8
Nomination de vérificateurs	9
Vérifications	10
Retrait de documents	11
Renseignements à fournir	12
Entrave	13
Infractions	14
Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	15
Application de la Loi	16
Règlements	17
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick</i>	18
Entrée en vigueur	19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“auditor” means a person appointed under section 9. (*vérificateur*)

“eligible individual” means an individual who

(a) is or was enrolled on a full-time or part-time basis, on or after January 1, 2005, at an educational institution referred to in paragraph 118.5(1)(a) or (c) of the Federal Act, or

(b) is or was a student in full-time or part-time attendance, on or after January 1, 2005, at a university referred to in paragraph 118.5(1)(b) of the Federal Act. (*particulier admissible*)

“eligible institution” means an educational institution referred to in paragraph 118.5(1)(a) or (c) of the Federal Act or a university referred to in paragraph 118.5(1)(b) of the Federal Act. (*établissement admissible*)

“eligible tuition” means the tuition fees that are paid to an eligible institution in respect of an eligible individual and in respect of the 2005 calendar year or any subsequent calendar year. (*frais de scolarité admissibles*)

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada). (*loi fédérale*)

“Minister” means the Minister of Finance of New Brunswick and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Provincial Act” means the *New Brunswick Income Tax Act*. (*loi provinciale*)

“tax credit” means the tuition tax cash back credit. (*crédit d’impôt*)

“tax payable” means the amount that is the tax payable under the Provincial Act. (*impôt payable*)

“taxation year” means taxation year as defined in section 1 of the Provincial Act. (*année d’imposition*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« année d’imposition » Année d’imposition selon la définition qu’en donne l’article 1 de la loi provinciale. (*taxation year*)

« crédit d’impôt » Le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité. (*tax credit*)

« établissement admissible » S’entend d’un établissement d’enseignement visé à l’alinéa 118.5(1)a) ou c) de la loi fédérale ou d’une université visée à l’alinéa 118.5(1)b) de la loi fédérale. (*eligible institution*)

« frais de scolarité » Les frais de scolarité d’un particulier visés à l’article 118.5 de la loi fédérale. (*tuition fees*)

« frais de scolarité admissibles » Les frais de scolarité qui sont payés à un établissement admissible à l’égard d’un particulier admissible pour l’année civile 2005 ou pour toute année civile subséquente. (*eligible tuition*)

« impôt payable » Le montant qui est l’impôt payable en vertu de la loi provinciale. (*tax payable*)

« loi fédérale » La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*Federal Act*)

« loi provinciale » La *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. (*Provincial Act*)

« ministre » Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« particulier admissible » Particulier qui :

a) est ou était inscrit à plein temps ou à temps partiel, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, à un établissement d’enseignement visé à l’alinéa 118.5(1)a) ou c) de la loi fédérale;

b) fréquente ou fréquentait comme étudiant à plein temps ou à temps partiel, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, une université visée à l’alinéa 118.5(1)b) de la loi fédérale. (*eligible individual*)

“tuition fees” means the fees for an individual’s tuition referred to in section 118.5 of the Federal Act. (*frais de scolarité*)

Application of Act

2 This Act applies to the 2006 taxation year and subsequent taxation years.

Application for tax credit

3(1) An eligible individual may make an application to the Minister for a tax credit in accordance with this section.

3(2) The Minister may, in his or her sole discretion, approve the application and pay the amount of the tax credit to the eligible individual.

3(3) An application for a tax credit shall be on a form provided by the Minister.

3(4) An application for a tax credit for a particular taxation year shall be made within the period of time prescribed by regulation.

3(5) An eligible individual who makes an application for a tax credit shall provide the Minister with such information as the Minister requires and shall authorize the Minister to verify any information provided on the application or under this Act.

3(6) An eligible individual may make an application for his or her first tax credit with respect to any calendar year for which his or her eligible tuition was paid and shall specify that year in the application.

3(7) An eligible individual must make all applications for a tax credit to the Minister within 20 years after the calendar year specified in the application referred to in subsection (6).

Tax credit

4(1) Subject to subsection (5), where, in respect of a taxation year, the Minister approves an application for a tax credit made by an eligible individual under section 3, that individual is entitled to a tax credit applied against the tax payable by that individual for that taxation year if

(a) the individual was resident in New Brunswick on December 31 of that taxation year or, if the individual

« vérificateur » Personne nommée en vertu de l’article 9. (*auditor*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à l’année d’imposition 2006 et aux années d’imposition subséquentes.

Demande de crédit d’impôt

3(1) Un particulier admissible peut présenter au ministre une demande de crédit d’impôt conformément au présent article.

3(2) Le ministre peut, à sa discrétion, donner son approbation à la demande et verser le montant du crédit d’impôt au particulier admissible.

3(3) Une demande de crédit d’impôt est présentée sur une formule fournie par le ministre.

3(4) Une demande de crédit d’impôt pour une année d’imposition donnée doit être présentée dans le délai prescrit par règlement.

3(5) Un particulier admissible qui présente une demande de crédit d’impôt doit fournir au ministre les renseignements que ce dernier exige et autoriser le ministre à vérifier tout renseignement fourni dans la demande ou en vertu de la présente loi.

3(6) Un particulier admissible peut présenter la demande de son premier crédit d’impôt pour toute année civile pour laquelle ses frais de scolarité admissibles ont été payés et il doit préciser cette année dans la demande.

3(7) Un particulier admissible doit présenter toutes les demandes de crédit d’impôt au ministre dans les vingt ans qui suivent l’année civile précisée dans la demande visée au paragraphe (6).

Crédit d’impôt

4(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, pour une année d’imposition, le ministre donne son approbation à une demande de crédit d’impôt présentée par un particulier admissible en vertu de l’article 3, ce particulier a droit à un crédit d’impôt appliqué à son impôt payable pour cette année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de cette année d’imposition ou, si le par-

died in that taxation year, the individual was a resident of New Brunswick on the day of death, and

(b) the individual has filed a return of income for that taxation year under the Provincial Act.

4(2) The maximum amount of a tax credit to which an eligible individual is entitled for a taxation year under subsection (1) is the lesser of

(a) the individual's tax payable for that taxation year, and

(b) \$2,000.

4(3) The total amount of tax credits to which an eligible individual is entitled under subsection (1) is the lesser of

(a) 50% of the individual's eligible tuition, and

(b) \$10,000.

4(4) Subject to subsection (5), where, in respect of a taxation year, an eligible individual's total amount referred to in subsection (3) exceeds the sum of the amount of the tax credit to which that individual may be entitled for that taxation year under subsection (2) and the amounts of the tax credits already applied against the tax payable by that individual, any of this unused balance may, to the extent that it was not applied for another taxation year, be applied against the tax payable by that individual in any one or more of the taxation years following that taxation year.

4(5) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be applied under subsection (1) or (4)

(a) after the period of time referred to in subsection 3(4), or

(b) after the period of time referred to in subsection 3(7).

ticulier est décédé au cours de cette année d'imposition, le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le jour de son décès;

b) le particulier a produit une déclaration de revenu pour cette année d'imposition en vertu de la loi provinciale.

4(2) Le montant maximum d'un crédit d'impôt auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt payable par ce particulier pour cette année d'imposition;

b) 2 000 \$.

4(3) Le montant total des crédits d'impôt auquel a droit un particulier admissible en vertu du paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) 50 % de ses frais de scolarité admissibles;

b) 10 000 \$.

4(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, pour une année d'imposition, le montant total visé au paragraphe (3) à l'égard d'un particulier admissible dépasse la somme du montant du crédit d'impôt auquel ce particulier peut avoir droit pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (2) et des montants des crédits d'impôt déjà appliqués à l'impôt payable par ce particulier, toute partie de ce solde inutilisé peut, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été pour une autre année d'imposition, être appliquée à l'impôt payable par ce particulier sur une ou plusieurs années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

4(5) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être appliqués en vertu du paragraphe (1) ou (4) :

a) après le délai visé au paragraphe 3(4);

b) après le délai visé au paragraphe 3(7).

4(6) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be transferred to any other person.

Recovery of amount paid where no entitlement

5 Where a person is paid the amount of a tax credit and the person is not entitled to the amount, the person shall immediately pay the amount to the Minister.

Debt due Her Majesty

6 An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

Recovery of amount

7(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

7(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister, or
- (b) upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

7(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

7(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount of those costs and charges had been included in the certificate.

Interest

8 From the date on which an amount due to Her Majesty under this Act is to be paid by a person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

4(6) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

Recouvrement d'un montant versé à un particulier qui n'y a pas droit

5 Lorsqu'un montant est versé à titre de crédit d'impôt à une personne et qu'elle n'y a pas droit, la personne doit immédiatement payer ce montant au ministre.

Créance de Sa Majesté

6 Un montant qui doit être payé au ministre en vertu de la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action engagée en son nom devant tout tribunal compétent.

Recouvrement d'un montant

7(1) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant qui est dû et exigible en vertu de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

7(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre ordonne qu'il soit délivré;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

7(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit y être inscrit et enregistré, et une fois qu'il y est ainsi inscrit et enregistré il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par Sa Majesté contre la personne dont le nom figure au certificat pour une dette dont le montant y est également fixé.

7(4) Tous les dépens et frais raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat doivent être recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Intérêt

8 Un montant dû à Sa Majesté en vertu de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter de la date à laquelle il doit être payé par une personne.

Appointment of auditors

9 The Minister may appoint one or more persons as auditors for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Audits

10(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an auditor may audit the records or other documents of or pertaining to a person who is applying for or has applied for a tax credit, and make copies of them.

10(2) For the purposes of an audit under subsection (1), an auditor may, at any reasonable time, enter any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by that person on his or her application or as required by the Minister.

10(3) Notwithstanding subsection (2), an auditor shall not enter a private dwelling unless the auditor

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

10(4) Before or after attempting to enter any premises for the purposes of this section, an auditor may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

10(5) An auditor may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.

Removal of documents

11(1) An auditor may remove records or other documents from a premises for the purposes of section 10 and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records or documents so removed.

11(2) Where records or other documents are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

11(3) A copy or extract of any record or other document related to an audit and purporting to be certified by an auditor is admissible in evidence in any action, proceeding

Nomination de vérificateurs

9 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de vérificateurs afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

Vérifications

10(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un vérificateur peut vérifier les registres, dossiers ou autres documents d'une personne ou ayant trait à une personne qui demande ou qui a demandé un crédit d'impôt, et en faire des copies.

10(2) Afin d'effectuer une vérification en vertu du paragraphe (1), un vérificateur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les lieux où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que la personne a fournis dans sa demande ou que le ministre a exigés.

10(3) Nonobstant le paragraphe (2), un vérificateur ne peut entrer dans une habitation privée que si le vérificateur, selon le cas :

- a) obtient le consentement de son occupant;
- b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10(4) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans les lieux pour l'application du présent article, un vérificateur peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10(5) Un vérificateur peut demander l'aide d'un agent de la paix pour l'application du présent article.

Retrait de documents

11(1) Un vérificateur peut, pour l'application de l'article 10, retirer des registres, dossiers ou autres documents de lieux donnés et peut faire des copies ou prendre des extraits de parties ou de l'intégralité de ces registres, dossiers ou autres documents et doit en donner à l'occupant un reçu.

11(2) Lorsque des registres, dossiers ou autres documents sont retirés de lieux donnés, ils doivent être rendus à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits pris.

11(3) La copie ou l'extrait de tout registre, dossier ou autre document lié à une vérification et censé être attesté par un vérificateur est admissible en preuve dans toute ac-

or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

11(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

11(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Information to be provided

12 Every person shall furnish an auditor with such information that the auditor reasonably requires for the purposes of section 10.

Obstruction

13(1) No person shall obstruct or interfere with an auditor in the carrying out of an audit under this Act.

13(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Offences

14(1) A person commits an offence if the person makes or assists in making a statement in an application for a tax credit or in any document or information required to be furnished under this Act or the regulations to the Minister or an auditor that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading.

14(2) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

14(3) An offence referred to in subsection (1) is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

tion, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

11(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

11(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat pour contre-interrogatoire.

Renseignements à fournir

12 Toute personne doit fournir au vérificateur les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de l'article 10.

Entrave

13(1) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de gêner un vérificateur lorsqu'il effectue une vérification prévue par la présente loi.

13(2) Le refus de permettre à un vérificateur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Infractions

14(1) Commet une infraction toute personne qui fait ou aide à faire dans une demande de crédit d'impôt ou dans tout document ou renseignement dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture au ministre ou à un vérificateur, une déclaration qui, compte tenu du moment où elle a lieu et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse.

14(2) Une personne ne commet pas une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

14(3) Une infraction visée au paragraphe (1) est punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

14(4) A person who violates or fails to comply with section 12 or subsection 13(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

14(5) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Application of *Financial Administration Act*

15 The amount of a tax credit cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act* except where a person commits an offence under subsection 14(1).

Administration of Act

16 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting applications for tax credits;
- (b) for the purposes of subsection 3(4), prescribing the period of time during which an application must be made;
- (c) prescribing the rate of interest for the purposes of section 8;
- (d) respecting calculations for the purposes of this Act;
- (e) requiring any person to supply information respecting any matter required in ensuring compliance with this Act;
- (f) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (g) respecting any other matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

14(4) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 12 ou au paragraphe 13(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

14(5) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

Application de la *Loi sur l'administration financière*

15 Le montant d'un crédit d'impôt ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière* sauf lorsqu'une personne commet une infraction prévue au paragraphe 14(1).

Application de la Loi

16 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) concernant les demandes de crédits d'impôt;
- b) pour l'application du paragraphe 3(4), prescrivant le délai dans lequel une demande doit être présentée;
- c) prescrivant le taux d'intérêt pour l'application de l'article 8;
- d) concernant les calculs pour l'application de la présente loi;
- e) exigeant de toute personne qu'elle fournisse des renseignements sur toute question requise afin d'assurer le respect de la présente loi;
- f) définissant tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- g) concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'application des dispositions de la présente loi.

17(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 2005, or to any date after that date.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

New Brunswick Income Tax Act

18 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 30 the following:*

Additional tuition credit

30.1(1) The following definitions apply in this section.

“eligible individual” means eligible individual as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*particulier admissible*)

“eligible institution”, for the purposes of the definition “eligible tuition”, means eligible institution as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*établissement admissible*)

“eligible tuition” means eligible tuition as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*frais de scolarité admissibles*)

“Minister” means Minister as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*ministre*)

“tax credit” means the tuition tax cash back credit. (*crédit d’impôt*)

“tax payable” means the amount that is the tax payable under this Act. (*impôt payable*)

“tuition fees”, for the purposes of the definition “eligible tuition”, means tuition fees as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*frais de scolarité*)

30.1(2) This section applies to the 2006 taxation year and subsequent taxation years.

30.1(3) Subject to subsection (7), where, in respect of a taxation year, the Minister approves an application for a

17(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 ou à toute date ultérieure.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

18 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction, après l’article 30, de ce qui suit :*

Crédit supplémentaire pour frais de scolarité

30.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« crédit d’impôt » Le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité. (*tax credit*)

« établissement admissible » S’entend, pour l’application de la définition « frais de scolarité admissibles », d’un établissement admissible selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible institution*)

« frais de scolarité » S’entendent, pour l’application de la définition « frais de scolarité admissibles », des frais de scolarité selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*tuition fees*)

« frais de scolarité admissibles » Frais de scolarité admissibles selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible tuition*)

« impôt payable » Le montant qui est l’impôt payable en vertu de la présente loi. (*tax payable*)

« ministre » Ministre selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*Minister*)

« particulier admissible » Particulier admissible selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible individual*)

30.1(2) Le présent article s’applique à l’année d’imposition 2006 et aux années d’imposition subséquentes.

30.1(3) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque, pour une année d’imposition, le ministre donne son approba-

tax credit made by an eligible individual under section 3 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, that individual is entitled to a tax credit applied against the tax payable by that individual for that taxation year if

(a) the individual was resident in New Brunswick on December 31 of that taxation year or, if the individual died in that taxation year, the individual was a resident of New Brunswick on the day of death, and

(b) the individual has filed a return of income for that taxation year.

30.1(4) The maximum amount of a tax credit to which an eligible individual is entitled for a taxation year under subsection (3) is the lesser of

(a) the individual's tax payable for that taxation year, and

(b) \$2,000.

30.1(5) The total amount of tax credits to which an eligible individual is entitled under subsection (3) is the lesser of

(a) 50% of the individual's eligible tuition, and

(b) \$10,000.

30.1(6) Subject to subsection (7), where, in respect of a taxation year, an eligible individual's total amount referred to in subsection (5) exceeds the sum of the amount of the tax credit to which that individual may be entitled for that taxation year under subsection (4) and the amounts of the tax credits already applied against the tax payable by that individual, any of this unused balance may, to the extent that it was not applied for another taxation year, be applied against the tax payable by that individual in any one or more of the taxation years following that taxation year.

30.1(7) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be applied under subsection (3) or (6)

tion à une demande de crédit d'impôt présentée par un particulier admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*, ce particulier a droit à un crédit d'impôt appliqué à son impôt payable pour cette année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de cette année d'imposition ou, si le particulier est décédé au cours de cette année d'imposition, le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le jour de son décès;

b) le particulier a produit une déclaration de revenu pour cette année d'imposition.

30.1(4) Le montant maximum d'un crédit d'impôt auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) est le moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt payable par ce particulier pour cette année d'imposition;

b) 2 000 \$.

30.1(5) Le montant total des crédits d'impôt auquel a droit un particulier admissible en vertu du paragraphe (3) est le moins élevé des montants suivants :

a) 50 % de ses frais de scolarité admissibles;

b) 10 000 \$.

30.1(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque, pour une année d'imposition, le montant total visé au paragraphe (5) à l'égard d'un particulier admissible dépasse la somme du montant du crédit d'impôt auquel ce particulier peut avoir droit pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (4) et des montants des crédits d'impôt déjà appliqués à l'impôt payable par ce particulier, toute partie de ce solde inutilisé peut, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été pour une autre année d'imposition, être appliquée à l'impôt payable par ce particulier sur une ou plusieurs années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

30.1(7) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être appliqués en vertu du paragraphe (3) ou (6) :

(a) after the period of time referred to in subsection 3(4) of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, or

a) après le délai visé au paragraphe 3(4) de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*;

(b) after the period of time referred to in subsection 3(7) of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

b) après le délai visé au paragraphe 3(7) de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

30.1(8) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be transferred to any other person.

30.1(8) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

30.1(9) Sections 30 and 33 do not apply for the purposes of this section.

30.1(9) Les articles 30 et 33 ne s'appliquent pas aux fins du présent article.

Commencement

Entrée en vigueur

19 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.*

19 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*

2006

CHAPTER 1

An Act to Amend the Film and Video Act

Assented to April 13, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Film and Video Act, chapter F-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended

(a) in the definition “video exchange” by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”;

(b) in the definition “video distributor” by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”;

(c) in the English version of the definition “videofilm” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“video game” means an object or device that

(a) stores recorded data or instructions,

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur le film et le vidéo

Sanctionnée le 13 avril 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur le film et le vidéo, chapitre F-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié

a) à la définition « centre d’échange vidéo » par la suppression de « les vidéofilms » et son remplacement par « les vidéofilms ou les jeux vidéo »;

b) à la définition « distributeur vidéo » par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms ou des jeux vidéo »;

c) à la version anglaise de la définition « videofilm », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« jeu vidéo » désigne un objet ou un appareil qui

a) contient des données ou des instructions enregistrées,

(b) receives data or instructions generated by a user, and

(c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology.

2 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”;

(b) in subsection (2) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”.

3 Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

6(5.1) The Director may, in accordance with the regulations,

(a) classify video games for use or exhibition in the Province by

(i) viewing or playing each video game and assigning a classification to each video game, or

(ii) adopting the classification accorded to each video game by another jurisdiction, and

(b) permit or prohibit the distribution of a video game.

6(5.2) Any power referred to in subsection (5.1) may be exercised by the Director notwithstanding that

(a) a video game referred to in paragraph (5.1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or

(b) the distribution referred to in paragraph (5.1)(b) was previously permitted.

4 Subsection 6.5(3) of the English version of the Act is amended by striking out “adjudicator” and substituting “Adjudicator”.

b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs, et

c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l’expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif technique;

2 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo ».

3 L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

6(5.1) Le directeur peut, conformément aux règlements,

a) coter les jeux vidéo pour utilisation ou présentation dans la province

(i) en visionnant ou en jouant chaque jeu vidéo et en assignant une cote à chaque jeu vidéo, ou

(ii) en adoptant la cote accordée à chaque jeu vidéo par une autre compétence, et

b) permettre ou interdire la distribution d’un jeu vidéo.

6(5.2) Le directeur peut exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (5.1) malgré

a) qu’un jeu vidéo visé à l’alinéa (5.1)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province, ou

b) que la distribution visée à l’alinéa (5.1)b ait été antérieurement permise.

4 Le paragraphe 6.5(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « adjudicator » et son remplacement par « Adjudicator ».

5 Section 9 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

6 Section 10 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

7 Subsection 11(3) of the Act is amended by striking out “videofilms” and substituting “videofilms and video games”.

8 Section 15 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) prescribing the fees to be paid for the examination of video games and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;

(b) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) respecting the prohibiting of the distribution of a video game and the factors to be considered in prohibiting the distribution;

(c) in paragraph (l) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(d) in paragraph (m) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

(e) in paragraph (o) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(f) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) prescribing the classifications that may be applied to video games and the classes of persons to whom video games of particular classifications may be exhibited or made available;

(g) in paragraph (p) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

5 L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

6 L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

7 Le paragraphe 11(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms et des jeux vidéo ».

8 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

i.1) prescrivant les droits à payer pour l’examen des jeux vidéo et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;

b) par l’adjonction, après l’alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) concernant l’interdiction de la distribution d’un jeu vidéo et les facteurs à prendre en considération pour l’interdiction de la distribution;

c) à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

d) à l’alinéa m) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

e) à l’alinéa o) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

f) par l’adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

o.1) prescrivant les cotes applicables aux jeux vidéo et les catégories de personnes auxquelles des jeux vidéo de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;

g) à l’alinéa p) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

(h) by adding after paragraph (p) the following:

(p.01) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video game;

(i) by adding after paragraph (p.1) the following:

(p.2) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 6(5.1)(a);

(j) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) exempting certain video games and classes of video games from the requirement for classification;

(k) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) respecting the terms and conditions under which video games may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(l) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) respecting the manner in which video games may be displayed to the public in a video exchange;

(m) by adding after paragraph (v) the following:

(v.1) respecting the seizure, forfeiture and disposal of video games that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;

TRANSITIONAL PROVISION

9 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Director of Film Classification, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Director of Film and Video Game Classification.*

COMMENCEMENT

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

h) par l'adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.01) concernant les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'application d'une cote particulière à un jeu vidéo;

i) par l'adjonction, après l'alinéa p.1), de ce qui suit :

p.2) prescrivant la compétence aux fins de l'alinéa 6(5.1)a);

j) par l'adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) dispensant certains jeux vidéo et catégories de jeux vidéo d'être cotés;

k) par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) concernant les modalités et conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des jeux vidéo au public;

l) par l'adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

t.1) concernant la manière selon laquelle des jeux vidéo peuvent être exposés au public dans un centre d'échange vidéo;

m) par l'adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) concernant la saisie, la confiscation et la destruction des jeux vidéo qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou des règlements;

DISPOSITION TRANSITOIRE

9 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un décret, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi au directeur de la classification des films est réputé être un renvoi au directeur de la classification des films et des jeux vidéo, sauf indication contraire du contexte.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2006

CHAPTER 2

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Assented to April 13, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1** *The heading “LORNEVILLE AREA PROJECTS BARGAINING AUTHORITY” preceding section 144 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*
- 2** *Section 144 of the Act is repealed.*
- 3** *Section 145 of the Act is repealed.*
- 4** *Section 145.1 of the Act is repealed.*
- 5** *Section 146 of the Act is repealed.*
- 6** *Section 147 of the Act is repealed.*
- 7** *Section 148 of the Act is repealed.*
- 8** *Section 149 of the Act is repealed.*
- 9** *Section 150 of the Act is repealed.*
- 10** *Section 151 of the Act is repealed.*
- 11** *Section 152 of the Act is repealed.*

CHAPITRE 2

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Sanctionnée le 13 avril 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1** *La rubrique « BUREAU DE NÉGOCIATION DES PROJETS DE LA RÉGION DE LORNEVILLE » qui précède l'article 144 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*
- 2** *L'article 144 de la Loi est abrogé.*
- 3** *L'article 145 de la Loi est abrogé.*
- 4** *L'article 145.1 de la Loi est abrogé.*
- 5** *L'article 146 de la Loi est abrogé.*
- 6** *L'article 147 de la Loi est abrogé.*
- 7** *L'article 148 de la Loi est abrogé.*
- 8** *L'article 149 de la Loi est abrogé.*
- 9** *L'article 150 de la Loi est abrogé.*
- 10** *L'article 151 de la Loi est abrogé.*
- 11** *L'article 152 de la Loi est abrogé.*

12 *Section 153 of the Act is repealed.*

13 *Section 154 of the Act is repealed.*

14 *Section 155 of the Act is repealed.*

15 *Section 156 of the Act is repealed.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

16 *The following bodies are abolished on the commencement of this Act:*

(a) the Lorneville Area Projects Bargaining Authority; and

(b) all panels of the Authority constituted under section 150 of the Act.

17 *All appointments, designations or elections of persons or organizations as a chairman, vice-chairman, joint chairman or member of a body abolished under section 16 are revoked or null and void, as the case may be.*

18 *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to a chairman, vice-chairman, joint chairman or member of a body abolished under section 16 are null and void.*

19 *All collective agreements entered into between the Lorneville Area Projects Bargaining Authority, or any panel of it constituted under section 150 of the Act, and a bargaining agent are void and shall be of no force or effect on the commencement of this Act.*

20 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Training and Employment Development or the Crown in right of the Province as a result of*

(a) the abolition of a body under section 16,

(b) the revocation or nullification of an appointment, designation or election under section 17, or

(c) the voiding of a collective agreement under section 19.

12 *L'article 153 de la Loi est abrogé.*

13 *L'article 154 de la Loi est abrogé.*

14 *L'article 155 de la Loi est abrogé.*

15 *L'article 156 de la Loi est abrogé.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16 *Les organismes suivants sont abolis dès l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) le Bureau de négociation des projets de la région de Lorneville;

b) les comités du Bureau constitués en vertu de l'article 150 de la Loi.

17 *Toutes les nominations, désignations ou élections de personnes ou d'organisations à titre de président, vice-président, président commun ou membre d'un organisme aboli en vertu de l'article 16 sont révoquées ou nulles et non avenues, selon le cas.*

18 *Tous les contrats, tous les accords et toutes les ordonnances se rapportant aux allocations, droits, salaires, traitements, frais, indemnités et rémunérations à verser au président, vice-président, président commun ou membre d'un organisme aboli en vertu de l'article 16 sont nuls et non avenues.*

19 *Toutes les conventions collectives conclues entre le Bureau de négociation des projets de la région de Lorneville, ou l'un de ses comités constitués en vertu de l'article 150 de la Loi, et un agent négociateur sont nulles et n'ont aucune force exécutoire ni effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi.*

20 *Aucune action, demande ou autre procédure ne peut être instituée contre le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi ou la Couronne du chef de la province en raison de :*

a) l'abolition d'un organisme en vertu de l'article 16;

b) la révocation ou l'annulation d'une nomination, désignation ou élection en vertu de l'article 17;

c) l'annulation d'une convention collective en vertu de l'article 19.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21 *New Brunswick Regulation 84-82 under the Industrial Relations Act is repealed.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

21 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-82 établi en vertu de la Loi sur les relations industrielles est abrogé.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2006

CHAPTER 3

An Act to Amend the Gas Distribution Act, 1999

Assented to April 13, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“liquefied natural gas franchise” means a franchise granted for distribution of gas under subsection 6.1(1);

“liquefied natural gas plant” means a plant whose components are used to store liquefied natural gas and which may also be used to condition, liquefy or vapourize natural gas;

(b) in the definition “gas distributor” by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “a general franchise”;

(c) in the definition “general franchise” by adding “, liquefied natural gas franchises” after “single end use franchises”;

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

Sanctionnée le 13 avril 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié :

a) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« concession de gaz naturel liquéfié » désigne une concession de distribution de gaz accordée en application du paragraphe 6.1(1);

« usine de traitement de gaz naturel liquéfié » désigne une usine dont les composantes sont utilisées pour stocker du gaz naturel liquéfié et qui peuvent être aussi utilisées pour conditionner, liquéfier ou regazéifier le gaz naturel;

b) à la définition « distributeur de gaz », par l’adjonction de « , une concession de gaz naturel liquéfié » après « concession générale »;

c) à la définition « concession générale » par l’adjonction de « , des concessions de gaz naturel liquéfié » après « concessions d’utilisateur ultime »;

(d) in the definition “low volume consumer” by striking out “fifty thousand cubic metres” and substituting “two thousand gigajoules”.

2 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer franchise”;

(b) in subsection (2) by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer franchise”;

(c) in subsection (3) by striking out “Subject to subsection 11(1)” and substituting “Subject to subsections 11(1) and 11.1(2)”.

3 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) Where a person submits an application for a liquefied natural gas franchise to the Board to distribute gas and to offer a customer service within a gas distributor’s general franchise, the Board may authorize the applicant to do so where the Board is satisfied that

(a) the applicant meets one of the requirements set out in subsection (2) in respect of a liquefied natural gas plant located in New Brunswick,

(b) each facility to which gas from the liquefied natural gas plant is delivered will consume, on average, more than 2000 gigajoules of gas per day,

(c) each facility to which the gas is delivered is located within the same municipality or rural community in which the liquefied natural gas plant is located,

(d) each facility to which the gas is delivered receives the gas directly from a pipeline owned, operated or leased by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or

(i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable

d) à la définition « petit consommateur » par la suppression de « cinquante mille mètres cubes » et son remplacement par « deux mille gigajoules ».

2 L’article 5 de la Loi est modifié :

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « , de concession de gaz naturel liquéfié » après « de concession de producteur local de gaz »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « , une concession de gaz naturel liquéfié » après « une concession de producteur local de gaz »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 11(1) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes 11(1) et 11.1(2) ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 6 de ce qui suit :

6.1(1) Lorsqu’une personne présente une demande de concession de gaz naturel liquéfié en vue de distribuer du gaz et d’offrir un service à la clientèle dans le cadre d’une concession générale d’un distributeur de gaz, la Commission peut l’en autoriser si elle est convaincue

a) que le requérant remplit les exigences énoncées au paragraphe (2) quant à une usine de traitement de gaz naturel liquéfié située au Nouveau-Brunswick;

b) que chacune des installations où le gaz doit être livré consommera plus de 2 000 gigajoules de gaz en moyenne par jour;

c) que chacune des installations où le gaz doit être livré est située dans la municipalité ou la communauté rurale où est située l’usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

d) que chacune des installations où le gaz doit être livré le reçoit directement par le pipeline qui appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou

(i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d’un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généra-

option or right to purchase such shares or such convertible securities, or

(ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest,

(e) each facility to which the gas is delivered is owned by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or

(i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities, or

(ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest, and

(f) if the facility to which the gas is delivered also receives gas under a single end use franchise agreement, that such agreement will not be terminated as a result of the facility receiving gas from the applicant.

6.1(2) An applicant for a liquefied natural gas franchise shall meet one of the following criteria:

(a) the applicant is the owner of a liquefied natural gas plant;

(b) if the owner of the liquefied natural gas plant is a corporation, the applicant, with respect to that corporation, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities;

lement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

(ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;

e) que chacune des installations où le gaz doit être livré appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou

(i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

(ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;

f) que les installations où le gaz doit être livré reçoit aussi du gaz en vertu d'une concession d'utilisateur ultime et qu'une telle concession ne sera pas résiliée en raison du fait que les installations reçoivent du gaz du requérant.

6.1(2) Le requérant qui demande une concession de gaz naturel liquéfié doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) il est le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

b) si le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une corporation, le requérant à l'égard de cette dernière possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles;

(c) if the owner of the liquefied natural gas plant is a partnership or limited partnership, the applicant has at least a 5% interest in the partnership.

6.2(1) A person who owns a liquefied natural gas plant in New Brunswick may apply to the Board to connect a pipeline from the plant with the gas distribution system of a gas distributor in order to sell gas either to the gas distributor or to a customer or to access a transmission line.

6.2(2) The Board may authorize the applicant to connect the pipeline referred to in subsection (1) where it is satisfied that

(a) the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the applicant to connect the pipeline with the gas distributor's gas distribution system, and

(b) the applicant will meet the gas distributor's standards for gas quality and pressure.

4 *Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out "and the Board shall do so at least every seven years".*

5 *Section 10 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

10(1.1) Notwithstanding subsection (1), a renewal or extension of the general franchise agreement by the Minister under section 11.1 is not subject to the approval of the Board.

6 *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out "Where the term of a franchise agreement" and substituting "Where the term of a franchise agreement, other than a general franchise agreement,".*

7 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may renew a general franchise agreement or extend its term at any time during the term of the agreement.

c) si le propriétaire de l'usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une société en nom collectif ou une société en commandite, le requérant y possède un intérêt d'au moins 5 %.

6.2(1) La personne qui est propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié au Nouveau-Brunswick peut faire une demande à la Commission afin de brancher son pipeline à un système de distribution de gaz d'un distributeur de gaz en vue de le lui vendre ou de le vendre à un client ou pour avoir accès à une canalisation de transport.

6.2(2) La Commission peut autoriser le branchement demandé au paragraphe (1), si elle est convaincue

a) que les clients du distributeur de gaz ne subiraient pas de préjudice important par suite de cette autorisation donnée au requérant;

b) que le requérant se conformera aux normes du distributeur de gaz en ce qui concerne la qualité et la pression du gaz.

4 *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ; elle doit exercer ces pouvoirs au moins une fois tous les sept ans ».*

5 *L'article 10 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

10(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de concession générale par le Ministre en vertu de l'article 11.1 n'est pas sujet à l'approbation de la Commission.

6 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Si un contrat de concession a expiré » et son remplacement par « Si un contrat de concession, autre qu'un contrat de concession générale, a expiré ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler le contrat de concession générale ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.1(2) A renewal or extension under subsection (1) may be less than or exceed twenty years.

11.1(3) The Minister may assess a franchise renewal fee and require the gas distributor whose general franchise is renewed to pay it.

11.1(4) The Minister or the general franchisee may refer a proposed renewal or extension of the general franchise agreement under subsection (1) to the Board for its recommendations.

8 Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) Subject to subsection (1.1), an application for a single end use franchise made to the Board under subsection 5(1) shall be decided by the Board and the grant of the franchise is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) The Board may grant a single end use franchise only if

(a) the franchise applied for is in an area not actually serviced by the holder of the general franchise, and

(b) the Board is satisfied, after considering the factors prescribed by regulation, that it is not economically feasible for the holder of the general franchise to extend a gas distribution service to the applicant at that time.

9 Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out “, by-laws”.

10 Paragraph 66(1)(c) of the Act is amended by adding “or the holder of a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer”.

11.1(2) Le renouvellement ou la prorogation prévus au paragraphe (1) peut être pour plus de vingt ans ou moins de vingt ans.

11.1(3) Le Ministre peut prélever un droit de renouvellement de concession et obliger le distributeur concerné à le payer.

11.1(4) Le Ministre ou le titulaire d’une concession générale peut s’adresser à la Commission pour obtenir ses recommandations quant au renouvellement proposé ou quant à la prorogation proposée en vertu du paragraphe (1).

8 L’article 13 de la Loi est modifié :

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une demande de concession d’utilisateur ultime présentée à la Commission en vertu du paragraphe 5(1) doit être décidée par la Commission et l’accord de la concession peut être assortie des modalités et des conditions qu’elle estime nécessaires dans l’intérêt public.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

13(1.1) La Commission peut accorder une concession d’utilisateur ultime seulement dans le cas où tout ce qui suit est respecté :

a) la concession demandée est pour une zone qui n’est pas actuellement desservie par le titulaire de la concession générale;

b) si, après avoir pris en considération les facteurs prescrits par règlement, la Commission est convaincue qu’il n’est pas, à ce moment, économiquement faisable pour le titulaire de la concession générale d’offrir le service au requérant à ce moment.

9 Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , les arrêtés ».

10 L’alinéa 66(1)c) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou les titulaires de concessions de gaz naturel liquéfié » après « les producteurs locaux de gaz ».

11 Section 69 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 69(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

69(2) For the purposes of subsection (1), the requirements imposed on a gas distributor insofar as they relate to a gas marketer apply only in respect of those activities carried on by the gas marketer as described in paragraphs 58(1)(a), (b), (c) and (d).

12 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) prescribing factors for the purposes of paragraph 13(1.1)(b);

13 Subsection 96(3) of the Act is amended by striking out “a regulation” and substituting “any regulation or any provision of a regulation”.

COMMENCEMENT

14 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

11 L'article 69 de la Loi est modifié :

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 69(1);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

69(2) Aux fins du paragraphe (1), les exigences imposées à un distributeur de gaz dans la mesure où elles visent un agent de commercialisation de gaz s'appliquent uniquement aux activités exercées par l'agent de commercialisation de gaz décrites aux alinéas 58(1)a, b), c) et d).

12 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa o) de ce qui suit :

o.1) prescrivant les facteurs à prendre en considération pour les fins de l'alinéa 13(1.1)b);

13 Le paragraphe 96(3) de la Loi est modifié par la suppression de « d'un règlement d'application » et son remplacement par « d'une disposition d'un règlement ou d'un règlement ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

2006

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to April 13, 2006

Sanctionnée le 13 avril 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 94.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “If a council makes a by-law under subsection 94(1) or (3), subsection 190.01(3)” and substituting “If a council makes a by-law under subsection 94(1) or (3), subsections 190.001(1) and 190.01(3)”.*

1 *L'article 94.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Si un conseil prend un arrêté en vertu du paragraphe 94(1) ou (3), le paragraphe 190.01(3) » et son remplacement par « Si un conseil prend un arrêté en vertu du paragraphe 94(1) ou (3), les paragraphes 190.001(1) et 190.01(3) ».*

2 *The Act is amended by adding after section 94.1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 94.1, de ce qui suit :*

**RESIDENTIAL MAINTENANCE AND
OCCUPANCY STANDARDS**

**NORMES D'ENTRETIEN ET
D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES**

94.2(1) In this section

94.2(1) Dans le présent article

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

94.2(2) A person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person shall ensure that the dwelling or

94.2(2) Toute personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne doit s'assurer que l'habita-

dwelling unit complies at all times with the standards provided for pursuant to a by-law under subsection 94(1) or (3).

94.2(3) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

94.2(4) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an offence under subsection (3) shall be one thousand dollars.

94.2(5) Where an offence under subsection (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) one thousand dollars, and

(ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

3 *The Act is amended by adding after section 100 the following:*

100.1 A council may by by-law provide that a person who commits an offence under subsection 94.2(3) or 102.1(1.2) or in respect of a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190 may pay an amount fixed by by-law that is less than the minimum fine that may upon conviction be imposed for the offence and that, upon such payment, the person is not liable to be prosecuted for the offence.

100.2 For the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*,

tion ou le logement est conforme, en tout temps, aux normes prévues conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3).

94.2(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

94.2(4) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction prévue au paragraphe (3) est de 1 000 \$.

94.2(5) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (3) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(i) 1 000 \$; et

(ii) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :*

100.1 Un conseil peut prévoir, par arrêté, qu'une personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe 94.2(3) ou 102.1(1.2) ou une infraction relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l'article 190 peut payer un montant fixé par arrêté qui est inférieur à l'amende minimale qui, sur déclaration de culpabilité, pourrait être imposée pour l'infraction et une fois le montant payé, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

100.2 Aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,

(a) offences under subsection 94.2(3) or 102.1(1.2) or offences in respect of a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190 are prescribed offences for the purposes of section 9 of that Act, and

(b) a by-law enforcement officer appointed under section 14 of the *Police Act* and designated by resolution of the council of a municipality is an authorized person who may serve tickets in respect of the offences referred to in paragraph (a).

4 Section 102.1 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

102.1(0.1) In this section

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

(b) by adding after subsection (1) the following:

102.1(1.1) Where an entry warrant has been obtained under the *Entry Warrants Act*, a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person shall not refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection (1) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter the dwelling or dwelling unit to ensure compliance with a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190.

102.1(1.2) A person who violates or fails to comply with subsection (1.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

102.1(1.3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an

a) les infractions prévues au paragraphe 94.2(3) ou 102.1(1.2) ou les infractions relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l'article 190 sont des infractions prescrites pour l'application de l'article 9 de cette loi, et

b) les agents chargés de l'exécution des arrêtés municipaux nommés en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Police* et désignés par résolution du conseil d'une municipalité sont des personnes autorisées qui peuvent signifier des billets de contravention relativement aux infractions mentionnées à l'alinéa a).

4 L'article 102.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

102.1(0.1) Dans le présent article

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

102.1(1.1) Si un mandat d'entrée a été obtenu en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, toute personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe (1) de pénétrer dans l'habitation ou le logement en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans l'habitation ou le logement en vertu de ce paragraphe afin de s'assurer du respect d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l'article 190.

102.1(1.2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1.1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

102.1(1.3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en

offence under subsection (1.2) shall be one thousand dollars.

102.1(1.4) Where an offence under subsection (1.2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) one thousand dollars, and

(ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

5 *Section 190 of the Act is amended by striking out “sections 190.01 to 190.07” and substituting “sections 190.001 to 190.07”.*

6 *The Act is amended by adding after section 190 the following:*

190.001(1) In sections 190.01 to 190.07

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

190.001(2) In subsection 190.01(3) and sections 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 and 190.05

“owner” includes the person for the time being managing or receiving the rent for premises or a building or structure, whether on the person’s own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the premises, building or structure were let.

vertu de cette loi relativement à l’infraction prévue au paragraphe (1.2) est de 1 000 \$.

102.01(1.4) Lorsqu’une infraction prévue au paragraphe (1.2) se poursuit pendant plus d’une journée,

a) l’amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(i) 1 000 \$; et

(ii) l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit après la première journée; et

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

5 *L’article 190 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 190.01 à 190.07 » et son remplacement par « articles 190.001 à 190.07 ».*

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190, de ce qui suit :*

190.001(1) Aux articles 190.01 à 190.07

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

190.001(2) Au paragraphe 190.01(3) et aux articles 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 et 190.05

« propriétaire » s’entend notamment de la personne qui, pour le moment, gère des lieux, un bâtiment ou une construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne ou qui en percevrait le loyer si les lieux, le bâtiment ou la construction étaient loués.

7 Section 190.01 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

190.01(2.1) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence that is, subject to subsections (2.2) and (2.3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.01(2.2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2.1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.01(2.3) Where an offence under subsection (2.1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

7 L'article 190.01 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

190.01(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.01(2.2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (2.1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.01(2.3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2.1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(b) in subsection (3)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and the notice shall” and substituting “by notice in the form prescribed by regulation which shall”;*

(ii) *by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) if an appeal may be brought under subsection 190.021(1), state the final date for giving notice of the appeal.

(iii) *by repealing paragraph (f).*

8 The Act is amended by adding after section 190.01 the following:

190.011 A notice referred to in subsection 190.01(3) shall be given

(a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or

(b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure.

9 Section 190.02 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “paragraph 190.01(3)(f)” and substituting “section 190.011”;*

(b) in subsection (4)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 190.01(3)” and substituting “section 190.011”;*

(ii) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

b) au paragraphe (3),

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « et l’avis doit » et son remplacement par « par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit »;*

(ii) *par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :*

e.1) spécifier le délai imparti pour donner un avis d’appel si un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 190.021(1).

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa f).*

8 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190.01, de ce qui suit :

190.011 L’avis visé au paragraphe 190.01(3) doit être notifié

a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou

b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d’un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible.

9 L’article 190.02 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’alinéa 190.01(3)f) » et son remplacement par « l’article 190.011 »;*

b) au paragraphe (4),

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 190.01(3) » et son remplacement par « de l’article 190.011 »;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “on the hearing of an information for a violation of a by-law under section 190” and substituting “in a prosecution for a violation of a by-law under section 190”.*

10 *The Act is amended by adding after section 190.02 the following:*

190.021(1) An owner or occupier of premises or a building or structure who has been given a notice under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the municipality within fourteen days after having been given the notice.

190.021(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

190.021(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

190.021(4) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

190.021(5) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier of the premises, building or structure who brought the appeal within fourteen days after making its decision.

190.021(6) The owner or occupier provided with a copy of a decision under subsection (5) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick within fourteen days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

(a) the procedure required to be followed by this Act was not followed, or

(b) the decision is patently unreasonable.

190.021(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « lors de l’audition d’une dénonciation pour infraction à un arrêté en vertu de l’article 190 » et son remplacement par « dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté pris en vertu de l’article 190 ».*

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190.02, de ce qui suit :*

190.021(1) Le propriétaire ou l’occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction à qui un avis a été notifié aux termes de l’article 190.011, à l’exception d’un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et qui n’accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d’appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l’avis.

190.021(2) L’avis dont il n’est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé.

190.021(3) Lors d’un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l’occupant qui interjette appel a le droit d’être entendu et peut se faire représenter par un avocat.

190.021(4) Lors d’un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l’avis ou proroger le délai pour s’y conformer.

190.021(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l’occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a interjeté appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

190.021(6) Le propriétaire ou l’occupant à qui une copie d’une décision a été fournie aux termes du paragraphe (5) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que

a) la démarche à suivre en vertu de la présente loi n’a pas été suivie, ou

b) la décision est manifestement déraisonnable.

190.021(7) Lors de l’appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité

committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

190.021(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

190.021(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 190.011 or from being prepared and signed under subsection 190.041(2) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.

190.022(1) In this section

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

190.022(2) A notice given under section 190.011 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 190.04 and 190.041, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 190.011.

190.022(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply.

190.022(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) or due to the Minister of Finance under subsection 190.061(3), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 190.011 or deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

du conseil et la décision du juge en vertu de ce paragraphe n’est pas susceptible d’appel.

190.021(8) L’avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l’occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l’avis.

190.021(9) Un appel n’a pas pour effet d’empêcher la notification d’un autre avis aux termes de l’article 190.011 ou la préparation et la signature d’un autre avis aux termes du paragraphe 190.041(2) par rapport à une situation indiquée dans l’avis faisant l’objet de l’appel s’il y eut un changement de situation.

190.022(1) Dans le présent article

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » désigne le bureau d’enregistrement d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription d’enregistrement foncier.

190.022(2) L’avis notifié aux termes de l’article 190.011 peut être enregistré au bureau d’enregistrement des biens-fonds approprié et dès l’enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l’application des articles 190.04 et 190.041, avoir reçu notification de l’avis à la date à laquelle l’avis avait été notifié aux termes de l’article 190.011.

190.022(3) L’article 44 de la *Loi sur l’enregistrement* et l’article 55 de la *Loi sur l’enregistrement foncier* ne s’appliquent pas à l’enregistrement d’un avis aux termes du paragraphe (2).

190.022(4) Si les exigences formulées dans l’avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 190.061(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l’article 190.011 ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l’avis aux termes du paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d’annuler l’avis.

190.022(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, upon registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office may cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

11 Section 190.03 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 190.011 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

190.03(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 190.011 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.03(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice given under section 190.011 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

*(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and*

190.022(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe (4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.

11 L'article 190.03 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes de l'article 190.011 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

190.03(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.03(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

*(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et*

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(c) *by repealing subsection (2).*

12 Section 190.04 of the Act is repealed and the following is substituted:

190.04(1) If a notice has been given under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed confirmed or as confirmed or modified by a committee of council or a judge under section 190.021, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.04(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at all reasonable times, enter upon the premises, building or

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

c) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

12 L'article 190.04 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

190.04(1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l'article 190.021, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.04(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l'avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la municipalité ou toute autre personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les

structure in order to clean up or repair the premises or demolish the building or structure, as the case may be.

190.04(3) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

13 *The Act is amended by adding after section 190.04 the following:*

190.041(1) In this section

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or structure.

190.041(2) If upon inspection of a property under section 102.1, an officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with a by-law under section 190 to such an extent as to pose an emergency, the officer may prepare and sign a notice referred to in subsection 190.01(3) requiring the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

190.041(3) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (2), the officer may, either before or after the notice is given under section 190.011, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the officer who prepared the notice and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at any time, enter upon the premises, building or structure in respect of which the notice was prepared.

190.041(4) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

190.041(5) The cost of taking measures under subsection (3), including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.041(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a

lieux, le bâtiment ou la construction pour nettoyer ou réparer les lieux ou démolir le bâtiment ou la construction, selon le cas.

190.04(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n’est pas tenue d’indemniser le propriétaire, l’occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l’exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

13 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190.04, de ce qui suit :*

190.041(1) Dans le présent article

« situation d’urgence » s’entend notamment d’une situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, un bâtiment ou une construction sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

190.041(2) Si au cours d’une inspection d’une propriété aux termes de l’article 102.1 un fonctionnaire visé à cet article est convaincu que la propriété n’est pas conforme à un arrêté pris en vertu de l’article 190 au point de créer une situation urgence, il peut préparer et signer l’avis visé au paragraphe 190.01(3) exigeant que le propriétaire ou l’occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction visés par l’avis exécute immédiatement des travaux en vue d’écarter le danger.

190.041(3) Après avoir préparé et signé l’avis mentionné au paragraphe (2), le fonctionnaire peut, avant la notification de l’avis aux termes de l’article 190.011 ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d’urgence et à cette fin, le fonctionnaire qui a préparé l’avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, le bâtiment ou la construction visés par l’avis.

190.041(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n’est pas tenue d’indemniser le propriétaire, l’occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l’exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

190.041(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe (3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l’occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.041(6) Si l’avis n’a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonc-

copy of the notice under section 190.011 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking such measures.

190.041(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 190.011 as soon as practicable after the measures have been taken.

190.042(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 190.04(2) or 190.041(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

190.042(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.042(3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.042(4) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence

tionnaire notifié aux termes de l'article 190.011 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.

190.041(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 190.011, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises.

190.042(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 190.04(2) ou 190.041(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

190.042(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (3) et (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.042(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (2) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.042(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

14 *Subsection 190.05(1) of the Act is amended by striking out “Where the cost of carrying out work becomes a debt due to a municipality under section 190.04” and substituting “Where the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5), as the case may be”.*

15 *Section 190.06 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

190.06(1) The cost of carrying out work under subsection 190.04(1) or of taking measures under subsection 190.041(3), as the case may be, and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers’ Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

les pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit, et

(ii) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

14 *Le paragraphe 190.05(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Lorsque les frais relatifs à l’exécution de travaux deviennent une créance de la municipalité en vertu de l’article 190.04 » et son remplacement par « Lorsque les frais relatifs à l’exécution de travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5), selon le cas ».*

15 *L’article 190.06 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

190.06(1) Les frais relatifs à l’exécution des travaux en vertu du paragraphe 190.04(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 190.041(3), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l’inscription et à l’enregistrement d’un certificat en vertu de l’article 190.05 constituent, jusqu’à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l’époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier* et d’un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) attaches when the work under subsection 190.04(1) is begun or the measures under subsection 190.041(3) are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

16 The Act is amended by adding after section 190.06 the following:

190.061(1) Where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the *Municipal Assistance Act* in the following year:

- (a) the unpaid amount of the debt; and
- (b) interest on the unpaid amount of the debt
 - (i) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

190.061(2) A municipality shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the municipality that gave rise to the debt.

190.061(3) Subject to subsection (4), where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 190.04(1) ou les mesures visées au paragraphe 190.041(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui ce soit, et

16 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 190.06, de ce qui suit :

190.061(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités* :

- a) le montant impayé de la créance; et
- b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance
 - (i) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (ii) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.

190.061(2) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe (1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.

190.061(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou à une construction demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe (1) relativement à la créance,

(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and

(b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

(i) any part of the debt under subsection 190.04(1) or 190.041(5) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(ii) interest on the unpaid part of the debt

(A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(B) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

190.061(4) Subject to subsections (5) and (6), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).

190.061(5) Where the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

190.061(6) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

17 Section 190.07 of the Act is amended by striking out “paragraph 190.04(b)” and substituting “paragraph 190.04(1)(b)”.

a) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et

b) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, du bâtiment ou de la construction les montants suivants de la même manière que l’impôt foncier en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier* :

(i) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance; et

(ii) l’intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée

(A) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d’une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l’impôt foncier*, et

(B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu’à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).

190.061(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l’article 7, l’article 10, à l’exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l’impôt foncier* s’appliquent avec les modifications nécessaires pour l’application du paragraphe (3).

190.061(5) Lorsque les montants visés à l’alinéa (3)b demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l’objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

190.061(6) En cas de vente d’un bien réel en vertu d’une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d’exécution ou par d’autres voies judiciaires ou en vertu d’un pouvoir de vente en vertu d’une débeture ou d’une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d’un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

17 L’article 190.07 de la Loi est modifié par la suppression de « l’alinéa 190.04b » et son remplacement par « l’alinéa 190.04(1)b ».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Unsightly Premises Act

18(1) *The Unsightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 1 the following:*

1.01 In sections 3.1 and 6

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

18(2) *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1(1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

3.1(2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

3.1(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les lieux inesthétiques

18(1) *La Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :*

1.01 Aux articles 3.1 et 6

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

18(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

3.1(2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

3.1(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

18(3) Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under section 4 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice under section 4 given with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

6(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice under section 4 given with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

18(3) L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application de l'article 4 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis donné en application de l'article 4 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

6(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis donné par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(c) *by repealing subsection (2).*

18(4) *Paragraph 7(a) of the Act is amended by striking out “to be cleaned up” and substituting “to be cleaned up or repaired”.*

COMMENCEMENT

19 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(i) l’amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit, et

(ii) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

18(4) *L’alinéa 7a) de la Loi est modifié par la suppression de « faire nettoyer les lieux » et son remplacement par « faire nettoyer ou réparer les lieux ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

19 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la Loi sur la
location de locaux d'habitation**

Assented to April 13, 2006

Sanctionnée le 13 avril 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié

(a) by repealing the definition "premises" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « locaux » et son remplacement par ce qui suit :

"premises" means premises used for residential purposes,

« locaux » désigne des locaux à usage d'habitation, selon ce qui est prévu aux alinéas suivants :

(a) and includes

a) comprend

(i) any house, dwelling, mobile home, apartment, flat, tenement or similar place that is occupied or may be occupied by an individual as a residence,

(i) toute maison, toute habitation, toute maison mobile, tout appartement, tout logement ou tout lieu semblable qu'un particulier occupe ou peut occuper comme habitation,

(ii) any land leased as a site for a mobile home used for residential purposes, whether or not the landlord also leases that mobile home to the tenant, and

(ii) tout terrain loué pour servir d'emplacement à une maison mobile utilisée à des fins d'habitation, que le propriétaire loue également la maison mobile au locataire ou non, et

(iii) a room in a boarding house or lodging house,

(iii) une chambre dans une pension de famille ou une maison de chambres;

(b) but does not include

b) mais ne comprend pas

(i) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached under a single tenancy agreement,

(ii) living accommodations located in a building used in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodations is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business carried out in the building,

(iii) living accommodations occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period,

(iv) living accommodations where the tenant is required to share a bathroom or kitchen facility or both with the landlord and where the landlord resides in the building in which the living accommodations are located,

(v) living accommodations provided in a tourist establishment that is required to operate under the authority of a licence under the *Tourism Development Act*, if a person resides in the living accommodations for less than ninety consecutive days,

(vi) living accommodations provided by an educational institution to its students where the living accommodations do not have their own self-contained bathroom and kitchen facilities,

(vii) living accommodations provided in a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,

(viii) living accommodations located in a community placement resource as defined in section 23 of the *Family Services Act*,

(ix) living accommodations occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care,

(x) living accommodations provided by a religious institution,

(xi) living accommodations provided in a hospital facility operated under the *Hospital Act*,

(xii) living accommodations provided in a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*,

(i) les locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles auxquels est joint un logement qui est loué aux termes d'une convention de location unique,

(ii) les logements situés dans un immeuble et utilisés en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation des logements dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une entreprise exploitée dans l'immeuble ou continuent de fournir des services relatifs à cette entreprise,

(iii) les logements occupés à titre de résidences de vacances sur une base saisonnière ou temporaire,

(iv) les logements dont le locataire doit partager une salle de bain ou une cuisine ou les deux avec le propriétaire, si celui-ci réside dans le bâtiment où sont situés les logements,

(v) les logements fournis dans un établissement touristique pour lequel un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur le développement du tourisme*, si la personne réside dans les logements pour moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs,

(vi) les logements fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves ou étudiants s'ils ne sont pas dotés d'une salle de bain et d'une cuisine indépendantes,

(vii) les logements fournis dans un foyer de soins tel que la *Loi sur les foyers de soins* le définit,

(viii) les logements situés dans un centre de placement communautaire tel que le définit l'article 23 de la *Loi sur les services à la famille*,

(ix) les logements que des personnes occupent à des fins pénales ou thérapeutiques ou à des fins de réadaptation ou de réhabilitation, ou afin de recevoir des soins;

(x) les logements fournis par un établissement religieux;

(xi) les logements fournis dans un établissement hospitalier exploité aux termes de la *Loi hospitalière*;

(xii) les logements fournis dans un établissement psychiatrique tel que la *Loi sur la santé mentale* le définit;

(xiii) short-term living accommodations provided as emergency shelter,

(xiv) living accommodations provided in a youth hostel, and

(xv) any other accommodations or classes of accommodations prescribed by regulation;

(b) in the definition “Standard Form of Lease” by striking out “a special Standard Form of Lease for a mobile home site” and substituting “a special Standard Form of Lease for a mobile home site or for a room in a boarding house or lodging house”.

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “good state of repair and fit for habitation” and substituting “good state of cleanliness and repair and fit for habitation”;

(b) in subsection (2) by striking out “any state of non-repair or unfitness” and substituting “any state of uncleanliness, non-repair or unfitness”.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

5(1.1) A notice referred to in subsection (1)

(a) shall be in writing,

(b) shall set out the name of the tenant,

(c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,

(d) shall indicate the time prescribed by regulation within which the tenant must comply with the tenant’s obligations, and

(e) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

(xiii) les refuges d’urgence destinés à héberger temporairement des personnes;

(xiv) les logements fournis dans une auberge de la jeunesse; et

(xv) tout autre logement ou toute autre catégorie de logements prescrits par règlements;

b) à la définition « formule type de bail », par la suppression de « d’une formule type de bail spéciale pour un emplacement de maison mobile » et son remplacement par « d’une formule type de bail spéciale pour un emplacement de maison mobile ou pour une chambre dans une pension de famille ou une maison de chambres ».

2 L’article 3 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « locaux habitables et en bon état de réparation » et son remplacement par « locaux habitables et en bon état de propreté et de réparation »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « tout défaut de réparation ou toute inhabitabilité » et son remplacement par « tout défaut de réparation ou toute malpropreté ou inhabitabilité ».

3 L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

5(1.1) L’avis mentionné au paragraphe (1)

a) doit être donné par écrit,

b) doit indiquer le nom du locataire,

c) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis,

d) doit indiquer le délai prescrit par règlement dans lequel le locataire doit s’acquitter de ses obligations, et

e) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

(b) in subsection (2) by striking out “so advise a rentalsman by notice and shall include” and substituting “so advise a rentalsman by notice in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, and shall include”.

4 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) A notice referred to in subsection (1)

(a) shall be in writing,

(b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and

(c) shall be dated and signed by the tenant.

(b) in subsection (2) by striking out “so advise a rentalsman by notice and shall include” and substituting “so advise a rentalsman by notice in writing, dated and signed by the tenant, and shall include”;

(c) in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “subject to subsection (8)” and substituting “subject to subsections (6.4) and (8)”;

(d) by adding after subsection (6.1) the following:

6(6.2) A tenant who has advised a rentalsman by notice under subsection (2) of a landlord’s failure to comply with the landlord’s obligations under this Act or who has informed a rentalsman under subsection (2.1) with respect to such a failure to comply may apply to the rentalsman to terminate the tenancy.

6(6.3) An application by a tenant under subsection (6.2) shall be made

(a) by applying to the rentalsman on a form provided by the rentalsman, and

(b) by serving a copy of the application on the landlord.

6(6.4) Subject to subsection (6.6), where a rentalsman has conducted an investigation under subsection (3) and a tenant has applied to the rentalsman under subsection

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en donner avis au médiateur des loyers et doit joindre » et son remplacement par « en donner avis écrit, daté et portant sa signature ou la signature de son représentant ou d’une autre personne agissant au nom du propriétaire, au médiateur des loyers et doit joindre ».

4 L’article 6 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6(1.1) L’avis mentionné au paragraphe (1)

a) doit être donné par écrit,

b) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis, et

c) doit être daté et signé par le locataire.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en donner avis au médiateur des loyers et doit joindre » et son remplacement par « en donner avis écrit, daté et portant sa signature et doit joindre »;

c) au paragraphe (3), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (8) » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (6.4) et (8) »;

d) par l’adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

6(6.2) Le locataire qui a donné un avis au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2) à l’effet que le propriétaire ne s’est pas acquitté de ses obligations que lui impose la présente loi ou qui en a informé le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2.1) peut demander au médiateur des loyers de résilier la location.

6(6.3) La demande du locataire visée au paragraphe (6.2) s’effectue

a) en présentant une demande au médiateur des loyers au moyen d’une formule fournie par celui-ci, et

b) en signifiant une copie de la demande au propriétaire.

6(6.4) Sous réserve du paragraphe (6.6), lorsque le médiateur des loyers a mené une enquête aux termes du paragraphe (3) et que le locataire lui a fait demande aux ter-

(6.2), the rentalsman may serve on the landlord and the tenant a notice of termination of the tenancy if the rentalsman is satisfied that the landlord has failed to comply with the landlord's obligations under this Act and that the landlord is not willing to comply with the obligations or is not financially capable of doing so.

6(6.5) A notice of termination served under subsection (6.4) terminates the tenancy on the day specified in the notice.

6(6.6) Where the rentalsman has established under subsection (3) a time within which the landlord must comply with the landlord's obligations under this Act with respect to a tenancy, the rentalsman shall not serve a notice of termination of the tenancy under subsection (6.4) until after the expiry of that time.

6(6.7) Where a rentalsman serves a notice of termination under subsection (6.4), the rentalsman may order the landlord to pay a specified sum to the tenant

(a) as compensation for any reasonable expenses, not exceeding the rent payable for one month's occupation of the premises, that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord's failure to comply with the landlord's obligations under this Act, and

(b) in reimbursement for rent, not exceeding the rent payable for one month's occupation of the premises, that was paid by the tenant for the right to possess the premises during a period in which the premises were uninhabitable, if in the opinion of the rentalsman the premises were rendered uninhabitable as a result of the landlord's failure to comply with the landlord's obligations under this Act.

6(6.8) Where a tenancy is terminated by a notice of termination served under subsection (6.4), the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as result of the termination of the tenancy.

5 Section 8 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

mes du paragraphe (6.2), le médiateur des loyers peut signifier au propriétaire et au locataire un avis de résiliation de la location s'il est convaincu que le propriétaire ne s'est pas acquitté de ses obligations que lui impose la présente loi et que celui-ci n'est pas disposé à le faire ou n'est pas financièrement en mesure de le faire.

6(6.5) L'avis de résiliation qui a été signifié en application du paragraphe (6.4) résilie la location à compter de la date qui y est précisée.

6(6.6) Si le médiateur des loyers a fixé un délai aux termes du paragraphe (3) dans lequel le propriétaire doit s'acquitter de ses obligations que lui impose la présente loi relativement à une location, le médiateur des loyers ne peut signifier un avis de résiliation de celle-ci aux termes du paragraphe (6.4) que suite à l'expiration du délai.

6(6.7) Si le médiateur des loyers a signifié un avis de résiliation aux termes du paragraphe (6.4), il peut ordonner au propriétaire de verser au locataire un montant déterminé

a) pour l'indemniser des frais raisonnables, jusqu'à concurrence d'un mois de loyer, que le locataire a engagés ou engagera à la suite du manquement du propriétaire à ses obligations que lui impose la présente loi, et

b) pour rembourser le loyer, jusqu'à concurrence d'un mois de loyer, qui a été versé par le locataire en contrepartie du droit de posséder des locaux au cours d'une période pendant laquelle ils étaient inhabitables si, selon le médiateur des loyers, ils étaient inhabitables en raison du manquement du propriétaire à ses obligations que lui impose la présente loi.

6(6.8) Lorsqu'une location est résiliée par avis de résiliation qui a été signifié en application du paragraphe (6.4), le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ou aucun dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

5 L'article 8 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

8(2) A security deposit is to provide security against

- (a) the tenant's failure to pay rent,
- (b) the tenant's failure to reimburse the landlord for expenses incurred by the landlord for the supply of heat, water, electric power or natural gas services to the premises where
 - (i) the lease provides that the tenant will pay the expenses incurred by the landlord for the supply of the services, and
 - (ii) the rent does not include the payment by the tenant for the provision of the services,
- (c) the tenant's failure to pay a late payment fee required by the landlord under section 19.1 where the tenant failed to pay the late payment fee after receiving a request in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, to do so, or

(d) the tenant's failure to comply with the tenant's obligation under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out "subsections (7), (7.1), (8) and (10)" and substituting "subsections (7.1), (8) and (10), subsection 8.011(1) and section 8.02";

(ii) in paragraph (b) by striking out "subsections (7), (7.1), (8) and (10)" and substituting "subsections (7.1), (8) and (10), subsection 8.011(1) and section 8.02";

(c) in subsection (7.1) by striking out "seven days" and substituting "fifteen days";

(d) in subsection (7.2) by striking out "seven days" and substituting "fifteen days";

(e) by repealing paragraph (10)(b) and substituting the following:

8(2) Un dépôt de garantie est destiné à fournir une garantie contre

- a) le non-paiement du loyer par un locataire,
- b) le non-remboursement par le locataire des dépenses engagées par le propriétaire pour les services d'énergie électrique, de gaz naturel, d'eau ou de chauffage qui sont fournis aux locaux si
 - (i) le bail prévoit que le locataire payera les dépenses engagées par le propriétaire pour la fourniture de ces services, et
 - (ii) le loyer ne comprend pas le paiement par le locataire pour la fourniture de ces services,
- c) le non-paiement du locataire des frais de paiement tardif qui sont exigés par le propriétaire en vertu de l'article 19.1, lorsque le locataire n'a pas payé ces frais après avoir reçu une demande écrite de le faire qui est datée et qui porte la signature du propriétaire, de son représentant ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire, ou

d) la non-exécution des obligations du locataire, visées à l'alinéa (4)(1) a) ou b), en matière de propreté ou de réparation des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire.

b) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (7), (7.1), (8) et (10) » et son remplacement par « des paragraphes (7.1), (8) et (10), du paragraphe 8.011(1) et de l'article 8.02 »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « des paragraphes (7), (7.1), (8) et (10) » et son remplacement par « des paragraphes (7.1), (8) et (10), du paragraphe 8.011(1) et de l'article 8.02 »;

c) au paragraphe (7.1), par la suppression de « sept jours » et son remplacement par « quinze jours »;

d) au paragraphe (7.2), par la suppression de « sept jours » et son remplacement par « quinze jours »;

e) par l'abrogation de l'alinéa (10)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) a landlord or any other person delivers to a rental-smán an amount in accordance with subsection (7.1) or (7.2), subsection 8.011(1) or section 8.02; or

(f) by repealing subsection (11) and substituting the following:

8(11) The certificate referred to in subsection (10) shall be a sufficient basis upon which

(a) the landlord may make a claim in respect of the failure of the tenant to comply with the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord's expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord, up to the amount set out in the certificate, or

(b) the landlord may request under subsection (12.1) a rentalsman to maintain in the security deposit fund all or a portion of the security deposit of a tenant or of the unused balance of it.

(g) by repealing subsection (12) and substituting the following:

8(12) Where a tenancy has terminated and the tenant has failed to comply with the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord's expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord, the rentalsman, upon a claim being made by the landlord within seven days after the termination of the tenancy and upon conducting a proper investigation, may use all or a portion of the security deposit or of the unused balance of the security deposit toward the discharge of the obligation.

(h) in subsection (12.01) by striking out "in respect of the security deposit of a tenant" and substituting "in respect of the security deposit of a tenant or of the unused balance of it";

b) lorsqu'un propriétaire ou une autre personne lui remet une somme conformément au paragraphe (7.1) ou (7.2), au paragraphe 8.011(1) ou à l'article 8.02; ou

f) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

8(11) Le certificat visé au paragraphe (10) constitue une base suffisante sur laquelle

a) le propriétaire peut s'appuyer pour faire valoir une réclamation en cas de non-exécution par le locataire de son obligation de payer le loyer ou de rembourser les dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances visées à l'alinéa 2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l'alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le certificat, ou

b) le propriétaire peut demander au médiateur des loyers, en vertu du paragraphe (12.1), de maintenir dans le fonds des dépôts de garantie la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire ou du solde résiduaire de celui-ci.

g) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

8(12) Lorsqu'une location prend fin et que le locataire ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le loyer ou de rembourser les dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l'alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, le médiateur des loyers peut, à la suite d'une réclamation faite par le propriétaire dans les sept jours qui suivent la fin de la location et après avoir mené une enquête en bonne et due forme, affecter la totalité ou une partie du dépôt de garantie ou du solde résiduaire de celui-ci à l'accomplissement de cette obligation.

h) au paragraphe (12.01), par la suppression de « à l'égard du dépôt de garantie d'un locataire » et son remplacement par « relativement au dépôt de garantie d'un locataire ou au solde résiduaire de celui-ci »;

(i) by adding after subsection (12.02) the following:

8(12.021) Notwithstanding subsection (12), where a tenancy has terminated and a judge makes an order under section 8.02 directing a person to deliver the security deposit of a tenant or a portion of the security deposit of a tenant to a rentalsman, the landlord may make a claim for the purpose of subsection (12) within seven days after the security deposit or portion of it is delivered to the rentalsman.

(j) in subsection (12.03) by striking out “in respect of a security deposit” and substituting “in respect of a security deposit or unused balance of it”;

(k) in subsection (12.1) in the portion following paragraph (b) by striking out “maintain in the security deposit fund all of the security deposit of the tenant or a portion of the security deposit of the tenant equal to the landlord’s claim” and substituting “maintain in the security deposit fund all of the security deposit of the tenant or a portion of it that is equal to the landlord’s claim or all of the unused balance of the security deposit or a portion of it that is equal to the landlord’s claim”;

(l) by repealing subsection (12.2) and substituting the following:

8(12.2) Subsection (12.1) does not apply where the claim of the landlord is a claim with respect to the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord’s expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord.

(m) in subsection (12.6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The rentalsman shall maintain the security deposit of the tenant in the security deposit fund” and substituting “The rentalsman shall maintain the security deposit of the tenant or the unused balance of it in the security deposit fund”;

i) par l’adjonction, après le paragraphe (12.02), de ce qui suit :

8(12.021) Nonobstant le paragraphe (12), lorsqu’un juge rend, par rapport à une location qui a pris fin, une ordonnance en vertu de l’article 8.02 enjoignant à une personne de remettre la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire à un médiateur des loyers, le propriétaire peut faire une réclamation aux fins du paragraphe (12), dans les sept jours qui suivent la remise de la totalité ou de la partie du dépôt de garantie au médiateur des loyers.

j) au paragraphe (12.03), par la suppression de « à l’égard d’un dépôt de garantie » et son remplacement par « relativement au dépôt de garantie ou au solde résiduaire de celui-ci »;

k) au paragraphe (12.1), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « maintenir dans le fonds des dépôts de garantie la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire égale à la réclamation du propriétaire » et son remplacement par « maintenir dans le fonds des dépôts de garantie la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire qui est égale à la réclamation du propriétaire ou la totalité ou une partie du solde résiduaire du dépôt de garantie du locataire qui est égale à la réclamation du propriétaire »;

l) par l’abrogation du paragraphe (12.2) et son remplacement par ce qui suit :

8(12.2) Le paragraphe (12.1) ne s’applique pas lorsque la réclamation du propriétaire est une réclamation relative à l’obligation du locataire de payer le loyer ou de rembourser le propriétaire pour les dépenses qu’il a engagées dans les circonstances visées à l’alinéa (2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l’alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l’alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire.

m) au paragraphe (12.6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le médiateur des loyers doit maintenir le dépôt de garantie du locataire dans le fonds des dépôts de garantie » et son remplacement par « Le médiateur des loyers doit maintenir dans le fonds des dépôts de garantie le dépôt de garantie du locataire ou le solde résiduaire de celui-ci »;

(n) in subsection (12.7) by striking out “use all or a portion of the security deposit of the tenant” and substituting “use all or a portion of the security deposit of the tenant or of the unused balance of it”;

(o) in subsection (15.1) by striking out “the security deposit of the tenant maintained” and substituting “the security deposit of the tenant or the unused balance of it that is maintained”.

6 Section 8.01 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “seven days” and substituting “fifteen days”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

8.01(3) Any money delivered to a rentalsman or a landlord to provide security against a tenant’s failure to pay rent, a tenant’s failure to reimburse the landlord for expenses in the circumstances referred to in paragraph 8(2)(b), a tenant’s failure to pay a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph 8(2)(c) or a tenant’s failure to comply with the tenant’s obligation under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord shall be deemed to be a security deposit for the purposes of this Act.

7 The Act is amended by adding after section 8.01 the following:

8.011(1) Where a tenant informs a rentalsman in writing that a landlord has failed to deliver or cause to be delivered to a rentalsman a security deposit or any portion of a security deposit as required under subsection 8(7.1) or 8.01(2), the rentalsman may conduct an investigation and may, after conducting the investigation, order the landlord to deliver the security deposit or portion of the security deposit to the rentalsman, within the time specified in the order, if the rentalsman is satisfied that

(a) the security deposit or portion of the security deposit was accepted by the landlord or an agent or representative of the landlord with or without a requirement for the security deposit under the Standard Form of Lease or without a Standard Form of Lease having been signed, and

n) au paragraphe (12.7), par la suppression de « utiliser la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire » et son remplacement par « utiliser la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire ou du solde résiduaire de celui-ci »;

o) au paragraphe (15.1), par la suppression de « le dépôt de garantie du locataire conservé » et son remplacement par « le dépôt de garantie du locataire ou le solde résiduaire de celui-ci et qui est conservé ».

6 L’article 8.01 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « sept jours » et son remplacement par « quinze jours »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

8.01(3) Toute somme qui est remise à un médiateur des loyers ou à un propriétaire en vue de fournir une garantie contre le non-paiement du loyer par un locataire, le non-remboursement par le locataire des dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances visées à l’alinéa 8(2)b) ou la non-exécution de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l’alinéa 8(2)c) ou de son obligation, aux termes de l’alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou la réparation des locaux ou les biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, est réputée constituer un dépôt de garantie aux fins de la présente loi.

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 8.01, de ce qui suit :

8.011(1) Lorsqu’un locataire avise par écrit un médiateur des loyers que le propriétaire n’a pas remis ou n’a pas fait remettre à un médiateur des loyers la totalité ou une partie d’un dépôt de garantie tel que l’exige le paragraphe 8(7.1) ou 8.01(2), le médiateur des loyers peut mener une enquête et peut, suite à celle-ci, ordonner au propriétaire de lui remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie dans le délai précisé dans l’ordonnance s’il est convaincu que

a) la totalité ou la partie du dépôt de garantie a été reçue par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire, qu’un dépôt de garantie en vertu de la formule type de bail soit exigé ou non ou sans qu’une formule type de bail n’ait été signée, et

(b) the landlord failed to deliver or cause to be delivered the security deposit or portion of the security deposit to a rentalsman as required under subsection 8(7.1) or 8.01(2).

8.011(2) If upon the expiry of the time set out in an order under subsection (1), the landlord has failed to deliver or cause to be delivered the security deposit or portion of the security deposit to the rentalsman, the rentalsman may deem that all or a portion of the undelivered security deposit or undelivered portion of the security deposit shall be applied toward the payment of the tenant's rent and so advise the landlord and tenant by notice.

8.011(3) No action or other proceeding lies against a tenant based on a failure to pay rent where, under subsection (2), the rentalsman has deemed that all or a portion of the undelivered security deposit of the tenant or of the undelivered portion of the security deposit shall be applied toward the payment of the rent.

8 Section 8.02 of the Act is repealed and the following is substituted:

8.02 Where a person is convicted of an offence under section 28 for the failure to deliver or cause to be delivered to a rentalsman a security deposit or any portion of a security deposit as required under subsection 8(7.1) or (7.2) or subsection 8.01(2), the judge may, in addition to any other penalty, make one or both of the following orders:

- (a) an order directing the person,
 - (i) if the tenancy continues, to deliver the security deposit or portion of it to a rentalsman, less any amount the rentalsman has deemed to be applied under subsection 8.011(2), or
 - (ii) if the tenancy has terminated, to deliver the security deposit or portion of it, less any amount the rentalsman has deemed to be applied under subsection 8.011(2), to a rentalsman or to the tenant after inquiring into the likelihood of a claim being made by the landlord in respect of the security deposit; and
- (b) an order directing the person to pay to a rentalsman interest at the rate prescribed by regulation on the amount of the security deposit or portion of it calcu-

b) le propriétaire n'a pas remis ou n'a pas fait remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie au médiateur de loyers conformément au paragraphe 8(7.1) ou 8.01(2).

8.011(2) Si, à l'expiration du délai prévu par l'ordonnance aux termes du paragraphe (1), le propriétaire n'a pas remis ou n'a pas fait remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie au médiateur des loyers, ce dernier peut considérer que la totalité ou une partie du dépôt de garantie non remise soit affectée en tout ou en partie à l'acquittement du loyer du locataire et en avise le propriétaire et le locataire.

8.011(3) Nulle action ou autre procédure ne peut être intentée à l'encontre du locataire en raison du non-paiement d'un loyer lorsque le médiateur des loyers a, en vertu du paragraphe (2), considéré que la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire non remise pouvait être affectée en tout ou en partie à l'acquittement du loyer.

8 L'article 8.02 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.02 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 28 parce qu'elle n'a pas remis ou n'a pas fait remettre à un médiateur des loyers la totalité ou une partie d'un dépôt de garantie tel que l'exige le paragraphe 8(7.1) ou (7.2) ou le paragraphe 8.01(2), le juge peut, en plus de toute autre peine, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes ou les deux à la fois :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne,
 - (i) dans le cas où la location continue, de remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie à un médiateur des loyers, moins tout montant que le médiateur des loyers a considéré comme étant affecté en vertu du paragraphe 8.011(2), ou
 - (ii) dans le cas où la location a pris fin, de remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie, moins tout montant que le médiateur des loyers a considéré comme étant affecté en vertu du paragraphe 8.011(2), au médiateur des loyers ou au locataire, après avoir enquêté sur la probabilité que le propriétaire fasse une réclamation relativement au dépôt de garantie; et
- b) une ordonnance enjoignant à la personne de payer à un médiateur des loyers l'intérêt sur la totalité ou la partie du dépôt de garantie au taux prescrit par règle-

lated from the expiry of the fifteen-day period referred to in subsection 8(7.1) or (7.2) or subsection 8.01(2)

- (i) to the day the order is made, or
- (ii) to the day the security deposit or portion of the security deposit was delivered to a rentalsman, if the security deposit or portion of it is delivered to the rentalsman before sentence is imposed.

9 Subsection 8.2(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur le crédit d’impôt applicable aux résidences” and substituting “Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences”.

10 Section 11.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

11.1(2.1) The notice referred to in subsections (1) and (2)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall be contained in a separate document,
- (c) shall set out the name of the tenant,
- (d) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (e) shall state the amount of the increase in rent and when the increase is to take effect, and
- (f) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

(b) by adding after subsection (3) the following:

11.1(3.1) A notice under subsection (3)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (c) shall be dated and signed by the tenant.

ment, et ce, calculé à partir de l’expiration du délai de quinze jours imparti au paragraphe 8(7.1) ou (7.2) ou au paragraphe 8.01(2)

- (i) jusqu’au jour où l’ordonnance est rendue, ou
- (ii) si la totalité ou la partie du dépôt de garantie est remise au médiateur des loyers avant que ne soit imposée la sentence, jusqu’au jour où le dépôt de garantie a été remis, en tout ou en partie, au médiateur des loyers.

9 Le paragraphe 8.2(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le crédit d’impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences ».

10 L’article 11.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

11.1(2.1) L’avis mentionné aux paragraphes (1) et (2)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit se trouver dans un document distinct,
- c) doit indiquer le nom du locataire,
- d) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis,
- e) doit indiquer le montant et la date de l’entrée en vigueur de l’augmentation du loyer, et
- f) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

11.1(3.1) L’avis aux termes du paragraphe (3)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis, et
- c) doit être daté et signé par le locataire.

11 Section 13 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (4) the following:

13(4.1) A notice to quit referred to in subsection (4)

- (a)* shall be in writing,
- (b)* shall set out the name of the tenant,
- (c)* shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (d)* shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

13(5) Where a tenant has given notice under paragraph (4)(a), if the landlord does not reply by notice in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, within seven days after service of such notice, the landlord is deemed to have given the landlord's consent to the tenant's request.

12 Section 16 is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

16(0.1) In this section

“landlord” includes an agent or representative of the landlord;

“working day” means any day except a Sunday or other holiday.

(b) in subsection (1) by striking out “Except as provided in this section, a landlord or an agent or representative of the landlord” and substituting “Except as provided in this section and section 25.03, a landlord”;

(c) in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “a landlord or an agent or

11 L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

13(4.1) L'avis de congé mentionné au paragraphe (4)

- a)* doit être donné par écrit,
- b)* doit indiquer le nom du locataire,
- c)* doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et
- d)* doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

13(5) Lorsqu'un locataire a donné l'avis prévu à l'alinéa (4)a), le propriétaire est réputé avoir consenti à la demande du locataire si, dans les sept jours qui suivent la signification de cet avis, il ne répond pas par voie d'avis écrit, daté et qui portant sa signature ou celle de son représentant ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire.

12 L'article 16 est modifié

a) par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

16(0.1) Dans le présent article,

« jour ouvrable » désigne un jour quelconque, à l'exclusion du dimanche ou des autres jours fériés;

« propriétaire » s'entend également d'un représentant ou d'une autre personne qui agit au nom du propriétaire.

b) au paragraphe (1), par la suppression de « Hors les exceptions prévues au présent article, le propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « Sauf disposition contraire du présent article ou de l'article 25.03, le propriétaire »;

c) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le propriétaire ou son

representative of the landlord” and substituting “a landlord”;

(d) in subsection (3) by striking out “Where the landlord or an agent or representative of the landlord” and substituting “Subject to subsections (4.1), (4.2) and (4.3), where the landlord”;

(e) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the landlord or an agent or representative of the landlord” and substituting “the landlord”;

(f) by adding after subsection (4) the following:

16(4.1) Where a tenant has in writing requested the landlord to carry out repairs to the demised premises, the landlord may enter the premises without any notice requirement to carry out the requested repairs if the entry is effected within two working days after receipt of the tenant’s written request.

16(4.2) If the repairs referred to in subsection (4.1) are not carried out by the landlord within the period referred to in that subsection, the landlord may only enter the premises to carry out the repairs after having given the tenant a minimum of twenty-four hours’ notice unless paragraph (2)(b) applies.

16(4.3) Where a person or authority having jurisdiction to do so requires, by order or otherwise, a landlord to carry out repairs or cause repairs to be carried out to the demised premises, the landlord may enter the premises to carry out the repairs only after having given the tenant a minimum of twenty-four hours’ notice unless paragraph (2)(b) applies.

16(4.4) Where a landlord gives notice under subsection (4.3), the landlord shall include with the notice a copy of any order or other document provided to the landlord by the person or authority referred to in that subsection that sets out the requirement that the repairs be carried out.

représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « Le propriétaire »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « Le propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.3), le propriétaire »;

e) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « Le propriétaire »;

f) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

16(4.1) Si le locataire a demandé au propriétaire par écrit d’effectuer des travaux de réparations aux locaux loués, celui-ci peut pénétrer dans les locaux sans préavis pour effectuer les travaux demandés dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande écrite faite par le locataire.

16(4.2) Si les travaux de réparation visés au paragraphe (4.1) ne sont pas effectués par le propriétaire dans le délai imparti à ce paragraphe, le propriétaire doit, à moins que l’alinéa (2)b) ne s’applique, donner un préavis de vingt-quatre heures au moins au locataire avant de ne pénétrer dans les locaux afin d’effectuer les travaux de réparation.

16(4.3) Lorsqu’une personne ou une autorité ayant compétence de faire ainsi, exige, par ordonnance ou autrement, que le propriétaire effectue ou fasse effectuer des travaux de réparation aux locaux loués, le propriétaire doit, à moins que l’alinéa (2)b) ne s’applique, donner un préavis de vingt-quatre heures au moins au locataire avant de ne pénétrer dans les locaux afin d’effectuer les travaux de réparation.

16(4.4) Lorsqu’un propriétaire donne avis en application du paragraphe (4.3), il doit inclure, avec l’avis, une copie de toute ordonnance ou tout autre document qui a été fourni au propriétaire par la personne ou l’autorité mentionnée à ce paragraphe et qui indique que des travaux doivent être effectués.

16(4.5) Where a landlord is authorized under subsection (4.1), (4.2) or (4.3) to enter demised premises to carry out repairs, no person shall obstruct the landlord from entering the premises or interfere with the landlord in entering the premises.

(g) in subsection (5) by striking out “the landlord or an agent or representative of the landlord” and substituting “the landlord”;

(h) by adding after subsection (5) the following:

16(5.1) A notice under this section

(a) shall be in writing,

(b) shall set out the name of the tenant,

(c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and

(d) shall be dated and signed by the landlord.

(i) in subsection (6) by striking out “entry by a landlord or an agent or representative of the landlord is to be made on a day other than a Sunday or a holiday” and substituting “entry by a landlord is to be made on a day other than a Sunday or other holiday”;

(j) in subsection (7) by striking out “the landlord or an agent or representative of the landlord” and substituting “the landlord”.

13 *Subsection 19(1.01) is repealed and the following is substituted:*

19(1.01) The day specified in a notice to vacate shall be at least fifteen days after the day on which the notice is served on the tenant.

14 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

19.1 Where a tenant fails to pay the rent when due and the lease provides that the landlord may require a late payment fee in that circumstance, the landlord may require the tenant to pay a late payment fee determined in accordance with the regulations.

16(4.5) Il est interdit d'entraver ou de gêner un propriétaire de pénétrer dans les locaux loués afin d'effectuer les travaux de réparation lorsqu'il est autorisé à faire ainsi en vertu du paragraphe (4.1), (4.2) ou (4.3).

g) au paragraphe (5), par la suppression de « Le propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « Le propriétaire »;

h) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

16(5.1) L'avis aux termes du présent article

a) doit être donné par écrit,

b) doit indiquer le nom du locataire,

c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et

d) doit être daté et signé par le propriétaire.

i) au paragraphe (6), par la suppression de « le propriétaire ou son représentant ou une personne agissant au nom du propriétaire ne peut pénétrer dans les locaux un dimanche ou un jour férié » et son remplacement par « le propriétaire ne peut pas pénétrer dans les locaux un dimanche ou un autre jour férié »;

j) au paragraphe (7), par la suppression de « le propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire » et son remplacement par « le propriétaire ».

13 *Le paragraphe 19(1.01) est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19(1.01) La date précisée dans un avis de déménagement doit être fixée à quinze jours au moins après la date de la signification de l'avis au locataire.

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :*

19.1 Lorsqu'un locataire n'acquitte pas le loyer échu et que le bail prévoit que le propriétaire peut exiger des frais de paiement tardif dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le locataire lui verse des frais de paiement tardif déterminés conformément aux règlements.

15 Section 21 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “so requests” and substituting “so requests in writing”;

(b) in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “apply” and substituting “apply in writing”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “apply” and substituting “apply in writing”;

(d) in subsection (2.2) by striking out “apply” and substituting “apply in writing”.

16 Section 24 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “notice of termination of a tenancy is to be served” and substituting “notice of termination of a tenancy to be served by a landlord or tenant is to be served”;

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

24(1.1) A notice of termination served by a landlord or tenant under this Act

(a) shall be in writing,

(b) if served by the landlord, shall set out the name of the tenant,

(c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,

(d) shall state the effective date of the notice,

(e) shall state the reason for the termination, if otherwise required by this Act to do so, and

(f) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord or by the tenant, as the case may be.

17 Section 24.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

15 L'article 21 de la Loi est modifié.

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « le demande » et son remplacement par « le demande par écrit »;

b) au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « demander » et son remplacement par « demander par écrit »;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « demander » et son remplacement par « demander par écrit »;

d) au paragraphe (2.2), par la suppression de « demander » et son remplacement par « demander par écrit ».

16 L'article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Un avis de résiliation d'une location doit être signifié » et son remplacement par « Un avis de résiliation d'une location qui doit être signifié par un propriétaire ou par un locataire doit être signifié »;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1.1) L'avis de résiliation qui est signifié par un propriétaire ou par un locataire aux termes de la présente loi

a) doit être donné par écrit,

b) doit indiquer le nom du locataire si l'avis de résiliation est signifié par le propriétaire,

c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis,

d) doit indiquer sa prise d'effet,

e) doit indiquer le motif de résiliation, si la présente loi l'exige par ailleurs, et

f) doit être daté et signé par le locataire ou par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire, selon le cas.

17 L'article 24.1 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

24.1(1.1) Where a tenant advises a rentalsman under paragraph (1)(a) that the tenant intends to contest a notice of termination of a tenancy served by a landlord and the landlord establishes to the satisfaction of the rentalsman that the landlord did not serve the notice of termination because the tenant made a complaint against the landlord, the rentalsman shall confirm the notice of termination and may vary the day on which the tenancy is to terminate.

18 *The Act is amended by adding after section 24.1 the following:*

24.11(1) A rentalsman may, on the application of a tenant and after conducting an investigation, serve on the landlord and the tenant a notice of termination of the tenancy if the rentalsman is satisfied that the continuation of the tenancy would cause extreme hardship to the tenant because of a deterioration in the tenant's health.

24.11(2) A rentalsman who receives an application under subsection (1) shall forthwith serve a notice on the landlord advising the landlord of the application.

24.11(3) A notice of termination served under subsection (1) terminates the tenancy on the day specified in the notice.

24.11(4) Where a tenancy is terminated by a notice of termination served under subsection (1), the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as result of the termination of the tenancy.

19 *Section 24.4 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

24.4(1.1) A notice referred to in subsection (1)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (c) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

20 *Section 24.5 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

24.1(1.1) Lorsqu'un locataire avise le médiateur des loyers aux termes de l'alinéa (1)a qu'il entend s'opposer à l'avis de résiliation signifié par le propriétaire et que le propriétaire établit à la satisfaction du médiateur des loyers qu'il n'a pas signifié l'avis de résiliation parce que le locataire avait porté plainte contre lui, le médiateur des loyers doit confirmer l'avis de résiliation et peut changer la date à laquelle la location doit prendre fin.

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après le paragraphe 24.1, de ce qui suit :*

24.11(1) Un médiateur des loyers peut, sur demande d'un locataire et après avoir mené une enquête, signifier au propriétaire et au locataire un avis de résiliation de la location s'il est convaincu que la continuation de la location causerait un préjudice grave au locataire en raison de la détérioration de sa santé.

24.11(2) Un médiateur des loyers qui reçoit une demande aux termes du paragraphe (1) doit immédiatement signifier un avis de la demande au propriétaire.

24.11(3) L'avis de résiliation signifié aux termes du paragraphe (1) résilie la location à compter de la date qui y est précisée.

24.11(4) Lorsqu'une location est résiliée par un avis de résiliation signifié en vertu du paragraphe (1), le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ou aucun dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

19 *L'article 24.4 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

24.4(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui y sont visés, et
- c) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

20 *L'article 24.5 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

24.5(2.1) A notice referred to in subsection (2)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (c) shall state the amount of the increase in rent and when the increase is to take effect, and
- (d) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

21 Section 25 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1.1), (1.2) or (3)” and substituting “subsection (1.01), (1.1), (1.2) or (3)”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

25(1.01) Any notice, process or document to be served by a tenant on a landlord is sufficiently served

- (a) by delivering it personally to an agent of the landlord, where the landlord has posted or filed with the rentalsman under subsection (4) the legal name of the agent of the landlord,
- (b) by delivering it personally to any adult person who apparently resides with the landlord or to any person at the landlord’s place of business who appears to be in control of or to be managing the place of business,
- (c) by sending it by ordinary mail to the landlord at the address where the landlord resides, or
- (d) where demised premises are located in a building containing multiple premises, by placing the notice, process or document in a mailbox that has been placed in a conspicuous place in the building by the landlord for the purposes of allowing tenants to deposit any notice, process or document to be served on the landlord.

22 The Act is amended by adding after section 25 the following:**24.5(2.1)** L’avis mentionné au paragraphe (2)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis,
- c) doit indiquer le montant et la date de l’entrée en vigueur de l’augmentation du loyer, et
- d) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

21 L’article 25 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1.1), (1.2) ou (3) et son remplacement par « paragraphe (1.01), (1.1), (1.2) ou (3) »;*

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

25(1.01) Tout avis, acte de procédure ou document que doit signifier le locataire au propriétaire est suffisamment signifié

- a) en le remettant personnellement à tout représentant du propriétaire, si le propriétaire a affiché ou a communiqué à un médiateur des loyers aux termes du paragraphe (4) le nom ou la raison sociale de son représentant,
- b) en le remettant personnellement à toute personne adulte résidant apparemment avec le propriétaire ou à toute personne au lieu d’affaires du propriétaire qui paraît en être responsable,
- c) en l’envoyant au propriétaire par courrier ordinaire à l’adresse où il réside, ou
- d) si les locaux loués sont situés dans un bâtiment contenant plusieurs logements, en mettant l’avis, l’acte de procédure ou le document dans une boîte aux lettres qui a été placée dans un endroit bien en vue à l’intérieur du bâtiment par le propriétaire afin de permettre aux locataires de laisser tout avis, acte de procédure ou document que doit lui être signifié.

22 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 25, de ce qui suit :

ROOMS IN A BOARDING HOUSE OR LODGING HOUSE

Application of sections 25.02 and 25.03

25.01 Sections 25.02 and 25.03 apply to tenancies of rooms in a boarding house or lodging house existing when this section comes into force or arising after this section comes into force.

Additional obligation of landlord

25.02 In addition to the landlord's obligations under subsection 3(1), a landlord of a room in a boarding house or lodging house shall ensure that sufficient doors, locks and other devices to make the room reasonably secure are installed and maintained.

Additional right of entry by landlord

25.03 Where the tenancy agreement for a tenancy of a room in a boarding house or lodging house provides that housekeeping services will be provided by the landlord, the landlord or an agent or representative of the landlord may, in addition to the entry rights of the landlord or agent or representative of the landlord under section 16 and subject to subsection 16(6), enter the premises to provide the housekeeping services without any notice requirement.

No authority with respect to complaints or disputes regarding meals

25.04 Notwithstanding any other provision of this Act, a rentalsman has no authority to receive or deal with complaints or mediate disputes in respect of meals that are to be provided or that a tenant of a room in a boarding house or lodging house claims are to be provided by the landlord under the tenancy agreement.

23 *Section 25.31 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

25.31(1.1) A notice referred to in subsection (1)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and

CHAMBRES DANS UNE PENSION DE FAMILLE OU UNE MAISON DE CHAMBRES

Champ d'application des articles 25.02 et 25.03

25.01 Les articles 25.02 et 25.03 s'appliquent aux locations de chambres dans une pension de famille ou dans une maison de chambres existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou celles survenant après l'entrée en vigueur du présent article.

Obligation supplémentaire du propriétaire

25.02 En plus des obligations du propriétaire prévues au paragraphe 3(1), le propriétaire d'une chambre dans une pension de famille ou une maison de chambres doit faire en sorte qu'un nombre suffisant de portes, serrures et autres dispositifs pour rendre la chambre raisonnablement sûre sont installés et maintenus en bon état.

Droit supplémentaire du propriétaire de pénétrer dans les locaux

25.03 En plus des droits de pénétrer dans les locaux qui lui sont conférés aux termes de l'article 16, le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire peut, sous réserve du paragraphe 16(6), si la convention de location relative à une chambre dans une pension de famille ou maison de chambres prévoit que le propriétaire fournira des services d'entretien ménager, pénétrer dans les locaux sans avis afin de fournir les services.

Médiateur des loyers non habilité quant aux plaintes et litiges concernant les repas

25.04 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un médiateur des loyers n'est pas habilité à recevoir ou de traiter une plainte ou à agir comme médiateur dans les litiges à l'égard des repas que doit fournir le propriétaire au locataire d'une chambre dans une pension de famille ou dans une maison de chambres ou qui, selon celui-ci, doivent lui être fournis par le propriétaire aux termes de la convention de location.

23 *L'article 25.31 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

25.31(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et

(c) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

24 Section 25.4 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

25.4(2.1) A notice referred to in subsection (2)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (c) shall state the amount of the increase in rent and when the increase is to take effect, and
- (d) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

25 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A rentalsman” and substituting “A rentalsman, in addition to carrying out any other duties or exercising any other powers under this Act or the regulations,”;

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “Sunday or holiday” and substituting “Sunday or other holiday”.

26 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

27(1) Any landlord or tenant affected by any decision made by the Chief Rentalsman under section 11.2 or section 25.41 or by any decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction made or issued by a rentalsman, except a decision made by a rentalsman under section 11.2 or section 25.41, may, within seven days after being notified of the decision or order or being served with the notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick to review and set aside the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice

c) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une personne agissant au nom du propriétaire.

24 L’article 25.4 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

25.4(2.1) L’avis mentionné au paragraphe (2)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l’adresse des locaux loués qui sont visés par l’avis,
- c) doit indiquer le montant et la date d’entrée en vigueur de l’augmentation du loyer, et
- d) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une personne agissant au nom du propriétaire.

25 L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un médiateur des loyers » et son remplacement par « En plus d’exercer toute autre fonction ou tout autre pouvoir qui lui sont conférés aux termes de la présente loi ou des règlements, un médiateur des loyers »;

b) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « un dimanche ou un jour férié » et son remplacement par « un dimanche ou un autre jour férié ».

26 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

27(1) Tout propriétaire ou locataire touché par une décision rendue par le médiateur en chef des loyers en vertu de l’article 11.2 ou de l’article 25.41 ou par une décision, une ordonnance, un avis de résiliation, un avis de congé, un avis d’avoir à se conformer ou un ordre d’expulsion d’un médiateur des loyers, sauf une décision par un médiateur des loyers en vertu de l’article 11.2 ou de l’article 25.41, peut, dans les sept jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision ou de l’ordonnance ou il a reçu signification de l’avis de résiliation, de l’avis de congé, de l’avis d’avoir à se conformer ou de l’ordre d’expulsion, demander à un juge de la Cour du Banc de Reine du

to comply or order of eviction on the ground that it was made

- (a) without jurisdiction, or
- (b) on the basis of an error of law.
- (b) in subsection (6) by striking out “decision, notice to quit” and substituting “decision, order, notice of termination, notice to quit”;**
- (c) in subsection (7) by striking out “decision, notice to quit” and substituting “decision, order, notice of termination, notice to quit”;**
- (d) in subsection (8) by striking out “decision, notice to quit” and substituting “decision, order, notice of termination, notice to quit”;**
- (e) in subsection (9) by striking out “decision, notice to quit” and substituting “decision, order, notice of termination, notice to quit”.**

27 Section 28 of the Act is amended

- (a) by adding after subsection (2) the following:**

28(2.1) A person who fails to comply with an order of the rentalsman under subsection 6(6.7) or 8.011(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

- (b) in subsection (3) by striking out “with section 3.1, 14, 17 or 18” and substituting “with section 3.1 or 14, subsection 16(4.5) or section 17 or 18”.**

28 Section 28.2 of the Act is amended by striking out “section 16” and substituting “subsection 16(1)”.

Nouveau-Brunswick, par voie d'avis de requête, de réviser et d'annuler la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé, l'avis d'avoir à se conformer ou l'ordre d'expulsion au motif que

- a) le médiateur n'avait pas compétence, ou
- b) la décision, l'ordonnance, l'avis ou l'ordre est entaché d'une erreur de droit.
- b) au paragraphe (6), par la suppression de « de la décision, de l'avis de congé » et son remplacement par « de la décision, de l'ordonnance, de l'avis de résiliation, de l'avis de congé »;**
- c) au paragraphe (7), par la suppression de « la décision, l'avis de congé » et son remplacement par « la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé »;**
- d) au paragraphe (8), par la suppression de « de la décision, de l'avis de congé » et son remplacement par « de la décision, de l'ordonnance, de l'avis de résiliation, de l'avis de congé »;**
- e) au paragraphe (9), par la suppression de « la décision, l'avis de congé » et son remplacement par « la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé ».**

27 L'article 28 de la Loi est modifiée

- a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

28(2.1) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe 6(6.7) ou 8.011(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

- b) au paragraphe (3), par la suppression de « à l'article 3.1, 14, 17 ou 18 » et son remplacement par « à l'article 3.1 ou 14, au paragraphe 16(4.5) ou à l'article 17 ou 18 ».**

28 L'article 28.2 de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 16 » et son remplacement par « le paragraphe 16(1) ».

29 Section 29 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 29(1);*

(b) *in subsection (1)*

(i) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing accommodations or classes of accommodations for the purposes of subparagraph (b)(xv) of the definition “premises” in section 1;

(ii) *by adding after paragraph (b.2) the following:*

(b.3) respecting late payment fees landlords may require under section 19.1;

(iii) *in paragraph (g.5) of the English version by striking out “a notice to terminate” and substituting “a notice of termination”;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

29(1.1) A regulation made under paragraph (a.1) may be made retroactive.

COMMENCEMENT

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

29 L'article 29 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 29(1);*

b) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) prescrivant les logements ou catégories de logements pour l'application du sous-alinéa b)(xv) de la définition « locaux » à l'article 1;

(ii) *par l'adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :*

b.3) concernant les frais de paiement tardif qui peuvent être exigés par le propriétaire en vertu de l'article 19.1;

(iii) *à l'alinéa (g.5) de la version anglaise, par la suppression de « a notice to terminate » et son remplacement par « a notice of termination »;*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

29(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa a.1) peut être rendu rétroactif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2006

CHAPTER 6

An Act to Amend the Elections Act

Assented to May 12, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “election officer” by striking out “poll clerk” and substituting “poll clerk, special ballot officer”;

(b) by repealing the definition “poll book” and substituting the following:

“poll book” means the book in the form prescribed by regulation in which are set out the names of everyone who is qualified to vote in each polling division of each electoral district and the names of those who have voted;

(c) by repealing the definition “proper identification” and substituting the following:

“proper identification” means at least one document of identification, excluding financial cards and credit cards, which must include the person’s name, address and signature;

CHAPITRE 6

Loi modifiant la Loi électorale

Sanctionnée le 12 mai 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition « membre du personnel électoral » par la suppression de « secrétaire de bureau de scrutin » et son remplacement par « secrétaire de bureau de scrutin, agent de bulletins de vote spéciaux »;

b) par l’abrogation de la définition « registre de scrutin » et son remplacement par ce qui suit :

« registre du scrutin » désigne le registre, selon la formule prescrite par règlement, dans lequel sont indiqués le nom de chaque personne qui a qualité d’électeur dans chaque section de vote de chaque circonscription électorale et les noms des personnes qui ont voté;

c) par l’abrogation de la définition « preuve d’identité appropriée » et son remplacement par ce qui suit :

« preuve d’identité appropriée » désigne au moins une pièce d’identité, à l’exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l’adresse et la signature du titulaire;

(d) by repealing the definition “psychiatric facility” and substituting the following:

“psychiatric facility” means a psychiatric facility listed in Schedule A of New Brunswick Regulation 94-33 under the *Mental Health Act*;

(e) by repealing the definition “public hospital”;**(f) by repealing the definition “spoiled ballot paper” and substituting the following:**

“spoiled ballot paper” means a ballot paper that, on polling day, has not been deposited in a ballot box for one of the following reasons:

(a) a deputy returning officer has found the ballot paper to be soiled or improperly printed;

(b) an elector has spoiled the ballot paper in marking it and handed it back to a deputy returning officer in exchange for another ballot paper; or

(c) special ballot officers have determined that the ballot paper does not fulfill the requirements of subsection 87.3(11);

(g) by repealing the definition “treatment centre” and substituting the following:

“treatment centre” means a nursing home, special care home, assisted living facility, psychiatric facility, extended care unit in a public hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more senior citizens or ten or more persons having a physical or mental disability;

2 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b);

(b) in paragraph (c) by striking out “in the electoral district where they are to act” and substituting “in the Province”.

3 The Act is amended by adding after section 10 the following:**d) par l’abrogation de la définition « établissement psychiatrique » et son remplacement par ce qui suit :**

« établissement psychiatrique » désigne un établissement psychiatrique figurant à l’Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-33 établi en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

e) par l’abrogation de la définition « hôpital public »;**f) par l’abrogation de la définition « bulletin de vote détérioré » et son remplacement par ce qui suit :**

« bulletin de vote détérioré » désigne un bulletin de vote qui, le jour du scrutin, n’a pas été déposé dans l’urne, pour l’une des raisons suivantes :

a) le scrutateur l’a trouvé sali ou imprimé incorrectement,

b) l’électeur l’a détérioré en le marquant et l’a remis au scrutateur en échange d’un autre,

c) l’agent de bulletins de vote spéciaux l’a jugé en non conforme aux exigences du paragraphe 87.3(11);

g) par l’abrogation de la définition « centre de traitement » et son remplacement par ce qui suit :

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, une résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale;

2 L’article 10 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b);

b) à l’alinéa c), par la suppression de « dans la circonscription électorale où elles doivent exercer leurs fonctions » et son remplacement par « dans la province ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

10.01 Notwithstanding section 10, a person who is sixteen years of age or older may be appointed as a poll clerk, an information officer or a constable if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

4 *Subsection 11(3) of the French version of the Act is amended by striking out “de vote” and substituting “de scrutin”.*

5 *Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out “with operating hours from nine o’clock in the morning until five o’clock in the afternoon all days except Sundays” and substituting “with operating hours from nine o’clock in the morning until eight o’clock in the afternoon Monday to Saturday, inclusive, and from twelve o’clock noon until six o’clock in the afternoon on Sundays”.*

6 *The heading “SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO RETURNING OFFICER” preceding section 19 of the Act is repealed.*

7 *Section 19 of the Act is repealed.*

8 *Subsection 21(2) of the Act is amended by striking out “the registered political party whose candidates received the largest percentage of all votes cast in the previous general election, other than the government party,” and substituting “the party of the official opposition”.*

9 *Subsection 30(5) of the French version of the Act is amended by striking out “bureau de vote” and substituting “bureau de scrutin”.*

10 *Paragraph 35(1)e) of the French version of the Act is amended by striking out “le le directeur” and substituting “le directeur”.*

11 *Subsection 42(1) of the French version of the Act is amended by striking out “toutes, les” and substituting “toutes les”.*

12 *Subparagraph 57(2)c)(i) of the French version of the Act is amended by striking out “les pièces d’identité appropriées” and substituting “une preuve d’identité appropriée”.*

13 *Subsection 59(5) of the Act is amended by striking out “ballots” and substituting “ballot papers”.*

10.01 Nonobstant l’article 10, une personne de 16 ans et plus peut être nommée secrétaire de bureau de scrutin, agent d’information ou constable si outre son âge elle a qualité d’électeur.

4 *Le paragraphe 11(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de vote » et son remplacement par « de scrutin ».*

5 *Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de neuf heures à dix-sept heures tous les jours, sauf le dimanche » et son remplacement par « de 9 h à 20 h du lundi au samedi inclusivement et de 12 h à 18 h le dimanche ».*

6 *La rubrique « ACCESSOIRES D’ÉLECTION ENVOYÉS AU DIRECTEUR DE SCRUTIN » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée.*

7 *L’article 19 de la Loi est abrogé.*

8 *Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié par la suppression de « au parti politique enregistré autre que le parti du gouvernement, dont les candidats ont reçu le pourcentage le plus élevé de tous les votes exprimés dans l’élection générale précédente » et son remplacement par « au parti de l’opposition officielle ».*

9 *Le paragraphe 30(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bureau de vote » et son remplacement par « bureau de scrutin ».*

10 *L’alinéa 35(1)e) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le le directeur » et son remplacement par « le directeur ».*

11 *Le paragraphe 42(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « toutes, les » et son remplacement par « toutes les ».*

12 *Le sous-alinéa 57(2)c)(i) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « les pièces d’identité appropriées » et son remplacement par « une preuve d’identité appropriée ».*

13 *Le paragraphe 59(5) de la Loi est modifié par la suppression de « bulletin » et son remplacement par « bulletin de vote ».*

14 Section 61 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

61(1.01) Before noon on the seventh day following the date of the writ, authorized officers of the registered district association in an electoral district associated with the government party may file with the returning officer for that electoral district a list of nominees for the office of deputy returning officer for each polling station in the electoral district.

61(1.02) Before noon on the seventh day following the date of the writ, authorized officers of the registered district association in an electoral district associated with the party of the official opposition may file with the returning officer for that electoral district a list of nominees for the office of poll clerk for each polling station in the electoral district.

61(1.03) When appointing deputy returning officers and poll clerks for polling stations under subsection (1), the returning officer shall, if appropriate,

(a) appoint deputy returning officers from the list of nominees filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the government party, and

(b) appoint poll clerks from the list of nominees filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the party of the official opposition.

61(1.04) If the returning officer is unable to fill an office in accordance with paragraph (1.03)(a) or (b), the returning officer may appoint a person from either list to the office or appoint any person that the returning officer considers appropriate.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

61(1.1) The returning officer may, by writing in the form prescribed by regulation executed under his or her hand, appoint a supervisory deputy returning officer to coordinate and supervise the work of the deputy returning

14 L'article 61 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

61(1.01) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti du gouvernement peuvent, avant 12 h le septième jour qui suit la date du bref, déposer auprès du directeur du scrutin de cette circonscription électorale, une liste de personnes désignées pour les postes de scrutateur pour chaque bureau de scrutin dans la circonscription électorale.

61(1.02) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti de l'opposition officielle peuvent, avant 12 h le septième jour qui suit la date du bref, déposer auprès du directeur du scrutin de cette circonscription électorale, une liste de personnes désignées pour les postes de secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin dans la circonscription électorale.

61(1.03) Lors de la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de scrutin visés au paragraphe (1), le directeur du scrutin doit, s'il l'estime indiqué

a) nommer les scrutateurs sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti du gouvernement, et

b) nommer les secrétaires de bureau de scrutin sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti de l'opposition officielle.

61(1.04) Lorsque le directeur de scrutin est incapable de combler les postes conformément à l'alinéa (1.03)a) ou b), il peut les combler en utilisant les deux listes ou en nommant toute personne qu'il estime appropriée.

b) par la suppression du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

61(1.1) Le directeur de scrutin peut, par écrit et selon la formule prescrite par règlement et revêtue de sa signature, nommer un scrutateur principal pour coordonner et faciliter le travail des scrutateurs et des secrétaires de bureau de

officers and poll clerks assigned to three or more polling stations in the electoral district.

(c) by repealing subsection (6);

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing subsection (9);

(f) in subsection (10) by striking out “or deputy returning officer acting under subsection (9)” and substituting “, or the deputy returning officer if there is no supervisory deputy returning officer.”;

(g) by repealing subsection (11) and substituting the following:

61(11) During the operating hours of the office of the returning officer, the returning officer shall permit any candidate or elector to examine and consult in the office the notice of grant of a poll and the list of deputy returning officers, supervisory deputy returning officers and poll clerks, after they have been posted.

(h) by repealing subsection (12).

15 *Subsection 62(2) of the English version of the Act is amended by striking out “ballots” and substituting “ballot papers”.*

16 *Section 63 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “ballots” and substituting “ballot papers”;

(b) in subsection (2) by striking out “The ballots shall be printed papers in the form prescribed by regulation; the face of the ballot” and substituting “The ballot papers shall be printed papers in the form prescribed by regulation; the face of the ballot paper”;

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

63(2.1) The names of the candidates appearing on the ballot paper shall be printed exactly as the names are set out in the headings of the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and shall be in large type and shall precede the description of the political affiliations of the candidates.

scrutin affectés à au moins trois bureaux de scrutin d’une circonscription électorale.

c) par l’abrogation du paragraphe (6);

d) par l’abrogation du paragraphe (7);

e) par l’abrogation du paragraphe (9);

f) au paragraphe (10), par la suppression de « agissant en vertu du paragraphe (9) » et son remplacement par « , s’il n’y a pas de scrutateur principal, »;

g) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

61(11) Pendant les heures d’ouverture du bureau de directeur du scrutin, le directeur du scrutin doit permettre à tout candidat ou électeur d’examiner et de consulter, à son bureau, l’avis de décision de tenir un scrutin et la liste des scrutateurs, scrutateurs principaux et secrétaires des bureaux de scrutin, après que ces documents ont été affichés.

h) par l’abrogation du paragraphe (12).

15 *Le paragraphe 62(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ballots » et son remplacement par « ballot papers ».*

16 *L’article 63 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « ballots » et son remplacement par « ballot papers »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Les bulletins de vote sont des documents imprimés selon la formule prescrite par règlement; le recto du bulletin » et son remplacement par « Les bulletins de vote sont des documents imprimés selon la formule prescrite par règlement; le recto du bulletin de vote »;

c) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

63(2.1) Les noms des candidats figurant sur le bulletin de vote doivent être imprimés exactement comme ils apparaissent sur les en-têtes des déclarations de candidatures, à l’exclusion d’un titre professionnel, académique ou honorifique ou de son abréviation, être écrits en gros caractères et précéder la désignation des appartenances politiques des candidats.

(d) *in subsection (3) of the French version by striking out “le bulletin de vote” and substituting “le bulletin”;*

(e) *in subsection (7) of the French version by striking out “ce bulletin” and substituting “ce bulletin de vote”;*

(f) *in subsection (10) of the English version by striking out “ballot” and substituting “ballot paper”.*

17 *Subsection 68.1(1) of the French version of the Act is amended by striking out “bureau de vote” and substituting “bureau de scrutin”.*

18 *Section 70 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (b);*

(b) *in paragraph (e) by striking out “blank”.*

19 *Section 75 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “70(1)(a)” and substituting “70(a)”;*

(b) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

75(7) If it is ascertained that the applicant elector’s name appears on the official list of electors or that the elector is otherwise qualified to vote at the polling station, the elector shall immediately be allowed to vote unless an election officer, a scrutineer or an elector representing a recognized party or an independent candidate, present at the polling station, desires that the elector be sworn first.

20 *Subsection 76(3) of the Act is amended*

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

76(3) In any polling division, a person who is qualified to vote in the electoral district in which an election is pending and who is ordinarily resident in the polling division on polling day may, notwithstanding that the person’s name does not appear on the official list of electors for the polling division, vote at the polling station established for the polling division if he or she takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation before an elec-

d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « le bulletin de vote » et son remplacement par « le bulletin »;

e) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « ce bulletin » et son remplacement par « ce bulletin de vote »;

f) au paragraphe (10) de la version anglaise, par la suppression de « ballot » et son remplacement par « ballot paper ».

17 *Le paragraphe 68.1(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bureau de vote » et son remplacement par « bureau de scrutin ».*

18 *L’article 70 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa b);

b) à l’alinéa e), par la suppression de « en blanc ».

19 *L’article 75 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression de « 70(1)a) » et son remplacement par « 70a) »;

b) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

75(7) S’il est établi que le nom du requérant figure sur la liste électorale officielle ou que cet électeur est par ailleurs habile à voter à un bureau de scrutin, l’électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu’un membre du personnel électoral, qu’un représentant au scrutin ou qu’un électeur représentant un parti reconnu ou un candidat indépendant, présent au bureau de scrutin, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

20 *Le paragraphe 76(3) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

76(3) Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de scrutin établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment devant un membre du personnel électoral qui a l’autorité de recevoir un serment en

tion officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath, and

(b) in paragraph (a) by striking out “to the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer” and substituting “to an election officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath”.

21 *Subsection 76.1(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A deputy returning officer or supervisory deputy returning officer” and substituting “An election officer”.*

22 *Subsection 77(2) of the English version of the Act is amended by striking out “ballot” and substituting “ballot paper”.*

23 *Subsection 78(1) of the Act is amended by striking out “ballot” and substituting “ballot paper”.*

24 *Section 79 of the Act is amended*

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “bulletin de vote” and substituting “bulletin”;

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “The” and substituting “the”;

(c) in paragraph d) of the French version by striking out “du l’alinéa” and substituting “de l’alinéa”.

25 *Subsection 82(3) of the French version of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues de manière à ce que les initiales apposées au verso du bulletin de vote soient visibles sans déplier le bulletin de vote;

(b) in paragraph c) by striking out “si le bulletin” and substituting “si le bulletin de vote”.

26 *Subsection 83(4) of the English version of the Act is amended by striking out “such ballot” and substituting “such ballot paper”.*

vertu du paragraphe 124(2) selon la formule prescrite par règlement, et

b) à l’alinéa a), par la suppression de « au scrutateur ou un scrutateur principal » et son remplacement par « à un membre du personnel électoral qui a l’autorité de recevoir un serment en vertu du paragraphe 124(2) ».

21 *Le paragraphe 76.1(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un scrutateur ou un scrutateur principal » et son remplacement par « Un membre du personnel électoral ».*

22 *Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ballot » et son remplacement par « ballot paper ».*

23 *Le paragraphe 78(1) de la Loi est modifié par la suppression de « bulletin » et son remplacement par « bulletin de vote ».*

24 *L’article 79 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;

b) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « The » et son remplacement par « the »;

c) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « du l’alinéa » et son remplacement par « de l’alinéa ».

25 *Le paragraphe 82(3) de la version française de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues de manière à ce que les initiales apposées au verso du bulletin de vote soient visibles sans déplier le bulletin de vote;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « si le bulletin » et son remplacement par « si le bulletin de vote ».

26 *Le paragraphe 83(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « such ballot » et son remplacement par « such ballot paper ».*

27 Section 83.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

83.1 Following receipt of the writ, each returning officer shall determine if there are any treatment centres or public hospitals in the electoral district for which he or she is appointed and, if so, the returning officer shall before nomination day,

(a) in consultation with the administrator or person appointed by the treatment centre or public hospital,

(i) determine if a mobile polling station is required to take the vote of the residents or patients of the facility, and

(ii) if a mobile polling station is required, fix the hours on polling day when the poll will be taken at the treatment centre or public hospital, and

(b) appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each mobile polling station.

28 Section 87.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

87.1(1) A returning officer shall appoint two special ballot officers in the following manner:

(a) one from the list of nominees filed under subsection 61(1.01); and

(b) one from the list of nominees filed under subsection 61(1.02).

87.1(2) Notwithstanding section 82, an elector who has reason to believe that, because of absence, illness or incapacity, he or she will be unable to vote on the days set for the advance polls and on polling day may apply in the manner and form prescribed by regulation to a special ballot officer for a special ballot paper for the electoral district in which he or she is ordinarily resident.

87.1(3) An application under subsection (2) may be made at any time after the issuance of the writ and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special ballot officers no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

27 L'article 83.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83.1 Chaque directeur de scrutin doit, après avoir reçu le bref, déterminer s'il existe dans la circonscription électorale où il est nommé des centres de traitement et des hôpitaux publics; dans l'affirmative, il doit avant le jour des déclarations de candidatures

a) se concerter avec l'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitement ou par l'hôpital public pour

(i) déterminer si un bureau de scrutin mobile est nécessaire afin de permettre aux pensionnaires ou aux malades de voter, et

(ii) le cas échéant, fixer les heures du jour de scrutin pendant lesquelles le scrutin sera tenu au centre de traitement ou à l'hôpital public, et

b) nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin mobile.

28 L'article 87.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

87.1(1) Le directeur du scrutin doit nommer deux agents de bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :

a) un sur la liste de personnes désignées déposée en vertu du paragraphe 61(1.01), et

b) un sur la liste de personnes désignées déposée en vertu du paragraphe 61(1.02).

87.1(2) Nonobstant l'article 82, un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin peut présenter, de la manière et au moyen de la formule prescrite par règlement, une demande à un agent de bulletins de vote spéciaux pour obtenir un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale où il réside ordinairement.

87.1(3) Une demande visée au paragraphe (2) peut être présentée à tout moment après l'émission du bref et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote spécial aux agents de bulletins de vote spéciaux au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

29 *Section 87.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

87.2 Special ballot papers shall be in the form prescribed by regulation, shall be printed on water mark paper and shall be provided to special ballot officers by the Chief Electoral Officer.

30 *Section 87.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

87.3(1) Before issuing a special ballot paper, a special ballot officer shall ensure that the applicant elector's name appears on the list of electors for the electoral district in which the elector ordinarily resides and shall ensure that the elector has not previously been issued a special ballot paper.

87.3(2) A person who is qualified to vote and whose name does not appear on the list of electors for the electoral district in which the person ordinarily resides may apply to have his or her name added to the list when applying for a special ballot paper under section 87.1.

87.3(3) A special ballot officer shall issue a special ballot paper

- (a) by giving it to the elector, or
- (b) by forwarding it by certified mail or courier to the address of the elector shown on the application referred to in section 87.1.

87.3(4) Upon issuing a special ballot paper to an elector, a special ballot officer shall record the following in the special ballot poll book:

- (a) the name and address of the elector;
- (b) the electoral district and the polling division in which the elector ordinarily resides;
- (c) where and when the special ballot paper was issued to the elector; and
- (d) whether the special ballot paper was issued in person, by certified mail or by courier.

87.3(5) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(a),

- (a) the elector shall

29 *L'article 87.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

87.2 Les bulletins de vote spéciaux doivent être imprimés, selon la formule prescrite par règlement, sur du papier filigrané et doivent être fournis aux agents de bulletins de vote spéciaux par le directeur général des élections.

30 *L'article 87.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

87.3(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, un agent de bulletins de vote spéciaux doit s'assurer que le nom de l'électeur qui en fait la demande figure sur la liste électorale de la circonscription électorale où il réside ordinairement et doit s'assurer que cet électeur n'a pas déjà reçu un bulletin de vote spécial.

87.3(2) Une personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription électorale où elle réside ordinairement peut demander de faire ajouter son nom à cette liste en même temps qu'elle fait sa demande pour un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 87.1.

87.3(3) Un agent de bulletins de vote spéciaux doit délivrer un bulletin de vote spécial

- a) en le remettant à l'électeur, ou
- b) en le faisant parvenir par courrier certifié ou par messageries à l'adresse de l'électeur apparaissant sur la demande mentionnée à l'article 87.1.

87.3(4) Lorsque le bulletin de vote spécial est délivré à un électeur, un agent de bulletins de vote spéciaux doit inscrire dans le registre du scrutin spécial

- a) les nom et adresse de l'électeur,
- b) la circonscription électorale et la section de vote où réside ordinairement l'électeur,
- c) la date, l'heure et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur, et
- d) si le bulletin de vote spécial a été délivré en mains propres, par courrier ou par messageries.

87.3(5) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a),

- a) l'électeur doit

(i) write the name of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper,

(ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite, and

(iii) fold the special ballot paper and deposit it in the ballot box, and

(b) the special ballot officers shall record in the special ballot poll book that the elector has voted.

87.3(6) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(a), two special ballot officers shall be present to take the vote of the elector.

87.3(7) If an elector is unable to vote without assistance, in accordance with subsection 83(4) and in the presence of another special ballot officer, a special ballot officer may assist the elector in completing a special ballot paper.

87.3(8) If a special ballot officer is unavailable, a returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to an elector in accordance with paragraph (3)(a) and may take the vote of an elector in the same manner as a special ballot officer.

87.3(9) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

(a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper;

(b) the names and political affiliations of all candidates in the electoral district in which the elector ordinarily resides; and

(c) a ballot envelope and a certificate envelope.

87.3(10) Upon receipt of a special ballot paper in accordance with paragraph (3)(b), an elector shall

(a) write the name of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper,

(i) y écrire le nom du candidat en faveur duquel il vote dans l'espace destiné à cet effet,

(ii) y cocher « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite, et

(iii) le plier et le déposer dans l'urne, et

b) les agents de bulletins de vote spéciaux doivent indiquer au registre du scrutin spécial que l'électeur a voté.

87.3(6) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a), deux agents de bulletins de vote spéciaux doivent être présents pour recevoir le vote de l'électeur.

87.3(7) Lorsqu'un électeur ne peut voter sans aide, un agent de bulletins de vote spéciaux peut l'aider à le faire, en conformité avec le paragraphe 83(4), en présence de l'autre agent de bulletins de vote spéciaux.

87.3(8) Lorsqu'un agent de bulletins de vote spéciaux n'est pas disponible, un directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin peut délivrer un bulletin de vote spécial à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a) et peut recevoir le vote d'un électeur de la même manière que le ferait un agent de bulletins de vote spéciaux.

87.3(9) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)b), les renseignements suivants doivent être délivrés avec le bulletin de vote spécial :

a) des instructions indiquant comment compléter et retourner le bulletin de vote spécial,

b) les noms et affiliations politiques de tous les candidats dans la circonscription électorale où l'électeur réside ordinairement, et

c) une enveloppe de bulletin et une enveloppe de certificat.

87.3(10) À la réception du bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l'alinéa (3)b), l'électeur doit

a) écrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat en faveur duquel il vote dans l'espace destiné à cet effet,

(b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite,

(c) fold the special ballot paper, place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope,

(d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope,

(e) complete and sign the certificate on the certificate envelope, and

(f) return the certificate envelope to the special ballot officers of the electoral district in which the special ballot paper was issued no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

87.3(11) Upon receipt of a certificate envelope, the special ballot officers, acting together, shall ensure that

(a) the certificate envelope is properly completed,

(b) the name on the certificate envelope is the same as that of an elector to whom a special ballot paper was issued, and

(c) the signature on the certificate envelope is the signature of the elector who applied for the special ballot paper.

87.3(12) If the special ballot officers are satisfied that the requirements of subsection (11) have been fulfilled, they shall

(a) remove the ballot envelope from the certificate envelope,

(b) remove the special ballot paper from the ballot envelope without unfolding it,

(c) deposit the folded special ballot paper in the special ballot box,

(d) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the elector named on the certificate has voted, and

(e) destroy the certificate envelope and the ballot envelope.

b) cocher « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,

c) plier le bulletin de vote spécial, l'insérer dans l'enveloppe de bulletin et sceller l'enveloppe,

d) insérer l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe de certificat et sceller l'enveloppe,

e) remplir et signer le certificat sur l'enveloppe de certificat, et

f) retourner l'enveloppe de certificat aux agents de bulletins de vote spéciaux de la circonscription électorale qui avait délivré le bulletin de vote spécial au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

87.3(11) À la réception de l'enveloppe de certificat, les agents de bulletins de vote spéciaux doivent ensemble s'assurer que

a) l'enveloppe de certificat est convenablement remplie,

b) le nom figurant sur l'enveloppe de certificat est le même que celui d'un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré, et

c) la signature figurant sur l'enveloppe de certificat est celle de l'électeur qui a fait demande pour un bulletin de vote spécial.

87.3(12) Lorsque les agents de bulletins de vote spéciaux sont satisfaits que les exigences visées au paragraphe (11) ont été rencontrées, ils doivent

a) enlever l'enveloppe de bulletin de l'enveloppe de certificat,

b) enlever le bulletin de vote spécial de l'enveloppe de bulletin sans le déplier,

c) déposer le bulletin de vote spécial plié dans l'urne destinée aux bulletins de vote spéciaux,

d) indiquer au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe de certificat et que l'électeur dont le nom figure au certificat a voté, et

e) détruire l'enveloppe de certificat et l'enveloppe de bulletin.

87.3(13) If the special ballot officers are not satisfied that the requirements of subsection (11) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

87.3(14) If a special ballot officer or a returning officer receives a certificate envelope after eight o’clock in the afternoon on polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (13) and he or she shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

87.3(15) An elector who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (10)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless

(a) the elector returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the elector to the special ballot officers, or

(b) the elector provides the special ballot officers with an affidavit in which the elector subscribes that he or she has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special ballot officers by eight o’clock in the afternoon on polling day, and the affidavit shall include the basis for the elector’s belief.

87.3(16) Subsection 82(4) applies with the necessary modifications to a special ballot issued under paragraph (3)(a).

87.3(17) No person shall vote at an advance poll or on polling day if

(a) the person has voted by special ballot, or

(b) the person has been issued a special ballot paper that has not been returned to a special ballot officer.

31 Section 87.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

87.4(1) There shall be at least one special ballot box in each electoral district.

87.4(2) The special ballot officers, in the presence of the returning officer, shall seal the special ballot box before any special ballot papers are issued, and the box shall re-

87.3(13) Lorsque les agents de bulletins de vote spéciaux ne sont pas satisfaits que les exigences visées au paragraphe (11) ont été rencontrées, ils doivent indiquer « bulletin de vote détérioré » sur l’enveloppe de certificat et insérer l’enveloppe de certificat non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

87.3(14) Si un agent de bulletins de vote spéciaux ou un directeur du scrutin reçoit une enveloppe de certificat après 20 h le jour du scrutin, l’enveloppe de certificat doit être traitée conformément au paragraphe (13) et il doit indiquer au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe de certificat.

87.3(15) Un électeur qui n’a pas retourné l’enveloppe de certificat conformément à l’alinéa (10)f), ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial à moins

a) de retourner aux agents de bulletins de vote spéciaux le bulletin de vote spécial endommagé ou marqué de façon irrégulière, qui lui avait été délivré à l’origine, ou

b) de fournir un affidavit aux agents de bulletins de vote spéciaux affirmant qu’autant qu’il le sait le bulletin de vote spécial ne peut être retourné aux agents de bulletins de vote spéciaux avant 20 h le jour du scrutin et comprenant les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

87.3(16) Le paragraphe 82(4) s’applique, avec les modifications nécessaires, à un bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l’alinéa (3)a).

87.3(17) Une personne ne peut voter à un bureau de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire de scrutin si

a) elle a voté par bulletin de vote spécial, ou

b) le bulletin de vote spécial qui lui a été délivré n’a pas encore été retourné à un agent de bulletins de vote spéciaux.

31 L’article 87.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

87.4(1) Chaque circonscription électorale doit disposer d’au moins une urne destinée aux bulletins de vote spéciaux.

87.4(2) Les agents de bulletins de vote spéciaux, en présence d’un directeur de scrutin, doivent sceller l’urne destinée aux bulletins de vote spéciaux avant qu’un bulletin

main sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

32 *The Act is amended by adding after section 87.4 the following:*

87.5(1) For the purpose of counting special ballots, a returning officer shall designate one special ballot officer as a deputy returning officer and one special ballot officer as a poll clerk.

87.5(2) Immediately following the close of the ordinary poll and in the presence of the returning officer and the candidates and their agents who may attend, the special ballots shall be counted at the office of the returning officer by the special ballot officers and they shall take all other proceedings provided by this Act for deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll, except that the statements and other documents required by this Act to be made and to be written in or attached to the poll book shall be made in the special ballot poll book.

87.5(3) The special ballot officers shall count and record the special ballots for each electoral district separately and shall notify the returning officer for each electoral district for which they have special ballots of the number of votes for each candidate in that electoral district.

87.5(4) For the purpose of counting special ballots, a special ballot shall not be rejected if the intent of the elector is clear, notwithstanding that the name of the candidate written on the special ballot does not appear exactly as it is set out in the candidate's nomination paper.

33 *Section 89 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) count the number of voters whose names appear in the poll book as having voted on the ordinary polling day and record that number in the statement of the poll,

(b) in paragraph b) of the French version by striking out "bulletins" wherever it appears and substituting "bulletins de vote";

de vote spécial soit délivré et l'urne doit demeurer scellée jusqu'à la clôture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin.

32 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 87.4, de ce qui suit :*

87.5(1) Aux fins du dépouillement des bulletins de vote spéciaux, un directeur de scrutin doit désigner un agent des bulletins de vote spéciaux comme scrutateur et un agent des bulletins de vote spéciaux comme secrétaire de bureau de scrutin.

87.5(2) Les bulletins de vote spéciaux doivent être comptés au bureau du directeur de scrutin dès la fermeture du scrutin ordinaire et en présence du directeur du scrutin, des candidats et de leurs représentants qui peuvent y assister, par les agents de bulletins de vote spéciaux et ils doivent suivre toutes les autres procédures prévues par la présente loi pour les scrutateurs et les secrétaires de bureau de scrutin dans la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire, à l'exception des déclarations et autres documents qui, alors que la présente loi peut exiger qu'ils soient faits ou joints au registre du scrutin, doivent être faits au registre du scrutin spécial.

87.5(3) Les agents de bulletins de vote spéciaux doivent compter et inscrire les bulletins de vote spéciaux pour chaque circonscription électorale de façon distincte et doivent aviser le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale visée du nombre de voix pour chaque candidat de leur circonscription respective.

87.5(4) Aux fins du dépouillement des bulletins de vote spéciaux, un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté si celui-ci indique clairement l'intention de l'électeur, malgré le fait que le nom du candidat écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas indiqué exactement comme il figure sur la déclaration de la candidature du candidat.

33 *L'article 89 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) compter le nombre des votants dont les noms figurent dans le registre de scrutin comme ayant voté le jour ordinaire du scrutin et indiquer ce nombre dans le relevé du scrutin,

b) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « bulletins » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletins de vote »;

(c) *in paragraph g) of the French version by striking out “bulletin de vote” and substituting “bulletin”.*

34 Section 90 of the French version of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “bulletins de vote” and substituting “bulletins”;*

(b) *in paragraph d) by striking out “bulletin de vote” and substituting “bulletin”.*

35 Section 91 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “bulletin de vote” and substituting “bulletin”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “bulletin de vote” and substituting “bulletin”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ballot paper” and substituting “ballot”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “ballot paper” and substituting “ballot”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “bulletin de vote” wherever it appears and substituting “bulletin”;*

(d) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

91(5) When the counting of votes has been completed, the deputy returning officer shall

(a) put the ballots that have been counted in the envelopes provided for that purpose, separating, so far as possible, the ballots upon which votes have been given for each candidate, and

(b) put the rejected ballot papers in the separate envelope provided for that purpose,

c) à l’alinéa g) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin ».

34 L’article 90 de la version française de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bulletins de vote » et son remplacement par « bulletins »;*

b) *à l’alinéa d), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin ».*

35 L’article 91 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « bulletin »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

91(5) Dès que le dépouillement du scrutin est terminé, le scrutateur doit

a) placer les bulletins comptés dans les enveloppes fournies à cette fin, en séparant autant que possible les bulletins attribués à chaque candidat, et

b) placer les bulletins de vote rejetés dans l’enveloppe distincte fournie à cette fin,

and the deputy returning officer shall then seal and sign the several envelopes containing the spoiled ballot papers, the unused ballot papers, the counted ballots and the rejected ballot papers and the poll clerk shall, and such other persons present as wish to do so may, sign such envelopes.

(e) in subsection (7) by striking out “; and he shall also deliver one copy of such statement of the poll to such scrutineers and electors representing recognized parties or independent candidates as are present and shall mail one copy to each candidate, in a special envelope provided for that purpose, to the candidate’s address as stated in the nomination paper”;

(f) by repealing subsection (8) and substituting the following:

91(8) The envelopes containing the ballot papers unused, spoiled or rejected and the counted ballots, each lot in the proper envelope, and other documents used at the poll, other than the poll book and the list of electors, shall be placed in the large envelope supplied for that purpose, and this envelope shall be immediately sealed and placed in the ballot box, along with a separate envelope containing the official statement of the poll prepared for the returning officer.

(g) in subsection (9) by striking out “transmitted by registered mail, or”.

36 *Subsection 92(9) of the French version of the Act is amended by striking out “à cette occasion” and substituting “à cette occasion”.*

37 *Section 94 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “bulletins de vote” wherever it appears and substituting “bulletins”;

(b) in subsection (1.1) of the French version by striking out “à déclaré” and substituting “a déclaré”;

(c) in subsection (4) by striking out “the ballots counted, rejected and spoiled” and substituting “the counted ballots, the rejected ballot papers and the spoiled ballot papers”;

(d) in subsection (6) by striking out “the ballots counted, rejected and spoiled” and substituting “the counted ballots, the rejected ballot papers and the spoiled ballot papers”;

puis il doit sceller et signer les diverses enveloppes qui renferment les bulletins de vote détériorés, inutilisés, comptés et rejetés, après quoi ces enveloppes sont signées par le secrétaire du bureau de scrutin et par les autres personnes présentes qui désirent le faire.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « , en remettre une à ceux des représentants au scrutin et électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants qui sont présents, et en envoyer une par la poste à chaque candidat, dans l’enveloppe spéciale fournie à cette fin, à l’adresse du candidat indiquée sur la déclaration de candidature »;

f) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

91(8) Les enveloppes contenant les bulletins de vote non utilisés, détériorés ou rejetés et les bulletins comptés, chaque lot dans son enveloppe et les autres documents qui ont servi au scrutin, autre que le registre du scrutin et la liste électorale, doivent alors être placés dans la grande enveloppe fournie à cette fin; celle-ci doit alors être immédiatement scellée et déposée dans l’urne avec une enveloppe distincte renfermant le relevé officiel du scrutin établi pour le directeur du scrutin.

g) au paragraphe (9), par la suppression de « envoyée par courrier recommandé ou ».

36 *Le paragraphe 92(9) de la version française est modifié par la suppression de « à cette occasion » et son remplacement par « à cette occasion ».*

37 *L’article 94 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « bulletins de vote » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « bulletins »;

b) au paragraphe (1.1) de la version française, par la suppression de « à déclaré » et son remplacement par « a déclaré »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « les bulletins de vote comptés, rejetés et détériorés » et son remplacement par « les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « les bulletins de vote comptés, rejetés et détériorés » et son remplacement par « les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés »;

(e) *in subsection (8) of the French version by striking out “rejeter un bulletin de vote” and substituting “rejeter un bulletin”;*

(f) *in subsection (12) by striking out “all the ballot papers” and substituting “all the ballots and ballot papers”;*

(g) *by repealing subsection (13) and substituting the following:*

94(13) The judge shall deliver a copy of the certificate under subsection (12) to each candidate in the same manner as the declaration delivered by the returning officer under subsection 92(9), and the judge’s certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

38 *The heading “PROCEDURE IF JUDGE OF THE COURT OF QUEEN’S BENCH OF NEW BRUNSWICK FAILS TO COMPLY” preceding section 95 of the Act is repealed.*

39 *Section 95 of the Act is repealed.*

40 *Paragraph 96(1)(i) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(i) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed by subsection 91(8), and containing the envelopes containing ballot papers unused, spoiled and rejected, and the counted ballots, and a packet containing the poll book, the official list of electors used at the poll, the written appointments of scrutineers and the used transfer certificates; and

41 *Section 99 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (4.1);*

(b) *by repealing paragraph (5)(c).*

42 *Section 100 of the French version of the Act is amended by striking out “anticipation” and substituting “anticipation”.*

43 *Section 101 of the Act is repealed and the following is substituted:*

e) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « rejeter un bulletin de vote » et son remplacement par « rejeter un bulletin »;*

f) *au paragraphe (12), par la suppression de « tous les bulletins de vote » et son remplacement par « tous les bulletins et bulletins de vote »;*

g) *par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :*

94(13) Le juge doit remettre une copie du certificat visé au paragraphe (12) à chaque candidat, de la même manière que pour la déclaration délivrée par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 92(9), et le certificat du juge est présumé remplacer la déclaration antérieure, délivrée par le directeur du scrutin.

38 *La rubrique « PROCÉDURE SI LE JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK N’AGIT PAS » qui précède l’article 95 de la Loi est abrogée.*

39 *L’article 95 de la Loi est abrogé.*

40 *L’alinéa 96(1)i) de Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

i) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit au paragraphe 91(8), et contenant les enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, détériorés et rejetés, ainsi que les bulletins comptés et un paquet contenant le registre du scrutin, la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants au scrutin et les certificats de transfert utilisés; et

41 *L’article 99 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (4.1);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (5)c).*

42 *L’article 100 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « anticipation » et son remplacement par « anticipation ».*

43 *L’article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

101 An elector who is ordinarily resident in a polling division comprised in an advance polling district may vote at the advance polling station in the district.

44 *Section 102 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

102(1) The deputy returning officer, upon being satisfied that a person who applies to vote at an advance polling station is a person who is qualified to vote in a polling division comprised in the advance polling district, shall require the person to complete and sign a declaration for voting at an advance poll.

(b) in subsection (1.1) by striking out “completing the affidavit required under subsection (1)” and substituting “being permitted to vote”;

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

102(2) A person who applies to vote at an advance polling station shall be permitted to vote unless an election officer or scrutineer present at the advance poll desires that the person take an oath in the form prescribed for subsection 77(1), and he or she refuses to do so.

(d) by repealing subsection (4);

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

102(5) No elector who votes at an advance poll is entitled to vote on the ordinary polling day.

45 *Section 103 of the Act is amended*

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “and the completed affidavits for voting at an advance poll, in the prescribed form”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “ballot papers” wherever it appears and substituting “ballots”;

101 Tout électeur qui réside ordinairement dans une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans ce district.

44 *L'article 102 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

102(1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau de scrutin par anticipation est une personne qui a qualité d'électeur dans une section de vote comprise dans le district de scrutin par anticipation, le scrutateur doit demander à cette personne de remplir et signer une déclaration pour voter à un bureau de scrutin par anticipation.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « de souscrire à l'affidavit exigé conformément au paragraphe (1) » et son remplacement par « d'être admise à voter »;

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

102(2) Une personne qui demande de voter à un bureau de scrutin par anticipation doit être admise à voter, sauf si un membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin présent au bureau de scrutin par anticipation désire qu'elle prête un serment selon la formule prescrite par le paragraphe 77(1), et si elle refuse de le faire.

d) par l'abrogation du paragraphe (4);

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

102(5) Aucun électeur n'a le droit de voter le jour ordinaire du scrutin après avoir voté à un bureau de scrutin par anticipation.

45 *L'article 103 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « et les affidavits remplis concernant le vote à un bureau de scrutin par anticipation selon la formule prescrite »;

b) au paragraphe (3)

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « bulletins de vote » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletins »;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) count the unused ballot papers and place them in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of unused ballot papers.

(c) in subsection (6) of the French version by striking out “le les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation anticipation” and substituting “les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation”;

(d) in subsection (7) of the French version by striking out “bulletins” and substituting “bulletins de vote”;

(e) by repealing subsection (8).

46 Section 105 of the Act is repealed.

47 Paragraph 106(1)h of the French version of the Act is amended by striking out “à voté” and substituting “a voté”.

48 Section 109.1 of the Act is repealed.

49 Section 113 of the Act is repealed and the following is substituted:

113 An election officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath who, on request of any candidate or scrutineer or elector representing a candidate, neglects or refuses to administer any oath authorized or required to be administered by the election officer to an elector, shall for every such neglect or refusal pay the sum of two hundred dollars.

50 Subsection 116(1) of the French version of the Act is amended by striking out “l’affichage” and substituting “l’affichage, est coupable d’une infraction”.

51 Subsection 117(1.1) of the French version of the Act is amended by striking out the semicolon at the end of the subsection and substituting a period.

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les placer dans l’enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l’enveloppe le nombre des bulletins de vote inutilisés.

c) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « le les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation anticipation » et son remplacement par « les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation »;

d) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « bulletins » et son remplacement par « bulletins de vote »;

e) par l’abrogation du paragraphe (8).

46 L’article 105 de la Loi est abrogé.

47 L’alinéa 106(1)h de la version française est modifié par la suppression de « à voté » et son remplacement par « a voté ».

48 L’article 109.1 de la Loi est abrogé.

49 L’article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

113 Un membre du personnel électoral autorisé de recevoir un serment en vertu du paragraphe 124(2) qui, à la demande d’un candidat, d’un représentant au scrutin ou d’un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu’il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de deux cents dollars pour chaque fois qu’il fait ainsi preuve de négligence ou de refus.

50 Le paragraphe 116(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’affichage » et son remplacement par « l’affichage, est coupable d’une infraction ».

51 Le paragraphe 117(1.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du point virgule à la fin du paragraphe et son remplacement par un point.

52 *Subsection 124(2) of the Act is amended by striking out “a poll clerk” and substituting “a poll clerk, a special ballot officer, an information officer”.*

52 *Le paragraphe 124(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un secrétaire d’un bureau de scrutin » et son remplacement par « un secrétaire d’un bureau de scrutin, un agent de bulletins de vote spéciaux, un agent d’information ».*

53 *Paragraph 138(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

53 *L’alinéa 138(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) an official agent appointed under section 69 of the *Political Process Financing Act* and filed under this section.

c) de l’agent officiel nommé en vertu de l’article 69 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* et communiqué en vertu du présent article.

54 *Schedule B of the Act is amended by striking out*

54 *L’annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de*

105(a) F
105(b) F
109.1 C

105a)..... F
105b)..... F
109.1 C

55 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

55 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 7

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to May 12, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Paragraph 52.1(2)(f) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:

(f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

2 Paragraph 52.1(3)(f) of the Act is repealed and the following is substituted:

(f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

3 Paragraph 52.1(4)(f) of the Act is repealed and the following is substituted:

(f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the

CHAPITRE 7

**Loi modifiant la Loi de
l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 12 mai 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

1 L'alinéa 52.1(2)(f) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

2 L'alinéa 52.1(3)(f) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

3 L'alinéa 52.1(4)(f) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement

Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

4 *This Act shall be deemed to have come into force on November 1, 2005.*

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2006

CHAPTER 8

An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 26 the following:*

26.01 The holder of a licence of occupation to explore for wind energy shall provide the Minister, in such manner and at such times as the Minister may require, with a copy of any wind test data collected by the holder of the licence.

2 *Section 55.1 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 55.1(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

55.1(2) Wind test data provided to the Minister under section 26.01 is confidential and is not subject to disclosure under the *Right to Information Act* until five years after the wind test data was provided to the Minister.

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :*

26.01 Le titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne doit fournir au Ministre, de la manière et aux moments que ce dernier peut exiger, une copie des données que le titulaire a recueillies sur l'étude des vents.

2 *L'article 55.1 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 55.1(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

55.1(2) Les données sur l'étude des vents fournies au Ministre dans le cadre de l'article 26.01 sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* que cinq ans après la fourniture au Ministre des données sur l'étude des vents.

55.1(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may disclose any wind test data provided to the Minister under section 26.01 to another Minister of the Crown, but any wind test data communicated to another Minister of the Crown under this subsection shall be subject to the same confidentiality and disclosure requirements to which it was subject when provided to the Minister.

55.1(3) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut divulguer des données sur l'étude des vents qui lui ont été fournies dans le cadre de l'article 26.01 à un autre ministre de la Couronne. Toutefois, ces données sont toujours sujettes aux règles relatives à la confidentialité et à la divulgation qui s'y sont rattachées au moment de leur fourniture au Ministre.

2006

CHAPTER 9

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by repealing the definition “royalty” and substituting the following:*

“royalty” means the amount prescribed by regulation that is payable to the Crown

- (a) for timber harvested on Crown lands, or
- (b) for any other resource prescribed by regulation that is extracted, harvested or taken from Crown Lands;

2 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23(1) The Minister may lease Crown Lands.

23(2) A lease of Crown Lands under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

CHAPITRE 9

**Loi modifiant la Loi sur les
terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l’abrogation de la définition « redevance » et son remplacement par ce qui suit :*

« redevance » désigne le montant dû à la Couronne, tel qu’il est prescrit par règlement, sur les ressources suivantes :

- a) le bois récolté sur les terres de la Couronne;
- b) toute autre ressource prescrite par règlement qui est extraite ou enlevée des terres de la Couronne ou qui est récoltée sur celles-ci;

2 *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(1) Le Ministre peut concéder à bail des terres de la Couronne.

23(2) Une concession à bail des terres de la Couronne visée au paragraphe (1) peut être accordée à la suite d’un appel d’offres ou d’un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

3 Subsection 24(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) shall be for a period not exceeding twenty years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for a period not exceeding thirty years,

(b) in paragraph (e) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(d) by adding after paragraph (f) the following:

(g) may be amended by the Minister.

4 Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:

25(1) Subject to any terms, conditions and reservations that he or she considers advisable, the Minister may grant a right-of-way or easement with respect to Crown Lands.

25(2) A right-of-way or easement with respect to Crown Lands under subsection (1) may be granted following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

5 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26(1) The Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding twenty years.

(b) by adding after subsection (1) the following:

26(1.1) A licence of occupation under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

3 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est accordée pour une période maximale de vingt ans ou, avec l’agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, pour une période maximale de trente ans,

b) à l’alinéa e), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

d) par l’adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) peut être modifiée par le Ministre.

4 L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Sous réserve des modalités, conditions et restrictions qu’il estime à propos, le Ministre peut accorder un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne.

25(2) Un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne visé au paragraphe (1) peut être accordé à la suite d’un appel d’offres ou d’un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

5 L’article 26 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) Le Ministre peut délivrer à toute personne un permis d’occupation l’autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pour une période maximale de vingt ans.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

26(1.1) Un permis d’occupation visé au paragraphe (1) peut être délivré à la suite d’un appel d’offres ou d’un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

26(1.2) The Minister, under a licence of occupation, may authorize the extraction, the harvesting or the taking of any resource prescribed by regulation.

26(1.3) The Minister may impose such terms, conditions and reservations on a licence of occupation as the Minister considers appropriate.

(c) by adding after subsection (3) the following:

26(4) The Minister may

(a) permit the assignment of a licence of occupation, and

(b) amend a licence of occupation.

26(5) The holder of a licence of occupation issued under subsection (1) shall pay to the Crown a rental set in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, a rental set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market.

6 *The Act is amended by adding after the heading “ROYALTY AND CROWN CHARGES” the following:*

56.7 Any person who extracts, harvests or takes a resource prescribed by regulation under the authority of a licence of occupation shall pay to the Crown the royalties prescribed by regulation.

7 *Section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:*

84 The Minister may give permission to a person to construct a road on a reserved road under such terms and conditions as the Minister considers necessary.

8 *The Act is amended by adding after section 94 the following:*

ADDITIONAL FEES

94.1 A municipality, corporation, board, commission or any person who makes an application to the Minister to do any of the following shall pay the fee prescribed by regulation:

(a) to issue a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1;

26(1.2) Le Ministre peut, dans le cadre d'un permis d'occupation, autoriser l'extraction, la récolte ou l'enlèvement d'une ressource prescrite par règlement.

26(1.3) Le Ministre peut imposer les modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos à un permis d'occupation.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

26(4) Le Ministre peut faire ce qui suit :

a) autoriser la cession d'un permis d'occupation;

b) modifier un permis d'occupation.

26(5) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu du paragraphe (1) doit verser à la Couronne un loyer fixé conformément aux règlements ou, en l'absence de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre compte tenu de la valeur locative d'une terre similaire sur le marché.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après la rubrique « REDEVANCES ET TAXES DE LA COURONNE », de ce qui suit :*

56.7 Toute personne qui, en vertu d'un permis d'occupation, extrait, récolte ou enlève une ressource prescrite par règlement doit payer à la Couronne les redevances prescrites par règlement.

7 *L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

84 Le Ministre peut donner à une personne la permission de construire un chemin sur un chemin réservé, sous réserve des modalités et conditions qu'il considère nécessaires.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :*

DROITS ADDITIONNELS

94.1 Une municipalité, une corporation, un conseil, une commission ou toute personne qui fait une demande au Ministre pour que ce dernier fasse l'une des choses suivantes doit payer les droits prescrits par règlement :

a) délivrer une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;

- | | |
|---|--|
| (b) to make an order under section 16; | b) rendre une ordonnance en vertu de l'article 16; |
| (c) to grant or convey land under section 16.1; | c) concéder ou transférer une terre en vertu de l'article 16.1; |
| (d) to convey Crown Lands under section 21 or 21.1; | d) transférer des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1; |
| (e) to lease Crown Lands under section 23; | e) concéder à bail des terres de la Couronne en vertu de l'article 23; |
| (f) to consent to the assignment of a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(d); | f) consentir à la cession d'une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)d); |
| (g) to permit a lessee to sublet the premises under paragraph 24(1)(e); | g) accorder au concessionnaire la permission de sous-louer les lieux en vertu de l'alinéa 24(1)e); |
| (h) to amend a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g); | h) modifier une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)g); |
| (i) to renew a lease of Crown Lands under subsection 24(3); | i) reconduire une concession à bail des terres de la Couronne en vertu du paragraphe 24(3); |
| (j) to grant a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25; | j) permettre un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25; |
| (k) to issue, to renew, to amend or to permit the assignment of a licence of occupation under section 26; | k) délivrer, renouveler ou modifier un permis d'occupation, ou en permettre la cession, en vertu de l'article 26; |
| (l) to grant a portion of a reserved road under subsection 82(1); | l) concéder une portion de chemin réservé en vertu du paragraphe 82(1); |
| (m) to discontinue a portion of a reserved road under subsection 83(2); | m) désaffecter toute portion d'un chemin réservé en vertu du paragraphe 83(2); |
| (n) to permit the construction of a road on a reserved road under section 84; | n) permettre la construction d'un chemin sur un chemin réservé en vertu de l'article 84; |
| (o) to declare a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land, according to criteria established by the Minister. | o) déclarer excédentaire une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne, selon les critères établis par le Ministre. |

94.2 The Minister may charge fees prescribed by regulation for the preparation or registration of

- (a) a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1,
- (b) a document evidencing that the Minister has granted or conveyed under section 16.1 the land referred to in section 16,

94.2 Le Ministre peut imposer des droits prescrits par règlement pour la préparation ou l'enregistrement des documents suivants :

- a) une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;
- b) un document attestant que le Ministre a concédé ou transféré, en vertu de l'article 16.1, une terre visée à l'article 16;

(c) a document evidencing that the Minister has conveyed Crown Lands under section 21 or 21.1,

(d) a lease of Crown Lands or the amendment or renewal of a lease of Crown Lands,

(e) a written consent of the Minister to assign or sublet a lease of Crown Lands,

(f) a document evidencing that the Minister has granted a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25,

(g) a licence of occupation or the amendment, assignment or renewal of a licence of occupation, or

(h) a document evidencing that the Minister has granted a portion of a reserved road under section 82.

9 Subsection 95(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) prescribing resources for the purposes of subsection 26(1.2);

(b) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

(w) respecting the conduct of public auctions, calls for tenders and calls for proposals under the Act;

(c) by adding after paragraph (bb) the following:

(bb.1) prescribing any other fee, rental or royalty payable under this Act;

c) un document attestant que le Ministre a transféré des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1;

d) une concession à bail des terres de la Couronne ou la modification ou la reconduction d'une concession à bail des terres de la Couronne;

e) un accord écrit du Ministre à la cession ou à la sous-location d'une concession à bail des terres de la Couronne;

f) un document attestant que le Ministre a accordé un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25;

g) un permis d'occupation ou la modification, la cession ou le renouvellement d'un permis d'occupation;

h) un document attestant que le Ministre a concédé une portion de chemin réservé en vertu de l'article 82.

9 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) prescrivant les ressources pour les fins du paragraphe 26(1.2);

b) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

w) concernant la conduite de ventes à l'encan, de soumissions, d'appels d'offres et d'appels de propositions en vertu de la présente loi;

c) par l'adjonction, après l'alinéa bb), de ce qui suit :

bb.1) prescrivant tous autres droits, loyers ou redevances payables en vertu de la présente loi;

CHAPTER 10

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 22.1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

22.1(1) The Minister may, in accordance with the regulations, establish a stewardship board for the following purposes:

- (a) managing the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of a designated material; and
- (b) ensuring that an industry's manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of a designated material is done in accordance with a stewardship plan approved by the board.

22.1(2) The Minister may determine the name of a stewardship board.

22.1(3) A stewardship board is a body corporate.

22.1(4) A stewardship board shall have the functions, duties, powers, objects and purposes established in sub-

CHAPITRE 10

**Loi modifiant la Loi sur
l'assainissement de l'environnement**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 22.1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.1(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, établir une commission d'intendance aux fins suivantes :

- a) gérer la fabrication, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, l'élimination ou autre manutention d'une matière désignée; et
- b) s'assurer que la fabrication, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, l'élimination ou autre manutention par l'industrie d'une matière désignée est fait en conformité avec un plan d'écologisation approuvé par la commission d'intendance.

22.1(2) Le Ministre peut déterminer le nom d'une commission d'intendance.

22.1(3) Une commission d'intendance est un corps constitué.

22.1(4) Une commission d'intendance possède les fonctions, attributions, pouvoirs, objets et buts établis au para-

section (1) and in the regulations, and shall make arrangements and enter into agreements and contracts, raise revenues, charge fees and finance its undertakings, deal with property, engage and pay personnel, establish its rules of procedure for meetings and the conduct of its business and affairs, manage a designated material and otherwise be established and act in accordance with the regulations.

22.1(5) The business and affairs of a stewardship board shall be controlled and managed by the members of the stewardship board appointed in accordance with the regulations.

22.1(6) A stewardship board may, for the purposes set out in subsection (1) and for the objects and purposes established for it by regulation, delegate by written agreement or contract, any of its powers in relation to the management of a designated material, including the collection and remittance of fees, deposits and refunds.

2 Section 32 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (r.11);

(b) by adding after paragraph (r.13) the following:

(r.131) respecting advertising and the posting of information in relation to designated materials;

(c) by adding after paragraph (r.20) the following:

(r.201) respecting fees to be paid in relation to the administrative costs of a stewardship board, including the following:

(i) the amount of a fee or the manner of establishing the amount of a fee, including establishment of the amount by a stewardship board;

(ii) exemptions in relation to a fee; and

(iii) penalties, the manner of establishing penalties and the enforcement of penalties arising from the failure to pay or remit a fee;

(d) in paragraph (r.23) by striking out “by or to the Minister” and substituting “by or to the Minister or a stewardship board”;

graphe (1) et aux règlements, et peut faire des arrangements et conclure des accords, générer des revenus, percevoir des droits et financer ses activités, traiter de toute forme de biens, engager et rémunérer du personnel, établir des règles de procédure pour ses réunions et la conduite de ses activités et de ses affaires, gérer une matière désignée et être établie et agir de toute autre façon, conformément aux règlements.

22.1(5) Les activités et les affaires d'une commission d'intendance sont contrôlées et gérées par ses membres nommés conformément aux règlements.

22.1(6) Une commission d'intendance peut, aux fins décrites au paragraphe (1) et conformément aux objets et buts établis à son règlement, déléguer par accord ou contrat écrit, tout pouvoir qui lui est assigné relativement à la gestion d'une matière désignée, y compris la perception et la remise de droits, de consignes et de remboursements.

2 L'article 32 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa r.11);

b) par l'adjonction, après l'alinéa r.13), de ce qui suit :

r.131) concernant la publicité et l'affichage d'information relativement aux matières désignées;

c) par l'adjonction, après l'alinéa r.20), de ce qui suit :

r.201) concernant les droits relatifs aux dépenses d'administration d'une commission d'intendance, y compris ce qui suit :

(i) le montant des droits ou le mode d'établissement du montant des droits, y compris l'établissement des montants par une commission d'intendance,

(ii) les exemptions relatives aux droits, et

(iii) les pénalités, la manière selon laquelle les pénalités sont fixées et appliquées relativement à l'omission de payer ou de remettre un droit;

d) à l'alinéa r.23), par la suppression de « par le Ministre ou au Ministre » et son remplacement par « par le Ministre ou au Ministre ou une commission d'intendance »;

(e) by adding after paragraph (r.23) the following:

(r.24) respecting the development, implementation, amendment or imposition of product stewardship plans in relation to designated materials;

(r.25) respecting the submission to and approval by a stewardship board of product stewardship plans, including prescribing criteria to be considered by a stewardship board when approving a product stewardship plan;

(r.26) prohibiting industry from charging separate fees to consumers with respect to the costs associated with implementing and operating a product stewardship plan;

(r.27) respecting the establishment by a stewardship board of advisory committees in relation to the management of designated materials;

e) par l'adjonction, après l'alinéa r.23), de ce qui suit :

r.24) concernant l'élaboration, la mise en oeuvre, la modification ou l'imposition de plans d'écologisation des produits relatifs aux matières désignées;

r.25) concernant la présentation à une commission d'intendance des plans d'écologisation des produits et l'approbation de tels plans par celle-ci, y compris des règlements prescrivant les critères qu'une commission d'intendance doit prendre en considération lorsqu'elle approuve un plan d'écologisation des produits;

r.26) interdisant à l'industrie de percevoir des frais distincts, de la part des consommateurs, relativement aux coûts associés à la mise en oeuvre et au fonctionnement de plans d'écologisation des produits;

r.27) concernant l'établissement par une commission d'intendance de comités consultatifs relativement à la gestion des matières désignées;

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Land Titles Act***Assented to June 22, 2006*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“electronic instrument” means an instrument in electronic format;

“prescribed form” means

(a) when referring to a document in paper format, a form prescribed by regulation, and

(b) when referring to a document in electronic format, an electronic format approved by the Registrar General;

“subscriber” means a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law who has entered into an agreement with Service New Brunswick respecting the authentication and submission of electronic instruments;

(b) by repealing the definition “prescribed”.

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur l’enregistrement foncier***Sanctionnée le 22 juin 2006*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 3 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« forme prescrite » désigne

a) lorsqu’il s’agit d’un document sur support papier, la formule prescrite par règlement; et

b) lorsqu’il s’agit d’un document sur support électronique, un format électronique approuvé par le registraire général;

« instrument électronique » désigne un instrument sur support électronique;

« souscripteur » désigne un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick sur la présentation et l’authentification d’instruments électroniques;

b) par l’abrogation de la définition « prescrit ».

2 Section 11 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) of the French version, by striking out “formule” wherever it appears and substituting “forme”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

11(3) Notwithstanding subsection (2), where an application under this section is submitted electronically by a subscriber, the subscriber shall

(a) provide the certificate of title in an electronic format approved by the Registrar General, and

(b) certify in the application that he or she has possession of the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(4) A subscriber shall not submit an application in electronic format unless the subscriber has in his or her possession the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(5) Where an application is submitted electronically, payment of the prescribed fee shall be made in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

11(6) A subscriber shall retain the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit for such minimum period of time as is required by the regulations.

11(7) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit and any other related material, and the subscriber or former subscriber shall do so without delay.

3 The Act is amended by adding after section 17 the following:**ELECTRONIC INSTRUMENTS**

17.1(1) Subject to subsection (6) and the regulations, those instruments designated by regulation shall be submitted to a land titles office for filing or registration in an electronic format only.

2 L'article 11 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « formule » et son remplacement par « forme » partout où il se trouve;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

11(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une demande en application du présent article est présentée sur support électronique, le souscripteur doit faire ce qui suit :

a) fournir le certificat de titre sur support électronique selon le format approuvé par le registrateur général;

b) certifier qu'il a en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(4) Le souscripteur ne peut présenter une demande sur support électronique à moins d'avoir en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(5) Lorsque la demande est présentée sur support électronique, le paiement du droit prescrit doit être fait au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

11(6) Le souscripteur doit conserver l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit pendant la période minimale indiquée par règlement.

11(7) Le registrateur général peut, à tout moment, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit ainsi que tout autre document y afférent, et le souscripteur ou l'ancien souscripteur doit le faire sans délai.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit :**INSTRUMENTS ÉLECTRONIQUES**

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, les instruments désignés par règlement ne peuvent être présentés au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement que sur support électronique.

17.1(2) No instruments other than those designated under subsection (1) shall be submitted in an electronic format.

17.1(3) An instrument designated under subsection (1)

(a) shall be in an electronic format that has been approved by the Registrar General as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation, and

(b) shall be submitted using the technology put in place by Service New Brunswick.

17.1(4) Subject to subsection (5), no person other than a subscriber shall submit an electronic instrument.

17.1(5) The owner of a mortgage who has entered into an agreement with Service New Brunswick may, in accordance with the agreement and the regulations, submit an electronic instrument that is an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage, if those instruments are designated under subsection (1).

17.1(6) An instrument designated under subsection (1) may be submitted in a paper format to a land titles office for filing or registration if

(a) the instrument is submitted personally by an individual who is a registered owner of the land to which the instrument relates,

(b) the instrument is submitted personally by an authorized officer or authorized employee of a corporation that is the registered owner of the land to which the instrument relates,

(c) the submission has been authorized by the Registrar General, or

(d) the instrument was executed before a date specified by regulation.

17.1(7) A person who submits an instrument under paragraph (6)(a) or (b) shall provide to the registrar evidence of his or her identity or authorization that is satisfactory to the registrar.

17.1(2) Seuls les instruments qui sont désignés en vertu du paragraphe (1) sont présentés sur support électronique.

17.1(3) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1)

a) doit être présenté sur support électronique approuvé par le registraire général comme étant l'équivalent lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à la forme et au contenu;

b) doit être présenté au moyen de la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), nul autre qu'un souscripteur ne peut présenter un instrument électronique.

17.1(5) Le propriétaire d'une hypothèque qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick peut, conformément à cette entente et aux règlements, présenter un instrument électronique qui est une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque si cet instrument fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1).

17.1(6) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1) peut être présenté sur support papier au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement dans les cas suivants :

a) l'instrument est présenté en personne par le particulier qui est le propriétaire enregistré du bien-fonds visé par l'instrument;

b) l'instrument est présenté en personne par un dirigeant autorisé ou un employé autorisé d'une corporation qui est le propriétaire enregistré d'un bien-fonds visé par l'instrument;

c) la présentation a été autorisée par le registraire général;

d) l'instrument a été passé avant la date spécifiée par règlement.

17.1(7) La personne qui présente un instrument en application de l'alinéa (6)a) ou b) doit fournir au registraire une preuve de son identité ou de son autorisation que le registraire juge satisfaisante.

17.2(1) An electronic instrument shall not be submitted by a subscriber for filing or registration unless the instrument has been authenticated by a subscriber in the manner established by Service New Brunswick.

17.2(2) Nothing in this section requires that the subscriber who authenticates an electronic instrument be the subscriber who submits the instrument for registration or filing.

17.2(3) A subscriber shall not authenticate an electronic instrument unless

(a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and

(b) the electronic instrument contains every material provision and particular of the instrument referred to in paragraph (a).

17.2(4) The authentication by a subscriber under subsection (3) is a certification by the subscriber that

(a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and

(b) the electronic instrument that is authenticated contains every material provision and particular contained in the instrument referred to in paragraph (a).

17.2(5) Where a subscriber authenticates an electronic instrument and the instrument referred to in paragraph (3)(a) has not been witnessed by the subscriber, the subscriber is entitled to rely on the certification of the person as to the due execution of that instrument or the sworn affidavit of the person who was a witness to the execution of the instrument as to the due execution of that instrument unless the subscriber has reason to believe that

(a) the person who certified as to the due execution of the instrument was not lawfully entitled to do so or the person who took the affidavit of the witness was not lawfully entitled to do so, or

17.2(1) Un instrument électronique ne peut être présenté par un souscripteur pour dépôt ou enregistrement que s'il a été authentiqué par un souscripteur selon la manière prévue par Services Nouveau-Brunswick.

17.2(2) Rien au présent article n'exige que le souscripteur qui authentique un instrument électronique soit le souscripteur qui présente l'instrument pour enregistrement ou dépôt.

17.2(3) Un souscripteur ne peut authentifier un instrument électronique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), sur support papier en la forme prescrite, et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins;

b) l'instrument électronique contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que contient l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(4) L'authentification par un souscripteur prévue au paragraphe (3) constitue une certification par ce dernier attestant des faits suivants :

a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), sur support papier en la forme prescrite, et qui, pour autant qu'il s'ache, a été dûment passé et fait devant témoins;

b) l'instrument électronique qui est authentiqué contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que contient l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(5) Lorsqu'un souscripteur a authentiqué un instrument électronique et qu'il n'est pas témoin à la passation de l'instrument visé à l'alinéa (3)a), il a le droit de se fier à la certification de la personne quant à la passation régulière de l'instrument ou à l'affidavit de la personne devant qui l'instrument a été passé quant à la passation régulière de l'instrument sauf si le souscripteur a des raisons de croire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) la personne qui a certifié que l'instrument a été dûment passé ne pouvait légitimement faire ainsi ou la personne qui a reçu l'affidavit du témoin ne pouvait légitimement faire ainsi;

(b) the instrument was signed or witnessed by a person who is not the person who is purported to have signed or witnessed the instrument.

17.3(1) A subscriber, when authenticating an electronic instrument pursuant to section 17.2, shall provide the information required by the Registrar General in respect of

(a) the affidavit of execution, certificate of execution or affidavit of corporate execution, or statutory declaration if the instrument is executed under a power of attorney, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a), and

(b) the affidavit of marital status, if any, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a).

17.3(2) The provision of the information under subsection (1) by a subscriber is a certification by the subscriber that the information provided is accurate and that the subscriber has in his or her possession, in prescribed form and in paper format, the affidavit of execution, certificate of execution or statutory declaration, as the case may be, and the affidavit of marital status, if any.

17.4 A subscriber who authenticates an electronic instrument pursuant to section 17.2 shall retain the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a) and the affidavits, certificate or statutory declaration that accompany the instrument for such minimum period of time as is required by the regulations.

17.5 The submission of an electronic instrument by a subscriber to a land titles office is a certification by the subscriber that he or she is authorized to submit the instrument for registration or filing.

17.6 Notwithstanding the *Statute of Frauds* or any provision in any other Act or any rule of law, an electronic instrument that is received at a land titles office is not required to be in writing or to be signed by the parties and has the same effect for all purposes as an instrument that is in writing and is signed by the parties.

17.7(1) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection any of the documents referred to in section 17.4.

b) la personne qui a signé l'instrument ou qui a été témoin n'est pas celle qui est censée avoir signé l'instrument ou avoir été témoin.

17.3(1) Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit fournir les renseignements exigés par le registrateur général relativement à ce qui suit :

a) l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou l'affidavit de passation d'acte par une corporation ou la déclaration statutaire, si l'instrument est passé en vertu d'une procuration, qui accompagne l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a);

b) l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant, qui accompagne l'instrument exigé en vertu de l'alinéa 17.2(3)a).

17.3(2) La fourniture des renseignements prévue au paragraphe (1) par un souscripteur constitue une certification par lui que les renseignements fournis sont exacts et qu'il a en sa possession, suivant la forme prescrite sur support papier, l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou la déclaration statutaire, le cas échéant, ainsi que l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant.

17.4 Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit conserver l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a) ainsi que tout affidavit, tout certificat ou toute déclaration statutaire qui accompagne l'instrument; il doit ainsi les conserver au moins pour la période indiquée par les règlements.

17.5 La présentation d'un instrument électronique à un bureau d'enregistrement par un souscripteur constitue une certification par lui attestant qu'il est autorisé à présenter l'instrument pour enregistrement ou dépôt.

17.6 Nonobstant la *Loi relative aux preuves littérales* ou toute autre disposition de toute autre loi ou toute règle de droit, un instrument électronique qui est reçu au bureau d'enregistrement foncier n'a pas à être par écrit ou signé par les parties, toutefois il produit à toutes fins utiles les mêmes effets qu'un instrument fait par écrit et signé par les parties.

17.7(1) Le registrateur général peut, en tout temps, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection tout document visé à l'article 17.4.

17.7(2) A subscriber or former subscriber to whom a request is made shall without delay produce the documents requested under subsection (1).

17.8(1) A member of the Law Society of New Brunswick who wishes to submit electronic instruments to a land titles office shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

(a) obtaining access to the technology put in place by Service New Brunswick for the authentication and submission of electronic instruments and establishing the circumstances in which access privileges may be lost,

(b) providing for the duties, obligations and liabilities of the subscriber relating to the authentication and submission of electronic instruments, and

(c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers.

17.8(2) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) unless there is in place an agreement between the Law Society of New Brunswick and Service New Brunswick by which the Law Society of New Brunswick assumes responsibility for

(a) certifying the eligibility of the member to practise law in the Province, and

(b) promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick in the event that such eligibility is lost.

4 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Registered land may be transferred by the registration of a transfer in prescribed form.

5 *Section 47 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

17.7(2) Un souscripteur ou un ancien souscripteur de qui la production des documents est exigée en vertu du paragraphe (1) doit les produire sans délai.

17.8(1) Un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick qui désire soumettre des instruments électroniques au bureau d'enregistrement foncier doit conclure une entente d'adhésion avec Services Nouveau-Brunswick. Les fins de l'entente sont les suivantes :

a) elle permet d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour l'authentification et la présentation d'instruments électroniques et elle établit les circonstances dans lesquelles il peut y avoir perte de ce privilège;

b) elle prévoit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du souscripteur qui sont afférentes à l'authentification et à la présentation d'instruments électroniques;

c) elle prévoit l'ouverture d'un compte auprès de Services Nouveau-Brunswick permettant le transfert de fonds par voie électronique.

17.8(2) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure l'entente prévue au paragraphe (1) à moins qu'il n'y ait déjà en place une entente entre le Barreau du Nouveau-Brunswick et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle le Barreau du Nouveau-Brunswick assume les responsabilités suivantes :

a) elle atteste du droit à l'exercice du droit dans la province par un membre;

b) elle révoque promptement l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick dans l'éventualité où le droit à l'exercice du droit est révoqué.

4 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Un bien-fonds enregistré peut être transféré par l'enregistrement d'un transfert en la forme prescrite.

5 *L'article 47 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

47(5) A statutory declaration is not required to accompany an instrument in electronic format that is submitted for registration.

47(6) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by a statutory declaration, subsection (4) applies to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

6 *Subsection 54(2) of the Act is amended by striking out “executed”.*

7 *Section 55 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Every instrument” and substituting “Except for electronic instruments, every instrument”;

(b) in subsection (4) of the French version, by striking out “formule” and substituting “forme”;

(c) by adding after subsection (6) the following:

55(7) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by an affidavit of execution, certificate of execution or an affidavit of corporate execution, subsections (1) and (2) apply to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

8 *Section 56 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “shall have endorsed thereon or annexed thereto an address in the Province” and substituting “shall contain an address”;

(b) in subsection (2) by striking out “in the Province”.

9 *Subsection 60(1) of the Act is amended by adding “in paper format” after “instrument”.*

47(5) Il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument sur support électronique qui est présenté pour enregistrement.

47(6) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument électronique, le paragraphe (4) s'applique à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

6 *Le paragraphe 54(2) de la Loi est modifié par la suppression de « passés ».*

7 *L'article 55 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Tout instrument » et son remplacement par « Tout instrument, à l'exception des instruments électroniques, »;

b) au paragraphe (4) de la version française par la suppression de « formule » et son remplacement par « forme »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

55(7) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'un instrument électronique soit accompagné d'un affidavit de passation d'acte, d'un certificat de passation d'acte ou d'un affidavit de passation d'acte par une corporation, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

8 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « doivent porter en inscription ou en annexe une adresse du requérant, du bénéficiaire d'un transfert, du créancier hypothécaire, du locataire, du cessionnaire ou du réclamant, selon le cas, dans la province » et son remplacement par « doivent porter une adresse du requérant, du bénéficiaire d'un transfert, du créancier hypothécaire, du locataire, du cessionnaire ou du réclamant, selon le cas »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l'intérieur de la province ».

9 *Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par la suppression de « instrument passé suivant la formule prescrite » et son remplacement par « instrument sur support papier en la forme prescrite ».*

10 Section 65 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

65 Lorsque plus d'une personne sont propriétaires enregistrés conjoints d'un bien-fonds ou d'un droit dans ce bien-fonds et que l'un d'eux décède, le registrateur doit enregistrer le bien-fonds ou le droit dans ce bien-fonds au nom du survivant comme propriétaire lorsqu'une demande est déposée auprès du registrateur en la forme prescrite et accompagnée d'autres documents que le registrateur juge nécessaires.

11 Section 76.01 of the English version of the Act is amended by striking out "The Service New Brunswick" and substituting "Service New Brunswick".

12 Subsection 79(4) of the French version of the Act is amended by striking out "selon la formule prescrite" and substituting "en la forme prescrite".

13 Section 80 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

80(1.1) Payment of any fees or taxes in respect of the registration of an electronic instrument shall be made by electronic means in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

(b) by adding after subsection (4) the following:

80(4.1) Notwithstanding subsection (4), where a transfer is submitted in electronic format, the subscriber who submits the transfer shall provide a declaration in electronic format of all the material facts that would have been contained in an affidavit of value if the transfer had been submitted for registration in paper format.

80(4.2) Where a subscriber submits a declaration in electronic format under subsection (4.1), the declaration satisfies any requirements under this or any other Act to file an affidavit of value with the registrar.

(c) in subsection (5) by adding "or an electronic declaration filed under subsection (4.1)" after "subsection (4)";

10 L'article 65 de la Loi de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65 Lorsque plus d'une personne sont propriétaires enregistrés conjoints d'un bien-fonds ou d'un droit dans ce bien-fonds et que l'un d'eux décède, le registrateur doit enregistrer le bien-fonds ou le droit dans ce bien-fonds au nom du survivant comme propriétaire lorsqu'une demande est déposée auprès du registrateur en la forme prescrite et accompagnée d'autres documents que le registrateur juge nécessaires.

11 L'article 76.01 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « The Service New Brunswick » et son remplacement par « Service New Brunswick ».

12 Le paragraphe 79(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « en la forme prescrite ».

13 L'article 80 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

80(1.1) Le paiement de tout droit ou de toute taxe relatifs à l'enregistrement d'un instrument électronique doit être fait par la voie électronique au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

80(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un transfert est présenté sur support électronique, le souscripteur qui présente le transfert doit fournir une déclaration sur support électronique portant sur tous les faits déterminants qui auraient été relatés dans l'affidavit de valeur si le transfert avait été présenté pour enregistrement sur support papier.

80(4.2) Lorsque le souscripteur présente une déclaration sur support électronique comme le prévoit le paragraphe (4.1), la déclaration satisfait les exigences de la présente loi ou de toute autre loi qui impose le dépôt d'un affidavit de valeur auprès du registrateur.

c) au paragraphe (5), par l'adjonction de « ou à une déclaration déposée par la voie électronique en application du paragraphe (4.1) » après « du paragraphe (4) »;

(d) in subsection (6) by striking out “so sworn to or affirmed” and substituting “so sworn to, affirmed or declared”.

14 *Section 81 of the Act is amended by striking out “that is to be registered under this Act”.*

15 *Section 83 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) designating instruments that are to be submitted in electronic format and providing for restrictions or conditions that apply in respect of the instruments designated;

(d.2) specifying a date for the purposes of paragraph 17.1(6)(d);

(d.3) respecting the possession and retention of instruments and other documents in paper format by a subscriber or former subscriber, including the minimum period of time those instruments and documents are to be retained, and the inspection and copying of such instruments and documents by the Registrar General;

(d.4) respecting the submission of electronic instruments, including the restrictions, conditions or circumstances under which the owner of a mortgage may submit an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.5) respecting the registration or filing of electronic instruments;

(d.6) respecting the requirements that an owner of a mortgage must meet in order to obtain access to the technology put in place by Service New Brunswick for the submission of an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.7) respecting the retention of documents by the owner of a mortgage who submits an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage in electronic format for registration or filing;

(d.8) prescribing information that is to accompany the submission of an electronic instrument;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « sous serment ou sous affirmation » et son remplacement par « sous serment, par affirmation ou par déclaration ».

14 *L'article 81 de la Loi est modifié par la suppression de « qui doit être enregistré en vertu de la présente loi, ».*

15 *L'article 83 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit :*

d.1) désignant les instruments qui doivent être présentés sur support électronique et prévoyant les restrictions ou les conditions qui s'appliquent relativement aux instruments désignés;

d.2) spécifiant la date aux fins de l'alinéa 17.1(6)d);

d.3) concernant la possession et la conservation des instruments et autres documents sur support papier par un souscripteur ou un ancien souscripteur, y compris la période minimale de conservation de ces instruments et de ces documents, ainsi que l'inspection et la copie de ces instruments et documents par le registrateur général;

d.4) concernant la présentation d'instruments électroniques, notamment les restrictions, les conditions ou les circonstances en vertu desquelles le propriétaire d'une hypothèque peut présenter une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique;

d.5) concernant l'enregistrement ou le dépôt des instruments électroniques;

d.6) concernant les exigences à satisfaire par le propriétaire d'une hypothèque afin d'obtenir accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour la présentation d'une cession de l'hypothèque ou d'une quittance de l'hypothèque;

d.7) concernant la conservation de documents par le propriétaire d'une hypothèque qui présente une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique pour enregistrement ou pour dépôt;

d.8) prescrivant les renseignements qui doivent accompagner un instrument électronique lors de sa présentation;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Real Property Transfer Tax Act

16 *Section 2 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after subsection (1) the following:*

2(1.1) In the case of a registration of a deed that is in an electronic format, the tax required to be paid under this section shall be paid by electronic means at the time and in the manner approved by the Minister.

COMMENCEMENT

17 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

16 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

2(1.1) Dans le cas d'un enregistrement d'un acte de transfert sur support électronique, la taxe exigée en vertu du présent article doit être payée par la voie électronique au moment fixé et selon la manière établie par le Ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend
An Act to Amend the Motor Vehicle Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by repealing the definition “school bus” as enacted by section 1 and substituting the following:*

“school bus” means, unless otherwise indicated, a bus owned by a public or governmental agency and operated for the transportation of children to or from school, or a bus owned by a person other than a public or governmental agency and operated under contract with a public or governmental agency for the transportation of children to or from school, but does not include a municipal transit bus;

2 *Section 2 of the Act is amended in subsection 83(4) as enacted by section 2 by striking out “Pupil Conveyance and Lodging Regulation” and substituting “Pupil Transportation Regulation”.*

3 *Paragraph 4(a) of the Act is amended in subsection 188(0.1) as enacted by paragraph 4(a) by striking out “paragraph 205(1)(c)” and substituting “paragraph 205(1)(b)”.*

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié par l’abrogation de la définition « autobus scolaire » tel qu’édictee par l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :*

« autobus scolaire » désigne, sauf disposition contraire, un autobus appartenant à un organisme public ou gouvernemental et servant au transport d’enfants à destination ou en provenance de l’école, ou un autobus appartenant à une personne autre qu’un organisme public ou gouvernemental et exploité aux termes d’un contrat passé avec un organisme public ou gouvernemental pour le transport d’enfants à destination ou en provenance de l’école, mais ne comprend pas un autobus urbain;

2 *L’article 2 de la Loi est modifié au paragraphe 83(4) tel qu’édictee par l’article 2 par la suppression de « Règlement sur le transport et le logement des élèves » et son remplacement par « Règlement sur le transport scolaire ».*

3 *L’alinéa 4a) de la Loi est modifié au paragraphe 188(0.1) tel qu’édictee par l’alinéa 4a) par la suppression de « l’alinéa 205(1)c) » et son remplacement par « l’alinéa 205(1)b) ».*

4 Section 5 of the Act is amended by repealing subsection 205(1) as enacted by section 5 and substituting the following:

205(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) respecting the operation, the colour, the markings and other design features and the equipment of a school vehicle, as defined in the *Pupil Transportation Regulation - Education Act*, that is conveying or is intended to convey pupils, when owned and operated by any school district or privately owned and operated under contract with any school district in the Province;

(b) respecting the identification, the operation, the colour, the markings and other design features and the equipment of a school bus;

(c) establishing prohibitions in relation to

(i) the operation, the colour, the markings and other design features and the equipment of a school vehicle referred to in paragraph (a), and

(ii) the identification, the operation, the colour, the markings and other design features and the equipment of a school bus;

(d) prohibiting the operation of any vehicle, other than a school bus, having a colour, markings or other design features or equipment so similar to that of a school bus that the public may be misled.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

4 L'article 5 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe 205(1) tel qu'édicte par l'article 5 et son remplacement par ce qui suit :

205(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) concernant la conduite, la couleur, les marques et autres critères de fabrication et l'équipement de tout véhicule scolaire, selon la définition qu'en donne le *Règlement sur le transport scolaire - Loi sur l'éducation*, qui transporte ou est destiné à transporter des élèves, lorsqu'il appartient à un district scolaire et est conduit par lui ou lorsqu'il appartient à une personne autre qu'un organisme public ou gouvernemental et est conduit aux termes d'un contrat passé avec un district scolaire de la province;

b) concernant l'identification, la conduite, la couleur, les marques et autres critères de fabrication et l'équipement d'un autobus scolaire;

c) établissant des interdictions concernant ce qui suit :

(i) la conduite, la couleur, les marques et autres critères de fabrication et l'équipement d'un véhicule scolaire visé à l'alinéa a),

(ii) l'identification, la conduite, la couleur, les marques et autres critères de fabrication et l'équipement d'un autobus scolaire;

d) interdisant la conduite d'un véhicule, autre qu'un autobus scolaire, dont la couleur, les marques ou autres critères de fabrication ou l'équipement ressemblent à ceux d'un autobus scolaire au point où le public risque d'être induit en erreur.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing paragraph (c.1) of the definition “peace officer” and substituting the following:

(c.1) for the purposes of paragraph 28(2)(a) and sections 92, 104, 105, 105.1, 110 and 168, any

- (i) fishery officer designated under the *Fisheries Act* (Canada),
- (ii) conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*,
- (iii) assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer, and
- (iv) forest service officer appointed under the *Crown Lands and Forests Act*,

designated by the Minister under subsection 15(1.1);

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition « agent de la paix », par l’abrogation de l’alinéa c.1) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) aux fins de l’alinéa 28(2)a) et des articles 92, 104, 105, 105.1, 110 et 168,

- (i) tout agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada),
- (ii) tout agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*,
- (iii) tout agent de conservation auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* lorsqu’il est accompagné de l’agent de conservation ou qu’il travaille sous la supervision directe de celui-ci, et
- (iv) tout agent du service forestier nommé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

nommé par le Ministre en vertu du paragraphe 15(1.1);

(b) in the definition “school zone” by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(c) in the definition “speed limit” by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

2 The Act is amended by adding after section 2.1 the following:

2.2 Notwithstanding section 2.1, the Minister of Transportation is responsible for the administration of section 115, subsections 116(1) and (2) and 119(3), sections 140.1 and 141, subsections 142.1(1), (3), (4), (5) and (7), paragraph 143(1)(d), subsections 146(2), 153(1), 154(1) and 155(1), paragraphs 160(1)(c), 183(1)(c) and 186(1)(c), subsections 186(1.1) and 194(4), (5) and (5.1), paragraph 241(4)(d), section 251.1 and subsections 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) and (5), 262(3) and 364(1).

3 Subsection 15(1.1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) fishery officer designated under the Fisheries Act (Canada),

(b) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (c) by adding “and” at the end of the paragraph;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) forest service officer appointed under the Crown Lands and Forests Act,

4 Paragraph 113(1)(i) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Registrar”.

5 Section 115 of the Act is repealed and the following is substituted:

115 The Minister of Transportation shall adopt a manual and specifications for a uniform system of traffic control devices for use upon highways within the Province and shall provide the manual and specifications to local authorities for their use.

b) à la définition « zone d'école », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

c) à la définition « vitesse limite », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Nonobstant l'article 2.1, le ministre des Transports est responsable de l'application de l'article 115, des paragraphes 116(1) et (2) et 119(3), des articles 140.1 et 141, des paragraphes 142.1(1), (3), (4), (5) et (7), de l'alinéa 143(1)d), des paragraphes 146(2), 153(1), 154(1) et 155(1), des alinéas 160(1)c), 183(1)c) et 186(1)c), des paragraphes 186(1.1) et 194(4), (5) et (5.1), de l'alinéa 241(4)d), de l'article 251.1 et des paragraphes 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) et (5), 262(3) et 364(1).

3 Le paragraphe 15(1.1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) tout agent des pêches désigné en vertu de la Loi sur les pêches (Canada),

b) à l'alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

c) à l'alinéa c), par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa;

d) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) tout agent du service forestier nommé en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne,

4 L'alinéa 113(1)i) de la Loi est modifié par la suppression de « le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « le registraire ».

5 L'article 115 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

115 Le ministre des Transports adopte un manuel et des spécifications visant l'utilisation d'un système uniforme de dispositifs de régulation de la circulation sur les routes de la province et fournit ce manuel et ces spécifications aux collectivités locales pour leur usage.

6 Section 116 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

116(1) The Minister of Transportation and local authorities shall, in conformity with any specifications provided by the Minister of Transportation, cause traffic control devices to be placed and maintained near or on the highways for the purpose of carrying out the provisions of this Act, the regulations or local by-laws.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

116(2) The Minister of Transportation may, in writing, authorize a local authority to place and maintain traffic control devices near or on provincial highways within the jurisdiction of the local authority.

(c) by adding after subsection (2) the following:

116(2.1) In the written authorization referred to in subsection (2), the Minister of Transportation may specify any term and condition that he or she considers appropriate.

7 Subsection 119(3) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

8 Section 140.1 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

9 Section 141 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

10 Section 142.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

142.1(3) Subject to subsection (4), on application and on payment of any fee prescribed by regulation, the Min-

6 L'article 116 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

116(1) Le ministre des Transports et les collectivités locales doivent, conformément aux spécifications fournies par le ministre des Transports, faire placer et entretenir sur les routes ou près de celles-ci des dispositifs de régulation de la circulation pour la mise en application des dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des arrêtés locaux y afférents.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

116(2) Le ministre des Transports peut, par écrit, autoriser une collectivité locale à placer et à entretenir les dispositifs de régulation de la circulation sur les routes provinciales qui relèvent de sa compétence, ou près de ces routes.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

116(2.1) Le ministre des Transports, dans l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (2), peut y ajouter les modalités et conditions que ce dernier estime appropriées.

7 Le paragraphe 119(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

8 L'article 140.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

9 L'article 141 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

10 L'article 142.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

142.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), sur demande et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le mi-

Minister of Transportation may issue a permit, in such form and subject to such terms and conditions as he or she may determine, authorizing a person to drive a vehicle on a highway at a speed of less than the rate of minimum speed prescribed under subsection (1) for that highway.

(c) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

142.1(5) On payment of any fee prescribed by regulation, the Minister of Transportation may amend or renew a permit issued under subsection (3), subject to such terms and conditions as he or she may determine.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

142.1(7) The Minister of Transportation may, in his or her discretion, revoke or suspend a permit issued or renewed under this section and may reinstate a suspended permit subject to such terms and conditions as he or she may determine.

11 Paragraph 143(1)(d) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

12 Subsection 146(2) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

13 Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

14 Subsection 154(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

15 Subsection 155(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

16 Paragraph 160(1)(c) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

Ministre des Transports peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des modalités et conditions que ce dernier peut fixer, autorisant une personne à conduire un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale prescrite pour cette route au paragraphe (1).

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

142.1(5) Sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le ministre des Transports peut modifier ou renouveler un permis délivré en vertu du paragraphe (3), sous réserve des modalités et conditions qu’il peut fixer.

e) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

142.1(7) Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, retirer ou suspendre un permis délivré ou renouvelé en vertu du présent article et peut rétablir un permis suspendu sous réserve des modalités et conditions qu’il peut fixer.

11 L’alinéa 143(1)d) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

12 Le paragraphe 146(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

13 Le paragraphe 153(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

14 Le paragraphe 154(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

15 Le paragraphe 155(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

16 L’alinéa 160(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

17 Paragraph 183(1)(c) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

18 Section 186 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

19 Section 192 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

192(2) No person shall stop a vehicle on a street or roadway to let off or take on passengers or to load or unload the vehicle.

(b) by adding after subsection (2) the following:

192(2.1) Notwithstanding subsection (2), a driver of a school bus displaying flashing red lights may stop the school bus on a street or roadway to let off or take on children going to or coming from school.

192(2.2) Notwithstanding subsection (2), a driver of a vehicle may stop a vehicle to let off or take on passengers or to load or unload the vehicle at or near the curb or the outer edge of the shoulder of the street or roadway in compliance with section 194.

20 Section 194 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

194(4) Local authorities may by by-law permit angle parking on any roadway, except that angle parking shall not be permitted on any provincial highway unless the Minister of Transportation has determined by order that the roadway is of sufficient width to permit angle parking without interference with the free movement of traffic.

17 L’alinéa 183(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

18 L’article 186 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

19 L’article 192 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

192(2) Nul ne doit arrêter un véhicule sur une rue ou une chaussée pour laisser descendre ou monter des passagers ni pour charger ou décharger le véhicule.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

192(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le conducteur d’un autobus scolaire dont les clignotants sont allumés peut arrêter l’autobus scolaire sur une rue ou une chaussée pour laisser descendre ou monter des enfants à destination ou en provenance de l’école.

192(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), le conducteur d’un véhicule peut arrêter celui-ci pour laisser descendre ou monter des passagers ou pour charger ou décharger le véhicule à la bordure ou au bord extérieur de l’accotement de la chaussée ou près de cette bordure ou de ce bord, conformément à l’article 194.

20 L’article 194 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

194(4) Les collectivités locales peuvent, par arrêté, permettre le stationnement de biais ou perpendiculaire sur une chaussée, mais ce genre de stationnement ne doit être permis sur une route provinciale que si le ministre des Transports a déclaré, par arrêté, que la chaussée est suffisamment large pour le permettre sans entraver le libre cours de la circulation.

(b) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(c) in subsection (5.1) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

21 Subsection 225(4.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

225(4.1) A school bus may display flashing amber lights prior to stopping to let off or take on children going to or coming from school, the lights to consist of two alternately flashing amber lights visible from the front and two alternately flashing amber lights visible from the rear.

22 Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

23 Section 261 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(c) in subsection (3.1) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

24 Section 262 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”;

(b) in subsection (4) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Registrar”.

b) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

c) au paragraphe (5.1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

21 Le paragraphe 225(4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

225(4.1) Les feux clignotants de couleur jaune-orange d’un autobus scolaire peuvent être mis en marche avant un arrêt pour faire monter ou descendre les enfants à destination ou en provenance de l’école. Ces feux se composent de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l’avant et émettant alternativement, ainsi que de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l’arrière et émettant alternativement.

22 L’alinéa 241(4)d) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

23 L’article 261 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

c) au paragraphe (3.1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

24 L’article 262 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « registraire ».

25 Section 359 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (0.1);*

(b) *by repealing subsection (4).*

26 Subsection 364(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation”.

Commencement

27 Paragraph 25(a) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

25 L'article 359 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (0.1);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

26 Le paragraphe 364(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports ».

Entrée en vigueur

27 L'alinéa 25a) de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Provincial Loans Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les emprunts de la province**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 15(1) of the Provincial Loans Act, chapter P-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 15(1) de la Loi sur les emprunts de la province, chapitre P-22 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) direct obligations of

a) des obligations directes :

(i) the Government of Canada,

(i) du gouvernement du Canada,

(ii) any province of Canada,

(ii) d'une province du Canada,

(iii) any municipality in the Province of New Brunswick, or

(iii) d'une municipalité de la province du Nouveau-Brunswick,

(iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured;

(iv) d'un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) obligations guaranteed by

b) des obligations garanties par :

- (i) the Government of Canada,
- (ii) any province of Canada,
- (iii) any agency of the Province of New Brunswick, or
- (iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured; and

(c) *by repealing paragraph (c).*

2 Section 15.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

15.1(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian of a sinking fund under section 19. (*dépositaire*)

“lender” means the Province of New Brunswick. (*prêteur*)

“securities lending arrangement” means an arrangement under which

- (a) the lender transfers or lends at any particular time a qualified security to a person with whom the lender deals at arm's length, in this definition referred to as the “borrower”, in exchange for acceptable collateral,
- (b) it may be reasonably expected, at the particular time, that the borrower will transfer or return after the particular time to the lender a security that is identical to the security so transferred or lent, and
- (c) the lender's risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the security is not changed in any material respect. (*mécanisme de prêt de valeurs*)

“qualified security” means an investment referred to in subsection 15(1). (*valeur admissible*)

15.1(2) Upon the approval of the Minister, any qualified security of the lender that is held in a sinking fund under

- (i) le gouvernement du Canada,
- (ii) une province du Canada,
- (iii) un organisme de la province du Nouveau-Brunswick,
- (iv) un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

2 L'article 15.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépositaire » Dépositaire d'un fonds d'amortissement prévu à l'article 19. (*custodian*)

« mécanisme de prêt de valeurs » Mécanisme dans le cadre duquel à la fois :

- a) le prêteur transfère ou prête, à un moment donné, une valeur admissible à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, appelée « emprunteur » à la présente définition, en échange d'une garantie acceptable;
- b) il est raisonnable de s'attendre, au moment donné, à ce que l'emprunteur transfère ou retourne au prêteur après ce moment, une valeur qui est identique à celle ainsi transférée ou prêtée;
- c) les possibilités, pour le prêteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur la valeur ne changent pas de façon tangible. (*securities lending arrangement*)

« prêteur » La province du Nouveau-Brunswick. (*lender*)

« valeur admissible » Investissement visé au paragraphe 15(1). (*qualified security*)

15.1(2) Sur approbation du Ministre, toute valeur admissible du prêteur qui est détenue dans un fonds d'amor-

this Act may be transferred or lent under a securities lending arrangement of the fund's custodian.

15.1(3) Notwithstanding section 21, any income made as a result of a securities lending arrangement under subsection (2), net of custodial fees and any other expenses relating to the arrangement, shall be paid into the sinking fund.

tissement en vertu de la présente loi peut être transférée ou prêtée dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs du dépositaire du fonds.

15.1(3) Nonobstant l'article 21, tout revenu réalisé à la suite d'un mécanisme de prêt de valeurs en vertu du paragraphe (2), déduction faite des honoraires pour garde de valeurs et de tous autres frais relatifs au mécanisme de prêt, est versé au fonds d'amortissement.

CHAPTER 15

**An Act to Amend the
Kings Landing Corporation Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition « Ministre » and substituting the following:*

« ministre » désigne le ministre du Tourisme et des Parcs;

2 *Section 2 of the Act is amended by striking out “consisting of a Board of Directors with a Chairman and not more than six other directors” and substituting “consisting of a Board of Directors with a Chair, a Vice-Chair and not more than 10 other directors”.*

3 *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) The directors shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

3(2) Each director shall be appointed for a term not exceeding 3 years and is eligible for reappointment.

CHAPITRE 15

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de Kings Landing**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la version française de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » désigne le ministre du Tourisme et des Parcs;

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « formée d'un conseil d'administration composé d'un président et de six administrateurs au plus » et son remplacement par « formée d'un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de 10 autres administrateurs au plus ».*

3 *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Les administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

3(2) Chaque administrateur est nommé pour un mandat d'au plus trois ans et peut être nommé à nouveau.

3(3) The appointment of a director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

3(4) Notwithstanding subsection (2) but subject to subsection (3), a director shall remain in office until the director resigns or is reappointed or replaced.

3(5) Where a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

3(6) The Minister may consider for recommendation under subsection (1) or (5) the candidates from a list proposed by the nominating committee established under section 3.1.

3(7) A vacancy on the Board does not affect the power of the Board to act.

3(8) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint from among the directors a Chair and a Vice-Chair each of whom shall hold office for the term fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(9) A majority of the directors, of whom one is either the Chair or the Vice-Chair, constitutes a quorum.

4 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 There shall be a nominating committee consisting of 3 directors that shall establish a list of candidates that the Minister may consider for recommendation under subsection 3(1) or (5).

3.2(1) Subject to subsection (2), the Board may make by-laws not inconsistent with this Act for one or more of the following purposes:

- (a) the conduct and management of the affairs of the Corporation;
- (b) the establishment of criteria for the selection of candidates for appointment as directors;
- (c) the remuneration to be paid to each director who is not employed in the public service of the Province; and

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un administrateur.

3(4) Nonobstant le paragraphe (2) mais sous réserve du paragraphe (3), un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou soit remplacé.

3(5) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut nommer une personne pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

3(6) Le ministre peut considérer pour la recommandation visée au paragraphe (1) ou (5) les candidats figurant sur une liste que propose le comité des candidatures constitué en vertu de l'article 3.1.

3(7) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

3(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme parmi les administrateurs un président et un vice-président et chacun d'eux exerce ses fonctions pour un mandat fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(9) Une majorité des administrateurs, y compris le président ou le vice-président, constitue le quorum.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1 Il est constitué un comité des candidatures composé de trois administrateurs qui propose une liste de candidats que le ministre peut considérer en vue des nominations prévues au paragraphe 3(1) ou (5).

3.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut établir des règlements administratifs compatibles avec la présente loi pour l'une ou l'ensemble des objectifs suivants :

- a) l'administration et la gestion des affaires de la Société;
- b) l'établissement des critères de sélection pour la nomination des candidats à titre d'administrateurs;
- c) la rémunération que les administrateurs qui ne sont pas employés dans les services publics de la province peuvent recevoir;

(d) the travelling and living expenses incurred by a director in the performance of his or her duties.

3.2(2) No by-law made under paragraph (1)(c) or (d) is of any force or effect until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

3.3(1) No action lies for damages or otherwise against the general manager, any director of the Board or any employee of the Corporation in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, under this Act by the general manager, any director of the Board or any employee of the Corporation.

3.3(2) Notwithstanding subsections 4(2) and 4(4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject, and the Crown is liable under the *Proceedings Against the Crown Act* for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

3.4 The head office of the Corporation is at the Kings Landing Historical Settlement.

5 Section 4 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

4(1) The Board shall appoint a general manager who shall be responsible to the Board for the management and administration of the Corporation.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

4(1.1) The Board shall fix the salary of the general manager within the pay plan applicable to a person employed in the portion of the public service of the Province specified in Part I of the First Schedule under the *Public Service Labour Relations Act*.

6 Section 9 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

d) le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu’un administrateur a engagés dans l’exercice de ses fonctions.

3.2(2) Un règlement administratif établi en vertu de l’alinéa (1)c) ou d) n’a pas d’effet ou n’entre en vigueur que s’il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3.3(1) Aucune action en dommages-intérêts ou autres ne peut être intentée contre le directeur général, tout administrateur du conseil ou tout employé de la Société relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, en vertu de la présente loi.

3.3(2) Nonobstant les paragraphes 4(2) et 4(4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1) n’exonère pas la Couronne de sa responsabilité pour tout dommage causé par une personne visée au paragraphe (1) dont la Couronne serait ordinairement responsable et la Couronne est responsable en vertu de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* de tout dommage semblable comme si le paragraphe (1) n’avait pas été promulgué.

3.4 Le siège social de la Société se situe au Village historique de Kings Landing.

5 L’article 4 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

4(1) Le conseil nomme un directeur général qui répond devant lui de la gestion et de l’administration de la Société.

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

4(1.1) Le conseil fixe le traitement du directeur général suivant le régime de rémunération applicable à une personne employée dans la subdivision des services publics de la province figurant dans la partie I de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

6 L’article 9 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

Transitional provision

7 *The members of the board of directors of the Kings Landing Corporation who held office immediately before the commencement of this Act continue in office, subject to the provisions in this Act, until they resign or are reappointed or replaced.*

Commencement

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Disposition transitoire

7 *Les administrateurs du conseil d'administration de la Société Kings Landing qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent, soient nommés à nouveau ou remplacés.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2006

CHAPTER 16

An Act to Amend the Executive Council Act

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

2(1) The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal of the Province, from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, an Attorney General, a Minister of Justice and Consumer Affairs, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Finance, a Minister of Supply and Services, a Minister of Transportation, a Minister of Natural Resources, a Minister of Energy, a Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, a Minister of Health, a Minister of Wellness, Culture and Sport, a Minister of Family and Community Services, a Minister of Human Resources, a Minister of Post-Secondary Education and Training, a Minister of Education, a Minister of Environment, a Minister of Local Government, a Minister of Business New Brunswick, a Minister of Tourism and Parks and a Minister of Intergovernmental Affairs.

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Le Lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les membres du Conseil exécutif, sous le grand sceau de la province, les ministres suivants qui exercent leurs fonctions à titre amovible : un président du Conseil exécutif, un procureur général, un ministre de la Justice et de la Consommation, un ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, un ministre des Finances, un ministre de l'Approvisionnement et des Services, un ministre des Transports, un ministre des Ressources naturelles, un ministre de l'Énergie, un ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, un ministre de la Santé, un ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, un ministre des Services familiaux et communautaires, un ministre des Ressources humaines, un ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation, un ministre de l'Éducation, un ministre de l'Environnement, un ministre des Gouvernements locaux, un ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, un ministre du Tourisme et des Parcs et un ministre des Affaires intergouvernementales.

TRANSITIONAL PROVISIONS

2(1) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of the Environment and Local Government, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) *the Minister, Deputy Minister or Department of Environment, or*

(b) *the Minister, Deputy Minister or Department of Local Government,*

as the case may be.

2(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Health and Wellness, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) *the Minister, Deputy Minister or Department of Health, or*

(b) *the Minister, Deputy Minister or Department of Wellness, Culture and Sport,*

as the case may be.

2(3) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Intergovernmental and International Relations, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Intergovernmental Affairs.*

2(4) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Consumer Affairs.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois*

a) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement, ou*

b) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Gouvernements locaux,*

selon le cas.

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Santé et du Mieux-être, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois*

a) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Santé, ou*

b) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport,*

selon le cas.

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations intergouvernementales et internationales, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires intergouvernementales.*

2(4) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Consommation.*

2(5) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Training and Employment Development, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to

(a) the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Consumer Affairs, or

(b) the Minister, Deputy Minister or Department of Post-Secondary Education and Training,

as the case may be.

3(1) Any act or thing done from February 14, 2006, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Environment, the Minister of Health, the Minister of Intergovernmental Affairs, the Minister of Justice and Consumer Affairs, the Minister of Local Government, the Minister of Post-Secondary Education and Training and the Minister of Wellness, Culture and Sport, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3

2(5) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois

a) au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Consommation, ou

b) au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation,

selon le cas.

3(1) Tout acte ou toute chose accompli entre le 14 février 2006 et la date d'édiction du présent article inclusivement par le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de la Justice et de la Consommation, le ministre des Gouvernements locaux, le ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation et le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à ces ministres relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres

a) est réputé avoir été accompli par des personnes nommées valablement pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, et

c) est confirmé et ratifié.

3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté valablement par ces ministres.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les nominations initiales des administrateurs généraux en

of the Civil Service Act retroactive to February 14, 2006, for the Department of Environment, the Department of Health, the Department of Intergovernmental Affairs, the Department of Justice and Consumer Affairs, the Department of Local Government, the Department of Post-Secondary Education and Training and the Department of Wellness, Culture and Sport.

4(2) *Any act or thing done on or after February 14, 2006, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.*

5 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from February 14, 2006, to the date of the enactment of this section, inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any

vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 14 février 2006 pour le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires intergouvernementales, le ministère de la Justice et de la Consommation, le ministère des Gouvernements locaux, le ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation et le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.

4(2) *Tout acte ou toute chose accompli, à partir du 14 février 2006 et avant leur nomination, par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1), dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé,*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes validement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux, et

c) est confirmé et ratifié.

4(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté validement par ces administrateurs généraux.*

5 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles sont contestées soit la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), ou l'autorité de ces ministres ou de ces administrateurs généraux pour agir en cette qualité, introduites contre la Couronne du chef de la province ou*

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli entre le 14 février 2006 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute

right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done on or after February 14, 2006, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

6 *Section 1 of the Adult Education and Training Act, chapter A-3.001 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Post-Secondary Education and Training;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous leur administration, surveillance ou contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu’ils ont accompli à partir du 14 février 2006 et avant leur nomination dans l’exécution ou l’exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé, ou

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) pour une période limitée, relativement à l’administration, à la surveillance ou à l’application de toute loi relativement à laquelle tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, relativement à une matière ou chose particulière sous l’administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres ou relativement à tout droit, à tout pouvoir, à toute obligation, à toute fonction, à toute responsabilité ou à toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux par rapport à tout acte ou à toute chose accompli au sens du présent alinéa, par cette autre personne,

si ces ministres, administrateurs généraux ou autres personnes ont agi de bonne foi en accomplissant l’acte ou la chose.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

6 *L’article 1 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre A-3.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de l’Éducation post-secondaire et de la Formation;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

Agricultural Land Protection and Development Act

7(1) *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “local government” by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

7(2) *Subsection 10(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

7(3) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

8 *Subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Ambulance Services Act

9(1) *Section 1 of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

9(2) *Subsection 4(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Local Government”;

(b) in paragraph (i) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation;

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

7(1) *L’article 1 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition « administration locale » par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

7(2) *Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

7(3) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

8 *Le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 établi en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

Loi sur les services d’ambulance

9(1) *L’article 1 de la Loi sur les services d’ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également d’une personne désignée pour le représenter;

9(2) *Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa g), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère des Gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa i), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

Anatomy Act

10 *Section 1 of the Anatomy Act, chapter A-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

Apprenticeship and Occupational Certification Act

11(1) *Section 1 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

11(2) *Paragraph 6(1)(c) of the Act is amended by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.*

11(3) *Paragraph 7(2)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.*

Archives Act

12 *Paragraph 6(1)(b) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Deputy Minister of Justice” and substituting “Deputy Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Assessment Act

13 *Clause 29(1.2)(a)(ii)(C) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

Assessment and Planning Appeal Board Act

14 *Section 1 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Loi sur l’anatomie

10 *L’article 1 de la Loi sur l’anatomie, chapitre A-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé.

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

11(1) *L’article 1 de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

11(2) *L’alinéa 6(1)(c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

11(3) *L’alinéa 7(2)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

Loi sur les archives

12 *L’alinéa 6(1)(b) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Loi sur l’évaluation

13 *La division 29(1.2)(a)(ii)(C) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

14 *L’article 1 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Local Government;
(« *Ministre* »)

Auctioneers Licence Act

15 *Section 1 of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Beverage Containers Act

16 *Section 1 of the Beverage Containers Act, chapter B-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Business Improvement Areas Act

17 *Subsection 1(1) of the Business Improvement Areas Act, chapter B-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government;

Cemetery Companies Act

18(1) *Section 1 of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

18(2) *Subparagraph 5(1)(c)(iii) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

18(3) *Section 40 of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

« *Ministre* » désigne le ministre des Gouvernements locaux; (“*Minister*”)

Loi sur les licences d’encanteurs

15 *L’article 1 de la Loi sur les licences d’encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :*

« *Ministre* » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour agir en son nom.

Loi sur les récipients à boisson

16 *L’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, chapitre B-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié par l’abrogation de la définition « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :*

« *Ministre* » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

17 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les zones d’amélioration des affaires, chapitre B-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l’abrogation de la définition « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :*

« *Ministre* » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi sur les compagnies de cimetières

18(1) *L’article 1 de la Loi sur les compagnies de cimetières, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :*

« *Ministre* » désigne le ministre de la Santé;

18(2) *Le sous-alinéa 5(1)(c)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « *ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux* » et son remplacement par « *ministre des Gouvernements locaux* ».*

18(3) *L’article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « *ministère de la Santé et du Mieux-être* » et son remplacement par « *ministère de la Santé* ».*

19(1) Section 12 of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended

(a) in subparagraph (4)(b)(v) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;

(b) in subparagraph (5)(b)(v) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.

19(2) Subparagraph 13(3)(b)(v) of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.

Civil Service Act

20(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended

(a) by striking out

*Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Intergovernmental and International Relations
Department of Justice
Department of Training and Employment Development*

(b) by adding the following in alphabetical order:

*Department of Environment
Department of Health
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Post-Secondary Education and Training
Department of Wellness, Culture and Sport*

20(2) Section 5.1 of the Regulation is amended

(a) by striking out

Department of Intergovernmental and International Relations

19(1) L'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 établi en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre est modifié

a) au sous-alinéa (4)b)(v), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;

b) au sous-alinéa (5)b)(v), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».

19(2) Le sous-alinéa 13(3)b)(v) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».

Loi sur la Fonction publique

20(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié

a) par la suppression de

*Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi
Ministère de la Justice
Ministère des Relations intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et du Mieux-être*

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

*Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère de la Santé
Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation
Ministère de l'Environnement
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport*

20(2) L'article 5.1 du Règlement est modifié

a) par la suppression de

Ministère des Relations intergouvernementales et internationales

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Intergovernmental Affairs

Clean Air Act

21(1) Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

(a) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

(b) by repealing the definition “Minister of Health and Wellness” and substituting the following:

“Minister of Health” includes a person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf;

21(2) Section 8 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

21(3) Subsection 12(4) of the Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

22(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2001-98 under the Clean Air Act is amended

(a) in paragraph (2)(e) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”;

(b) in subsection (4) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

Ministère des Affaires intergouvernementales

Loi sur l’assainissement de l’air

21(1) L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

b) par l’abrogation de la définition « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre de la Santé » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter;

21(2) L’article 8 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

21(3) Le paragraphe 12(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

22(1) L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-98 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’air est modifié

a) à l’alinéa (2)e), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

22(2) *Subsection 14(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Clean Environment Act

23(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

23(2) *Section 6.1 of the Act is amended*

(a) in paragraph (9)(a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

(b) in paragraph (10)(a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

(c) in subsection (11) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

23(3) *Section 6.4 of the Act is amended*

(a) in paragraph (9)(a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

(b) in paragraph (10)(a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

(c) in subsection (11) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

23(4) *Paragraph 14(3)(b) of the Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

22(2) *Le paragraphe 14(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

Loi sur l’assainissement de l’environnement

23(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

23(2) *L’article 6.1 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (9)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

b) à l’alinéa (10)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

c) au paragraphe (11), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

23(3) *L’article 6.4 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (9)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

b) à l’alinéa (10)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

c) au paragraphe (11), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

23(4) *L’alinéa 14(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement ».*

24 *Section 3 of An Act to Amend the Clean Environment Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in subsection 5(7) as enacted by section 3 by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

25(1) *Subsection 5(2) of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

25(2) *Subsection 13(1) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

25(3) *Subsection 24(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

25(4) *Subsection 27(4) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

26 *Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 84-179 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

27(1) *Subsection 7(2) of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

27(2) *Subparagraph 13(a)(i) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

27(3) *Subsection 15(3) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

28(1) *Paragraph 43(a) of New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act is amended by*

24 *L'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié au paragraphe 5(7), tel qu'édicte par l'article 3, par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

25(1) *Le paragraphe 5(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

25(2) *Le paragraphe 13(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

25(3) *Le paragraphe 24(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».*

25(4) *Le paragraphe 27(4) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».*

26 *Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement ».*

27(1) *Le paragraphe 7(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».*

27(2) *Le sous-alinéa 13a)(i) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».*

27(3) *Le paragraphe 15(3) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».*

28(1) *L'alinéa 43a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainis-*

striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

28(2) *Section 52 of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

29 *Subsection 15(1) of New Brunswick Regulation 96-82 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Clean Water Act

30(1) *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

(a) in paragraph (d) of the definition “contaminant” by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

(c) by repealing the definition “Minister of Health and Wellness” and substituting the following:

“Minister of Health” includes a person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf;

(d) in the definition “significant health risk” by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

30(2) *Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

30(3) *Subsection 12(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minis-*

triment de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

28(2) *L’article 52 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

29 *Le paragraphe 15(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-82 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

Loi sur l’assainissement de l’eau

30(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié*

a) à l’alinéa d) de la définition « polluant », par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

c) par l’abrogation de la définition « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre de la Santé » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter;

d) à la définition « risque important pour la santé », par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

30(2) *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

30(3) *Le paragraphe 12(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de*

ter of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

« ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

30(4) Section 13 of the Act is amended

30(4) L'article 13 de la Loi est modifié

(a) in subsection (3)

a) au paragraphe (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(ii) in subparagraph (a)(iii) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(ii) au sous-alinéa a)(iii), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(iii) in subparagraph (b)(i) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(iii) au sous-alinéa b)(i), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(b) in subsection (4)

b) au paragraphe (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(ii) in subparagraph (b)(iv) of the English version by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(ii) au sous-alinéa (b)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Health and Wellness » et son remplacement par « Minister of Health »;

(c) in subsection (5)

c) au paragraphe (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(d) in subsection (6) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(e) in subsection (7) by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre de la Santé ».

30(5) Section 13.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “Chief Medical Officer” by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Health”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(d) in subsection (9) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(e) in subsection (10) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(f) in subsection (11) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

30(6) Section 14 of the Act is amended

(a) in paragraph (5)(a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

(b) in subsection (6) by striking out “Department of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Department of Environment”;

30(5) L'article 13.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition « Médecin-chef », par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) au paragraphe (3)

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « Santé et du Mieux-être » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « Santé »;

(iii) à l'alinéa d), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

d) au paragraphe (9), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

e) au paragraphe (10), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

f) au paragraphe (11), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

30(6) L'article 14 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (5)a), par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministère de l'Environnement »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministère de l'Environnement »;

(c) in subsection (7) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

31(1) *Paragraph 1(e) of An Act to Amend the Clean Water Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in the definition “significant health risk” as enacted by paragraph 1(e) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

31(2) *Subparagraph 11(c)(i) of the Act is amended in subsection 12(3) as enacted by subparagraph 11(c)(i) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

31(3) *Paragraph 12(d) of the Act is amended in subsection 13(7) as enacted by paragraph 12(d) by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”.*

32(1) *Section 22 of New Brunswick Regulation 90-79 under the Clean Water Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”.

32(2) *Subsection 37(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

33(1) *Paragraph 6(1)(b) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

33(2) *Subsection 24(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

33(3) *Subsection 25(2) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Lo-*

c) au paragraphe (7), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

31(1) *L’alinéa 1e) de la Loi modifiant la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié à la définition « risque important pour la santé », telle qu’édictee par l’alinéa 1e), par la suppression de « ministre de la Santé et Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

31(2) *Le sous-alinéa 11c)(i) de la Loi est modifié au paragraphe 12(3), tel qu’édictee par le sous-alinéa 11c)(i), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

31(3) *L’alinéa 12d) de la Loi est modifié au paragraphe 13(7), tel qu’édictee par l’alinéa 12d), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

32(1) *L’article 22 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

32(2) *Le paragraphe 37(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

33(1) *L’alinéa 6(1)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

33(2) *Le paragraphe 24(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

33(3) *Le paragraphe 25(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et*

cal Government” and substituting “Department of Environment”.

34(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended in the definition “Provincial Analytical Services” by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

34(2) *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(a) the voucher to an office of the Department of Environment or the Department of Health, and

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

34(3) *Section 6 of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

6 The results of a test of a sample of water from a well are confidential and shall not be disclosed by the Minister, the Minister of Health or any person employed by the Department of Environment or the Department of Health to a person other than the owner of the well unless

34(4) *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

34(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié à la définition « Services analytiques de la province » par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

34(2) *L’article 5 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le bon à un bureau du ministère de l’Environnement ou du ministère de la Santé, et

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

34(3) *L’article 6 du Règlement est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

6 Les résultats de l’analyse d’un échantillon de l’eau d’un puits sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par le Ministre, le ministre de la Santé ou toute personne employée par le ministère de l’Environnement ou le ministère de la Santé à quelqu’un d’autre que le propriétaire du puits, sauf si

34(4) *L’article 7 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

34(5) Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(f) in subsection (6) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(g) in subsection (7) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

34(6) Section 9 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

35(1) Subsection 12(2) of New Brunswick Regulation 2002-13 under the Clean Water Act is amended

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

34(5) L'article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

34(6) L'article 9 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

35(1) Le paragraphe 12(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-13 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié

(a) *in paragraph (a) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

35(2) *Subsection 15(2) of the Regulation is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Collection Agencies Act

36 *Section 1 of the Collection Agencies Act, chapter C-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Commissioners for Taking Affidavits Act

37(1) *Section 2 of the Commissioners for Taking Affidavits Act, chapter C-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

37(2) *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

37(3) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

37(4) *Section 4.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

35(2) *Le paragraphe 15(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

Loi sur les agences de recouvrement

36 *L’article 1 de la Loi sur les agences de recouvrement, chapitre C-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

37(1) *L’article 2 de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments, chapitre C-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

37(2) *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

37(3) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

37(4) *L’article 4.1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

37(5) Section 8 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

37(6) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(c) in subsection (3.1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(d) in subsection (3.2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

Community Planning Act

38(1) Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

38(2) Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.

39 Section 14 of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act is repealed and the following is substituted:

14 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of Environment and the Department of Health or a private system approved by the Department of Health.

40 Paragraph 8(1)(f) of New Brunswick Regulation 84-291 under the Community Planning Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government and the Department of Health and Well-

37(5) L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

37(6) L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

c) au paragraphe (3.1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

d) au paragraphe (3.2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

Loi sur l’urbanisme

38(1) L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

38(2) Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».

39 L’article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 établi en vertu de la Loi sur l’urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d’évacuation des eaux usées agréé par le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé ou par un réseau privé agréé par le ministère de la Santé.

40 L’alinéa 8(1)(f) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 établi en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux et le mi-

ness” and substituting “Department of Environment and the Department of Health”.

41 Subsection 5(2) of New Brunswick Regulation 84-294 under the Community Planning Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.

42 Subsection 9(2) of New Brunswick Regulation 90-150 under the Community Planning Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

Companies Act

43 Paragraph 1.2(3.1)(a) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in subparagraph (iii) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(c) in subparagraph (iv) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

Control of Municipalities Act

44 Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Local Government;

Co-operative Associations Act

45(1) Form 1 of New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act is amended by striking out “MINISTER OF JUSTICE” and substituting “MINISTER OF JUSTICE AND CONSUMER AFFAIRS”.

45(2) Form 2 of the Regulation is amended by striking out “MINISTER OF JUSTICE” and substituting

nistère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé ».

41 Le paragraphe 5(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-294 établi en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».

42 Le paragraphe 9(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-150 établi en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

Loi sur les compagnies

43 L’alinéa 1.2(3.1)a) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

c) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

Loi sur le contrôle des municipalités

44 L’article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi sur les associations coopératives

45(1) La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 établi en vertu de la Loi sur les associations coopératives est modifiée par la suppression de « MINISTRE DE LA JUSTICE » et son remplacement par « MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA CONSOMMATION ».

45(2) La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « MINISTRE DE LA JUSTICE » et son

“MINISTER OF JUSTICE AND CONSUMER AFFAIRS”.

Cost of Credit Disclosure Act

46 *Section 1 of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Cost of Credit Disclosure Act

47 *Subsection 1(1) of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (« *Ministre* »)

Court Reporters Act

48 *Section 1 of the Court Reporters Act, chapter C-30.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs;

Credit Unions Act

49 *Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs;

Degree Granting Act

50 *Section 1 of the Degree Granting Act, chapter D-5.3 of the Acts of the New Brunswick, 2000, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

remplacement par « MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA CONSOMMATION ».

Loi sur la divulgation du coût du crédit

46 *L’article 1 de la Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la communication du coût du crédit

47 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la communication du coût du crédit, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (« *Minister* »)

Loi sur les sténographes judiciaires

48 *L’article 1 de la Loi sur les sténographes judiciaires, chapitre C-30.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

Loi sur les caisses populaires

49 *L’article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

Loi sur l’attribution de grades universitaires

50 *L’article 1 de la Loi sur l’attribution de grades universitaires, chapitre D-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Demise of the Crown Act

51 *Subsection 6(3) of the Demise of the Crown Act, chapter D-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.*

Direct Sellers Act

52 *Section 1 of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Diseases of Animals Act

53 *Paragraph 12(b) of New Brunswick Regulation 83-105 under the Diseases of Animals Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Edmundston Act, 1998

54 *Subsection 1(1) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government;

Elections Act

55 *Schedule C of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in section 2 by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

(b) in section 3 by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Local Government”.

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur la transmission de la Couronne

51 *Le paragraphe 6(3) de la Loi sur la transmission de la Couronne, chapitre D-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».*

Loi sur le démarchage

52 *L’article 1 de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les maladies des animaux

53 *L’alinéa 12b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 établi en vertu de la Loi sur les maladies des animaux, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi de 1998 sur Edmundston

54 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi électorale

55 *L’annexe C de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) à l’article 2, par la suppression de « Ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « Ministère de la Santé »;

b) à l’article 3, par la suppression de « Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministère des Gouvernements locaux ».

***Electrical Installation and
Inspection Act***

56 Paragraph 11(3)(a) of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended by striking out “Department of Training and Employment” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

Emergency Measures Act

57 Section 2 of New Brunswick Regulation 83-71 under the Emergency Measures Act is amended in paragraph (c) of the definition “non-chargeable assistance” by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

58 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

***Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Justice
Department of Training and Employment Development***

(ii) by adding the following in alphabetical order:

***Department of Environment
Department of Health
Department of Local Government
Department of Post-Secondary Education and Training
Office of the Attorney General***

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (a)(iii) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

**(ii) in subparagraph b)(ii) of the French version by striking out “ministère de la Santé et du Mieux-
être” and substituting “ministère de la Santé”.**

***Loi sur le montage et
l’inspection des installations électriques***

56 L’alinéa 11(3)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

Loi sur les mesures d’urgence

57 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-71 établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié à l’alinéa c) de la définition « aide non soumise à facturation », par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

58 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression de

***le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux
le ministère de la Formation et du Développement de l’emploi
le ministère de la Justice
le ministère de la Santé et du Mieux-être***

(ii) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

***le Cabinet du procureur général
le ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation
le ministère de l’Environnement
le ministère de la Santé
le ministère des Gouvernements locaux***

b) au paragraphe (3)

(i) au sous-alinéa a)(iii), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii) de la version française, par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

être” and substituting “ministère des Services familiaux et communautaires”;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the Department of Environment shall

(i) in conjunction with other provincial departments, the New Brunswick Emergency Measures Organization and Public Safety and Emergency Preparedness Canada develop plans and procedures for

(A) the control of emergencies arising from the spill of hazardous chemicals, liquids or gases into the environment which would endanger the public or environment of the Province,

(B) the disposal of hazardous chemicals and explosives, and

(C) the monitoring of waterways for flood conditions and, when necessary, advising the public through the New Brunswick Emergency Measures Organization,

(ii) support the New Brunswick Emergency Measures Organization and the Department of Public Safety in developing plans for inspecting and investigating possible environmental contaminations that occur as the result of an emergency or a disaster, and

(iii) in conjunction with the Department of Health, monitor the waterways for health and environmental hazards,

(iv) in paragraph (e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

(v) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) the Department of Local Government shall

(i) in conjunction with other provincial departments, the New Brunswick Emergency Measures Organization and Public Safety and Emergency Preparedness Canada develop plans and procedures for

Mieux-être » et son remplacement par « ministère des Services familiaux et communautaires »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le ministère de l’Environnement doit

(i) de concert avec les autres ministères provinciaux, l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick et Sécurité publique et Protection civile Canada, élaborer des plans et procédures afin

(A) de faire face aux situations d’urgence consécutives au déversement dans l’environnement de produits chimiques, de liquides ou de gaz dangereux susceptibles de mettre en danger le public ou de nuire à l’environnement de la province,

(B) d’éliminer des explosifs et des produits chimiques dangereux, et

(C) de surveiller les cours d’eau pour connaître les risques d’inondation et, au besoin, avertir le public par le truchement de l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick,

(ii) aider l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick et le ministère de la Sécurité publique à élaborer des plans pour inspecter et enquêter sur des contaminations environnementales possibles qui surviennent en raison d’une situation d’urgence ou d’un désastre, et

(iii) de concert avec le ministère de la Santé, surveiller les cours d’eau pour connaître les risques pour la santé et les risques environnementaux,

(iv) à l’alinéa e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;

(v) par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) le ministère des Gouvernements locaux doit

(i) de concert avec les autres ministères provinciaux, l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick et Sécurité publique et Protection civile Canada, élaborer des plans et procédures

assisting municipalities in the continuance of government and disaster operations during a disaster, and

(ii) support the New Brunswick Emergency Measures Organization and other provincial departments and agencies in developing plans and procedures to co-ordinate emergency planning and operations in local service districts;

(vi) *in paragraph (f) by striking out “Department of Justice” and substituting “Office of the Attorney General”;*

(vii) *in paragraph (q) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Training and Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.*

Employment Development Act

59 *Section 1 of the Employment Development Act, chapter E-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes persons designated by the Minister under section 5 to act on the Minister’s behalf.

Employment Standards Act

60(1) *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

60(2) *Section 87 of the Act is amended by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.*

61 *Form 2 of New Brunswick Regulation 85-179 under the Employment Standards Act is amended by striking out “Department of Training and Employment De-*

afin d’aider les municipalités à assurer la continuité de leur administration ainsi que des opérations de secours en cas de désastre, et

(ii) aider l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick et les autres ministères provinciaux et organismes provinciaux à élaborer des plans et des procédures pour coordonner la planification et les opérations d’urgence dans les districts de services locaux;

(vi) *à l’alinéa f), par la suppression de « ministère de la Justice » et son remplacement par « Cabinet du procureur général »;*

(vii) *à l’alinéa q), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

Loi sur le développement de l’emploi

59 *L’article 1 de la Loi sur le développement de l’emploi, chapitre E-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 5 pour le représenter;

Loi sur les normes d’emploi

60(1) *L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

60(2) *L’article 87 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

61 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-179 établi en vertu de la Loi sur les normes d’emploi est modifiée par la suppression de*

velopment” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

Environmental Trust Fund Act

62(1) *Section 4 of the Environmental Trust Fund Act, chapter E-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment”.*

62(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.

Evidence Act

63(1) *Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

63(2) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in paragraph (4)(c) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

63(3) *Section 88 of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

« *Ministère de la Formation et du Développement de l’emploi* » et son remplacement par « Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’Environnement

62(1) *L’article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’Environnement, chapitre E-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

62(2) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».

Loi sur la preuve

63(1) *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

63(2) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) à l’alinéa (4)c), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

63(3) *L’article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

63(4) *Section 89 of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

63(4) *L'article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

63(5) *Section 90 of the Act is amended*

63(5) *L'article 90 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».

Expropriation Act

Loi sur l'expropriation

64 *Subsection 3.1(1) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.*

64 *Le paragraphe 3.1(1) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».*

Family Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu familial

65 *Paragraph 4(13)(a) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”.*

65 *L'alinéa 4(13)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Family Services Act

Loi sur les services à la famille

66 *Subsection 130.5(1) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

66 *Le paragraphe 130.5(1) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

(b) in paragraph (a) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

(c) in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

c) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

67(1) *Paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 83-77 under the Family Services Act is amended by*

67(1) *L'alinéa 4(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 établi en vertu de la Loi sur les services*

striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

67(2) *Paragraph 15(a) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

68(1) *Paragraph 3(2)(b) of New Brunswick Regulation 83-85 under the Family Services Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

68(2) *Paragraph 14(a) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

69 *Paragraph 3(4)(b) of New Brunswick Regulation 85-14 under the Family Services Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

70 *Section 4 of New Brunswick Regulation 91-170 under the Family Services Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.

Financial Administration Act

71(1) *Paragraph 5(7)(e) of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

71(2) *Paragraph 6(3)(e) of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

71(3) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) by striking out

à la famille, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

67(2) *L’alinéa 15a) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

68(1) *L’alinéa 3(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « le ministre de la Santé ».*

68(2) *L’alinéa 14a) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

69 *L’alinéa 3(4)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-14 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille, est modifié par la suppression de « ministre des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

70 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille, est modifié*

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

Loi sur l’administration financière

71(1) *L’alinéa 5(7)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

71(2) *L’alinéa 6(3)e) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

71(3) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de

Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Intergovernmental and International Relations
Department of Justice
Department of Training and Employment Development

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi
Ministère de la Justice
Ministère des Relations intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et du Mieux-être

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Environment
 Department of Health
 Department of Intergovernmental Affairs
 Department of Justice and Consumer Affairs
 Department of Local Government
 Department of Post-Secondary Education and Training
 Department of Wellness, Culture and Sport

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation
 Ministère de l'Environnement
 Ministère de la Justice et de la Consommation
 Ministère de la Santé
 Ministère des Affaires intergouvernementales
 Ministère des Gouvernements locaux
 Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport

72(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2002-1 under the Financial Administration Act is amended

72(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-1 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of the Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment";

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l'Environnement »;

(b) in paragraph (b) by striking out "Department of the Environment and Local Government" and substituting "Department of Environment".

b) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l'Environnement ».

72(2) Section 4 of the Regulation is amended

72(2) L'article 4 du Règlement est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out "Minister of the Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment";

a) à l'alinéa a), par la suppression de « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l'Environnement »;

(b) in paragraph (c) by striking out "Minister of the Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment";

b) à l'alinéa c), par la suppression de « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l'Environnement »;

(c) in paragraph (d) by striking out "Minister of the Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment";

c) à l'alinéa d), par la suppression de « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l'Environnement »;

(d) in paragraph (e) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”;

(e) in paragraph (f) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.

Fisheries Bargaining Act

73(1) Section 1 of the Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

(a) by repealing the definition “Deputy Minister” and substituting the following:

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education and Training;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

73(2) Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”.

74 Form A of New Brunswick Regulation 83-183 under the Fisheries Bargaining Act is amended

(a) by striking out “Training and Employment Development” wherever it appears and substituting “Post-Secondary Education and Training”;

(b) by striking out “MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT” wherever it appears and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING”.

d) à l’alinéa e), par la suppression de « Ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement »;

e) à l’alinéa f), par la suppression de « Ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».

Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche

73(1) L’article 1 de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

73(2) Le paragraphe 44(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

74 La formule A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-183 établi en vertu de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche est modifiée

a) par la suppression de « de la Formation et du Développement de l’emploi » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire et de la Formation »;

b) par la suppression de « MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION ».

Fish Inspection Act

75 *Section 1 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

Gas Distribution Act, 1999

76 *Section 7 of New Brunswick Regulation 99-60 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended*

(a) in subsection (1) in the definition “environmentally significant area” by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”;

(b) in subsection (21) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.

Greater Saint John Regional Facilities Commission Act

77 *Section 1 of the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, chapter G-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government;

Health Act

78 *Section 1 of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Health;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

Loi sur l’inspection du poisson

75 *L’article 1 de la Loi sur l’inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

76 *L’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-60 établi en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifié*

a) au paragraphe (1) à la définition « zone écologiquement importante », par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement »;

b) au paragraphe (21), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».

Loi de la Commission des installations régionales du Grand Saint John

77 *L’article 1 de la Loi de la Commission des installations régionales du Grand Saint John, chapitre G-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi sur la santé

78 *L’article 1 de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de la Santé;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter;

79 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 88-200 under the Health Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister”.*

80 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 88-201 under the Health Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister”.*

Health Care Funding Guarantee Act

81(1) *Section 1 of the Health Care Funding Guarantee Act, chapter H-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Wellness” and substituting the following:*

“gross ordinary account expenditures of the Department of Health” means, in relation to a particular fiscal year, the operating expenditures on non-capital items incurred in that fiscal year by the Department of Health in the delivery of public services and reported as such in the Public Accounts for that fiscal year, but not including short-term, time limited expenditures;

81(2) *Paragraph 2(b) of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

81(3) *Subparagraph 4(b)(ii) of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Department of Health”.*

81(4) *Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(2) For the purposes of this Act, the gross ordinary account expenditures of the Department of Health shall be stated retroactively as a result of any reorganization of that department.

Higher Education Foundation Act

82 *Section 1 of the Higher Education Foundation Act, chapter H-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

79 *La formule d’édiction du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé est modifiée par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « Ministre ».*

80 *La formule d’édiction du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-201 établi en vertu de la Loi sur la santé est modifiée par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « Ministre ».*

Loi sur la garantie du financement des soins de santé

81(1) *L’article 1 de la Loi sur la garantie du financement des soins de santé, chapitre H-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par ce qui suit :*

« dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé » désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses de fonctionnement autres que celles en capital engagées pour cette année financière par le ministère de la Santé dans la livraison des services publics et telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière, à l’exclusion des dépenses à court terme limitées dans le temps;

81(2) *L’alinéa 2b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

81(3) *Le sous-alinéa 4b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

81(4) *Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(2) Aux fins de la présente loi, les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé sont énoncées de nouveau rétroactivement en conséquence de toute organisation de ce ministère.

Loi sur les fondations pour les études supérieures

82 *L’article 1 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre H-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Highway Act

83 *Section 58 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Hospital Act

84 *Section 1 of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister under section 34 to act on the Minister’s behalf;

Hospital Services Act

85(1) *Section 1 of the Hospital Services Act, chapter H-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on his or her behalf;

85(2) *Section 2 of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

86 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended*

(a) in the definition “Medicare Branch” by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

(b) in the definition “Public Health and Medical Services Division” by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la voirie

83 *L’article 58 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi hospitalière

84 *L’article 1 de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également des personnes que le Ministre désigne en vertu de l’article 34 pour le représenter;

Loi sur les services hospitaliers

85(1) *L’article 1 de la Loi sur les services hospitaliers, chapitre H-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le Ministre de la Santé et s’entend de toute personne qu’il désigne pour remplir ses fonctions en son nom;

85(2) *L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

86 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 établi en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifié*

a) à la définition « Direction de l’assurance-maladie », par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;

b) à la définition « Division de la santé publique et des services médicaux », par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

Human Rights Act

87 *Section 2 of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Human Tissue Gift Act

88 *Subsection 8(4) of the Human Tissue Gift Act, chapter H-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Industrial Relations Act

89(1) *Subsection 1(1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education and Training;

89(2) *Subsection 55(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”.*

89(3) *Subsection 55.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”.*

89(4) *Section 137 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Deputy Minister of Training and Employment Development” and substituting “Deputy Minister”;

Loi sur les droits de la personne

87 *L’article 2 de la Loi sur les droits de la personne, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les dons de tissus humains

88 *Le paragraphe 8(4) de la Loi sur les dons de tissus humains, chapitre H-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi sur les relations industrielles

89(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

89(2) *Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

89(3) *Le paragraphe 55.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

89(4) *L’article 137 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « sous-ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « sous-ministre »;

(b) *in subsection (3) by striking out “Deputy Minister of Training and Employment Development” and substituting “Deputy Minister”.*

89(5) Section 138 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) in the portion following subparagraph (b)(ii) by striking out “Deputy Minister of Training and Employment Development” and substituting “Deputy Minister”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Deputy Minister of Training and Employment Development” and substituting “Deputy Minister”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Deputy Minister of Training and Employment Development” and substituting “Deputy Minister”.*

90 Section 46 of New Brunswick Regulation 82-92 under the Industrial Relations Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.

91(1) Form A of New Brunswick Regulation 82-100 under the Industrial Relations Act is amended

(a) *by striking out “Training and Employment Development” wherever it appears and substituting “Post-Secondary Education and Training”;*

(b) *by striking out “MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT” wherever it appears and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING”.*

91(2) Form B of the Regulation is amended

(a) *in the heading “REPORT TO THE MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT UNDER SUBSECTION 99(1) OF THE INDUSTRIAL RELATIONS ACT” by striking out “MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT” and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING”;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « sous-ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « sous-ministre ».*

89(5) L’article 138 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), au passage qui suit le sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « sous-ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « sous-ministre »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « sous-ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « sous-ministre »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « sous-ministre de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « sous-ministre ».*

90 L’article 46 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-92 établi en vertu de la Loi sur les relations industrielles est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».

91(1) La formule A du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-100 établi en vertu de la Loi sur les relations industrielles est modifiée

a) *par la suppression de « la Formation et du Développement de l’emploi » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « l’Éducation postsecondaire et de la Formation »;*

b) *par la suppression de « MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION ».*

91(2) La formule B du Règlement est modifiée

a) *à la rubrique « RAPPORT AU MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 99(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES », par la suppression de « MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI » et son remplacement par « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION »;*

(b) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

91(3) Form C of the Regulation is amended

(a) in the heading “REPORT TO THE MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT UNDER SUBSECTION 99(1) OF THE INDUSTRIAL RELATIONS ACT” by striking out “MINISTER OF TRAINING AND EMPLOYMENT DEVELOPMENT” and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING”;

(b) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

Inquiries Act

92 Section 10 of the Inquiries Act, chapter I-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.

Insurance Act

93 Subsection 242.1(1) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “provincial authority” and substituting the following:

“provincial authority” means the Minister of Health.

Judicature Act

94 Section 69 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.

95(1) Paragraph 10.02(3) of the Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure

b) par la suppression de « Ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

91(3) La formule C du Règlement est modifiée

a) à la rubrique « RAPPORT AU MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 99(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES », par la suppression de « MINISTRE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE L’EMPLOI » et son remplacement par « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION »;

b) par la suppression de « Ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

Loi sur les enquêtes

92 L’article 10 de la Loi sur les enquêtes, chapitre I-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».

Loi sur les assurances

93 Le paragraphe 242.1(1) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « autorité provinciale » et son remplacement par ce qui suit :

« autorité provinciale » désigne le ministre de la Santé.

Loi sur l’organisation judiciaire

94 L’article 69 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».

95(1) La règle 10.02(3) des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l’organisation judi-

Act, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Attorney General”.

cière et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « procureur général ».

95(2) Rule 18 of the Regulation is amended

95(2) La règle 18 du Règlement est modifiée

(a) in clause 18.02(1)(h) by striking out “office of the Attorney-General” and substituting “Office of the Attorney General”;

a) à l’alinéa 18.02(1)h), par la suppression de « bureau du Procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général »;

(b) in paragraph 18.03(7) by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Service New Brunswick”.

b) au paragraphe 18.03(7), par la suppression de « au ministre de la justice » et son remplacement par « à Services Nouveau-Brunswick ».

95(3) Form 18B of the Regulation is amended by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Service New Brunswick”.

95(3) La formule 18B du Règlement est modifiée par la suppression de « au ministre de la Justice » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « à Services Nouveau-Brunswick ».

Jury Act

Loi sur les jurés

96 Paragraph 3(g) of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:

96 L’alinéa 3g) de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) persons employed in the office of the Attorney General of Canada or the Department of Justice of Canada or in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick;

g) les personnes employées au bureau du Procureur général du Canada ou du ministère de la Justice du Canada ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick;

97(1) Form 2 of New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended by striking out “persons employed in the federal or provincial office of the Attorney General or the Department of Justice” and substituting “persons employed in the office of the Attorney General of Canada or the Department of Justice of Canada or in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick”.

97(1) La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 établi en vertu de la Loi sur les jurés est modifiée par la suppression de « les personnes employées au Bureau du Procureur général ou du ministère de la Justice, tant fédéral que provincial » et son remplacement par « les personnes employées au bureau du Procureur général du Canada ou du ministère de la Justice du Canada ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick ».

97(2) Form 5 of the Regulation is amended by striking out “persons employed in the federal or provincial office of the Attorney General or the Department of Justice” and substituting “persons employed in the office of the Attorney General of Canada or the Department of Justice of Canada or in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick”.

97(2) La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « les personnes employées au Bureau du Procureur général ou du ministère de la Justice, tant fédéral que provincial » et son remplacement par « les personnes employées au bureau du Procureur général du Canada ou du ministère de la Justice du Canada ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick ».

Labour and Employment Board Act

98 *Section 1 of the Labour and Employment Board Act, chapter L-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

Labour Market Research Act

99 *Section 1 of the Labour Market Research Act, chapter L-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes persons designated to act on behalf of the Minister.

Legal Aid Act

100(1) *Section 1 of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

100(2) *Subsection 6(1) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Deputy Minister of Justice” and substituting “Deputy Minister of Justice and Consumer Affairs”.

100(3) *Section 23 of the Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Loi sur la Commission du travail et de l’emploi

98 *L’article 1 de la Loi sur la Commission du travail et de l’emploi, chapitre L-0.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation;

Loi sur la recherche portant sur le marché du travail

99 *L’article 1 de la Loi sur la recherche portant sur le marché du travail, chapitre L-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur l’aide juridique

100(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de ses délégués;

100(2) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Consommation ».

100(3) *L’article 23 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de ses délégués.

100(4) *Section 25 of the Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs. (*Ministre*)

Liquor Control Act

101(1) *Clause 69(1)(c)(i)(A) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

101(2) *Paragraph 104(1)(b) of the Act is amended by striking out “to the Minister of Justice”.*

102 *Subparagraph 55(c)(i) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Livestock Operations Act

103 *Subsection 14(3) of New Brunswick Regulation 99-32 under the Livestock Operations Act is repealed and the following is substituted:*

14(3) The Minister of Environment, in consultation with the Minister, shall appoint a member from the Land Use Planning Branch of the Department of Environment to be a member of the appeal board.

Loan and Trust Companies Act

104 *Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister under section 217 to act on the Minister’s behalf;

105(1) *Form 8 of New Brunswick Regulation 92-47 under the Loan and Trust Companies Act is amended*

100(4) *L’article 25 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation. (*Minister*)

Loi sur la réglementation des alcools

101(1) *La division 69(1)(c)(i)(A) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

101(2) *L’alinéa 104(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « au ministre de la Justice ».*

102 *Le sous-alinéa 55(c)(i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi sur l’élevage du bétail

103 *Le paragraphe 14(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 établi en vertu de la Loi sur l’élevage du bétail est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(3) Le ministre de l’Environnement, en consultation avec le Ministre, doit nommer un membre de la direction de la Planification de l’utilisation des terres du ministère de l’Environnement à titre de membre de la Commission d’appel.

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

104 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et comprend les personnes désignées par le ministre en vertu de l’article 217 pour agir en son nom;

105(1) *La formule 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-47 établi en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie est modifiée*

(a) *in the portion preceding Part I by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;*

(b) *in section 28 by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

105(2) *Form 17 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Marriage Act

106 *Section 1 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

Medical Services Payment Act

107(1) *Section 1 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

(b) *by repealing the definition “provincial authority” and substituting the following:*

“provincial authority” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

107(2) *Paragraph 2(1)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

107(3) *Paragraph 8(1)(i) of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

108 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended in the definition “Medicare Branch” by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

a) *au passage qui précède la partie I, par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;*

b) *à l’article 28, par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

105(2) *La formule 17 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Loi sur le mariage

106 *L’article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

Loi sur le paiement des services médicaux

107(1) *L’article 1 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

b) *par l’abrogation de la définition « autorité provinciale » et son remplacement par ce qui suit :*

« autorité provinciale » désigne le ministre de la Santé et s’entend également des personnes qu’il désigne pour agir en son nom;

107(2) *L’alinéa 2(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

107(3) *L’alinéa 8(1)(i) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

108 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 établi en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié à la définition « Direction de l’assurance-maladie » par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

109 *Subsection 3(7) of New Brunswick Regulation 93-143 under the Medical Services Payment Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

Mental Health Act

110 *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Health;

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister under section 3.1 to act on the Minister’s behalf;

Mental Health Services Act

111 *Section 1 of the Mental Health Services Act, chapter M-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

Mining Act

112 *Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

Motor Vehicle Act

113(1) *Section 84 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (12)(a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”;*

(b) *in paragraph (12.01)(b) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

109 *Le paragraphe 3(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-143 établi en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

Loi sur la santé mentale

110 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministère » désigne le ministère de la Santé;

b) *par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également des personnes qu’il désigne en application de l’article 3.1 pour le représenter;

Loi sur les services à la santé mentale

111 *L’article 1 de la Loi sur les services à la santé mentale, chapitre M-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

Loi sur les mines

112 *Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

Loi sur les véhicules à moteur

113(1) *L’article 84 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l’alinéa (12)a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé »;*

b) *à l’alinéa (12.01)b), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

113(2) *Subsection 301(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Municipal Assistance Act

114(1) *Section 1 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

114(2) *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”.*

114(3) *Section 4 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”.*

114(4) *Section 5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;*

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”;*

113(2) *Le paragraphe 301(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi sur l’aide aux municipalités

114(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

114(2) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».*

114(3) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;*

b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».*

114(4) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Ministre »;*

(e) in subsection (6) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”.

114(5) Section 5.01 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;

(c) in paragraph (c) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”.

114(6) Subsection 6.04(2) of the Act is amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Minister of Finance”.

114(7) Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”.

114(8) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”.

e) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Ministre ».

114(5) L’article 5.01 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».

114(6) Le paragraphe 6.04(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre des Finances ».

114(7) L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».

114(8) L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre »;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».

114(9) *Subsection 13(2) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister”.*

115(1) *Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 94-55 under the Municipal Assistance Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”.*

115(2) *Subsection 3(2) of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister”.*

Municipal Capital Borrowing Act

116 *Section 1 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government.

Municipal Debentures Act

117 *Section 1 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government;

Municipal Elections Act

118(1) *Schedule A of New Brunswick Regulation 98-10 under the Municipal Elections Act is amended*

(a) in section 2 by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

(b) in section 3 by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Local Government”.

118(2) *Form 16.2 of the Regulation is amended in Part C by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

114(9) *Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministre ».*

115(1) *Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-55 établi en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Ministre ».*

115(2) *Le paragraphe 3(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Ministre ».*

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

116 *L’article 1 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi sur les débentures émises par les municipalités

117 *L’article 1 de la Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux;

Loi sur les élections municipales

118(1) *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-10 établi en vertu de la Loi sur les élections municipales est modifiée*

a) à l’article 2, par la suppression de « Ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « Ministère de la Santé »;

b) à l’article 3, par la suppression de « Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministère des Gouvernements locaux ».

118(2) *La formule 16.2 du Règlement est modifiée à la partie C par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

Municipalities Act

119(1) *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

119(2) *Section 87.1 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

119(3) *Subsection 125(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” wherever it appears and substituting “Minister of Health”.*

120(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 84-168 under the Municipalities Act is amended by striking out “Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Local Government”.*

120(2) *Form 2 of the Regulation is amended by striking out “Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Local Government”.*

120(3) *Form 3 of the Regulation is amended by striking out “Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Local Government”.*

120(4) *Form 4 of the Regulation is amended by striking out “Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Local Government”.*

120(5) *Form 5 of the Regulation is amended by striking out “Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Local Government”.*

Loi sur les municipalités

119(1) *L’article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

119(2) *L’article 87.1 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « Ministre »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « Ministre ».

119(3) *Le paragraphe 125(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

120(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Gouvernements locaux ».*

120(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Gouvernements locaux ».*

120(3) *La formule 3 du Règlement est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Gouvernements locaux ».*

120(4) *La formule 4 du Règlement est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Gouvernements locaux ».*

120(5) *La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Gouvernements locaux ».*

Natural Products Act

121 *Section 3 of New Brunswick Regulation 86-118 under the Dairy Products Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;*

(c) *in subsection (5)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

122 *Section 6 of New Brunswick Regulation 84-159 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

*New Brunswick Municipal
Finance Corporation Act*

123(1) *Section 14 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

Loi sur les produits naturels

121 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-118 établi en vertu de la Loi sur les produits laitiers est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;*

c) *au paragraphe (5)*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

122 *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-159 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

*Loi sur la Corporation de financement des
municipalités du Nouveau-Brunswick*

123(1) *L'article 14 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Local Government”.*

123(2) *Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

*New Brunswick
Public Libraries Act*

124 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter N-7.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

*New Brunswick Public Libraries
Foundation Act*

125 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Foundation Act, chapter N-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Notaries Public Act

126 *Section 2 of the Notaries Public Act, chapter N-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Attorney General”.*

Occupational Health and Safety Act

127 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

123(2) *Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

*Loi sur les bibliothèques publiques
du Nouveau-Brunswick*

124 *L’article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7.01 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

*Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques
du Nouveau-Brunswick*

125 *L’article 1 de la Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur les notaires

126 *L’article 2 de la Loi sur les notaires, chapitre N-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « procureur général ».*

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

127 *L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation;

Official Languages Act

128 *Section 33 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Off-Road Vehicle Act

129 *Subparagraph 39.4(b)(v) of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Partnerships and Business Names Registration Act

130(1) *Form 4 of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is amended in section 2 of the portion under the heading “INSTRUCTIONS” by striking out “Department of Justice” and substituting “Service New Brunswick”.*

130(2) *Form 5 of the Regulation is amended in section 8 of the portion under the heading “INSTRUCTIONS” by striking out “Department of Justice” and substituting “Service New Brunswick”.*

130(3) *Form 6 of the Regulation is amended in section 1 of the portion under the heading “INSTRUCTIONS” by striking out “Department of Justice” and substituting “Service New Brunswick”.*

Pension Benefits Act

131 *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Loi sur les langues officielles

128 *L’article 33 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi sur les véhicules hors route

129 *Le sous-alinéa 39.4b)(v) de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

130(1) *La formule 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 établi en vertu de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est modifiée à l’article 2 du passage qui se trouve sous la rubrique « INSTRUCTIONS » par la suppression de « Ministère de la Justice » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

130(2) *La formule 5 du Règlement est modifiée à l’article 8 du passage qui se trouve sous la rubrique « INSTRUCTIONS » par la suppression de « Ministère de la Justice » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

130(3) *La formule 6 du Règlement est modifiée à l’article 1 du passage qui se trouve sous la rubrique « INSTRUCTIONS » par la suppression de « Ministère de la Justice » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les prestations de pension

131 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Pesticides Control Act

132(1) *Section 1 of the Pesticides Control Act, chapter P-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

132(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

132(3) *Subsection 4(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

132(4) *Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

133(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 96-126 under the Pesticides Control Act is amended by striking out the heading “DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT AND LOCAL GOVERNMENT” and substituting the following:*

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT

133(2) *Form 2 of the Regulation is amended*

(a) by striking out the heading “DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT AND LOCAL GOVERNMENT” and substituting the following:

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur le contrôle des pesticides

132(1) *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre P-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour agir en son nom;

132(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement ».*

132(3) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

132(4) *L’alinéa 8(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

133(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 établi en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides est modifiée par la suppression de la rubrique « MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT ET DES GOUVERNEMENTS LOCAUX » et son remplacement par ce qui suit :*

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

133(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de la rubrique « MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT ET DES GOUVERNEMENTS LOCAUX » et son remplacement par ce qui suit :

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

(b) *by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

Pipeline Act, 2005

134(1) *Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment, the Minister of Local Government”.*

134(2) *Paragraph 27(2)(a) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

135 *Subsection 22(2) of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

136 *Section 8 of New Brunswick Regulation 2006-3 under the Pipeline Act, 2005, is amended*

(a) *in subsection (1) in the definition “environmentally significant area” by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”;*

(b) *in subsection (21) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.*

Police Act

137(1) *Paragraph 17.05(2)(b) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

137(2) *Section 17.06 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

b) *par la suppression de « Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministère de l’Environnement ».*

Loi de 2005 sur les pipelines

134(1) *Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement, du ministre des Gouvernements locaux ».*

134(2) *L’alinéa 27(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

135 *Le paragraphe 22(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 établi en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

136 *L’article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3 établi en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié*

a) *au paragraphe (1), à la définition « zone écologiquement importante », par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement »;*

b) *au paragraphe (21), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».*

Loi sur la Police

137(1) *L’alinéa 17.05(2)b) de la Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

137(2) *L’article 17.06 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

137(3) *Paragraph 17.2(3)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

137(4) *Section 17.4 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

Pre-arranged Funeral Services Act

138 *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister under section 1.1 to act on the Minister’s behalf;

139 *Section 2 of New Brunswick 88-32 under the Pre-arranged Funeral Services Act is amended in the definition “Branch” by striking out “Department of Justice” and substituting “Department of Justice and Consumer Affairs”.*

Prescription Drug Payment Act

140 *Section 1 of the Prescription Drug Payment Act, chapter P-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

(a) *by repealing the definition “department” and substituting the following:*

“department” means the Department of Health;

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

137(3) *L’alinéa 17.2(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

137(4) *L’article 17.4 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

138 *L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

139 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 établi en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres est modifié à la définition « Direction » par la suppression de « ministère de la Justice » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Consommation ».*

Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

140 *L’article 1 de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, chapitre P-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de la Santé;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Health;

141 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-170 under the Prescription Drug Payment Act is amended in the definition “Medicare Branch” by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

Private Occupational Training Act

142 *Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Probate Court Act

143(1) *Subsection II(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

143(2) *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

143(3) *Section 19 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

143(4) *Subsection 20(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

141 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 établi en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance est modifié à la définition « Direction de l’assurance-maladie » par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

142 *L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la Cour des successions

143(1) *Le paragraphe II(1) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

143(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

143(3) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».

143(4) *Le paragraphe 20(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Provincial Court Act

144(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

144(2) *Subsection 6.9(2.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

145 *Section 18 of An Act to Amend the Provincial Court Act, chapter 22 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in subsection 22.42(1) in the portion preceding paragraph (a) as enacted by section 18 by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Provincial Offences Procedure Act

146(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “Attorney-General” and substituting “Attorney General”.*

146(2) *Section 7 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Public Health Act

147 *Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended*

(a) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

(b) in the definition “on-site sewage disposal system” by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment”.

Loi sur la Cour provinciale

144(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il nomme pour le représenter;

144(2) *Le paragraphe 6.9(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

145 *L’article 18 de la Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale, chapitre 22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié au paragraphe 22.42(1) au passage qui précède l’alinéa a), tel qu’édicte par l’article 18, par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

146(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 établi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifiée par la suppression de « procureur-général » et son remplacement par « procureur général ».*

146(2) *L’article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Loi sur la santé publique

147 *L’article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

b) à la définition « réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées », par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement ».

148(1) *Paragraph 4(2)(a) of An Act Respecting the Public Health Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed and the following is substituted:*

(a) in subsection (1) by repealing the definition “Chief Medical Officer” and substituting the following:

“chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed by the Minister of Health under the *Public Health Act* or the person appointed by the Minister of Health as the acting chief medical officer of health under that Act;

148(2) *Paragraph 9(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) in subsection (1) by striking out “Where the Minister of Health and Wellness under authority of the Health Act orders changes or additions to be made to an existing system of water works, sewage or sewage disposal by the municipality” and substituting “Where the Minister of Health under authority of the Public Health Act orders changes or additions to be made to an existing system of water works by the municipality”;

Public Purchasing Act

149(1) *Section 34 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.*

149(2) *Section 36 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

36 The following special exemption from purchasing supplies through the Minister is made for the Department of Environment:

(a) services and supplies for any of the purposes set out in paragraph 3(a) of the Environmental Trust Fund Act.

148(1) *L’alinéa 4(2)a) de la Loi relative à la Loi sur la santé publique, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de la définition «Médecin-chef» et son remplacement par ce qui suit:

« médecin-hygiéniste en chef » désigne le médecin-hygiéniste en chef nommé par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou la personne nommée par le ministre de la Santé comme médecin-hygiéniste en chef par intérim en vertu de cette loi;

148(2) *L’alinéa 9(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires, en exécution de la Loi sur la santé, prescrit à une municipalité de procéder à des travaux de modification ou d’extension aux réseaux existants de distribution d’eau, d’égouts ou d’évacuation des eaux usées, » et son remplacement par « Lorsque le ministre de la Santé, en exécution de la Loi sur la santé, prescrit à une municipalité de procéder à des travaux de modification ou d’extension aux réseaux existants de distribution d’eau, »;

Loi sur les achats publics

149(1) *L’article 34 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».*

149(2) *L’article 36 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36 Le ministère de l’Environnement est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les services et les approvisionnements pour toutes fins décrites à l’alinéa 3a) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’Environnement.

149(3) *The Regulation is amended by adding after section 36 the following:*

36.1 The following special exemption from purchasing supplies through the Minister is made for the Department of Local Government:

(a) solid waste collection services on behalf of local service districts.

149(4) *Section 38 of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

149(5) *Section 38.1 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Justice” and substituting “Office of the Attorney General”.*

149(6) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by striking out*

*Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Intergovernmental and International Relations
Department of Justice
Department of Training and Employment Development*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Environment
Department of Health
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Post-Secondary Education and Training
Department of Wellness, Culture and Sport

149(3) *Le Règlement est modifié par l’adjonction, après l’article 36, de ce qui suit :*

36.1 Le ministère des Gouvernements locaux est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les services de ramassage des ordures au nom des districts de services locaux.

149(4) *L’article 38 du Règlement est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

149(5) *L’article 38.1 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère de la Justice » et son remplacement par « Cabinet du procureur général ».*

149(6) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par la suppression de*

*Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Formation et du Développement de l’emploi
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé et du Mieux-être
Ministère des Relations intergouvernementales et internationales*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation
Ministère de l’Environnement
Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère de la Santé
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport

**Public Service
Labour Relations Act**

150(1) *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity”*

(a) in paragraph (c) by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”;

(b) in paragraph (d)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Training and Employment Development” and substituting “Minister of Post-Secondary Education and Training”.

150(2) *The First Schedule of the Act is amended in Part I*

(a) by striking out

*Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Intergovernmental and International Relations
Department of Justice
Department of Training and Employment Development*

(b) by adding the following in alphabetical order:

*Department of Environment
Department of Health
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Post-Secondary Education and Training
Department of Wellness, Culture and Sport*

**Loi relative aux relations de travail
dans les services publics**

150(1) *L'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »*

a) à l'alinéa c), par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l'emploi » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation »;

b) à l'alinéa d),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l'emploi » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de la Formation et du Développement de l'emploi » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation ».

150(2) *L'annexe I de la Loi est modifiée à la partie I*

a) par la suppression de

*Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi
Ministère de la Justice
Ministère des Relations intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et du Mieux-être*

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

*Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère de la Santé
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport*

Public Trustee Act

151 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister means the Minister of Justice and Consumer Affairs. (*ministre*)

Radiological Health Protection Act

152 *Section 1 of the Radiological Health Protection Act, chapter R-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

153 *New Brunswick Regulation 92-10 under the Radiological Health Protection Act is amended in Form 1 by striking out “Dept. of Health and Wellness” and substituting “Dept. of Health”.*

Real Estate Agents Act

154 *Section 1 of the Real Estate Agents Act, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

155(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 85-24 under the Real Estate Agents Act is amended*

(a) in the English version in the definition “licence” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(b) by repealing the definition “Minister”.

155(2) *Form 1 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Loi sur le curateur public

151 *L’article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation. (*Minister*)

Loi sur la protection radiologique de la santé

152 *L’article 1 de la Loi sur la protection radiologique de la santé, chapitre R-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également d’une personne qu’il nomme pour le représenter;

153 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-10 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé est modifié à la formule 1 par la suppression de « Ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « Ministère de la Santé ».*

Loi sur les agents immobiliers

154 *L’article 1 de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

155(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-24 établi en vertu de la Loi sur les agents immobiliers est modifié*

a) dans la version anglaise, à la définition “licence”, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre ».

155(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

Real Property Tax Act

156(1) *Section 4 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

156(2) *Subsection 5(10) of the Act is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

157 *Subsection 12(1) of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

*Recording of Evidence by
Sound Recording Machine Act*

158(1) *Section 1 of the Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, chapter R-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “sound recording machine” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

158(2) *Section 2 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

158(3) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

158(4) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.*

Loi sur l'impôt foncier

156(1) *L'article 4 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

156(2) *Le paragraphe 5(10) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

157 *Le paragraphe 12(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié par la suppression de « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère des Gouvernements locaux ».*

*Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide
d'appareils d'enregistrement sonore*

158(1) *L'article 1 de la Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, chapitre R-5 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « appareil d'enregistrement sonore » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

158(2) *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

158(3) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

158(4) *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Consommation ».*

158(5) Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

158(6) Paragraph 7(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

158(7) Subsection 8(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

Regional Health Authorities Act

159(1) Section 1 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister; (« *Ministre* »)

159(2) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”;

(b) in subsection (2) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

160 Paragraph 3(c) of New Brunswick Regulation 2002-27 under the Regional Health Authorities Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

The Residential Tenancies Act

161 Subsection 1(2) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Consumer Affairs”.

158(5) L'article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *ministre de la Justice* » et son remplacement par « *ministre de la Justice et de la Consommation* »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « *ministre de la Justice* » et son remplacement par « *ministre de la Justice et de la Consommation* ».

158(6) L'alinéa 7b) de la Loi est modifié par la suppression de « *ministre de la Justice* » et son remplacement par « *ministre de la Justice et de la Consommation* ».

158(7) Le paragraphe 8(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « *ministre de la Justice* » et son remplacement par « *ministre de la Justice et de la Consommation* ».

Loi sur les régies régionales de la santé

159(1) L'article 1 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l'abrogation de la définition « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :

« *Ministre* » désigne le ministre de la Santé et comprend toute personne qu'il désigne pour le représenter; (« *Minister* »)

159(2) L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *ministère de la Santé et du Mieux-être* » et son remplacement par « *ministère de la Santé* »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « *ministère de la Santé et du Mieux-être* » et son remplacement par « *ministère de la Santé* ».

160 L'alinéa 3c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-27 établi en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé, par la suppression de « *ministère de la Santé et du Mieux-être* » et son remplacement par « *ministère de la Santé* ».

Loi sur la location de locaux d'habitation

161 Le paragraphe 1(2) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « *ministre de la Justice* » et son remplacement par « *ministre de la Justice et de la Consommation* ».

Right to Information Act

162 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended*

(a) *by striking out*

*Department of the Environment and Local Government
Department of Health and Wellness
Department of Intergovernmental and International Relations
Department of Justice
Department of Training and Employment Development*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

*Department of Environment
Department of Health
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Post-Secondary Education and Training
Department of Wellness, Culture and Sport*

An Act Respecting Rural Communities

163 *Subsection 91(6) of An Act Respecting Rural Communities, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of the Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government”.*

Securities Act

164 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Service New Brunswick Act

165 *Paragraph 15.1(3)(b) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “Department of the En-*

Loi sur le droit à l’information

162 *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée*

a) *par la suppression de*

*Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Formation et du Développement de l’emploi
Ministère de la Justice
Ministère des Relations intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et du Mieux-être*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

*Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation
Ministère de l’Environnement
Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère de la Santé
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport*

Loi concernant les communautés rurales

163 *Le paragraphe 91(6) de la Loi concernant les communautés rurales, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les valeurs mobilières

164 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

165 *L’alinéa 15.1(3)(b) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppres-*

Environment and Local Government” and substituting “Department of Local Government”.

Sheriffs Act

166 *Section 1 of the Sheriffs Act, chapter S-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs.

(b) in the French version in the definition « shérif adjoint » by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.

Small Claims Act

167(1) *Section 1 of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs;

167(2) *Section 27 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister”.*

168 *Paragraph 43(1)(k) of New Brunswick Regulation 98-84 under the Small Claims Act is amended by striking out “office of the Attorney General” and substituting “Office of the Attorney General”.*

Smoke-free Places Act

169 *Subsection 1(1) of the Smoke-free Places Act, chapter S-9.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

170 *Section 0.1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

sion de « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère des Gouvernements locaux ».

Loi sur les shérifs

166 *L’article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre S-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

b) dans la version française, à la définition « shérif adjoint », par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.

Loi sur les petites créances

167(1) *L’article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

167(2) *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « Ministre ».*

168 *L’alinéa 43(1)(k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-84 établi en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié par la suppression de « bureau du Procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général ».*

Loi sur les endroits sans fumée

169 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre S-9.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

Loi sur la Société protectrice des animaux

170 *L’article 0.1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Special Insurance Companies Act

171 *Section 1 of the Special Insurance Companies Act, chapter S-12.101 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs;

Support Enforcement Act

172 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Tobacco Sales Act

173 *Section 1 of the Tobacco Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

Topsoil Preservation Act

174 *Section 1 of the Topsoil Preservation Act, chapter T-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

175 *Subsection 17(1) of New Brunswick Regulation 95-66 under the Topsoil Preservation Act is amended by striking out “Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Environment”.*

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les compagnies d’assurance spéciale

171 *L’article 1 de la Loi sur les compagnies d’assurance spéciale, chapitre S-12.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

172 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour agir en son nom. (*Minister*)

Loi sur les ventes de tabac

173 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne nommée pour le représenter;

Loi sur la protection de la couche arable

174 *L’article 1 de la Loi sur la protection de la couche arable, chapitre T-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

175 *Le paragraphe 17(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66 établi en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement ».*

Tourism Development Act

176(1) *Paragraph 6(1)(o) of New Brunswick Regulation 81-198 under the Tourism Development Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

176(2) *Section 11 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (6.3) by striking out “Department of Health and Wellness and the Department of the Environment and Local Government” and substituting “Department of Health and the Department of Environment”;

(b) in subsection (7) by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.

Unightly Premises Act

177 *Section 1 of the Unightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Local Government;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Venereal Disease Act

178 *Section 2 of the Venereal Disease Act, chapter V-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Health and Wellness” and substituting “Minister of Health”.*

Vital Statistics Act

179(1) *Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Health;

Loi sur le développement du tourisme

176(1) *L’alinéa 6(1)o du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-198 établi en vertu de la Loi sur le développement du tourisme est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

176(2) *L’article 11 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (6.3), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être et le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de la Santé et le ministère de l’Environnement »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».

Loi sur les lieux inesthétiques

177 *L’article 1 de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » désigne le ministère des Gouvernements locaux;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les maladies vénériennes

178 *L’article 2 de la Loi sur les maladies vénériennes, chapitre V-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministre de la Santé ».*

Loi sur les statistiques de l’état civil

179(1) *L’article 1 de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

179(2) *Subsection 43(1) of the Act is amended by striking out “Department of Health and Wellness” and substituting “Department of Health”.*

Workers’ Compensation Act

180(1) *Section 83.1 of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”;

(b) in subsection (3) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

180(2) *Subsection 83.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”;

(b) in subsection (3) by striking out “Department of Training and Employment Development” and substituting “Department of Post-Secondary Education and Training”.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

181 *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training.

Youth Assistance Act

182 *Section 1 of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training and includes a person designated under section 2 to act on the Minister’s behalf;

179(2) *Le paragraphe 43(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Santé et du Mieux-être » et son remplacement par « ministère de la Santé ».*

Loi sur les accidents du travail

180(1) *L’article 83.1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

180(2) *L’article 83.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de la Formation et du Développement de l’emploi » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation ».

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

181 *L’article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

Loi sur l’aide à la jeunesse

182 *L’article 1 de la Loi sur l’aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 2 pour le représenter;

COMMENCEMENT

183 *This Act shall be deemed to have come into force on February 14, 2006.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

183 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 14 février 2006.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act Respecting Pensions*Assented to June 22, 2006*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Provincial Court Judges' Pension Act

1(1) *Section 1 of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the Plan;

1(2) *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

Plan governor

33.1 The Minister of Finance is the plan governor.

Public Service Superannuation Act

2(1) *Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the pension plan established in this Act;

Loi concernant les pensions*Sanctionnée le 22 juin 2006*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

1(1) *L'article 1 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du Régime;

1(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :*

Responsable de la gouvernance du régime

33.1 Le ministre des Finances est le responsable de la gouvernance du régime.

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

2(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du régime de pension établi dans la présente loi;

2(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 The Chairman of the Board of Management is the plan governor.

Teachers' Pension Act

3(1) Subsection 1(1) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the pension plan established in this Act;

3(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 The Chairman of the Board of Management is the plan governor.

2(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le président du Conseil de gestion est le responsable de la gouvernance du régime.

Loi sur la pension de retraite des enseignants

3(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du régime de pension établi dans la présente loi;

3(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le président du Conseil de gestion est le responsable de la gouvernance du régime.

2006

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Repeal the
Married Woman's Property Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The Married Woman's Property Act, chapter M-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1(2) *For greater certainty, the repeal of the Married Woman's Property Act under subsection (1) of this amending Act*

(a) *does not create or re-establish any inequality between men and women, whether married or unmarried, and*

(b) *shall not be construed so as to revive any enactment, regulation or thing not in force or existing on the commencement of that subsection.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Devolution of Estates Act

2 *Section 33 of the Devolution of Estates Act, chapter D-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

**Loi abrogeant la Loi sur les biens
de la femme mariée**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *La Loi sur les biens de la femme mariée, chapitre M-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

1(2) *Il est entendu que l'abrogation de la Loi sur les biens de la femme mariée en vertu du paragraphe (1) de la présente loi modificative n'a pas pour effet :*

a) *d'engendrer ou de rétablir une inégalité entre les hommes et les femmes, qu'ils soient mariés ou non;*

b) *de remettre en vigueur un texte législatif, un règlement ou une chose qui n'est pas en vigueur ou qui n'existe pas au moment où ce paragraphe entre en vigueur.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la dévolution des successions

2 *L'article 33 de la Loi sur la dévolution des successions, chapitre D-9 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Judicature Act

3 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Married Woman’s Property Act”.*

COMMENCEMENT

4 *This Act comes into force on August 1, 2006.*

Loi sur l’organisation judiciaire

3 *L’Annexe B de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Loi sur les biens de la femme mariée ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2006.*

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Time Definition Act***Assented to June 22, 2006*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Time Definition Act, chapter T-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “in each year between one minute after twelve o’clock in the forenoon of the first Sunday in April and one minute after twelve o’clock in the forenoon of the last Sunday in October” and substituting “in each year during the period between 2 a.m. of the first Sunday in April and 2 a.m. of the last Sunday in October”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

1(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), in the year 2007 and in every subsequent year during the period between 2 a.m. of the second Sunday in March and 2 a.m. of the first Sunday in November, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the period during which time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time and the year or years in which such period applies.

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur l’heure réglementaire***Sanctionnée le 22 juin 2006*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur l’heure réglementaire, chapitre T-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « chaque année durant la période située entre zéro heure une minute le premier dimanche d’avril et zéro heure une minute le dernier dimanche d’octobre » et son remplacement par « chaque année durant la période entre le premier dimanche d’avril à 2 h et le dernier dimanche d’octobre à 2 h »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

1(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), pour l’année 2007 et chaque année par la suite durant la période entre le deuxième dimanche de mars à 2 h et le premier dimanche de novembre à 2 h, l’heure réglementaire retarde de trois heures sur l’heure moyenne de Greenwich.

1(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la période entre laquelle l’heure réglementaire retarde de trois heures sur l’heure moyenne de Greenwich et l’année ou les années pendant lesquelles cette période s’applique.

COMMENCEMENT

2 *This Act comes into force on March 1, 2007.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Pre-arranged Funeral Services Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) by repealing the definition “licensee”;**
- (b) in the French version in the definition « services de pompes funèbres »**
 - (i) by striking out “urnes” and substituting “vases”;**
 - (ii) by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;**
- (c) in the English version in the definition “trust company” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;**
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:**

“former licensee” means

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur les arrangements préalables
de services de pompes funèbres**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) par l’abrogation de la définition « titulaire d’un permis »;**
- b) à la version française, à la définition « services de pompes funèbres »**
 - (i) par la suppression de « urnes » et son remplacement par « vases »;**
 - (ii) par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;**
- c) à la version anglaise, à la définition “trust company”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule,**
- d) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :**

« acheteur » désigne

(a) a person who was a licensed funeral provider but who no longer holds a funeral provider's licence, or

(b) a person who held a licence under this Act before the commencement of this paragraph, but who does not hold a funeral provider's licence;

“funeral provider's licence” means a funeral provider's licence issued under section 3 that has not lapsed or been surrendered, suspended or cancelled;

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including, but not limited to, a trustee, an executor, an administrator, an agent, a committee or an attorney;

“licensed funeral provider” means a person who is the holder of a funeral provider's licence;

“licensed manager” means a person who is the holder of a manager's licence;

“manager's licence” means a manager's licence issued under section 3.01 that has not lapsed or been surrendered or suspended or cancelled;

“purchaser” means

(a) a person who enters into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider under this Act, or

(b) a person who, before the commencement of this paragraph, entered into a pre-arranged funeral plan with a person who held a licence under this Act;

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday.

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 No person other than a licensed funeral provider shall

a) la personne qui conclut un arrangement préalable d'obsèques avec un fournisseur de services funèbres autorisé en vertu de la présente loi, ou

b) la personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a conclu un arrangement préalable d'obsèques avec une personne qui était titulaire d'un permis aux termes de la présente loi;

« ancien titulaire d'un permis » désigne

a) la personne qui était un fournisseur de services funèbres autorisé mais qui ne détient plus un permis de fournisseur de services funèbres, ou

b) la personne qui était titulaire d'un permis aux termes de la présente loi, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, mais qui n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres;

« fournisseur de services funèbres autorisé » désigne la personne qui est titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres;

« gérant autorisé » désigne la personne qui est titulaire d'un permis de gérant;

« jour ouvrable » désigne un jour quelqu'il soit sauf un samedi ou un dimanche ou un autre jour férié;

« permis de fournisseur de services funèbres » désigne un permis de fournisseur de services funèbres qui est délivré en vertu de l'article 3 et qui n'a pas expiré ou qui n'a pas été rendu, suspendu ou annulé;

« permis de gérant » désigne un permis de gérant qui est délivré en vertu de l'article 3.01 et qui n'a pas expiré ou qui n'a pas été rendu, suspendu ou annulé;

« représentant légal » désigne la personne agissant en lieu et place d'une autre, notamment un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un mandataire, un curateur ou un fondé de pouvoir;

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 À moins d'être un fournisseur de services funèbres autorisé, nul ne peut

(a) undertake to provide or make provision for the funeral services of another person under a pre-arranged funeral plan, or

(b) solicit another person to enter into a pre-arranged funeral plan.

3 Section 2.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

2.1 Notwithstanding section 2, a person who is not a licensed funeral provider may solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider.

4 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) A person who wishes to give funeral services for remuneration, reward or compensation under pre-arranged funeral plans may apply to the Minister for a funeral provider's licence in accordance with the regulations.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3(2) Where the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may, subject to subsections (2.1) and (2.2), issue a funeral provider's licence to the applicant.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

3(2.1) The Minister shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) unless the applicant is licensed as a Funeral Provider under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

(d) in subsection (2.2) by striking out "licence" and substituting "funeral provider's licence";

a) prendre des engagements ou des dispositions pour assurer des services de pompes funèbres à une autre personne aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, ni

b) demander à une autre personne de conclure un arrangement préalable d'obsèques.

3 L'article 2.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.1 Nonobstant l'article 2, une personne peut, sans être un fournisseur de services funèbres autorisé, solliciter auprès de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec un fournisseur de services funèbres autorisé.

4 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Quiconque désire, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, fournir des services de pompes funèbres aux termes d'arrangements préalables d'obsèques, peut demander au Ministre un permis de fournisseur de services funèbres conformément aux règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3(2) Le Ministre peut, sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), délivrer un permis de fournisseur de services funèbres à un requérant d'un tel permis s'il est convaincu que celui-ci jouit d'une bonne réputation et qu'il a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires exigées par la présente loi pour le dépôt des sommes qu'il doit recevoir aux termes des arrangements préalables d'obsèques qu'il se propose de conclure et pour les rapports relatifs à ces sommes.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

3(2.1) Le Ministre ne peut délivrer de permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2) que si le requérant est titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embau-meurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

d) au paragraphe (2.2), par la suppression de « de permis » et son remplacement par « un permis de fournisseur de services funèbres »;

(e) in subsection (3) by striking out “licence” and substituting “funeral provider’s licence”;

(f) by repealing subsection (4).

5 The Act is amended by adding after section 3 the following:

3.01(1) Subject to subsection (7), a licensed funeral provider shall, for each location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province, employ or contract with a licensed manager to act on behalf of the licensed funeral provider at the location.

3.01(2) A person may apply to the Minister for a manager’s licence in accordance with the regulations.

3.01(3) Where the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider’s licence is a reputable person, the Minister may, subject to subsection (4), issue a manager’s licence to the applicant.

3.01(4) The Minister shall not issue a manager’s licence under subsection (3) unless the applicant is licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3.01(5) A manager’s licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

3.01(6) For the location at which a licensed manager acts on behalf of a licensed funeral provider under subsection (1), the licensed manager

(a) shall represent the licensed funeral provider in all matters relating to its licensed activities under this Act,

(b) shall be responsible for the operation of the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans,

(c) shall ensure that the licensed funeral provider maintains books, records, accounts and documents in accordance with this Act and the regulations, and

*(d) shall ensure that a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and**

e) au paragraphe (3), par la suppression de « permis » et son remplacement par « permis de fournisseur de services funèbres »;

f) par l’abrogation du paragraphe (4).

5 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

3.01(1) Sous réserve du paragraphe (7), pour chaque lieu où le fournisseur de services funèbres autorisé offre des services funèbres dans la province, il doit embaucher un gérant autorisé pour agir en son nom à ce lieu ou passer un contrat avec lui à cette fin.

3.01(2) Toute personne peut demander au Ministre un permis de gérant conformément aux règlements.

3.01(3) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (4), délivrer un permis de gérant à un requérant d’un tel permis s’il est convaincu que celui-ci jouit d’une bonne réputation.

3.01(4) Le Ministre ne peut délivrer un permis en vertu du paragraphe (3) que si le requérant est titulaire d’un permis d’entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3.01(5) Un permis de gérant peut être assujéti aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci et est valable pour la période de temps prescrite par règlement.

3.01(6) Pour chaque lieu où il agit pour le compte d’un fournisseur de services funèbres autorisé aux termes du paragraphe (1), le gérant autorisé

a) représente le fournisseur de services funèbres autorisé relativement à toutes affaires liées à ses activités autorisées aux termes de la présente loi,

b) est responsable de l’exploitation du commerce de fourniture de services de pompes funèbres aux termes d’arrangement préalables d’obsèques,

c) s’assure que le fournisseur de services funèbres autorisé tient les livres, registres, comptes et documents conformément à la présente loi et aux règlements, et

d) s’assure qu’une personne qui est titulaire d’un permis d’entrepreneur de pompes funèbres délivré en

Funeral Providers Act and provided with the authority to do so by the licensed funeral provider, enters into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider.

3.01(7) A licensed funeral provider who is an individual may be the licensed manager for one location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province.

3.02 A funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act is not transferable.

3.03(1) In this section

“licensed funeral director” means a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3.03(2) Subject to subsection (3), a licensed funeral provider, with respect to every pre-arranged funeral plan entered into after the commencement of this section, shall ensure that both the purchaser and a licensed funeral director who has been provided by the licensed funeral provider with the authority to enter into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider sign a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan prescribed by regulation.

3.03(3) A purchaser and a licensed funeral director who enters into a pre-arranged funeral plan or an agreement amending a pre-arranged funeral plan on behalf of a licensed funeral provider may agree to any addition to the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan that does not alter any right or duty as stated in this Act, the regulations or the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

3.03(4) Notwithstanding anything in this section, a pre-arranged funeral plan entered into by a purchaser and a licensed funeral provider is not invalid by reason only that it is not in the form of a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* et qui a été autorisée à faire ainsi par un fournisseur de services funèbres autorisé conclut les arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci.

3.01(7) Le fournisseur de services funèbres autorisé qui est un particulier peut être le gérant autorisé pour un lieu où il fournit des services funèbres dans la province.

3.02 Tout permis de fournisseur de services funèbres ou tout permis de gérant délivré en vertu de la présente loi est incessible.

3.03(1) Dans le présent article,

« entrepreneur de pompes funèbres autorisé » désigne la personne qui est titulaire d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3.03(2) Sous réserve du paragraphe (3), en ce qui a trait à chaque arrangement préalable d'obsèques conclu après l'entrée en vigueur du présent article, le fournisseur de services funèbres autorisé doit s'assurer que l'acheteur et l'entrepreneur de pompes funèbres autorisé, qui a reçu l'autorisation du fournisseur de services funèbres autorisé de conclure des arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci, signent une formule type d'arrangement préalable d'obsèques prescrite par règlement.

3.03(3) L'acheteur et l'entrepreneur de pompes funèbres autorisé, qui conclut un arrangement préalable d'obsèques ou une entente modifiant un arrangement préalable d'obsèques pour le compte d'un fournisseur de services funèbres autorisé, peuvent convenir de faire à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques toute addition ne portant pas atteinte à tout droit ou devoir énoncé dans la présente loi, les règlements ou la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

3.03(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un arrangement préalable d'obsèques qui a été conclu entre un acheteur et un fournisseur de services de services funèbres autorisé n'est pas invalide pour la seule raison qu'il n'est pas sous forme d'une formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

6 Section 3.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

3.1 The signature of the Minister on a funeral provider's licence or manager's licensed issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

7 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) Subject to subsection (1.1), a licensed funeral provider holds in trust any money paid under a pre-arranged funeral plan held by the licensed funeral provider, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

(a) the licensed funeral provider becomes entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) in the case of the termination, cancellation or discontinuance of the plan, the money, less any penalty payable under subsection (4), is refunded to the purchaser or paid to the purchaser's legal representative.

(b) by adding after subsection (1) the following:

4(1.1) Subject to subsection 12(4), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

(c) in subsection (3) by striking out "the person making the payments under the plan or of his personal representative" and substituting "the purchaser or of the purchaser's legal representative";

6 L'article 3.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 La signature du Ministre sur un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi peut y être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement.

7 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le fournisseur de services funèbres autorisé détient en fiducie tout montant d'argent versé aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques qu'il détient, y compris tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), aux fins pour lesquelles le montant a été versé jusqu'à ce que

a) le fournisseur de services funèbres autorisé ait droit au montant, ayant fourni, conformément à l'arrangement, tous les services funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement, ou

b) dans le cas de résiliation, d'annulation ou de la fin de l'arrangement, ce montant, moins tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), soit remboursé à l'acheteur ou payé à son représentant légal.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

4(1.1) Sous réserve du paragraphe 12(4), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur de services funèbres autorisé doit détenir en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou ne prenne fin, au moins 10 % du montant d'argent total qui a été versé aux termes de l'arrangement jusqu'à ce que tous les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement aient été fournis.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou de son représentant personnel » et son remplacement par « à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal »;

(d) in subsection (4) by striking out “at the request of the person making the payments under the plan or of his personal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensee” and substituting “at the request of the purchaser or of the purchaser’s legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensed funeral provider”;

(e) in subsection (5) by striking out “licensee” and substituting “licensed funeral provider”;

(f) in subsection (8) by striking out “licensee” and substituting “person”.

8 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “the person making payments under the plan or to that person’s personal representative” and substituting “the purchaser or the purchaser’s legal representative”;

(b) in paragraph (b) by striking out “licensee’s address” and substituting “licensed funeral provider’s address”.

9 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Money held in trust by a licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid to a financial institution to be deposited in trust in an account with the financial institution by agreement with the licensed funeral provider.

10 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.01 Within fifteen working days after having paid money to a financial institution under section 5 for deposit in trust in an account with the financial institution, a licensed funeral provider shall obtain from the financial in-

d) au paragraphe (4), par la suppression de « à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l’arrangement ou de son représentant personnel, un arrangement préalable d’obsèques est résilié, annulé ou prend fin après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui fait la demande doit, si l’arrangement le prévoit, payer au titulaire de permis » et son remplacement par « à la demande de l’acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d’obsèques est résilié, annulé ou prend fin après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui fait la demande doit, si l’arrangement le prévoit, payer au fournisseur de services funèbres autorisé »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « titulaire du permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « le titulaire du permis » et son remplacement par « la personne ».

8 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la personne qui effectue les versements aux termes de l’arrangement ou à son représentant personnel » et son remplacement par « l’acheteur ou son représentant légal »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « l’adresse du titulaire du permis » et son remplacement par « l’adresse du fournisseur de services funèbres autorisé ».

9 L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5 La somme détenue en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé aux termes d’un arrangement préalable d’obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une institution financière, pour être déposée en fiducie dans un compte auprès de cette institution financière, selon une entente conclue avec le fournisseur de services funèbres autorisé.

10 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

5.01 Dans les quinze jours ouvrables suivant le versement conformément à l’article 5 à une institution financière d’une somme qui doit être déposée en fiducie dans un compte auprès de celle-ci, le fournisseur de services fu-

stitution proof that the deposit was made and provide a copy of the proof of deposit to the purchaser.

11 Section 5.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

5.1 A licensed funeral provider who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensed funeral provider and in the records of the institution.

12 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) Subject to subsection (1.01), a licensed funeral provider shall not withdraw any money paid to a financial institution under section 5 unless

(a) the funeral provider is entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the pre-arranged funeral plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) the money, less any penalty payable under subsection 4(4), is withdrawn to refund it to the purchaser or pay it to the purchaser's legal representative following the termination, cancellation or discontinuance of the plan.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.01) Subject to subsection 12(4), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

nèbres autorisé doit obtenir de l'institution financière une preuve de dépôt et en fournir une copie à l'acheteur.

11 L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.1 Le fournisseur de services funèbres autorisé qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit s'assurer que les sommes de chaque arrangement sont déposées dans une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans les livres du fournisseur de services funèbres autorisé et dans les registres de l'institution.

12 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le fournisseur de services funèbres autorisé ne peut retirer toute somme versée à une institution financière aux termes de l'article 5 que

a) s'il a droit à la somme, ayant fourni, conformément à l'arrangement préalable d'obsèques, tous les services de pompes funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement, ou

b) si la somme, moins tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe 4(4), est retirée afin de rembourser l'acheteur ou de payer le représentant légal de celui-ci suite à la résiliation, l'annulation ou la fin de l'arrangement.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6(1.01) Sous réserve du paragraphe 12(4), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur de services funèbres autorisé doit détenir en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou ne prenne fin, au moins 10 % du montant d'argent total qui a été versé aux termes de l'arrangement jusqu'à ce que tous les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement aient été fournis.

(c) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

6(1.1) Where following termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan a licensed funeral provider is not available to withdraw or refuses to withdraw money which the licensed funeral provider is required to refund to the purchaser or to pay to the purchaser's legal representative, the financial institution may, upon the written direction of the Minister, pay the money out to the purchaser or the purchaser's legal representative from the account maintained for the licensed funeral provider.

(d) by adding after subsection (1.1) the following:

6(1.2) Where money is held in trust under a pre-arranged funeral plan by a person whose funeral provider's licence is suspended or cancelled, the Minister may order a financial institution to whom money was paid under section 5 by the licensed funeral provider to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation, and the financial institution shall comply with the order.

(e) in subsection (4) by striking out "a licensee and a person who pays money under a pre-arranged funeral plan to provide for the payment of the interest or any part of it to that person, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensee" and substituting "a licensed funeral provider and a purchaser to provide for the payment of the interest or any part of it to the purchaser, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensed funeral provider".

13 Section 6.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "A licensee or former licensee" and substituting "A licensed funeral provider";

(b) by repealing subsection (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1.1) Si, suite à la résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques, le fournisseur de services funèbres autorisé n'est pas disponible pour retirer ou refuse de retirer la somme qu'il est tenu de rembourser à l'acheteur ou de payer au représentant légal de celui-ci, l'institution financière peut, conformément aux instructions écrites du Ministre, payer à l'acheteur ou à son représentant légal, la somme sur le compte maintenu pour le fournisseur de services funèbres autorisé.

d) par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

6(1.2) Lorsqu'une somme est détenue en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques par une personne dont le permis de fournisseur de services funèbres a été suspendu ou annulé, le Ministre peut enjoindre à toute institution financière à qui une somme avait été versée par le fournisseur de services funèbres autorisé aux termes de l'article 5 de ne pas payer la somme sur le compte, en tout ou une partie, tant que le permis est suspendu ou annulé et celle-ci doit s'y conformer.

e) au paragraphe (4), par la suppression de « un titulaire de permis et une personne qui verse les montants d'argent aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques prévoyant le versement à cette personnes des intérêts ou d'une partie de ceux-ci, tout intérêt créditeur sur les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être détenu en fiducie par le titulaire du permis » et son remplacement par « un fournisseur de services funèbres autorisé et un acheteur prévoyant le versement à ce dernier des intérêts ou d'une partie de ceux-ci, tout intérêt créditeur sur les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être détenu en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé ».

13 L'article 6.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis » et son remplacement par « Le fournisseur de services funèbres autorisé »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6.2(3) Subject to subsections (4) and (5), a levy withdrawn by a person under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the person is entitled upon performance of the funeral services contracted for under the plan.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

6.2(4) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a person under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the person is authorized to retain in accordance with subsection 4(8), and the person shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the person is authorized to retain under subsection 4(8).

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

6.2(5) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), the person who withdrew the money under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall reimburse

(a) the full amount of the levy, where no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 4(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), where the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8).

(f) in subsection (6) by striking out “a licensee or former licensee” and substituting “a person”;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6.2(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une contribution retirée par une personne en vertu du paragraphe (2), tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputée avoir été payée sur les revenus de l’arrangement préalable d’obsèques auxquels la personne a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres prévus par l’arrangement.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

6.2(4) Lorsqu’un arrangement préalable d’obsèques est résilié, annulé ou prend fin, une contribution retirée par une personne en vertu du paragraphe (2), tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire payable en vertu de l’arrangement, s’il en est prévu une, ou sur les sommes que la personne est autorisée à retenir conformément au paragraphe 4(8), et la personne doit créditer le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable en vertu de l’arrangement ou à titre de paiement pour les sommes que la personne est autorisée à retenir en vertu du paragraphe 4(8).

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

6.2(5) Lorsqu’un arrangement préalable d’obsèques est résilié, annulé ou prend fin et qu’aucune peine pécuniaire n’est prévue dans l’arrangement ou que la peine pécuniaire est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), la personne qui a retiré la somme en vertu du paragraphe (2), tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, doit rembourser

a) le montant total de la contribution, lorsque aucune peine pécuniaire n’a été prévue ou qu’aucun montant ne peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), ou

b) la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou le montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), lorsque la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8).

f) au paragraphe (6), par la suppression de « le titulaire d’un permis ou l’ancien titulaire d’un permis » et son remplacement par « une personne »;

(g) *by repealing subsection (7).*

14 Section 7 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “licensee” wherever it appears and substituting “licensed funeral provider”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “licensees” and substituting “licensed funeral providers”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “licensee” and substituting “licensed funeral provider”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “licensee” and substituting “licensed funeral provider”.*

15 Section 7.1 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

7.1(1) A licensed funeral provider shall forward for inspection to the Minister, at the request of the Minister, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensed funeral provider, or by anyone acting on behalf of the licensed funeral provider, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

(b) *in subsection (2) by striking out “licensee” and substituting “licensed funeral provider”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the licence of the licensee is subject” substituting “the funeral provider’s licence is subject”.*

16 Section 7.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.2(1) The Minister may during normal business hours, for the purposes of this Act and the regulations and for the

g) par l’abrogation du paragraphe (7).

14 L’article 7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « titulaire de permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « titulaires de permis » et son remplacement par « fournisseurs de services funèbres autorisés »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « titulaire du permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « titulaire de permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé ».*

15 L’article 7.1 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

7.1(1) À la demande du Ministre, un fournisseur de services funèbres autorisé doit lui remettre pour fins d’inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, tous les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel utilisé ou à être utilisé par le fournisseur de services funèbres autorisé, ou par toute autre personne le représentant, relativement à la promotion des arrangements préalables d’obsèques ou à sollicitation auprès des personnes pour qu’elles concluent des arrangements préalables d’obsèques.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « titulaire de permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « le permis du titulaire du permis est assujéti » et son remplacement par « le permis de fournisseur de services funèbres est assujéti ».*

16 L’article 7.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.2(1) Le Ministre peut, durant les heures d’ouverture de bureau, aux fins de la présente loi et des règlements et

purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter upon the premises of a licensed funeral provider where any business is carried on or anything is done in connection with pre-arranged funeral plans, and may inspect all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(2) During an inspection under subsection (1), the licensed funeral provider and any employee or agent of the licensed funeral provider shall produce for examination, audit or copying all books, records, accounts and documents that relate or that may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(3) In carrying out an inspection under subsection (1), the Minister may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records, accounts and documents are kept,

(b) reproduce any book, record, account or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records, accounts or documents are kept to make copies of any book, record, account or document.

7.2(4) The Minister shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the Minister has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.2(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, the Minister may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.2(6) If the Minister removes books, records, accounts or documents during an inspection under subsection (1) to make a copy or extract of them or any part of them, the Minister shall give a receipt to the occupier for the books, records, accounts or documents and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

7.2(7) A licensed funeral provider, a licensed manager and any employee or agent of the licensed funeral provider shall give all reasonable assistance to the Minister

afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer dans les locaux d'un fournisseur de services funèbres autorisé où un commerce est exploité ou quoique ce soit est fait relativement aux arrangements préalables d'obsèques et peut effectuer une inspection de tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalables d'obsèques.

7.2(2) Lors d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1), le fournisseur de services funèbres autorisé et ses employés ou mandataires doivent présenter tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent de rapporter aux arrangements préalables d'obsèques pour les faire examiner ou les faire vérifier ou pour en faire tirer des copies.

7.2(3) Dans le cadre d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres, comptes et documents sont conservés,

b) reproduire tout livre, registre, compte ou document, et

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres, comptes ou documents sont conservés pour en faire tirer des copies.

7.2(4) Le Ministre ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.2(5) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, le Ministre peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.2(6) Le Ministre doit, s'il prend des livres, registres, comptes ou documents dans le cadre d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1) afin d'effectuer des copies ou extraits de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, en donner un récépissé à l'occupant et les lui rendre aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été effectués.

7.2(7) Un fournisseur de services funèbres autorisé, ses employés ou mandataires ainsi qu'un gérant autorisé doivent accorder au Ministre toute l'aide raisonnable lorsque

when the Minister is carrying out an inspection under subsection (1).

7.2(8) No person shall obstruct or interfere with the Minister when the Minister is carrying out or attempting to carry out an inspection under subsection (1), or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any information or thing reasonably required by the Minister for the purposes of the inspection.

7.2(9) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (8), except where an entry warrant has been obtained.

17 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) A licensed funeral provider may, with the consent of the purchaser or the purchaser's legal representative or at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, assign the pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider with notice in writing of the assignment to the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider.

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensed funeral provider, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

8(3) A licensed funeral provider who makes an assignment of a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider on the request of the purchaser may charge the fee prescribed by regulation for making the assignment.

18 Subsection 10(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out "licensee" and substituting "licensed funeral provider";

celui-ci procède à une inspection aux termes du paragraphe (1).

7.2(8) Il est interdit d'entraver ou de gêner le Ministre qui effectue ou tente d'effectuer une inspection aux termes du paragraphe (1) ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par le Ministre aux fins de l'inspection.

7.2(9) Sauf lorsque le Ministre a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (8).

17 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal ou à la demande de l'un d'eux, le fournisseur de services funèbres autorisé peut transférer un arrangement préalable d'obsèques à un autre fournisseur de services funèbres autorisé par avis écrit envoyé à l'institution financière qui maintient le compte au nom du fournisseur de services funèbres autorisé.

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre fournisseur de services funèbres autorisé, l'institution financière qui maintient le compte au nom du fournisseur de services funèbres autorisé doit faire les modifications nécessaires aux dossiers et aux fonds de façon à exécuter le transfert et si le compte du bénéficiaire est maintenu dans une autre institution financière, les sommes détenues aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peuvent être portées au crédit du compte maintenu au nom du bénéficiaire après qu'il a acquitté les frais imposés par l'institution financière.

8(3) Le fournisseur de services funèbres autorisé qui, à la demande de l'acheteur, transfère à un autre fournisseur de services funèbres autorisé un arrangement préalable d'obsèques peut demander les frais de transfert qui sont prescrits par règlement.

18 Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « titulaire d'un permis » et son remplacement par « un fournisseur de services funèbres autorisé »;

(b) in paragraph (b) by striking out “licensee” and substituting “licensed funeral provider or licensed manager”.

19 Section 11 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

11(1) The Minister may, after notice to the licensed funeral provider and a hearing, suspend or cancel a funeral provider’s licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed funeral provider to the Minister;

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

(b) by adding after subsection (1) the following:

11(1.1) The Minister may, after notice to the licensed manager and a hearing, suspend or cancel a manager’s licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed manager

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

b) à l’alinéa b), par la suppression de « titulaire d’un permis » et son remplacement par « un fournisseur de services funèbres autorisé ou un gérant autorisé ».

19 L’article 11 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Le Ministre peut, après avoir avisé le fournisseur de services funèbres autorisé et après une audience, suspendre ou annuler un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la présente loi s’il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé

a) a enfreint une disposition de la présente loi ou qu’il ne s’y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d’une infraction à la présente loi ou a enfreint l’une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu’il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou a été déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d’obsèques ou relativement à tout autre commerce, ou

d) a fait preuve d’incompétence ou de déloyauté dans l’exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d’obsèques.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

11(1.1) Le Ministre peut, après avoir avisé le gérant autorisé et après une audience, suspendre ou annuler un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi s’il est convaincu que le gérant autorisé

a) a enfreint une disposition de la présente loi ou qu’il ne s’y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d’une infraction à la présente loi ou a enfreint l’une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed manager to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

11(1.2) Subject to subsection (1.3), the Minister may suspend a funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act without a hearing for a period not exceeding fifteen days if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider or licensed manager, as the case may be, has violated or failed to comply with any provision of this Act.

11(1.3) If a hearing is commenced under subsection (1) or (1.1), as the case may be, within the fifteen-day period referred to in subsection (1.2) the Minister may extend the suspension of the funeral provider's licence or manager's licence until the hearing is concluded.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11(2) A person whose licence is cancelled or suspended under subsection (1) or (1.1) may appeal the cancellation or suspension to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days after the person is notified of the cancellation or suspension.

(d) by repealing subsection (4.1);

(e) in subsection (4.2) by striking out "a licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensee is in arrears" and substituting "a funeral provider's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider is in arrears";

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou a été déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce, ou

d) a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques.

11(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), le Ministre peut, sans audience, suspendre, pour une période maximale de quinze jours, un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé ou le gérant autorisé, selon le cas, a enfreint une disposition de la présente loi ou qu'il ne s'y est pas conformé.

11(1.3) Si une audience est ouverte aux termes du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, pendant le délai de quinze jours mentionné au paragraphe (1.2), le Ministre peut proroger la suspension du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant jusqu'à la fin de l'audience.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11(2) Une personne dont le permis a été annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) peut interjeter appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à l'annulation ou la suspension dans les trente jours qui suivent la date où elle a été avisée de l'annulation ou de la suspension.

d) par l'abrogation du paragraphe (4.1);

e) au paragraphe (4.2), par la suppression de « un permis délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard » et son remplacement par « un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé est en retard »;

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

11(5) When a funeral provider's licence is cancelled the Minister shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is cancelled to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

(g) by adding after subsection (5) the following:

11(5.01) Where a funeral provider's licence or manager's licence is cancelled, the Minister shall publish notice of the cancellation once in one or more newspapers having general circulation in the Province.

(h) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

11(5.1) When a funeral provider's licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or where a licensed funeral provider is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Minister may assign any or all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensed funeral provider who is unable or unwilling to perform the contracted service, to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

(i) in subsection (6) by striking out "person or licensee" and substituting "person or licensed funeral provider".

20 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2);

(b) by repealing subsection (3).

21 Section 13 of the Act is amended by striking out "the person depositing the same under the plan or his personal representative" and substituting "the purchaser or the purchaser's legal representative".

22 Section 14 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

11(5) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est annulé, le Ministre doit transférer tous les arrangements préalables d'obsèques conclus par la personne dont le permis est annulé à un ou plusieurs autres fournisseurs de services funèbres autorisés et en aviser toutes les personnes en cause.

g) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

11(5.01) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant est annulé, le Ministre doit publier un avis de l'annulation une fois dans un ou plusieurs journaux ayant diffusion générale dans la province.

h) par l'abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

11(5.1) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est suspendu, expiré ou rendu ou lorsque le fournisseur de services funèbres autorisé ne peut ou ne veut plus fournir les services prévus par un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le Ministre peut transférer l'un ou la totalité des arrangements préalables d'obsèques conclus par la personne dont le permis est suspendu, expiré ou rendu ou par le fournisseur de services funèbres autorisé qui ne peut ou ne veut fournir les services prévus, à un ou plusieurs autres fournisseurs de services funèbres autorisés après en avoir avisé les personnes en cause.

i) au paragraphe (6), par la suppression de « de la personne ou du titulaire de permis » et son remplacement par « de la personne ou du fournisseur de services funèbres autorisé ».

20 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

21 L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « son déposant aux termes de l'arrangement ou son représentant personnel » et son remplacement par « l'acheteur ou son représentant légal ».

22 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) prescribing the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan;

(b) *in paragraph (d) by striking out “issuing of licences” and substituting “issuing of a funeral provider’s licence or manager’s licence”;*

(c) *by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) respecting books, records, accounts or documents to be maintained by licensed funeral providers, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) the contents of the books, records, accounts or documents to be maintained,

(ii) the form in which the books, records, accounts or documents are to be maintained,

(iii) the place or places where the books, records, accounts or documents are to be maintained, and

(iv) the length of time for which the books, records, accounts or documents are to be maintained;

(d) *in paragraph (g) by striking out “licence” and substituting “funeral provider’s licence or manager’s licence”;*

(e) *in paragraph (h) by striking out “licensee’s address” and substituting “licensed funeral provider’s address”.*

TRANSITIONAL

23(1) *Where a pre-arranged funeral plan was entered into before the commencement of this section, if the person agreeing for remuneration, reward or compensation to provide or to make provision for the funeral services required by the plan is unable to qualify for a funeral provider’s licence under the Pre-arranged Funeral Services Act within three months after the commencement of this section, the person shall assign the pre-arranged funeral plan to a licensed funeral provider.*

b.1) prescrivant la formule type d’arrangement préalable d’obsèques;

b) *à l’alinéa d), par la suppression de « délivrance des permis » et son remplacement par « délivrance d’un permis de fournisseur de services funèbres ou d’un permis de gérant »;*

c) *par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :*

e.1) concernant les livres, registres, comptes ou documents qui doivent être tenus par les fournisseurs de services funèbres autorisés, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit,

(i) leur contenu,

(ii) la forme de tenue,

(iii) l’endroit ou les endroits où ceux-ci doivent être tenus, et

(iv) la période pendant laquelle ceux-ci doivent être tenus;

d) *à l’alinéa g), par la suppression de « permis » et son remplacement par « permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant »;*

e) *à l’alinéa h), par la suppression de « l’adresse du titulaire du permis » et son remplacement par « l’adresse du fournisseur de services funèbres autorisé ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23(1) *Lorsqu’un arrangement préalable d’obsèques a été conclu avant l’entrée en vigueur du présent article, si la personne qui a consenti, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, à fournir ou à faire en sorte que soient fournis les services de pompes funèbres prévus dans l’arrangement préalable d’obsèques ne remplit pas les conditions voulues pour obtenir un permis de fournisseur de services funèbres en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres dans les trois mois qui suivent l’entrée en vigueur du présent article, elle doit transférer l’arrangement préalable d’obsèques à un fournisseur de services funèbres autorisé.*

23(2) *Where a pre-arranged funeral plan required to be assigned under subsection (1) is not assigned within the time referred to in that subsection, the person agreeing to provide or make provision for the funeral services under the plan commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence.*

23(2) *Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques dont le transfert est exigé au paragraphe (1) n'est pas transféré dans le délai imparti à ce paragraphe, la personne qui consent à fournir ou à faire en sorte que soient fournis les services de pompes funèbres prévus dans cet arrangement commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.*

COMMENCEMENT

24 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

24 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2006

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Clause 4(1)(b)(ii)(E.2) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subclause (I) by striking out "and" at the end of the subclause;

(b) by adding after subclause (II) the following:

(III) with respect to any period of leave before 1992 for which service is credited after 1991, in the case of a teacher who was granted adoption leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, to a maximum of one year in respect of any one adoption, if that teacher resumes employment as a teacher and elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, and

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
des enseignants**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La clause 4(1)(b)(ii)(E.2) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) à la sous-clause (I), par la suppression de « et » à la fin de la sous-clause;

b) par l'adjonction, après la sous-clause (II), de ce qui suit :

(III) pour toute période de congé avant 1992 pour laquelle le service est crédité après 1991, d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète et d'au plus un an pour chacune de ses adoptions dans le cas d'un enseignant qui avait obtenu un congé d'adoption, s'il reprend son emploi d'enseignant et choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date, et

(IV) with respect to any period of leave after 1991 for which service is credited after 1991, in the case of a teacher who was granted adoption leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, to a maximum of one year in respect of any one adoption, if that period is in accordance with section 8507 of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if that teacher resumes employment as a teacher and elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

2 Section 14 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

14(1) Where a contributor who had to the contributor's credit five or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the contributor's death, are both dependent on the contributor for support and

(a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time,

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution, or

(c) dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity.

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *in subsection (2.1) by striking out "subsections (1) and (2)" and substituting "subsection (1)";*

(IV) pour toute période de congé après 1991 pour laquelle le service est crédité après 1991, d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète et d'au plus un an pour chacune de ses adoptions dans le cas d'un enseignant qui avait obtenu un congé d'adoption, si cette période est conforme à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il reprend son emploi d'enseignant et choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

2 L'article 14 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

14(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en vertu du paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès de ce dernier, dépendent de celui-ci pour leur soutien et

a) ont moins de dix-neuf ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment,

b) ont moins de vingt-cinq ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment, s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement, ou

c) sont à la charge du cotisant à cause d'une infirmité mentale ou physique.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

c) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « les paragraphes (1) et (2) » et son remplacement par « le paragraphe (1) »;*

(d) by repealing paragraph (4)(c) and substituting the following:

(c) in the case of a child described in paragraph (1)(c), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

d) par l'abrogation de l'alinéa (4)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)c), si l'enfant cesse d'avoir une infirmité mentale ou physique.

2006

CHAPTER 22

**An Act to Amend the
Human Tissue Gift Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 7(1) of the Human Tissue Gift Act, chapter H-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed and the following is substituted:*

7(1) For the purposes of post-mortem removal of a human body part or parts for implantation in a living human body, the fact of death must be determined in accordance with accepted medical practice by

(a) at least 2 medical practitioners, when the fact of death is determined in accordance with neurological criteria, or

(b) one medical practitioner, when the fact of death is determined by other criteria.

2 *Section 15 of the Act is repealed.*

CHAPITRE 22

**Loi modifiant la
Loi sur les dons de tissus humains**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 7(1) de la Loi sur les dons de tissus humains, chapitre H-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(1) Aux fins d'un prélèvement *post-mortem* d'une partie ou de parties du corps humain en vue de leur implantation dans un corps humain vivant, le décès doit être constaté conformément aux pratiques médicales généralement reconnues selon ce qui suit :

a) par au moins deux médecins, dans le cas où le constat de décès est fondé sur la mort neurologique;

b) par un seul médecin, dans le cas où le constat de décès est fondé sur tout autre critère que la mort neurologique.

2 *L'article 15 de la Loi est abrogé.*

2006

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Child and Youth Advocate Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(2) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Notwithstanding the Civil Service Act, the” and substituting “The”.*

2 *Subsection 4(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) Such employees as are required for the office of the advocate shall be hired on the basis of merit.

3 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur le défenseur des enfants et
de la jeunesse**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « Par dérogation à la Loi sur la fonction publique, le » et son remplacement par « Le ».*

2 *Le paragraphe 4(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) L'embauche des employés nécessaires au bureau du défenseur est fondée sur le mérite.

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

CHAPTER 24

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 33 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

33(1) Unless the regulations provide otherwise, every vehicle registration under this Act, other than the registration of a commercial vehicle, and every registration certificate and registration plate issued under this Act for such vehicle, shall expire at midnight on the thirty-first day of March of each year.

33(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

(a) altering the period of registration or expiry date fixed under subsection (1) in respect of certain vehicles or classes of vehicles;

(b) establishing the period of registration for a commercial vehicle or class of commercial vehicle and fixing the expiry date of the registration, registration certificate and registration plate for the commercial vehicle or class of commercial vehicle.

CHAPITRE 24

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 33 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) Sauf disposition contraire des règlements, l'immatriculation de tout véhicule, autre que celle d'un véhicule utilitaire, effectuée en vertu de la présente loi, ainsi que le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation de ce véhicule délivrés en vertu de la même loi, expire tous les ans le 31 mars à minuit.

33(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

a) modifiant la période d'immatriculation ou la date d'expiration fixée au paragraphe (1) pour certains véhicules ou classes de véhicules;

b) établissant la période d'immatriculation d'un véhicule utilitaire ou d'une classe de véhicules utilitaires et fixant la date d'expiration de l'immatriculation, du certificat d'immatriculation et de la plaque d'immatriculation de ce véhicule utilitaire ou de cette classe de véhicules utilitaires.

2 Section 79 of the Act is repealed and the following is substituted:

79(1) The Minister may make or authorize to be made with any other province a reciprocal arrangement or agreement with respect to licences or any class of licence to provide that if

- (a) a licence has been issued by that province, and
- (b) the licence is surrendered to the Registrar,

the holder of the licence may obtain a licence of an appropriate class for the balance of the period of the surrendered licence without fee and without being required to take any test with respect to his or her driving ability unless the Registrar has reason to believe that a test should be taken.

79(2) The Minister may make or authorize to be made with any foreign country or any political subdivision of a foreign country a reciprocal arrangement or agreement with respect to the mutual recognition and exchange of licences or any class of licence to provide that if

- (a) a licence has been issued by that foreign country or political subdivision of the foreign country, and
- (b) the licence is surrendered to the Registrar,

the holder of the licence may obtain a licence of an appropriate class without fee and without being required to take any test with respect to his or her driving ability unless the Registrar has reason to believe that a test should be taken.

79(3) An arrangement or agreement made pursuant to subsection (1) or (2) shall be made

- (a) subject to the condition that no person is entitled to any exemption or privilege under the arrangement or agreement in respect of obtaining a licence in this Province unless the holder has complied with the law of his or her place of residence as to the obtaining of a valid licence, and
- (b) subject to cancellation by the Minister.

2 L'article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

79(1) Le Ministre peut conclure ou permettre de conclure avec toute autre province un arrangement ou accord de réciprocité concernant les permis ou toute classe de permis et prévoyant que

- a) si un permis a été régulièrement délivré par cette province, et
- b) si le permis est cédé au registraire,

le titulaire de permis peut obtenir, pour le reste de la période de validité du permis cédé, un permis d'une classe appropriée sans avoir à payer de droits et sans être tenu de subir une épreuve de vérification de son aptitude à conduire à moins que le registraire n'ait des raisons de croire qu'il y a lieu de lui faire subir une telle épreuve.

79(2) Le Ministre peut conclure ou permettre de conclure avec un État étranger ou toute subdivision politique d'un État étranger un arrangement ou accord de réciprocité concernant la reconnaissance mutuelle et l'échange de permis ou de classes de permis et prévoyant que

- a) si un permis a été régulièrement délivré par cet État étranger ou une subdivision politique de cet État étranger, et
- b) si le permis est cédé au registraire,

le titulaire de permis peut obtenir un permis d'une classe appropriée sans avoir à payer de droits et sans être tenu de subir une épreuve de vérification de son aptitude à conduire à moins que le registraire n'ait des raisons de croire qu'il y a lieu de lui faire subir une telle épreuve.

79(3) Un arrangement ou accord conclu conformément au paragraphe (1) ou (2) doit être passé

- a) sous réserve qu'il n'accorde d'exemption ou de droit à personne en ce qui concerne l'obtention d'un permis au Nouveau-Brunswick à moins que le titulaire du permis ne se soit conformé au droit régissant l'obtention d'un permis valide dans son lieu de résidence, et
- b) sous réserve d'annulation par le Ministre.

3 Subsection 301(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

301(1) The Registrar, upon application, shall issue a licence that is, subject to section 304, probationary

(a) to a person who is registered in the alcohol ignition interlock device program established under section 310.12, if the conditions referred to in subsection 310.13(4) are met and if no further convictions have been entered against the person and no orders directing discharge have been issued in relation to the person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), and

(b) to any person when the period of suspension of the person's driving privilege under paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsection 302(1), (2), (2.1), (2.2), (3) or (4), section 302.1, subsection 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5) has elapsed and if no further convictions have been entered against the person and no orders directing discharge have been issued in relation to the person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada).

4 Section 310.1 of the Act is amended by striking out “or section 298.1, 300 or 302” and substituting “section 298.1, 300 or 302, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5)”.

5 The Act is amended by adding after section 310.1 the following:

310.11 In sections 310.11 to 310.19

“alcohol ignition interlock device” means a device prescribed by regulation that is designed to detect, when installed in a motor vehicle, the presence of alcohol in a driver's body and, if the blood alcohol concentration level of the driver exceeds the limit prescribed by regulation, to prevent the motor vehicle from being started or from being driven;

“authorized service provider” means an authorized service provider appointed under subsection 310.14(1) and includes any person authorized by the authorized service provider under subsection 310.14(2) to act on the authorized services provider's behalf;

3 Le paragraphe 301(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

301(1) Le registraire doit, sur demande, délivrer aux personnes suivantes un permis qui, sous réserve de l'article 304, est probatoire :

a) à une personne qui est inscrite au programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre établi à l'article 310.12, si les conditions mentionnées au paragraphe 310.13(4) sont remplies et si aucune nouvelle déclaration de culpabilité n'a été prononcée contre cette personne et elle n'est visée par aucune absolution conditionnelle aux termes du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada);

b) à toute personne, lorsque la période de suspension de ses droits de conducteur imposée en vertu de l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), du paragraphe 302(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4), de l'article 302.1, du paragraphe 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) est expirée et si aucune nouvelle déclaration de culpabilité n'a été prononcée contre cette personne et elle n'est visée par aucune absolution conditionnelle aux termes du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada).

4 L'article 310.1 de la Loi est modifié par la suppression de « ou de l'article 298.1, 300 ou 302 » et son remplacement par « de l'article 298.1, 300 ou 302, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) ».

5 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 310.1, de ce qui suit :

310.11 Dans les articles 310.11 à 310.19

« antidémarrateur avec éthylomètre » désigne un dispositif prescrit par règlement qui est conçu pour détecter, lorsque installé dans un véhicule à moteur, la présence d'alcool dans le corps du conducteur et pour empêcher le véhicule à moteur de démarrer ou d'être conduit si le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur à la limite prescrite par règlement;

« prestataire de services autorisé » désigne un prestataire de services autorisé nommé en vertu du paragraphe 310.14(1) et s'entend également d'une personne qu'il autorise à le représenter en application du paragraphe 310.14(2);

“program” means the alcohol ignition interlock device program established under section 310.12.

310.12 There is established an alcohol ignition interlock device program.

310.13(1) Any person, other than a person whose learner’s licence is revoked or a person whose driving privilege is suspended under subsection 84(11), may apply to the Registrar for registration in the program if

(a) the person is convicted of an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada),

(b) the licence of the person is revoked and the driving privilege of the person is suspended under paragraph 300(1)(a), subsection 302(2.1) or (2.2) or 302.1(1), and

(c) the person is authorized, by a court in an order made under section 259 of the *Criminal Code* (Canada), to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device.

310.13(2) An application for registration in the program shall be made on a form provided by the Registrar.

310.13(3) If an applicant meets the requirements set out in subsection (1), the Registrar shall register the applicant in the program.

310.13(4) The Registrar shall not issue a licence under paragraph 301(1)(a) to a person registered in the program or reinstate the driving privilege of the person until

(a) the authorization made by the court in the order referred to in paragraph (1)(c) takes effect,

(b) the person has successfully completed the drinking driver re-education course referred to in subsection 301(2), and

(c) the person satisfies the Registrar that an alcohol ignition interlock device has been installed in the motor vehicle that the person will operate during the person’s participation in the program.

310.13(5) The reinstatement of the driving privilege of a person and the issuance of the licence to the person un-

« programme » désigne le programme d’utilisation d’antidémarrage avec éthylomètre établi à l’article 310.12.

310.12 Est établi un programme d’utilisation d’antidémarrage avec éthylomètre.

310.13(1) Toute personne, autre qu’une personne dont le permis d’apprenti est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu de l’application du paragraphe 84(11), peut faire une demande d’inscription au programme auprès du registraire si elle remplit les critères suivants :

a) elle est déclarée coupable d’une infraction à l’article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada);

b) son permis est retiré et ses droits de conducteur sont suspendus en vertu de l’alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1) ou (2.2) ou 302.1(1);

c) elle s’est fait accorder par un tribunal, dans une ordonnance rendue en vertu de l’article 259 du *Code criminel* (Canada), la permission de conduire un véhicule à moteur équipé d’un antidémarrage avec éthylomètre.

310.13(2) Une demande d’inscription au programme est faite au moyen de la formule fournie par le registraire.

310.13(3) Si un demandeur remplit les critères établis au paragraphe (1), le registraire inscrit le demandeur au programme.

310.13(4) Le registraire ne peut délivrer à une personne inscrite au programme un permis en vertu de l’alinéa 301(1)a), ou lui rétablir ses droits de conducteur, qu’une fois les conditions suivantes remplies :

a) la permission accordée par le tribunal dans l’ordonnance visée à l’alinéa (1)c) a pris effet;

b) la personne a réussi le cours de rééducation pour conducteurs ivres mentionné au paragraphe 301(2);

c) la personne convainc le registraire qu’un antidémarrage avec éthylomètre a été installé dans le véhicule à moteur qu’elle conduira lors de sa participation au programme.

310.13(5) Le rétablissement des droits de conducteur et la délivrance du permis prévue à l’alinéa 301(1)a) met fin

der paragraph 301(1)(a) terminates the period of suspension imposed under paragraph 300(1)(a) or subsection 302(2.1) or (2.2) or 302.1(1), as the case may be.

310.13(6) The participation of a person registered in the program ends on the date on which any of the following first occurs:

- (a) the period of suspension imposed under paragraph 300(1)(a) or subsection 302(2.1) or (2.2) or 302.1(1), as the case may be, would have elapsed if the person had not participated in the program;
- (b) the person is removed from the program; or
- (c) the person withdraws from the program.

310.13(7) A person registered in the program shall

- (a) satisfy any requirement and condition prescribed by regulation relating to his or her participation in the program, and
- (b) pay any fee prescribed by regulation relating to the program.

310.14(1) The Minister may appoint any person to be an authorized service provider.

310.14(2) An authorized service provider may authorize persons to act on the authorized service provider's behalf throughout the Province in respect of any of the authorized service provider's duties and powers under this Act and the regulations as specified in the authorization.

310.14(3) Only an authorized service provider shall

- (a) provide, install, maintain, calibrate, inspect and remove an alcohol ignition interlock device, in accordance with the regulations,
- (b) collect and analyze, in accordance with the regulations, the data prescribed by regulation that is recorded by an alcohol ignition interlock device, and
- (c) report to the Registrar, in accordance with the regulations, the data collected and analysed pursuant to paragraph (b).

310.14(4) The installation, maintenance, calibration, inspection or removal of an alcohol ignition interlock de-

à la suspension imposée en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1) ou (2.2) ou 302.1(1), selon le cas.

310.13(6) La participation d'une personne inscrite au programme prend fin lorsque l'un des événements suivants se produit :

- a) la période de suspension imposée en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1) ou (2.2) ou 302.1(1), selon le cas, aurait expiré si la personne n'avait pas participé au programme;
- b) la personne est expulsée du programme;
- c) la personne abandonne le programme.

310.13(7) Une personne inscrite au programme doit faire ce qui suit :

- a) satisfaire aux exigences et conditions prescrites par règlement qui sont reliées à sa participation au programme;
- b) payer tous droits prescrits par règlement relatifs au programme.

310.14(1) Le Ministre peut nommer des personnes à titre de prestataires de services autorisés.

310.14(2) Un prestataire de services autorisé peut autoriser des personnes à le représenter à travers la province dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi et des règlements, tel qu'indiqué dans l'autorisation.

310.14(3) Seul un prestataire de services autorisé peut faire ce qui suit :

- a) fournir, installer, entretenir, étalonner, inspecter et enlever un antidémarrreur avec éthylomètre, conformément aux règlements;
- b) recueillir et analyser, conformément aux règlements, les données prescrites par règlement qui sont enregistrées par l'antidémarrreur avec éthylomètre;
- c) rapporter au registraire les données recueillies et analysées dans le cadre de l'alinéa b), conformément aux règlements.

310.14(4) L'installation, l'entretien, l'étalonnage, l'inspection ou l'enlèvement d'un antidémarrreur avec éthylom-

vice by an authorized service provider, or the collection by an authorized service provider of any data contained by the alcohol ignition interlock device, shall only take place at locations designated by the Registrar.

310.14(5) An authorized service provider may require a person registered in the program to pay reasonable fees for the purposes of the provision, installation, maintenance, calibration, inspection or removal of an alcohol ignition interlock device.

310.15(1) No person shall

(a) provide, in the place of a person registered in the program, a sample of breath in order to enable the person registered in the program to start or keep in motion a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device,

(b) tamper with or attempt to tamper with the alcohol ignition interlock device of a motor vehicle, or

(c) deactivate, disassemble or remove or attempt to deactivate, disassemble or remove an alcohol ignition interlock device from a motor vehicle.

310.15(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an authorized service provider who deactivates, disassembles or removes an alcohol ignition interlock device under the authority of subsection 310.14(3).

310.16 No person registered in the program shall

(a) operate a motor vehicle that is not equipped with an alcohol ignition interlock device, or

(b) solicit a sample of breath from any person in order to enable the person registered in the program to start or keep in motion a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device.

310.17 No owner or person having the care or control of a motor vehicle not equipped with an alcohol ignition interlock device shall knowingly permit a person registered in the program to operate the motor vehicle.

310.18(1) If a person registered in the program is convicted of an offence under paragraph 310.15(1)(b) or (c) or 310.16(a) or (b), the Registrar shall remove the person from the program, revoke the person's licence and sus-

mètre par le prestataire de services autorisé, ou la collecte des données que contient l'antidémarrateur avec éthylomètre, ne peut être fait qu'aux endroits désignés par le registraire.

310.14(5) Le prestataire de services autorisé peut exiger d'une personne inscrite au programme des droits raisonnables pour la fourniture, l'installation, l'entretien, l'étalonnage, l'inspection ou l'enlèvement d'un antidémarrateur avec éthylomètre.

310.15(1) Il est interdit à toute personne de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

a) fournir, à la place d'une personne inscrite au programme, un échantillon d'haleine afin de permettre à cette dernière de démarrer ou de maintenir en mouvement un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre;

b) altérer ou tenter d'altérer un antidémarrateur avec éthylomètre d'un véhicule à moteur;

c) désactiver, démonter, enlever ou tenter de désactiver, de démonter ou d'enlever un antidémarrateur avec éthylomètre d'un véhicule à moteur.

310.15(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à un prestataire de services autorisé qui désactive, démonte ou enlève un antidémarrateur avec éthylomètre sous l'autorité du paragraphe 310.14(3).

310.16 Il est interdit à une personne inscrite au programme de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) conduire un véhicule à moteur non-équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre;

b) demander à quiconque de fournir un échantillon d'haleine afin de lui permettre de démarrer ou de maintenir en mouvement un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre.

310.17 Il est interdit au propriétaire ou à toute personne qui a la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur non-équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre de permettre, sciemment, à une personne inscrite au programme de conduire le véhicule à moteur.

310.18(1) Lorsqu'une personne inscrite au programme est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 310.15(1)b) ou c) ou 310.16a) ou b), le registraire expulse cette personne du programme, lui retire son permis

pend the person's driving privilege in accordance with subsection (3).

310.18(2) If a person registered in the program fails to comply with paragraph 310.13(7)(a) or (b), the Registrar may

(a) remove the person from the program, revoke the person's licence and suspend the person's driving privilege in accordance with subsection (3), or

(b) notwithstanding subsection 310.13(6), extend the participation of the person in the program for a period up to six months.

310.18(3) Subject to subsection (5), if a person is removed from the program under subsection (1) or paragraph (2)(a), the driving privilege of the person shall be suspended until the date on which the applicable period of suspension referred to in paragraph 310.13(1)(b) would have elapsed if the person had not participated in the program.

310.18(4) Subject to subsection (5), if a person withdraws from the program, the licence of the person is revoked and person's driving privilege is suspended until the date on which the applicable period of suspension referred to in paragraph 310.13(1)(b) would have elapsed if the person had not participated in the program.

310.18(5) If a person's participation in the program is extended under paragraph (2)(b) and the person is subsequently removed or withdraws from the program, the Registrar shall revoke the licence of that person and suspend the person's driving privilege until the date on which the period of extension under paragraph (2)(b) would have expired if the person had not been removed or had not withdrawn from the program.

310.18(6) If the driving privilege of a person registered in the program is suspended and the licence of the person is suspended or revoked, other than under this section, for any reason not related to the consumption of alcohol, the person is suspended from the program for the duration of the period of suspension.

310.19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing alcohol ignition interlock devices;

et suspend ses droits de conducteur selon ce qui est prévu au paragraphe (3).

310.18(2) Lorsqu'une personne inscrite au programme ne se conforme pas à l'alinéa 310.13(7)a) ou b), le registraire peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) l'expulser du programme, lui retirer son permis et suspendre ses droits de conducteur selon ce qui est prévu au paragraphe (3);

b) nonobstant le paragraphe 310.13(6), prolonger sa participation au programme pour une période ne dépassant pas six mois.

310.18(3) Sous réserve du paragraphe (5), si une personne est expulsée du programme en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)a), ses droits de conducteur sont suspendus jusqu'à la date à laquelle, dans ce cas, la période de suspension visée à l'alinéa 310.13(1)b) aurait expiré si cette personne n'avait pas participé au programme.

310.18(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une personne abandonne le programme, son permis est retiré et ses droits de conducteur sont suspendus jusqu'à la date à laquelle, dans ce cas, la période de suspension visée à l'alinéa 310.13(1)b) aurait expiré si cette personne n'avait pas participé au programme.

310.18(5) Si la participation d'une personne au programme est prolongée en vertu de l'alinéa (2)b) et cette personne est par la suite expulsée du programme ou abandonne le programme, le registraire retire le permis de cette personne et suspend ses droits de conducteur jusqu'à la date à laquelle la période de prolongation établie en vertu du même alinéa aurait expiré si cette personne n'avait pas été expulsée du programme ou ne l'avait pas abandonné.

310.18(6) Lorsque les droits de conducteur d'une personne inscrite au programme sont suspendus et son permis est retiré ou suspendu par application d'un autre article pour un motif non lié à la consommation d'alcool, la participation au programme de cette personne est suspendue pour la durée de cette période de suspension.

310.19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les antidémarrateurs avec éthylomètre;

(b) prescribing the blood alcohol concentration limit for the purposes of the definition “alcohol ignition interlock device” in section 310.11;

(c) prescribing any requirement or condition to be satisfied by a person registered in the program;

(d) prescribing the fees to be charged under paragraph 310.13(7)(b) and the time or times at which the fees shall be paid by the person registered in the program;

(e) respecting the provision, installation, maintenance, calibration, inspection and removal of an alcohol ignition interlock device;

(f) prescribing the data recorded by an alcohol ignition interlock device;

(g) respecting the collection and analysis by an authorized service provider of data recorded by an alcohol ignition interlock device;

(h) respecting the reports made to the Registrar under paragraph 310.14(3)(c);

(i) respecting the administration of the program.

6 Schedule A of the Act is amended by adding after

310.02(13) C

the following:

310.15(1)(a)	H
310.15(1)(b)	H
310.15(1)(c)	H
310.16(a)	H
310.16(b)	H
310.17	H

7 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) prescrivant le taux maximum d'alcoolémie pour les fins de la définition « antidémarrreur avec éthylomètre » à l'article 310.11;

c) prescrivant les exigences et conditions auxquelles une personne inscrite au programme doit satisfaire;

d) prescrivant les droits prévus à l'alinéa 310.13(7)b) et les modalités de temps applicables au paiement de ces droits par une personne inscrite au programme;

e) concernant la fourniture, l'installation, l'entretien, l'étalonnage, l'inspection ou l'enlèvement d'un antidémarrreur avec éthylomètre;

f) prescrivant les données enregistrées par un antidémarrreur avec éthylomètre;

g) concernant la collecte et l'analyse des données enregistrées par un antidémarrreur avec éthylomètre par un prestataire de services autorisé;

h) concernant les rapports présentés au registraire en vertu de l'alinéa 310.14(3)c);

i) concernant l'administration du programme.

6 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction, après

310.02(13) C

de ce qui suit :

310.15(1)(a)	H
310.15(1)(b)	H
310.15(1)(c)	H
310.16(a)	H
310.16(b)	H
310.17	H

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2006

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 15(1) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 15(1) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et son remplacé par ce qui suit :*

15(1) Where a vacancy in the Legislative Assembly is certified to the Speaker of the Legislative Assembly or the Clerk of the Legislative Assembly as provided by section 24 of the *Legislative Assembly Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall within six months from the date upon which the vacancy was so certified, direct the issue of a writ of election for the electoral district for which the vacancy occurred.

15(1) Lorsqu'il est déclaré à l'Orateur de l'Assemblée législative ou au greffier de l'Assemblée législative, de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qu'il existe une vacance au sein de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, dans les six mois de cette déclaration, ordonner l'émission d'un bref d'élection pour la circonscription électorale pour laquelle la vacance s'est produite.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2006.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.*

CHAPTER 26

**An Act to Amend the
Emergency 911 Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Emergency 911 Act, chapter E-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 Unless a telecommunications service provider has entered into an agreement with the Minister under section 4.1 and the agreement is valid and of full force and effect, the telecommunications service provider shall bill and collect fees for the NB 911 service from subscribers of the telecommunications service provider and remit the fees to the Province in accordance with the regulations.

2 *Section 4.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4.1(1) The Minister may enter into an agreement with a telecommunications service provider in relation to the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider shall bill and collect from subscribers of the telecommunications service provider and remit to the Province.

CHAPITRE 26

**Loi modifiant la
Loi sur le service d'urgence 911**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur le service d'urgence 911, chapitre E-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1 Sauf si le fournisseur de service de télécommunications a conclu une entente avec le Ministre aux termes de l'article 4.1 et que l'entente est valide et en vigueur, le fournisseur de service de télécommunications doit imposer et percevoir auprès de ses abonnés les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. et remettre ces droits à la province conformément aux règlements.

2 *L'article 4.1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(1) Le Ministre peut conclure une entente avec un fournisseur de service de télécommunications relativement à l'imposition, la perception et la remise des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. que le fournisseur de service de télécommunications doit imposer et percevoir auprès de ses abonnés et remettre à la province.

(b) by adding after subsection (1) the following:

4.1(1.1) A telecommunications service provider that enters into an agreement with the Minister under subsection (1) shall comply with the terms and conditions of the agreement.

3 Section 6 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:

6(0.1) A person who violates or fails to comply with section 3.1 or subsection 4.1(1.1) of this Act commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (k.1) and substituting the following:

(k.1) prescribing fees to be billed, collected and remitted for the NB 911 service;

(b) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) respecting the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service for the purposes of section 3.1, including the terms and conditions to be complied with by a telecommunication service provider;

COMMENCEMENT

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

4.1(1.1) Un fournisseur de service de télécommunications qui a conclu une entente avec le Ministre aux termes du paragraphe (1) doit respecter les modalités et conditions de l'entente.

3 L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

6(0.1) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.1 ou au paragraphe 4.1(1.1) de la présente loi commet une infraction qui est punissable en application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe I.

4 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa k.1) et son remplacement par ce qui suit :

k.1) prescrivant les droits à imposer, percevoir et remettre pour le service d'urgence 911, N.-B.;

b) par l'adjonction, après l'alinéa (k.1), de ce qui suit :

k.2) concernant l'imposition, la perception et la remise des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. aux fins de l'article 3.1, y compris les modalités et conditions que le fournisseur de service de télécommunications doit observer;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2006

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**Special Appropriation Act
2006**

**Loi spéciale de 2006
portant affectation de crédits**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Amounts appropriated pursuant to section 34 of the *Financial Administration Act* in the fiscal year ending March 31, 2006 for that fiscal year are set forth in the following Schedule:

1 Des montants affectés conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2006 pour cette année financière sont énoncés à l'annexe suivante :

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Education	\$ 9,440,000	Ministère de l'Éducation	9 440 000 \$
General Government	13,125,300	Gouvernement général	13 125 300
Department of Justice	1,600,000	Ministère de la Justice	1 600 000
Legislative Assembly	1,080,000	Assemblée législative	1 080 000
Maritime Provinces Higher Education Commission	60,000,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	60 000 000
New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	806,600	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ..	806 600
Regional Development Corporation	7,000,000	Société de développement régional	7 000 000
Department of Transportation	10,000,000	Ministère des Transports	10 000 000
 Total Ordinary Account	 \$103,051,900	 Total du compte ordinaire	 103 051 900 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	\$ 1,000,000	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ..	1 000 000 \$
 Total Loans and Advances	 \$ 1,000,000	 Total des prêts et avances	 1 000 000 \$
GRAND TOTAL	\$104,051,900	TOTAL GÉNÉRAL	104 051 900 \$

2006

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

Loan Act 2006

Loi sur les emprunts de 2006

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate six hundred and twenty-five million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser six cent vingt-cinq millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

CHAPTER 29

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 16.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (1.1) the following:*

16.1(1.2) This section does not apply to section 49.1 for the 2007 taxation year.

2 *Section 49.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.1) by striking out “the reference to “\$11,000” in subsection (2) shall be read as a reference” and substituting “the references to “\$11,000” in subsection (2) shall be read as references”;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

49.1(2.2) Effective January 1, 2007, the references to “\$11,000” in subsection (2) shall be read as references to “\$13,750”.

CHAPITRE 29

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 16.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :*

16.1(1.2) Le présent article ne s'applique pas à l'article 49.1 pour l'année d'imposition 2007.

2 *L'article 49.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « le renvoi à « 11 000 \$ » au paragraphe (2) doit être interprété comme un renvoi » et son remplacement par « les renvois à « 11 000 \$ » au paragraphe (2) doivent être interprétés comme des renvois »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

49.1(2.2) À partir du 1^{er} janvier 2007, les renvois à « 11 000 \$ » au paragraphe (2) doivent être interprétés comme des renvois à « 13 750 \$ ».

3 Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

55(3) Effective January 1, 2007, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 12% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

4 Section 56 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

56(5) Effective January 1, 2007, the reference to "14.5%" in subsection (1) shall be read as a reference to "12%".

56(6) Where a corporation has a taxation year part of which begins before January 1, 2007, and part of which ends after December 31, 2006, the reference to "14.5%" in subsection (1) shall be read as a reference to the total of

(a) 13% multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007, is of the number of days in the taxation year, and

(b) 12% multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006, is of the number of days in the taxation year.

5 Section 57 of the Act is amended by adding after subsection (1.02) the following:

57(1.03) For the period commencing on January 1, 2007, the reference to "13%" in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to "12%".

6 Subsection 62(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

62(1) Every corporation that has a permanent establishment within New Brunswick in a taxation year shall pay a tax under this Part for the taxation year equal to

(a) 0.3% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are before January 1, 2006, is of the number of days in the taxation year,

3 L'article 55 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

55(3) À partir du 1^{er} janvier 2007, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 12 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

4 L'article 56 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

56(5) À partir du 1^{er} janvier 2007, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 12 % ».

56(6) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007 et se termine après le 31 décembre 2006, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi au total de

a) 13 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition, et

b) 12 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

5 L'article 57 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.02), de ce qui suit :

57(1.03) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007, le renvoi à « 13 % » à l'alinéa (1)b) doit être interprété comme un renvoi à « 12 % ».

6 Le paragraphe 62(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

62(1) Chaque corporation qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition égal à

a) 0,3 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(b) 0.25% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005, but before January 1, 2007, is of the number of days in the taxation year,

(c) 0.2% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006, but before January 1, 2008, is of the number of days in the taxation year,

(d) 0.1% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2007, but before January 1, 2009, is of the number of days in the taxation year, and

(e) effective January 1, 2009, zero.

COMMENCEMENT

7 *Section 6 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2006.*

b) 0,25 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2005 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

c) 0,2 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

d) 0,1 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition, et

e) zéro à compter du 1^{er} janvier 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 *L'article 6 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.*

2006

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**Supplementary Appropriations Act
2004-2005 (3)**

**Loi supplémentaire de 2004-2005 (3)
portant affectation de crédits**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$8,308,224.97 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2004 to the thirty-first day of March, 2005 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume III, for the fiscal year ending March 31, 2005 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 8 308 224,97 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume III, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Business		Ministère des Entreprises	
New Brunswick	\$ 260,594.27	Nouveau-Brunswick	260 594,27 \$
General Government	3,417,101.59	Gouvernement Général	3 417 101,59
Department of Justice	170,680.41	Ministère de la Justice	170 680,41
Maritime Provinces Higher Education Commission	209,793.00	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	209 793,00
Department of Supply and Services	1,388,674.04	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	1 388 674,04
Department of Tourism and Parks	499,570.44	Ministère du Tourisme et des Parcs	499 570,44
Department of Training and Employment Development	593,584.22	Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi	593 584,22
 Total Ordinary Account	 \$6,539,997.97	 Total du compte ordinaire	 6 539 997,97 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Education	\$ 49,906.00	Ministère de l'Éducation	49 906,00 \$
Department of Supply and Services	1,547,896.40	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	1 547 896,40
Department of Transportation	170,424.60	Ministère des Transports	170 424,60
 Total Capital Account	 \$1,768,227.00	 Total du compte de capital	 1 768 227,00 \$
 Grand Total - Supplementary Estimates, Volume III, for the fiscal year ending March 31, 2005, not otherwise provided for	 \$8,308,224.97	 Total général - Budget supplémentaire, Volume III, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu)	 8 308 224,97 \$

2006

CHAPTER 31

**Supplementary Appropriations Act
2005-2006 (1)**

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

The amounts set forth in Schedule A represent the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2006.

The amounts set forth in Schedule B represent the votes set forth in the Supplement and Amendment to Supplementary Estimates 2005-2006, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2006.

For the purposes of clarity and interpretation, the amounts set forth in Schedule C represent the amounts set forth in Schedule A as supplemented and amended by the amounts set forth in Schedule B, in order to authorize that there may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$31,226,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2005 to the thirty-first day of March, 2006 as set forth in Schedule C, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2006, as supplemented and amended by the Supplement and Amendment to Supplementary Estimates 2005-2006, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2006, upon which documents Schedule C is based.

CHAPITRE 31

**Loi supplémentaire de 2005-2006 (1)
portant affectation de crédits**

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Les montants figurant à l'annexe A représentent les crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006.

Les montants figurant à l'annexe B représentent les crédits figurant au Supplément et modifications au Budget supplémentaire 2005-2006, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006.

Aux fins de précision et d'interprétation, les montants figurant à l'annexe C représentent les montants figurant à l'annexe A tels qu'ajoutés et modifiés par les montants figurant à l'annexe B, afin d'autoriser que puisse être prélevée sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 31 226 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe C, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006, tel qu'ajouté et modifié par le Supplément et modifications au Budget supplémentaire 2005-2006, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006, documents sur lesquels l'annexe C est basée.

SCHEDULE A**ORDINARY ACCOUNT**

Department of Business	
New Brunswick	\$ 5,000,000
Department of Education	4,000,000
General Government	125,000
Department of Health and Wellness	18,460,000
Department of Justice	1,600,000
Legislative Assembly	940,000
Department of Natural Resources	1,500,000
New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	877,000
Department of Public Safety	5,465,000
Department of Tourism and Parks	175,000
 Total Ordinary Account	 \$38,142,000

CAPITAL ACCOUNT

Department of Tourism and Parks	\$ 786,000
 Total Capital Account	 \$ 786,000

LOANS AND ADVANCES

New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	\$ 1,000,000
 Total Loans and Advances	 \$ 1,000,000

Grand Total - Supplementary Estimates,
Volume I, for the fiscal year ending
March 31, 2006, not otherwise provided
for \$39,928,000

ANNEXE A**COMPTE ORDINAIRE**

Ministère des Entreprises	
Nouveau-Brunswick	5 000 000 \$
Ministère de l'Éducation	4 000 000
Gouvernement Général	125 000
Ministère de la Santé et du Mieux-être	18 460 000
Ministère de la Justice	1 600 000
Assemblée législative	940 000
Ministère des Ressources naturelles	1 500 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	877 000
Ministère de la Sécurité publique	5 465 000
Ministère du Tourisme et des Parcs	175 000
 Total du compte ordinaire	 38 142 000 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère du Tourisme et des Parcs	786 000 \$
 Total du compte de capital	 786 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	1 000 000 \$
 Total des prêts et avances	 1 000 000 \$

Total général - Budget supplémentaire,
Volume I, de l'année financière se
terminant le 31 mars 2006 (charges et
dépenses auxquelles il n'est pas autrement
pourvu). 39 928 000 \$

SCHEDULE B**ORDINARY ACCOUNT**

Department of Business	
New Brunswick	\$ (5,000,000)
Department of Education	4,300,000
General Government	(125,000)
Department of Health and Wellness	(3,460,000)
Department of Justice	(1,600,000)
Legislative Assembly	(940,000)
New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	(877,000)
 Total Ordinary Account	 \$(7,702,000)

LOANS AND ADVANCES

New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	\$(1,000,000)
 Total Loans and Advances	 \$(1,000,000)

Grand Total - Supplement and Amendment
to Supplementary Estimates 2005-2006,
Volume I, for the fiscal year ending
March 31, 2006, not otherwise provided
for \$(8,702,000)

ANNEXE B**COMPTE ORDINAIRE**

Ministère des Entreprises	
Nouveau-Brunswick	(5 000 000) \$
Ministère de l'Éducation	4 300 000
Gouvernement Général	(125 000)
Ministère de la Santé et du Mieux-être	(3 460 000)
Ministère de la Justice	(1 600 000)
Assemblée législative	(940 000)
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	(877 000)
 Total du compte ordinaire	 (7 702 000) \$

PRÊTS ET AVANCES

Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	(1 000 000) \$
 Total des prêts et avances	 (1 000 000) \$

Total général - Supplément et
modifications au Budget supplémentaire
2005-2006, Volume I, de l'année
financière se terminant le 31 mars 2006
(charges et dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). (8 702 000) \$

SCHEDULE C**ORDINARY ACCOUNT**

Department of Business New Brunswick	\$ 0
Department of Education	8,300,000
General Government	0
Department of Health and Wellness	15,000,000
Department of Justice	0
Legislative Assembly	0
Department of Natural Resources	1,500,000
New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	0
Department of Public Safety	5,465,000
Department of Tourism and Parks	175,000
 Total Ordinary Account	 \$30,440,000

CAPITAL ACCOUNT

Department of Tourism and Parks	\$ 786,000
 Total Capital Account	 \$ 786,000

LOANS AND ADVANCES

New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency	\$ 0
 Total Loans and Advances	 \$ 0

Grand Total - Supplementary Estimates,
Volume I, for the fiscal year ending
March 31, 2006, as supplemented and
amended by the Supplement and
Amendment to Supplementary Estimates
2005-2006, Volume I, for the fiscal year
ending March 31, 2006, not otherwise
provided for \$31,226,000

ANNEXE C**COMPTE ORDINAIRE**

Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	0 \$
Ministère de l'Éducation	8 300 000
Gouvernement Général	0
Ministère de la Santé et du Mieux-être	15 000 000
Ministère de la Justice	0
Assemblée législative	0
Ministère des Ressources naturelles	1 500 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	0
Ministère de la Sécurité publique	5 465 000
Ministère du Tourisme et des Parcs	175 000
 Total du compte ordinaire	 30 440 000 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère du Tourisme et des Parcs	786 000 \$
 Total du compte de capital	 786 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	0 \$
 Total des prêts et avances	 0 \$

Total général - Budget supplémentaire,
Volume I, de l'année financière se
terminant le 31 mars 2006, tel qu'ajouté et
modifié par le Supplément et
modifications au Budget supplémentaire
2005-2006, Volume I, de l'année
financière se terminant le 31 mars 2006
(charges et dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu) 31 226 000 \$

2006

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**Appropriations Act
2006-2007**

**Loi de 2006-2007 portant
affectation de crédits**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$5,590,295,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2006 to the thirty-first day of March, 2007 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2007 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 5 590 295 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2007, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 32,043,000	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	32 043 000 \$
Department of Business New Brunswick	36,328,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	36 328 000
Department of Education	829,512,000	Ministère de l'Éducation	829 512 000
Department of Energy	1,937,000	Ministère de l'Énergie	1 937 000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	8,031,000	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	8 031 000
Department of Environment	13,701,000	Ministère de l'Environnement	13 701 000
Executive Council Office	7,106,000	Bureau du Conseil exécutif	7 106 000
Department of Family and Community Services	787,075,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	787 075 000
Department of Finance	12,288,000	Ministère des Finances	12 288 000
General Government	311,695,000	Gouvernement général	311 695 000
Department of Health	1,896,722,000	Ministère de la Santé	1 896 722 000
Department of Intergovernmental Affairs	3,035,000	Ministère des Affaires intergouvernementales	3 035 000
Department of Justice and Consumer Affairs	34,397,000	Ministère de la Justice et de la Consommation	34 397 000
Legislative Assembly	13,685,000	Assemblée législative	13 685 000
Department of Local Government	110,327,000	Ministère des Gouvernements locaux	110 327 000
Maritime Provinces Higher Education Commission	147,542,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	147 542 000
Department of Natural Resources	93,543,000	Ministère des Ressources naturelles	93 543 000
Office of the Attorney General	13,607,000	Cabinet du procureur général	13 607 000
Office of the Comptroller	4,899,000	Bureau du contrôleur	4 899 000
Office of Human Resources	5,637,000	Bureau des ressources humaines	5 637 000
Office of the Premier	1,112,000	Cabinet du premier ministre	1 112 000
Department of Post-Secondary Education and Training	238,686,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation	238 686 000
Department of Public Safety	102,532,000	Ministère de la Sécurité publique	102 532 000
Regional Development Corporation	38,505,000	Société de développement régional	38 505 000
Service of the Public Debt	3,544,000	Service de la dette publique	3 544 000
Department of Supply and Services	97,469,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	97 469 000
Department of Tourism and Parks	25,249,000	Ministère du Tourisme et des Parcs	25 249 000
Department of Transportation	147,776,000	Ministère des Transports	147 776 000
Department of Wellness, Culture and Sport	16,041,000	Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport	16 041 000
 Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account	 \$5,034,024,000	 Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux	 5 034 024 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 400,000
Department of Education	1,000,000
Department of Environment	400,000
Department of Health	13,723,000
Department of Local Government.	930,000
Department of Natural Resources	1,615,000
Regional Development Corporation	16,900,000
Department of Supply and Services	157,666,000
Department of Tourism and Parks	1,200,000
Department of Transportation	242,830,000
 Total Capital Account	 \$ 436,664,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	400 000 \$
Ministère de l'Éducation	1 000 000
Ministère de l'Environnement	400 000
Ministère de la Santé	13 723 000
Ministère des Gouvernements locaux	930 000
Ministère des Ressources naturelles	1 615 000
Société de développement régional	16 900 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	157 666 000
Ministère du Tourisme et des Parcs	1 200 000
Ministère des Transports	242 830 000
 Total du compte de capital	 436 664 000 \$

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 1,600,000
Department of Business New Brunswick	50,000,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	3,400,000
Department of Family and Community Services	5,905,000
Department of Post-Secondary Education and Training	58,702,000
 Total Loans and Advances	 \$ 119,607,000

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	1 600 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	50 000 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	3 400 000
Ministère des Services familiaux et communautaires	5 905 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation	58 702 000
 Total des prêts et avances	 119 607 000 \$

Grand Total - Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2007, not otherwise provided for \$5,590,295,000

Total général - Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2007 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu) 5 590 295 000 \$

2006

CHAPTER 33

**An Act Respecting the Paramedic Association
of New Brunswick**

Assented to June 22, 2006

WHEREAS the Paramedic Association of New Brunswick Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of the Paramedic Association of New Brunswick Inc., to continue the Paramedic Association of New Brunswick Inc. as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of paramedic service in the Province, for governing and regulating paramedic services provided to the public and providing for the welfare of members of the public and members of the Paramedic Association of New Brunswick Inc.;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

CHAPITRE 33

**Loi concernant l'Association des travailleurs
paramédicaux du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 22 juin 2006

CONSIDÉRANT que L'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc. a demandé l'adoption des dispositions ci-après énoncées;

ET CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du public et des membres de L'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc. que L'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc. soit prorogée comme personne morale pour assurer le rehaussement et le maintien des normes du service paramédical dans la province, la réglementation des services offerts au public dans ce domaine, ainsi que la sauvegarde des intérêts du public et des membres de l'Association;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

SHORT TITLE

1 This Act may be cited as the “*Paramedic Act*”.

PART I — INTERPRETATION

DEFINITIONS

2(1) In this Act, unless the context otherwise requires

“Act” means the *Paramedic Act*; (*Loi*)

“Association” means the Paramedic Association of New Brunswick continued by section 3; (*Association*)

“Board” means the Board of Directors of the Association constituted under section 4; (*Conseil*)

“Court” means a Judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under subsection 9(1); (*directeur général*)

“health professional” means a person who provides a service related to:

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*; (*professionnel de la santé*)

“incapacity” means a physical or mental condition or disorder, suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to practise as a paramedic or that the member’s practice as a paramedic be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions; (*incapacité*)

“incompetence” means acts or omissions on the part of a member, in the member’s practice, that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the interests of the recipient of the member’s services of such a nature and to such an extent as to render the member unfit to carry on the practice of a paramedic or to carry on

TITRE ABRÉGÉ

1 La Loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les travailleurs paramédicaux*.

PARTIE I — INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

2(1) Dans la Loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent :

« arrêté », pris adjectivement, signifie prévu par les règlements administratifs ou les règles que prend le Conseil en vertu de la Loi; (*prescribed*)

« Association » désigne l’Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick prorogée par l’article 3; (*Association*)

« Conseil » désigne le conseil d’administration de l’Association constitué par l’article 4; (*Board*)

« Cour » s’entend d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« directeur général » désigne la personne qui est titulaire du poste de directeur général en vertu du paragraphe 9(1); (*Executive Director*)

« immatriculation » s’entend de l’inscription d’une personne sur un des registres; (*registration*)

« incapacité » désigne l’état ou le trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l’importance sont telles qu’il est dans l’intérêt du public ou du membre qu’il ne soit plus autorisé à exercer la profession de travailleur paramédical ou que l’exercice par lui de cette profession soit suspendu ou assorti de conditions, limitations ou restrictions; (*incapacity*)

« incompetence » vise les actes ou les omissions d’un membre dans l’exercice de sa profession qui révèlent un manque de connaissances, d’aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l’égard des intérêts du prestataire de ses services, dont la nature et l’importance sont telles qu’ils l’ont rendu inapte à exercer la profession de travailleur paramédical ou à continuer de le faire sans conditions, limitations ou restrictions; (*incompetence*)

« inconduite professionnelle » s’entend des actes ou omissions déclarés comme tels dans la Loi et notamment :

a) le fait pour un membre de reconnaître sa culpabilité pour une infraction qui, de l’avis du Comité de dis-

the practice without conditions, limitations or restrictions; (*incompétence*)

“licence” means a licence to practice paramedicine issued under this Act; (*permis*)

“member” means a paramedic and a person whose name is entered in the temporary register or in any of the rosters established and maintained pursuant to the Act, by-laws and rules; (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness; (*Ministre*)

“paramedic” means a person whose name is entered in the register kept pursuant to paragraph 10(1)(a); (*travailleur paramédical*)

“paramedicine”, “practice of paramedicine” and “paramedic practice” means any professional service usually performed by a paramedic and includes the evaluation and treatment of persons in situations of illness and injury in accordance with the professional training and education of a paramedic, the management of emergency and non-emergency public safety and healthcare situations and the independent delivery of healthcare by a paramedic in mobile, community, out of hospital or clinical settings, coordinated with physicians, nurses and other health professionals in accordance with the unique body of knowledge of paramedicine based on and partly shared with other health professions; (*profession de travailleur paramédical*)

“prescribed” means prescribed by by-laws or rules made under the Act by the Board; (*arrêté*)

“professional misconduct” means the acts or omissions specified in this Act as constituting professional misconduct and includes:

(a) a member having plead guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, is relevant to the member’s suitability to practice,

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick having found that a member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, constitute professional misconduct under this Act, the by-laws or the rules,

discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer, a rapport à son aptitude à exercer, ou d’être déclaré coupable de pareille infraction;

b) le fait pour un organe directeur d’une profession de la santé de l’extérieur de la province de déclarer un membre coupable d’un acte d’inconduite professionnelle qui, de l’avis du Comité de discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer, constituerait une inconduite professionnelle au regard de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;

c) de tout écart des normes professionnelles établies ou reconnues, ou des règles d’exercice de la profession;

d) de tout acte d’inconduite professionnelle au sens défini dans les règlements administratifs;

e) de toute infraction ou manquement à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles;

f) de toute violation des modalités, conditions ou limitations grevant le permis du membre ou son certificat d’immatriculation, ou de tout manquement à ces modalités, conditions ou limitations;

g) de l’omission de se soumettre à un examen ordonné par le Comité des plaintes, le Comité de discipline ou le Comité de l’aptitude à exercer;

h) de tout abus sexuel d’un patient;

i) de l’omission de faire un signalement en application de l’article 30; (*professional misconduct*)

« Loi » désigne la présente loi; (*Act*)

« membre » s’entend de tout travailleur paramédical et de toute personne inscrite sur le registre provisoire ou sur l’un des tableaux dressés et tenus conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles; (*member*)

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et du Mieux-être; (*Minister*)

« permis » s’entend d’un permis pour exercer la profession de travailleur paramédical, délivré sous le régime de la Loi; (*licence*)

« profession de travailleur paramédical » vise tout service professionnel habituellement fourni par un travailleur paramédical et notamment l’évaluation et le traitement des personnes malades ou blessées effectués en

- (c) digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,
- (d) an act of professional misconduct as defined in the by-laws,
- (e) violation or failure to comply with this Act, the by-laws or the rules,
- (f) violation or failure to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's licence or certificate of registration,
- (g) failure to submit to an examination ordered by the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,
- (h) sexual abuse of a patient, or
- (i) failure to file a report pursuant to section 30; (*in-conduite professionnelle*)

“register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(a); (*registre*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under subsection 9(2); (*registraire*)

“registration” means the entry of the name of a person in a register; (*immatriculation*)

“rosters” means the rosters kept pursuant to paragraph 10(1)(d); (*tableaux*)

“specialist” means a paramedic whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialists registration certificate issued pursuant to the Act, by-laws or rules; (*spécialiste*)

“specialists register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(c); (*registre des spécialistes*)

“temporary register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(b). (*registre provisoire*)

fonction de la formation et de l'éducation que reçoit un travailleur paramédical, la gestion des situations d'urgence ou normales mettant en cause la sécurité du public et les soins de santé et la prestation autonome de soins de santé en situation de mobilité ou dans un contexte communautaire, extrahospitalier ou clinique, effectuée par un travailleur paramédical qui, appliquant le savoir propre à la profession de travailleur paramédical, lequel a des racines communes avec celles des autres professions de la santé, coordonne ses efforts avec ceux des médecins, des infirmières et infirmiers et de tout autre professionnel de la santé; (*paramedicine*)

« professionnel de la santé » s'entend d'une personne dont l'activité est régie par une loi d'intérêt privé de la Législature en ce qui concerne la prestation du service, y compris un travailleur social immatriculé sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, et qui assure un service lié à l'une des occupations suivantes :

a) la préservation ou l'amélioration de la santé des individus;

b) le diagnostic, le traitement ou le soin des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes; (*health professional*)

« registraire » désigne la personne qui est titulaire de la charge de registraire en vertu du paragraphe 9(2); (*Registrar*)

« registre » s'entend du registre tenu conformément à l'alinéa 10(1)a); (*register*)

« registre des spécialistes » s'entend du registre tenu conformément à l'alinéa 10(1)c); (*specialists register*)

« registre provisoire » s'entend du registre tenu conformément à l'alinéa 10(1)b); (*temporary register*)

« spécialiste » s'entend d'un travailleur paramédical qui est inscrit sur le registre des spécialistes et qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation de spécialiste délivré en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles; (*specialist*)

« tableaux » s'entend des tableaux tenus conformément à l'alinéa 10(1)d); (*rosters*)

« travailleur paramédical » s'entend d'une personne inscrite sur le registre tenu conformément à l'alinéa 10(1)a). (*paramedic*)

2(2) The words, initials or expressions “paramedic”, “primary care paramedic”, “advanced care paramedic”, “critical care paramedic”, “emergency medical technician”, “EMT”, “PCP”, “ACP”, “CCP” or any like words, initials or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a paramedic or person entitled to carry on the practice of paramedic or connoting a member of the Association, when used in any provision of an Act of the Legislature or any regulation, rule, order or by-laws made under an act of the Legislature, enacted or made before, at or after the commencement of the Act or when used in any public document, shall be read as including a person whose name is entered in the register or the temporary register as a paramedic.

PART II — THE ASSOCIATION

ASSOCIATION CONTINUED

3 The Paramedic Association of New Brunswick Inc., a body corporate incorporated by Letters Patent dated October 30, 1998 issued pursuant to the *Companies Act*, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “Paramedic Association of New Brunswick” and subject to the Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

BOARD OF THE ASSOCIATION

4(1) A Board of the Association consisting of not less than nine and not more than fifteen directors shall be responsible for the administration of the Act and shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management of the business and affairs of the Association and all aspects of the practice of paramedicine.

4(2) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws of the Association and such by-laws may provide for alternate directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional directors.

4(3) Two directors, who shall not be members of the Association, shall be appointed to represent the public by the Minister.

2(2) Sont réputés viser les personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire en qualité de travailleurs paramédicaux, les termes travailleur paramédical, paramédic, travailleur paramédical en soins primaires, travailleur paramédical en soins avancés, travailleur paramédical en soins critiques, technicien d’urgence médicale et technicien en soins médicaux d’urgence, de même que leur équivalent féminin, les abréviations TP, TPSP, TPSA, TPSC, TUM et TSMU et tout autre terme ou abréviation laissant entendre qu’une personne est légalement reconnue comme travailleur paramédical, a le droit d’exercer la profession de travailleur paramédical ou est membre de l’Association, chaque fois qu’ils figurent seuls ou avec d’autres termes ou abréviations dans une loi de la Législature, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en vertu d’une loi de la Législature – s’agissant de textes adoptés avant ou après l’entrée en vigueur de la Loi –, ou dans un document public.

PARTIE II — L’ASSOCIATION

PROROGATION

3 Constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 30 octobre 1998 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, L’Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc. est prorogée en personne morale sans capital social sous la dénomination sociale « Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick ». Sous réserve des autres dispositions de la Loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d’une personne physique.

CONSEIL DE L’ASSOCIATION

4(1) Le Conseil de l’Association, qui compte entre neuf et quinze administrateurs, est chargé de l’application de la Loi. Il dirige et administre l’activité et les affaires de l’Association, ainsi que l’exercice de la profession de travailleur paramédical sous toutes ses formes, ou en surveille la direction et l’administration.

4(2) Le nombre d’administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection, et les conditions de qualification sont établis et régis par les règlements administratifs de l’Association, lesquels peuvent aussi prévoir la désignation de suppléants, la manière de pourvoir aux vacances et la nomination d’administrateurs additionnels.

4(3) Deux des administrateurs, qui ne sont pas membres de l’Association, sont nommés par le Ministre pour représenter le public.

4(4) The powers, duties and operations of the Board are not affected in any way by

- (a) the fact that an appointment has not been made pursuant to subsection (3),
- (b) the resignation, death or disqualification of a director appointed pursuant to subsection (3), or
- (c) the failure, for any reason, of a director appointed pursuant to subsection (3), to attend any meeting of the Board or to participate in the manner contemplated by sections 41 and 42.

BY-LAWS

5(1) Unless the Act or by-laws otherwise provide the Board may by resolution make, amend or repeal by-laws regulating the business or affairs of the Association and the practice of a paramedic and without restricting the generality of the foregoing,

- (a) governing and regulating
 - (i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent and continuing conditions of membership in the Association;
 - (ii) the registration and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration of paramedics, including the imposition of limitations, restrictions and conditions on any registration issued or granted pursuant to the Act; and
 - (iii) the registration or membership of persons having significant experience but not having educational qualifications usually required for registration or membership;
- (b) establishing one or more categories of membership, determining the rights, privileges and obligations of the members of each category and dividing the register into parts with respect to such categories;
- (c) approving or accrediting schools, courses of study or educational programs in paramedicine;
- (d) creating and organizing local regions, academies, chapters or other subsections of the Association and governing the management of such subsections;

4(4) Les attributions, les fonctions et les actes du Conseil ne sont en aucun cas affectés par :

- a) le fait que la nomination prévue au paragraphe (3) n'a pas été faite;
- b) la démission ou le décès de l'administrateur nommé en application du paragraphe (3), ou le fait qu'il est disqualifié;
- c) le défaut, pour quelque raison que ce soit, de l'administrateur nommé en application du paragraphe (3) d'assister à une réunion du Conseil ou d'y participer selon le mode prévu aux articles 41 et 42.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

5(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs destinés à régir l'activité ou les affaires de l'Association et l'exercice de la profession de travailleur paramédical, et notamment :

- a) à régir et réglementer :
 - (i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, ainsi que les conditions d'adhésion initiale et continue à l'Association,
 - (ii) l'immatriculation des travailleurs paramédicaux, ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de leur immatriculation, avec ou sans limitations, restrictions et conditions,
 - (iii) l'immatriculation ou l'adhésion de personnes jouissant d'une expérience appréciable, mais ne possédant pas le degré d'instruction normalement requis;
- b) à établir une ou plusieurs catégories de membres, à déterminer les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie et à diviser le registre en fonction de ces catégories;
- c) à approuver ou agréer des écoles, des programmes d'études ou des cours préparatoires à la profession de travailleur paramédical;
- d) à créer et organiser des sections locales ou autres et à régir l'administration de ces sections;

(e) determining the method of setting fees payable to the Association annually or otherwise, including without limiting the foregoing, fees for admission, membership, registration, insurance and testing or examinations and providing for the collection thereof;

(f) providing for the election or appointment, removal and remuneration of and establishing the powers and duties of officers, officials, employees and agents of the Association or the Board;

(g) creating and governing committees for the carrying out of the business and affairs of the Board and the Association and for regulating and governing the practice of paramedicine carried on by its members;

(h) delegating to officers, officials, employees or committees any of the duties, powers and privileges of the Board, except the power to make, amend or repeal by-laws;

(i) fixing and regulating the quorum, time, place, calling, conduct and business of annual, special and general meetings of the Association, the Board and committees of the Association or the Board, establishing the method of voting by any means and establishing the qualifications of persons entitled to vote thereat;

(j) developing, establishing, maintaining and administering

(i) standards for education programs leading to registration and for continuing education and the participation therein of paramedics,

(ii) standards for the practice of paramedics,

(iii) Rules of Ethics or Conduct for paramedics, and

(iv) standards of education and experience for the general or specialized practice of paramedics, including standards for specialty courses leading to qualification as a specialist;

(k) developing, establishing, prescribing, maintaining, administering and regulating

e) à déterminer la méthode employée pour fixer et percevoir les droits annuels ou spéciaux qui sont dus à l'Association, y compris notamment les droits relatifs à l'admission, à l'adhésion, à l'immatriculation, à l'assurance et aux épreuves ou examens;

f) à prévoir l'élection ou la nomination des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de l'Association ou du Conseil, ainsi que leur destitution, leur rémunération, leurs attributions et leurs fonctions;

g) à créer des comités facilitant la conduite des activités et des affaires du Conseil et de l'Association et la réglementation de la profession de travailleur paramédical exercée par ses membres, et à réglementer le fonctionnement de ces comités;

h) à déléguer aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités des fonctions, des attributions et des privilèges du Conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs;

i) à fixer et réglementer le quorum, la date, l'heure, le lieu, la convocation, la conduite et le contenu des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de l'Association, des réunions du Conseil et des réunions des comités de l'Association ou du Conseil, à établir le mode de scrutin quel qu'il soit et à déterminer les conditions de participation au scrutin;

j) à élaborer, établir, maintenir et appliquer :

(i) des normes en matière de formation préparatoire à l'immatriculation, de formation permanente et de participation des travailleurs paramédicaux à cette formation,

(ii) des normes visant l'exercice de la profession de travailleur paramédical,

(iii) un code de déontologie pour travailleurs paramédicaux,

(iv) des normes en matière d'éducation et d'expérience préparatoires à l'exercice général ou spécialisé de la profession de travailleur paramédical, s'agissant en particulier de cours de spécialisation préparatoires à l'agrément de spécialistes;

k) à élaborer, établir, arrêter, maintenir, appliquer et réglementer :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) the education and other qualifications and standards required of students,</p> | <p>(i) les normes et conditions de qualification applicables aux étudiants par rapport en particulier à la formation,</p> |
| <p>(ii) standards for students and the duties, tasks, services and functions that may be performed by students and the conditions under which they may be performed,</p> | <p>(ii) les normes auxquelles les étudiants sont assujettis, et les tâches, services et fonctions qu'ils peuvent accomplir, ainsi que les conditions d'accomplissement,</p> |
| <p>(iii) if considered necessary by the Board, methods of and requirements for the registration of students and for the suspension, restriction or cancellation of the same including methods for setting fees or dues payable to the Association by students and providing for the collection thereof, and</p> | <p>(iii) si le Conseil l'estime nécessaire, les modalités et les exigences relatives à l'inscription des étudiants ainsi qu'à sa suspension, à sa restriction ou à son annulation, y compris les méthodes employées pour fixer et percevoir les droits ou cotisations que les étudiants doivent payer à l'Association,</p> |
| <p>(iv) the duties, tasks, services and functions that the students are prohibited from performing;</p> | <p>(iv) les tâches, services et fonctions que les étudiants ne peuvent accomplir;</p> |
| <p><i>(l)</i> defining classes of specialists in the various branches of paramedicine and</p> | <p><i>l)</i> à définir les catégories de spécialistes dans les diverses branches de la profession de travailleur paramédical et</p> |
| <p>(i) dividing the specialists register into parts representing the classes of specialists as defined by by-law,</p> | <p>(i) à diviser le registre des spécialistes en fonction des catégories de spécialistes définies par les règlements administratifs,</p> |
| <p>(ii) prescribing the qualifications required for registration in the specialists register and for the issuance of a specialists registration certificate,</p> | <p>(ii) à arrêter les conditions de qualification requises pour l'inscription au registre des spécialistes et pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation de spécialiste,</p> |
| <p>(iii) providing for the renewal, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of any registration in the specialists register and the imposition of limitations, restrictions and conditions on any specialist's registration,</p> | <p>(iii) à prévoir le renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation et le rétablissement des inscriptions au registre des spécialistes, ainsi que le rattachement de limitations, restrictions et conditions à l'immatriculation de spécialistes,</p> |
| <p>(iv) providing for the regulation and prohibition of the use of terms, titles or designations indicating specialization in any branch or field of paramedics, and</p> | <p>(iv) à réglementer ou interdire l'usage de termes, titres ou dénominations indiquant une spécialisation dans une branche ou un domaine de la profession de travailleur paramédical,</p> |
| <p>(v) prescribing the duration of registrations in the specialists register;</p> | <p>(v) à arrêter la durée de validité des inscriptions au registre des spécialistes;</p> |
| <p><i>(m)</i> respecting and governing the management and disposition of trust, charitable or benevolent funds committed to the care of the Association;</p> | <p><i>m)</i> à régler et régir la gestion et la disposition de fonds de fiducie, de charité ou de bienfaisance confiés aux soins de l'Association;</p> |

(n) setting the fiscal year of the Association determining the place where the head office of the Association shall be located and the place or places where other offices of the Association shall be located;

(o) determining the aspects, subjects or matters of the business and affairs of the Association and the practice of paramedics that may be regulated and governed by rules of the Board;

(p) authorizing the making of co-operative or affiliation arrangements with any institution, organization or professional body in any jurisdiction;

(q) requiring any member, licensee or holder of a certificate of registration to have as a condition of registration professional liability insurance and prescribing the amounts of such insurance;

(r) respecting and governing such other subjects, matters and things as the Board considers appropriate to administer the Act or to advance or protect the interests of the public, the Association or the members;

and subject to subsections (3) and (4) such by-laws shall be valid, binding and effective from the date they are passed by the Board.

5(2) Any amendment or repeal of a by-law by the Board shall be made by by-law.

5(3) By-laws relating to matters described in paragraphs 1(a), (b), (f), (j), (l), (o) and (q) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Association and where a by-law is amended by ordinary resolution at such meeting it becomes effective in the form in which it is amended.

5(4) By-laws relating to

(a) admission of members and the conditions precedent of membership in the Association described in subparagraphs 1(a)(i) and (ii); and

n) à fixer l'exercice financier, le siège et le lieu des autres bureaux de l'Association;

o) à déterminer quelles matières afférentes aux activités et aux affaires de l'Association et à la profession de travailleur paramédical pourront être régies par des règles du Conseil, ou sous quels aspects elles pourront l'être;

p) à autoriser la conclusion d'accords de coopération ou d'affiliation avec une institution, une organisation ou un organisme professionnel de l'extérieur comme de l'intérieur de la province;

q) à imposer comme condition d'immatriculation que le membre ou le titulaire de permis ou de certificat d'immatriculation prenne une assurance de responsabilité professionnelle, et à arrêter le montant de cette assurance;

r) à régler et régir les autres questions et choses que le Conseil considère propres soit à l'application de la Loi, soit à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de l'Association ou des membres.

Sous réserve des paragraphes (3) et (4), ces règlements administratifs sont valides, obligatoires et exécutoires à compter de la date à laquelle le Conseil les a pris.

5(2) Toute modification ou abrogation d'un règlement administratif par le Conseil se fait par règlement administratif.

5(3) Les règlements administratifs relatifs aux matières visées aux alinéas (1)a), b), f), j), l), o) et q) ne prennent effet et ne sont exécutoires qu'une fois ratifiés par résolution ordinaire à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association. S'ils sont modifiés par résolution ordinaire à une telle assemblée, ils prennent effet sous cette nouvelle forme.

5(4) Ne prennent effet et ne sont exécutoires qu'une fois approuvés par le Ministre, les règlements administratifs relatifs

a) à l'admission des membres et aux conditions d'adhésion à l'Association, visés aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii);

(b) matters described in subparagraph 1(a)(iii) and paragraphs 1(b), (c), (j), (k), (l) and (q);

shall not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

5(5) The Board may, from time to time, in such amounts and on such terms as it considers expedient

(a) borrow money upon the credit of the Association;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Association;

(c) charge, mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any currently owned or subsequently acquired, moveable or immoveable property of the Association, to secure any debt obligation or any money borrowed or other debt or liability of the Association; or

(d) give a guarantee on behalf of the Association to secure performance of an obligation of another person.

5(6) The Board may from time to time delegate to such one or more of the directors and officers of the Association as may be designated by the Board, all or any of the powers conferred on the Board in subsection (5), to such extent and in such manner as the Board shall determine at the time of each such delegation.

5(7) It is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on the Association or the Board.

RULES

6(1) Unless the Act or by-laws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the by-laws regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the Association and the practice of paramedics as may be governed by by-law and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Association called for the purpose of considering the same.

b) aux matières visées au sous-alinéa (1)a)(iii) et aux alinéas (1)b), c), j), k), l) et q).

5(5) Le Conseil, libre de juger des sommes nécessaires et des conditions applicables, peut à volonté :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;

b) émettre, réémettre, vendre ou engager des obligations de l'Association;

c) accorder des sûretés par voie notamment de charge, d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur tout bien mobilier ou immobilier acquis ou à acquérir par l'Association, en vue de garantir une obligation, un emprunt ou quelque autre dette de l'Association;

d) se porter garant des obligations d'une autre personne au nom de l'Association.

5(6) Le Conseil peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres ou des dirigeants, par lui désignés, une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (5). Il en détermine chaque fois l'étendue et les modalités d'exercice.

5(7) L'attribution d'un pouvoir à l'Association ou au Conseil ne requiert pas la prise d'un règlement administratif.

RÈGLES

6(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre des règles compatibles avec les règlements administratifs pour la régie des activités et des affaires de l'Association et de la profession de travailleur paramédical sous tous les aspects et en toutes matières qui peuvent être régis par règlement administratif. Ces règles sont valides, obligatoires et en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil sauf modification ou abrogation par résolution ordinaire à une assemblée annuelle de l'Association, ou à une assemblée extraordinaire ou générale de celle-ci convoquée à cette fin.

6(2) Any amendment or repeal of a rule by the Board shall be made by a rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a by-law or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

PUBLIC ACCESS TO BY-LAWS AND RULES

8 All the by-laws and rules of the Association or the Board shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

EXECUTIVE DIRECTOR/REGISTRAR

9(1) The Board may appoint an Executive Director of the Association who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(2) The Board shall appoint a Registrar who must be a paramedic and who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(3) The Executive Director shall at all times be subject to the directions of the Board.

9(4) The offices of Registrar and Executive Director may both be held by one person at the same time.

9(5) There shall be an executive committee of the Board composed of members of the Board, that, between meetings of the Board or at such other times as may be prescribed, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board, and the executive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the by-laws or the rules.

9(6) The number of members of the executive committee, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws.

6(2) Toute modification ou abrogation d'une règle par le Conseil se fait au moyen d'une règle.

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle n'entache en aucun cas les actes accomplis sur son autorité, ni les droits acquis sous son régime.

ACCÈS DU PUBLIC AUX TEXTES FONDAMENTAUX

8 Toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, consulter sans frais les règlements administratifs et les règles de l'Association ou du Conseil au siège de l'Association.

DIRECTEUR GÉNÉRAL / REGISTRAR

9(1) Le Conseil peut nommer un directeur général à titre amovible pour l'Association.

9(2) Le Conseil nomme un registraire à titre amovible, qui doit être travailleur paramédical.

9(3) Le directeur général est soumis en tout temps aux directives du Conseil.

9(4) La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

9(5) Le Conseil est doté d'un comité de direction composé de membres du Conseil. Ce comité peut, entre les réunions du Conseil ou aux époques arrêtées, exercer toute fonction ou tout pouvoir ou privilège du Conseil. Il exerce en outre les fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

9(6) Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou élection et les conditions de qualification.

PART III — REGISTRATION AND MEMBERSHIP

REGISTRATION

10(1) The Registrar shall keep or cause to be kept

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a paramedic pursuant to the Act, by-laws and rules;

(b) a temporary register in which shall be entered the name and address of every person who is permitted to use the designation paramedic and to carry on the practice of a paramedic in the Province under such circumstances, conditions, limitations and restrictions and for such temporary and limited periods of time as are set out in the by-laws and rules;

(c) when directed by the by-laws, a specialists register in which shall be entered the name, address, qualifications and specialty of every paramedic who is entitled to be registered in the specialists register pursuant to the Act, by-laws or rules; and

(d) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the by-laws, other than persons whose names are entered in the register or the temporary register.

10(2) The register may be divided into such parts as may be prescribed in which shall be entered the names of persons qualified pursuant to the by-laws and rules for such classifications and levels of registration or membership as may be prescribed.

MEMBERSHIP

11(1) Any person whose name is entered in the register as a paramedic, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the person's certificate, the by-laws or rules, shall be entitled to hold himself or herself out as a paramedic, to use the designations, words, letters or abbreviations indicating that the person is a paramedic as are prescribed for each category of membership in the by-laws, and is entitled to carry on the practice of a paramedic in the Province.

11(2) Any person whose name is entered in the temporary register as a paramedic shall be entitled to the privi-

**PARTIE III — IMMATRICULATION ET
ADHÉSION**

IMMATRICULATION

10(1) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre contenant les nom et adresse de chaque personne qui a satisfait aux conditions d'immatriculation d'un travailleur paramédical conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles;

b) un registre provisoire contenant les nom et adresse de chaque personne qui, dans les circonstances prévues dans les règlements administratifs et les règles, et sous réserve des conditions, limitations, restrictions et délais provisoires y énoncés, est autorisée à utiliser la dénomination « travailleur paramédical » et à exercer cette profession dans la province;

c) si les règlements administratifs l'exigent, un registre des spécialistes contenant les nom, adresse, qualifications professionnelles et spécialité de chaque travailleur paramédical qui a le droit d'y être inscrit en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;

d) des tableaux contenant les nom et adresse des personnes admissibles dans chacune des catégories de membres établies par les règlements administratifs, autres que les personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire.

10(2) Le registre peut être divisé en autant de parties qui ont été arrêtées, chaque partie contenant le nom des personnes qualifiées au regard des règlements administratifs et des règles par rapport aux classifications et aux niveaux arrêtés d'immatriculation et d'adhésion.

ADHÉSION

11(1) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions énoncées dans son certificat, dans les règlements administratifs ou dans les règles, toute personne qui est inscrite sur le registre en qualité de travailleur paramédical a le droit de se présenter comme tel et d'utiliser les dénominations ou autres termes ou abréviations que prévoient les règlements administratifs pour chacune des catégories de membres et qui indiquent qu'elle a le statut de travailleur paramédical et qu'elle est habilitée à exercer cette profession dans la province.

11(2) Dans les circonstances arrêtées et sous réserve des conditions, limitations, restrictions et délais provisoires

leges and rights in subsection (1) in the Province for such limited period of time, in such circumstances and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(3) Any person who is enrolled as a student in an approved school, course of study or educational program in paramedicine may perform the tasks, duties and functions constituting part of the student's course of study, subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(4) A person whose name is entered in a roster shall be entitled to such rights and privileges and shall be subject to such obligations, conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(5) Any paramedic whose name is entered in the specialists register as a specialist and who has complied with the terms and conditions of the by-laws and rules shall be entitled to enjoy the rights and privileges set out in subsection (1) and to practise the specialty or specialties for which the specialist is registered and no other specialties, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or set out in the specialist's registration certificate and to use such names, designations and titles in connection with the specialist's practice as may be prescribed.

11(6) No paramedic shall practise as a specialist or hold himself or herself out as a specialist except in accordance with the Act, by-laws and rules.

11(7) No paramedic shall engage in the private practice of paramedicine without first providing the Registrar with proof of valid professional liability insurance in the minimum amount required by the by-laws and providing proof of renewal of such insurance each year thereafter.

REMOVAL FROM REGISTER

12(1) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, the temporary register, the specialists register or one or more of the rosters, who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in such register or rosters.

12(2) The registration of a paramedic shall terminate and cease to have effect when the paramedic's name is removed from the register.

arrêtés, toute personne inscrite sur le registre provisoire en qualité de travailleur paramédical jouit, dans la province, des privilèges et des droits visés au paragraphe (1).

11(3) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions arrêtées, toute personne inscrite comme étudiant en travail paramédical dans une école ou un programme agréés peut accomplir les tâches et fonctions prévues au programme d'études.

11(4) Toute personne inscrite sur un tableau jouit des droits et privilèges arrêtés et est soumise aux obligations, conditions, limitations et restrictions arrêtées.

11(5) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son certificat d'immatriculation ou arrêtées, tout travailleur paramédical qui est inscrit comme spécialiste sur le registre des spécialistes et qui a satisfait aux formalités et conditions prévues par les règlements administratifs et les règles peut jouir des droits et privilèges énoncés au paragraphe (1) et est habilité à exercer la ou les spécialités pour lesquelles il est immatriculé, mais aucune autre. Il a aussi le droit d'utiliser les noms, dénominations et titres arrêtés par rapport aux spécialités qu'il exerce.

11(6) Il est défendu à un travailleur paramédical d'exercer à titre de spécialiste ou de se présenter comme tel, sauf en conformité avec la Loi, les règlements administratifs et les règles.

11(7) Il est défendu à un travailleur paramédical de se livrer à l'exercice de sa profession dans le secteur privé sans fournir au registraire, au départ, la preuve qu'il a dûment souscrit une assurance de responsabilité professionnelle d'un montant suffisant au regard des règlements administratifs et, chaque année par la suite, la preuve de son renouvellement.

RADIATION

12(1) Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre temporaire, du registre des spécialistes ou des tableaux concernés quiconque ne répond pas ou ne satisfait plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription.

12(2) L'immatriculation du travailleur paramédical prend fin et n'a plus d'effet dès sa radiation du registre.

EMPLOYER OBLIGATIONS

13(1) Every person who engages a person as a paramedic and every agency or registry that procures employment or work for a person as a paramedic

(a) shall ensure at the time of engagement or employment, and if such engagement or employment is continuing, once each year thereafter, that the person is the holder of a current certificate of registration issued pursuant to the Act and by-laws and is not engaged to perform duties and functions contrary to any conditions, limitations or restrictions imposed on the person's registration; and

(b) where a person's engagement as a paramedic is terminated because of dishonesty, incompetence or incapacity, shall forthwith report the matter to the Association and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

13(2) No person making a report pursuant to paragraph (1)(b) shall be subject to liability as a result of making such a report unless it is proved that the report was made maliciously.

ANNUAL REGISTRATION

14(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or at such other times as may be set out in the rules a licence or certificate of registration or a validation seal to be affixed to a previously issued licence or certificate to persons whose names are entered in the register, specialists register or temporary register, and each such licence, certificate or validation seal shall remain the property of the Association, shall state the date on which it expires and any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration of the person in respect of whom the licence, certificate or validation seal is issued.

14(2) No person shall be entitled to have their name entered in the register, specialists register or temporary register or to receive a licence, certificate or validation seal unless such person

(a) has paid all applicable prescribed fees, and

(b) has satisfied the requirements for registration as may be prescribed.

14(3) Every member, licensee or holder of a certificate of registration who offers or provides to the public, ser-

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

13(1) Il incombe à quiconque engage une personne en qualité de travailleur paramédical ainsi qu'aux organismes et aux agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne comme travailleur paramédical :

a) de s'assurer, au moment de l'engagement et une fois l'an par la suite si cet engagement se poursuit, que cette personne détient un certificat d'immatriculation en vigueur délivré conformément à la Loi et aux règlements administratifs et qu'elle n'est pas engagée pour remplir des fonctions incompatibles avec les conditions, limitations ou restrictions rattachées à son immatriculation;

b) d'aviser sans délai l'Association s'il est mis fin à l'engagement en raison de malhonnêteté, d'incompétence ou d'incapacité, fournissant copie de l'avis à la personne remerciée.

13(2) La personne qui avise l'Association en application de l'alinéa (1)b) n'encourt de ce fait aucune responsabilité, sauf s'il est prouvé qu'elle a agi avec malveillance.

RENOUVELLEMENT ANNUEL

14(1) Le registraire délivre ou fait délivrer annuellement, ou à la fréquence prévue par les règles, aux personnes inscrites sur le registre, le registre des spécialistes ou le registre provisoire, un permis ou certificat d'immatriculation ou une vignette de validation à apposer sur le dernier permis ou certificat. Le permis, le certificat ou la vignette, qui demeure la propriété de l'Association, porte la date d'expiration et fait mention, le cas échéant, des conditions, limitations et restrictions rattachées à l'immatriculation de son destinataire.

14(2) Nul n'a qualité pour faire inscrire son nom sur le registre, le registre des spécialistes ou le registre temporaire, ni pour obtenir un permis, un certificat ou une vignette de validation, à moins :

a) d'avoir acquitté tous les droits arrêtés applicables;

b) d'avoir rempli les conditions arrêtées d'immatriculation.

14(3) Est tenu de se conformer aux prescriptions des règlements administratifs en matière d'assurance de respon-

vices that are within the practice of paramedicine shall comply with the requirements of the by-laws relating to professional liability insurance.

14(4) Any person who was entitled to practise as a paramedic or entitled to use any designation indicating membership in a paramedic association or society under the laws governing or concerning the practice of paramedics in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from practising as a paramedic or using any such designation in another jurisdiction by reason of incapacity, professional misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for registration or to be registered under the provisions of the Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

REGISTRAR'S CERTIFICATE

15 A certificate purporting to be signed by the Registrar respecting the records of the Association or the registration of a person is, without proof of the Registrar's appointment, authority or signature, admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in the certificate relating to the registration of that person or lack thereof and any condition, limitation or restriction in respect of the registration of that person.

PART IV — OFFENCES AND ENFORCEMENT

PROHIBITION

16(1) Except as provided in the Act, by-laws or rules, no person other than a person whose name is entered in the register or the temporary register shall

- (a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward hold himself or herself out in any way as being a paramedic or as being entitled to practise as a paramedic;
- (b) assume or use any title, name, designation, initials or description, including those referred to in the Act, that could lead the public to believe that person is a member of the Association or a paramedic; or
- (c) practise as a paramedic.

16(2) Any person authorized to practise as a paramedic or hold himself or herself out as a paramedic or specialist under the provisions of the Act who practises as a paramedic in violation of any condition, limitation or restric-

sabilité professionnelle tout membre ou tout titulaire de permis ou de certificat d'immatriculation qui offre ou fournit au public des services paramédicaux.

14(4) N'a pas qualité pour faire une demande d'immatriculation ou être immatriculée en vertu de la Loi la personne qui était habilitée à exercer la profession de travailleur paramédical ou à utiliser une dénomination indiquant qu'elle était membre d'une association de travailleurs paramédicaux à l'extérieur de la province en vertu des lois locales régissant ou concernant l'exercice de cette profession, mais qui a fait l'objet d'une suspension, d'une restriction ou d'une interdiction à ces égards en raison d'incapacité, d'inconduite professionnelle, de malhonnêteté ou d'incompétence, tant que la suspension, la restriction ou l'interdiction n'a pas été levée localement.

ATTESTATION DU REGISTRAIRE

15 Toute attestation portant ostensiblement la signature du registraire et concernant les archives de l'Association ou l'immatriculation d'une personne est admissible dans toute procédure comme preuve *prima facie* de l'immatriculation ou du défaut d'immatriculation de la personne en cause et de l'assujettissement, le cas échéant, de son immatriculation à des conditions, limitations et restrictions, sans avoir à établir l'authenticité de la nomination du registraire, de son habilité et de sa signature.

PARTIE IV — INFRACTIONS ET SANCTIONS

INTERDICTION

16(1) Sous réserve de la Loi, des règlements administratifs et des règles, seule la personne inscrite sur le registre ou le registre provisoire est autorisée :

- a) à se présenter, publiquement ou en privé, comme travailleur paramédical ou comme habilitée à exercer cette profession, que ce soit ou non contre rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;
- b) à s'attribuer ou à utiliser des titres, noms, dénominations, abréviations ou descriptions, y compris ceux mentionnés dans la Loi, qui pourraient laisser croire au public qu'elle est membre de l'Association ou travailleur paramédical;
- c) à exercer la profession de travailleur paramédical.

16(2) Commet une infraction la personne qui est autorisée à exercer la profession de travailleur paramédical ou à se présenter comme travailleur paramédical ou comme spécialiste en vertu de la Loi, mais qui exerce cette profes-

tion imposed upon the person's registration or membership or who fails to inform his or her employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

OFFENCES

17 Any person who knowingly furnishes false or misleading information in or in respect of any application made under the Act, by-laws or rules or in any statement or return required to be furnished under the Act, by-laws or rules, commits an offence.

FINES/PROSECUTION

18(1) A person who violates any provision of the Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than

- (a) \$1,000 for a first offence;
- (b) \$5,000 for a second offence; or
- (c) \$10,000 for a third or subsequent offence

or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a), (b) or (c), to imprisonment for a term of not more than six months.

18(2) All fees, fines and penalties payable under the Act shall be paid to the Association and belong to the Association.

18(3) Any information to be laid under the Act may be laid by the Registrar of the Association or any member of the Association authorized by the Board.

18(4) The Board may institute and carry on or authorize any person to institute or carry on the prosecution of any offence under the Act.

INJUNCTION - MEMBER

19 Where a member or former member or an applicant for registration does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, by-laws or rules, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Association.

sion en violation d'une condition, limitation ou restriction rattachée à son immatriculation ou à sa qualité de membre ou qui omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

INFRACTIONS

17 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements fallacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles, ou dans tout état ou déclaration qu'exigent la Loi, les règlements administratifs ou les règles.

AMENDES / POURSUITES

18(1) Quiconque enfreint une disposition de la Loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins :

- a) 1 000 \$ la première fois;
- b) 5 000 \$ la deuxième fois;
- c) 10 000 \$ les autres fois,

ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux peines à la fois; et à défaut de payer l'amende prévue aux alinéas a), b) ou c), une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

18(2) Tous les droits, amendes et sanctions payables en application de la Loi sont versés à l'Association et lui appartiennent.

18(3) Toute dénonciation déposée par application de la Loi émane du registraire de l'Association ou de tout membre de l'Association autorisé par le Conseil.

18(4) Le Conseil peut entamer ou continuer – ou autoriser quelqu'un à entamer ou à continuer – la poursuite d'une infraction en vertu de la Loi.

INJUNCTION INTERNE

19 À la demande du Conseil agissant au nom de l'Association, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, au moyen d'une injonction, empêcher un membre, un ancien membre ou un candidat à l'immatriculation d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

INJUNCTION - NON MEMBER

20 Where any person other than a person described in section 19 does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Association.

PROSECUTION

21(1) No prosecution by the Association or any other person for an offence under the Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

21(2) Where a violation of any provision of the Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

21(3) For the purposes of the Act, proof of the performance of one act in the practice of paramedicine on one occasion is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of paramedicine.

EXEMPTIONS

22 Nothing in the Act applies to or prevents

- (a) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Medical Act*;
- (b) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Nurses Act*;
- (c) the practice of any profession or occupation by a person authorized to carry on such practice under the provisions of any federal or provincial act respecting emergency measures;
- (d) the carrying out of specific tasks constituting part of the practice of paramedicine by persons authorized under the by-laws of the Association and under the supervision and control of a paramedic;
- (e) the carrying on of any occupation, calling or profession by a person authorized to carry on such occupation, calling or profession by any public or private Act of the Legislature;

INJONCTION EXTERNE

20 À la demande du Conseil agissant au nom de l'Association, la Cour du Banc de la Reine peut, au moyen d'une injonction, empêcher d'autres personnes que celles visées à l'article 19 d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi.

POURSUITES

21(1) Les poursuites intentées par l'Association ou par une autre personne pour infraction à la Loi se prescrivent par un an à compter du dernier acte faisant partie de l'infraction alléguée.

21(2) Quiconque enfreint une disposition de la Loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

21(3) Pour l'application de la Loi, un seul acte accompli à une seule occasion suffit pour établir qu'il y a eu exercice de la profession de travailleur paramédical.

EXEMPTIONS

22 La Loi ne s'applique pas ni ne s'oppose :

- a) à l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- b) à l'exercice de la profession infirmière ou de la profession d'infirmière praticienne par une personne autorisée à exercer ces professions en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- c) à l'exercice de tout métier ou profession par une personne autorisée à l'exercer en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale relative aux mesures d'urgence;
- d) à l'exécution de tâches précises propres à la profession de travailleur paramédical par des personnes autorisées à le faire en vertu des règlements administratifs de l'Association et sous la surveillance et la direction d'un travailleur paramédical;
- e) à l'exercice de tout métier ou profession par une personne autorisée à l'exercer en vertu d'une Loi de la Législature d'intérêt public ou privé;

(f) the furnishing of first aid or emergency assistance in the case of an emergency, if such aid or assistance is given without hire, gain or hope of reward;

(g) the practice of paramedicine in New Brunswick or the recovery of fees or compensation for professional services rendered as a paramedic by a person entitled to practise as a paramedic in another jurisdiction and whose engagement requires the paramedic to accompany and care for a patient temporarily residing in New Brunswick during the period of engagement if that person does not represent himself or herself as being entitled to practise paramedicine under the provisions of this Act;

(h) the carrying on of police services by a person authorized to carry on such occupation under the provisions of the *Police Act*;

(i) the provision of services by any person who is a firefighter or emergency medical responder authorized to provide such services provided such person does not represent himself or herself as a paramedic or as being entitled to practise paramedicine under the provisions of this Act;

(j) the practice of radiological technology by persons registered under the *Medical Radiation Technologists Act*;

(k) the provision of services by a serving member of the Canadian military or a civilian employee of the Canadian military as part of his or her employment provided such person does not represent himself or herself as a paramedic or as being entitled to practise paramedicine under the provisions of this Act.

PART V — DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE

COMPLAINT

23(1) In this Part “complaint” means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and a request referred to in subsection (2) and “member” includes former member, and any person whose name is or was entered in any register or roster of the Association.

f) à la prestation de services de premiers soins ou de secours en cas d’urgence, à condition que ces services soit fournis gratuitement ou sans espoir de récompense;

g) à l’exercice de la profession de travailleur paramédical au Nouveau-Brunswick – ou au recouvrement des honoraires ou de la rétribution professionnelle afférents – par une personne habilitée à exercer cette profession à l’extérieur de la province, dont l’engagement du moment exige d’elle qu’elle accompagne un patient résidant temporairement au Nouveau-Brunswick durant la période d’engagement et lui fournisse des soins, à condition que cette personne ne se présente pas comme habilitée en vertu de la Loi à exercer cette profession;

h) à la prestation de services de police par une personne autorisée à fournir de tels services en vertu de la *Loi sur la Police*;

i) à la prestation de services par une personne qui travaille comme pompier ou répondant médical d’urgence et qui est autorisée à fournir de tels services, à condition qu’elle ne se présente pas comme travailleur paramédical ou comme habilitée à exercer la profession de travailleur paramédical en vertu de la Loi;

j) à l’exercice de la profession de technologiste en radiation médicale par une personne immatriculée en vertu de la loi intitulée « *Medical Radiation Technologists Act* ».

k) la prestation de services par un membre actif des Forces canadiennes ou par un membre du personnel civil des Forces canadiennes dans le cadre de son emploi, à condition que ces personnes ne se présentent pas comme travailleurs paramédicaux ou comme habilitées à exercer la profession de travailleur paramédical en vertu de la Loi.

PARTIE V — DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

PLAINTES

23(1) Dans la présente partie, « plainte » s’entend d’une plainte, d’un signalement ou d’une allégation consignés par écrit et signés par le plaignant, portant sur la conduite, les agissements, la compétence, la moralité, l’aptitude, la santé ou l’habileté d’un membre, et même d’une demande faite en vertu du paragraphe (2), et « membre » s’entend également d’un ancien membre et d’une personne inscrite à quelque moment que ce soit sur un registre ou un tableau de l’Association.

23(2) In the absence of a complaint, if the Registrar or the Board has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar or the Board may request the Complaints Committee to investigate the member.

23(3) Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request from the Registrar or the Board, the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

23(4) For all purposes under this Act the complaint referred to in and to be dealt with in accordance with the Discipline and Fitness to Practise provisions of the Act, by-laws and rules is the original complaint defined in subsection (1) and there shall be no requirement that any person prepare any summary of the complaint or any charges with respect to such complaint.

COMPLAINTS COMMITTEE

24(1) The Board shall cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee of every complaint received, if the complaint in substance alleges that a member

- (a) has been guilty of
 - (i) professional misconduct;
 - (ii) conduct unbecoming a member including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the profession or the Association;
 - (iii) incompetence;
 - (iv) conduct demonstrating that the member is unfit or incapable to practise as a paramedic;
 - (v) any conduct in breach of the provisions of the Act, by-laws or rules;
 - (vi) dishonesty; or
 - (vii) any habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a paramedic; or

23(2) Même sans recevoir de plaintes, si le registraire ou le Conseil est fondé à croire que la conduite ou les agissements d'un membre pourraient constituer des actes d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, il peut demander au Comité des plaintes d'ouvrir une enquête sur ce membre.

23(3) Saisi d'une plainte déferée par le registraire ou d'une demande émanant du registraire ou du Conseil, le Comité des plaintes ouvre une enquête à ce sujet.

23(4) Pour l'application à tous égards de la Loi, toute plainte mentionnée dans les dispositions de la Loi, des règlements administratifs et des règles relatives à la discipline et à l'aptitude à exercer et dont l'administration relève de ces dispositions évoque la plainte initiale définie au paragraphe (1), sans qu'il soit nécessaire d'en présenter un résumé ni de formuler des accusations à son égard.

COMITÉ DES PLAINTES

24(1) Lorsqu'il reçoit une plainte, le Conseil charge le Comité des plaintes d'ouvrir une enquête si le plaignant avance en substance l'une des allégations suivantes au sujet d'un membre :

- a) qu'il s'est rendu coupable d'une des choses suivantes :
 - (i) d'inconduite professionnelle,
 - (ii) d'une conduite indigne d'un membre et notamment d'une conduite susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la profession ou de l'Association,
 - (iii) d'incompétence,
 - (iv) d'une conduite qui révèle son inaptitude ou son impuissance à exercer la profession de travailleur paramédical,
 - (v) de toute conduite contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles,
 - (vi) de malhonnêteté,
 - (vii) d'une habitude le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession de travailleur paramédical;

(b) is suffering from any ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a paramedic.

24(2) All complaints against a member received by the Association or the Board shall be delivered forthwith by the Registrar to the Chairperson of the Complaints Committee and a copy of the same shall immediately be forwarded to the member.

24(3) The Board shall maintain a standing committee known as the Complaints Committee, which in this section and section 25 is referred to as the "Committee".

24(4) The Committee shall be composed of paramedics, and at least one person who is not a member shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a director of the Association or a member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee.

24(5) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

24(6) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a paramedic to be the Chairperson of the Committee.

24(7) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (4).

24(8) The Committee shall

(a) consider and investigate all complaints delivered to it, and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the by-laws or rules.

24(9) The Committee shall consider all evidence and in this section the term evidence includes but is not necessarily limited to documents, information and oral submissions which may be presented to the Committee.

b) qu'il souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession de travailleur paramédical.

24(2) Le registraire remet sans délai au président du Comité des plaintes toutes les plaintes que reçoit l'Association ou le Conseil contre un membre, et copie en est expédiée immédiatement au membre.

24(3) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité des plaintes (dans le présent article et l'article 25, le « Comité »).

24(4) Le Comité se compose de travailleurs paramédicaux et d'au moins une personne qui, n'étant pas un membre, est nommée par le Conseil pour représenter le public. Les membres du Conseil, du Comité de discipline et du Comité de l'aptitude à exercer sont exclus d'office du Comité.

24(5) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination. Ils peuvent aussi réglementer les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité, et permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du Comité et d'exercer ses attributions.

24(6) Le Conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est travailleur paramédical.

24(7) Le Conseil communique au Ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (4).

24(8) Il incombe au Comité :

a) d'étudier toutes les plaintes dont il est saisi et de faire enquête sur elles;

b) d'exercer les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

24(9) Le Comité admet des preuves de toutes sortes et, dans le présent article, « preuve » s'entend notamment de documents, de renseignements et d'observations orales présentés au Comité.

24(10) The Committee may engage such persons it considers necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall, subject to the by-laws and rules, determine its own rules of procedure.

24(11) The Committee may, at any time following the receipt of a complaint, subject to such restrictions and procedures as may be prescribed, attempt to informally mediate and resolve a complaint.

24(12) Any member against whom a complaint has been made shall be entitled to

(a) prompt notice that a complaint has been received by the Committee or that the Board has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

(b) copies of all reports, documents and evidence presented to the Committee in writing concerning the complaint, other than privileged documents; and

(c) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, which notice shall be accompanied by copies of all reports, documents and evidence in writing concerning the complaint, other than privileged documents, then in the possession of the Committee, and the opportunity after such notice to submit to the Committee in writing any explanation, evidence, documents or representation the member may wish to make concerning the complaint or investigation.

24(13) Where the Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the Committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (15), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

24(14) Where the Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Committee may require the member to submit to such examinations as the Committee may require in order to determine whether the member has ad-

24(10) Le Comité peut engager les personnes qu'il juge nécessaires, dont des conseillers juridiques, pour l'aider à étudier les plaintes et à faire enquête. Sous réserve des règlements administratifs et des règles, le Comité fixe ses propres règles de procédure.

24(11) Saisi d'une plainte, le Comité peut tenter à tout moment par la suite, sous réserve des restrictions et procédures arrêtées, d'obtenir par médiation le règlement informel de la plainte.

24(12) Le membre visé par une plainte a droit aux moyens suivants :

a) il est avisé promptement du fait que le Comité a été saisi d'une plainte ou chargé par le Conseil d'ouvrir une enquête, et il reçoit copie de la plainte;

b) il reçoit copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve – à l'exception des documents privilégiés – présentés par écrit au Comité concernant la plainte;

c) il est avisé au moins quatorze jours à l'avance de la première réunion du Comité convoquée pour étudier la plainte, l'avis étant accompagné d'une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve écrits – à l'exception des documents privilégiés – alors en possession du Comité et concernant la plainte, puis il a l'occasion de présenter au Comité par écrit des explications, des preuves, des documents ou des observations à propos de la plainte ou de l'enquête.

24(13) Fondé à croire qu'un membre objet d'une enquête souffre d'une incapacité, le Comité peut l'obliger à se soumettre à des examens physiques ou à des examens de santé mentale, ou aux deux sortes d'examens, effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura choisies et, sous réserve du paragraphe (15), ordonner au registraire de suspendre son certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'il s'y prête.

24(14) Fondé à croire qu'un membre objet d'une enquête est incompetent, le Comité peut l'obliger à se soumettre à certains examens afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la profession de travailleur paramédical et, sous réserve du

equate skill and knowledge to practise paramedicine and, subject to subsection (15), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

24(15) No order shall be made by the Committee under subsection (13) or (14) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

24(16) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Committee.

24(17) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

24(18) A report prepared and signed by a person referred to in subsection (16) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

24(19) The Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

24(20) A member who fails to submit to an examination under subsection (13) or (14) commits an act of professional misconduct.

24(21) After the completion of an investigation of a complaint and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Committee may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

paragraphe (15), ordonner au registraire de suspendre son certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'il s'y prête.

24(15) Le Comité ne pourra rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes (13) ou (14) que si le membre

a) a été avisé de l'intention du Comité de rendre cette ordonnance;

b) disposait d'un délai d'au moins dix jours par après pour présenter des observations écrites au Comité.

24(16) Toute personne chargée d'effectuer un examen par application du présent article doit dresser un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits à l'appui, le signer et le remettre au Comité.

24(17) Le Comité expédie immédiatement copie du rapport d'examen au membre objet de l'enquête.

24(18) Le rapport dûment dressé et signé conformément au paragraphe (16) est admissible en preuve à une audience sans nécessité d'établir l'authenticité de sa confection ou de la signature, à condition que la partie qui le présente en ait remis copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

24(19) Ayant obligé un membre à se soumettre à des examens en vertu du présent article, le Comité peut à tout moment par la suite déférer au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer la question de l'incapacité ou de l'incompétence apparentes du membre.

24(20) Commet un acte d'inconduite professionnelle le membre qui omet de se soumettre à un examen conformément aux paragraphes (13) ou (14).

24(21) Au terme de son enquête et ayant pris en considération les observations du membre et, dans la mesure du possible, l'ensemble des documents et renseignements qu'il juge pertinents, le Comité peut :

a) décréter la fin de la procédure, s'il juge que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'il n'y a pas de preuve suffisante d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;

(b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

24(22) The Committee shall prepare a summary of its findings and its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail, or by courier.

24(23) Nothing in this section requires that examinations ordered under subsections (13) and (14) be carried out before the Committee acts under subsection (21).

ACTION BY COMPLAINTS COMMITTEE TO PROTECT PUBLIC

25(1) Where the Committee refers a complaint to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee or where the Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Committee in respect of a member, the Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified conditions, limitations and restrictions upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

25(2) No order shall be made by the Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representations to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

25(3) Where the Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision.

b) déférer les allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer;

c) donner un avertissement au membre;

d) prendre toutes autres mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les règlements administratifs.

24(22) Le Comité rédige un résumé de ses conclusions et sa décision et en envoie copie, par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie, au membre et, le cas échéant, au plaignant.

24(23) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que les examens prévus aux paragraphes (13) et (14) aient eu lieu avant que puisse être appliqué le paragraphe (21).

LE COMITÉ DES PLAINTES ET LA PROTECTION DU PUBLIC

25(1) Lorsque le Comité défère une plainte au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer ou qu'il estime que des mesures sont nécessaires pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de la procédure devant lui relativement à un membre, il peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire

a) soit d'assujettir l'immatriculation du membre à certaines conditions, limites et restrictions;

b) soit de suspendre l'immatriculation du membre.

25(2) Le Comité ne pourra rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) le membre a été avisé de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance;

b) le membre disposait d'un délai d'au moins dix jours par après pour présenter des observations pertinentes au Comité.

25(3) Lorsque le Comité prend des mesures prévues au paragraphe (1), il communique par écrit au membre sa décision et les motifs de cette décision.

25(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

25(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Committee.

25(6) If an order is made under subsection (1) by the Committee in relation to a complaint referred to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, the Association and the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall act expeditiously in relation to the complaint.

DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE

26(1) The Board shall maintain two standing committees known as the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee, which in sections 26, 27 and 28 shall be referred to as the "Committee."

26(2) Each Committee shall be composed of paramedics and at least one person who is not a member shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a director of the Association.

26(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the powers, procedures, functions and operations of the Committee, may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee and may provide that members of each Committee may be members of both Committees.

26(4) The Board shall appoint one of the members of each Committee who shall be a paramedic to be the Chairperson of the Committee.

26(5) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (2).

26(6) Each Committee shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the hearing and consider-

25(4) Sous réserve d'une suspension obtenue en vertu du paragraphe (5), une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer ait statué sur la question.

25(5) Le membre visé par une mesure prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure qu'a prise le Comité.

25(6) Lorsque le Comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) relativement à une plainte déférée au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer, l'Association et le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer devront faire acte de diligence à l'égard de cette plainte.

COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ DE L'APTITUDE À EXERCER

26(1) Le Conseil a deux comités permanents appelés le Comité de discipline et le Comité de l'aptitude à exercer, visés collectivement, dans les articles 26, 27 et 28, par le terme « comité ».

26(2) Chaque comité se compose de travailleurs paramédicaux et d'au moins une personne qui, n'étant pas un membre, est nommée par le Conseil pour représenter le public. Les membres du Conseil sont exclus d'office de chaque comité.

26(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du comité, le nombre de personnes qui composent le comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination. Ils peuvent aussi régler les pouvoirs, les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du comité, permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du comité et d'exercer ses attributions, et prévoir qu'une personne puisse être membre des deux comités à la fois.

26(4) Le Conseil confie la présidence du comité à un des membres du comité qui est travailleur paramédical.

26(5) Le Conseil communique au Ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (2).

26(6) Chaque comité obéit aux règles de procédure qu'il s'est données. Il peut faire toute chose et acheter tout service juridique ou autre qu'il estime nécessaire pour entendre et étudier la plainte. En aucun cas n'est-il tenu de sui-

ation of any complaint and in no case is the Committee bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

26(7) Each Committee shall

- (a) hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee,
- (b) commence a hearing not later than sixty days after the date on which the last member of the Committee panel is appointed, unless the parties otherwise agree;
- (c) where the Committee, in its discretion considers it appropriate, attempt to informally mediate and resolve a complaint; and
- (d) perform such other duties as may be assigned to it by the Board.

26(8) Each Committee shall

- (a) where a hearing is conducted, consider the complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint as to whether the member is guilty of a matter described in paragraph 24(1)(a) or is suffering from an ailment or condition described in paragraph 24(1)(b), in such manner as it deems fit;
- (b) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so;
- (c) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the member has adequate

vre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

26(7) Il incombe à chaque comité :

- a) de tenir une audience sur toutes allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été déférées par le Comité des plaintes;
- b) d'entamer l'audience dans les soixante jours de la dernière des nominations au sous-comité, sauf accord des parties;
- c) s'il en estime, à son appréciation souveraine, l'opportunité, de tenter d'obtenir par médiation le règlement informel de la plainte;
- d) d'exercer les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

26(8) Chaque comité s'acquitte des responsabilités suivantes :

- a) lors d'une audience, il étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et tranche sur le fond, à sa manière, quant à la culpabilité du membre en cause au regard de l'alinéa 24(1)a) ou à son état de santé au regard de l'alinéa 24(1)b);
- b) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à des examens de santé physique ou mentale effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura désignées, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son immatriculation et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;
- c) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à certains examens, cliniques ou autres, afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la profession de travailleur paramédical, sans quoi il pourra procéder

skill and knowledge to practise paramedicine and if the member fails to undergo any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so; and

(d) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require any member to produce records and documents in the member's possession or custody or under the member's control or in the possession or custody or control of any corporation of which the member is a director, officer or shareholder, and if the member fails to produce such records and documents the Committee may suspend the member's registration and membership until the member does so, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents.

26(9) After reviewing all of the evidence presented to it the Committee may as part of its decision with respect to the merits of any complaint

(a) order that the member's registration or membership be suspended for a specific period of time during which the member's name shall be removed from the register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(b) order that the member's registration or membership be suspended pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(c) order that the member's registration or membership be revoked and the member's name be removed from the register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(d) where a member's registration is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(e) order that conditions or limitations be imposed on the member's registration, membership or practice and so inform the member's employer, if any;

(f) issue a reprimand;

(g) dismiss the complaint;

sans préavis à la suspension de son immatriculation et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;

d) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint à un membre de produire des archives et des documents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité, ou en la possession, sous la garde ou sous la responsabilité d'une société dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son immatriculation et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi ne lui interdise de les produire.

26(9) Ayant considéré l'ensemble des preuves qui lui ont été présentées, le comité peut, dans sa décision sur le fond :

a) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son immatriculation pour un certain temps durant lequel il sera radié du registre, du registre des spécialistes, du registre provisoire ou de tout tableau;

b) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son immatriculation jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies;

c) ordonner, à l'égard du membre, la révocation de sa qualité de membre ou de son immatriculation et sa radiation du registre, du registre des spécialistes, du registre temporaire ou de tout tableau;

d) lorsque l'immatriculation du membre est révoquée, fixer un délai durant lequel le membre ne pourra demander sa réintégration;

e) ordonner que l'immatriculation du membre, sa qualité de membre ou l'exercice de sa profession soient assujettis à certaines conditions ou limitations, et en informer, s'il y a lieu, son employeur;

f) réprimander le membre;

g) rejeter la plainte;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$10,000 to be paid by the member to the Association for the use of the Association and such fine may be recovered by the Association by civil action for debt;

(i) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate;

(j) order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal be paid by the member; or

(k) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (j).

26(10) Where a Committee makes an order under subsection (9), the Committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

26(11) Notwithstanding any other provision in the Act, if at any time a member admits in writing any allegation in a complaint alleging a matter set out in subsection 24(1), and the member waives in writing the right to any other or further hearing or proceedings pursuant to this Part, the Committee may agree to cancel all hearings or proceedings and may

(a) agree to accept the member's resignation on such terms and conditions as the Committee may specify, or

(b) make any order, finding or decision that may be made pursuant to sections 26 or 39.

26(12) Notwithstanding any other provision in this Act, if at any time the Committee deems it appropriate that a complaint be resolved by an alternate dispute resolution process, and the member is in agreement with the referral of the complaint to such process, the Committee may en-

h) imposer au membre une amende jugée appropriée, d'au plus 10 000 \$, payable à l'Association à son usage, et recouvrable par la voie d'une action civile en recouvrement de créance;

i) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou remise pour le délai et aux conditions jugés opportuns;

j) ordonner que les frais de l'enquête, de la procédure, de l'audience ou de l'appel soient mis à la charge du membre;

k) ordonner une combinaison des mesures visées aux alinéas a) à j) ou toute autre mesure qu'il estime juste.

26(10) Lorsqu'un comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire de publiciser toute ordonnance du comité que le registraire n'est pas sinon tenu de publiciser en application de la Loi;

b) enjoindre au registraire de consigner dans les archives de l'Association le résultat de la procédure engagée devant le comité et de rendre publique cette information.

26(11) Indépendamment des autres dispositions de la Loi, si, à tout moment, un membre admet par écrit, relativement à une plainte portée contre lui, la véracité d'une des allégations énumérées au paragraphe 24(1) et renonce par écrit à son droit à toute autre audience ou procédure tenue ou engagée sous le régime de la présente partie, le comité peut consentir à annuler toutes les audiences et procédures et faire l'une des choses suivantes :

a) accepter, aux conditions qu'il énoncera, la démission du membre;

b) ordonner toute mesure, tirer toute conclusion ou rendre toute décision que permettent les articles 26 ou 39.

26(12) Indépendamment des autres dispositions de la Loi, si, à tout moment, le comité estime que le recours à un mode substitutif de règlement des différends serait convenable pour régler une certaine plainte et que le membre y consent, ils peuvent s'entendre sur un mode de

ter into an agreement with the member providing for the resolution of the complaint by an alternate dispute resolution process set out in the agreement which may provide that any order, finding or decision that may be made under this Act may be made as part of the dispute resolution.

26(13) Hearings of the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee shall be held in private except where the parties and the Committee consent to a public hearing.

ATTENDANCE OF WITNESS AND PRODUCTION OF RECORDS

27(1) Upon the application of

- (a) any party to a hearing by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,
- (b) the Chairperson of the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee, or
- (c) counsel for the Association, the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of subpoena *ad testificandum* or subpoena *duces tecum* in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

27(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

27(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee is authorized to administer.

27(4) For the purposes of a hearing, the members of the Discipline Committee and the Fitness to Practise Commit-

tement de cette nature et convenir que toute ordonnance, conclusion ou décision prévue par la Loi puisse s'y appliquer.

26(13) Les audiences du Comité de discipline et du Comité de l'aptitude à exercer sont tenues à huis clos sauf consentement des parties et du comité à des audiences publiques.

OBTENTION ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

27(1) Sur paiement des droits arrêtés, le registraire peut signer et décerner, en la forme arrêtée, des brefs d'assignation à témoin ou d'assignation à témoin avec production de documents, afin de contraindre des témoins à comparaître et à témoigner devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, et à y produire toute chose relative à l'affaire. Pareille mesure est prise à la demande d'une des personnes suivantes :

- a) une partie à une audience tenue par le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer;
- b) le président du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;
- c) un avocat de l'Association, du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer.

27(2) La procédure et les sanctions applicables dans le cas de désobéissance à un bref d'assignation à témoin décerné en vertu du présent article sont celles qui s'appliquent dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin au civil devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

27(3) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, tout membre du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer étant habilité à administrer cette formalité.

27(4) Pour les besoins d'une audience, les membres du Comité de discipline et du Comité de l'aptitude à exercer

tee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

Oral evidence to be recorded

27(5) A Committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

No communication by Committee members

27(6) No member of a Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

27(7) The burden of proof in all proceedings before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall be the balance of probabilities.

PROCEEDINGS BEFORE THE DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE

28(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee or on appeal, subject to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

- (a) may make a written or oral submission to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence;
- (b) shall receive a notice to the member against whom the complaint has been made describing the subject matter of the hearing and advising the member that the Committee may proceed with the hearing in his or her absence;
- (c) may present evidence or make representations in either English or French, subject to paragraph 33(1)(b);
- (d) may be represented by legal counsel, at their expense;
- (e) shall be entitled, subject to paragraph 33(1)(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee;

jouissent des pouvoirs d'un commissaire à la prestation des serments que prévoit la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Enregistrement obligatoire des témoignages

27(5) Le comité prend les mesures nécessaires pour que les témoignages oraux soient enregistrés et que les parties puissent obtenir copie, à leurs frais, des transcriptions de l'audience.

Discrétion des membres du comité

27(6) Il est interdit aux membres d'un comité de communiquer en dehors de l'audience avec une partie ou avec le représentant d'une partie relativement à l'objet de l'audience, à moins que l'autre partie ait été avisée de l'objet de la communication et ait eu la possibilité d'être présente pendant la communication.

27(7) Dans toute procédure devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, la preuve s'établit par prépondérance.

PROCÉDURES DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET LE COMITÉ DE L'APTITUDE À EXERCER

28(1) Dans toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer ou dans toute procédure d'appel, sous réserve de la partie VI, le membre objet d'une plainte et le plaignant

- a) peuvent présenter des observations écrites ou orales au comité avant et après l'étape de la présentation de la preuve;
- b) reçoivent l'avis destiné au membre objet d'une plainte pour l'informer de l'objet de l'audience et lui rappeler que le comité pourra tenir l'audience malgré son absence;
- c) peuvent, sous réserve de l'alinéa 33(1)b), présenter de la preuve ou faire des observations en français ou en anglais;
- d) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat;
- e) ont pleinement le droit, sous réserve de l'alinéa 33(1)b), d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédure établies par le comité;

(f) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee in connection with the complaint unless such documents are privileged by law;

(g) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee; and

(h) shall be entitled to receive a copy of the decision, the reasons for the decision and the penalty imposed, if any, in writing and a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court.

28(2) The Committee may at any time permit the notice to the member against whom the complaint has been made to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

28(3) Subsection 21(1) does not apply to any proceeding under Part V or Part VI of the Act.

28(4) Any person whose registration, right to practise or membership is revoked, suspended, subjected to conditions, limited or restricted shall without demand forthwith deliver to the Registrar any licence, certificate of membership or registration or validation seals issued under the Act to such person.

SEXUAL ABUSE OF PATIENT

29(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

29(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

29(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

f) ont droit à une copie de tous les documents présentés au comité qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés au regard de la loi;

g) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du comité;

h) ont droit à une copie du texte de la décision, des motifs de celle-ci et, le cas échéant, de la sanction imposée, ainsi qu'à un avis expliquant le droit des parties d'en appeler à la Cour.

28(2) Le Comité peut à tout moment permettre, s'il l'estime juste et équitable, que l'avis destiné au membre objet d'une plainte soit modifié pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou d'écriture et peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour éviter que le membre en subisse un préjudice.

28(3) Le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux procédures prévues aux parties V et VI de la Loi.

28(4) La personne dont l'immatriculation, le droit d'exercer ou la qualité de membre est révoqué, suspendu ou assujéti à des conditions, limitations ou restrictions est tenue de remettre immédiatement au registraire, sans mise en demeure, tout permis, certificat d'adhésion ou d'immatriculation ou toute vignette de validation qui lui ont été délivrés par application de la Loi.

L'ABUS SEXUEL DE PATIENTS

29(1) Se rend coupable d'inconduite professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

29(2) L'abus sexuel d'un patient par un membre s'entend :

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient;

b) des attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient;

c) de comportements ou de remarques de nature sexuelle du membre à l'endroit du patient.

29(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés au service fourni.

REPORTING SEXUAL ABUSE

30(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

30(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

30(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients or clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

30(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

30(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

30(6) Subsections 29(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

30(7) No action or other proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report pursuant to subsection (1).

SIGNALEMENT DES ABUS SEXUELS

30(1) Se rend coupable d'inconduite professionnelle le membre qui, dans l'exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.

30(2) Un membre n'est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1), s'il ne connaît pas l'identité du professionnel de la santé concerné.

30(3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d'un de ses patients ou clients, le membre doit faire de son mieux pour l'en aviser avant de procéder au signalement.

30(4) Le signalement fait en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre signalant;
- b) l'identité du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui fait le signalement sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du patient ou du client.

30(5) L'identité d'un patient ou d'un client qui aurait été victime d'un abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé – ou, s'il en est incapable, son représentant – y consent par écrit.

30(6) Les paragraphes 29(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent à un abus sexuel pratiqué sur un patient ou un client par un autre professionnel de la santé.

30(7) Aucune poursuite ou autre procédure ne sera intentée au membre qui fait un signalement de bonne foi en application du paragraphe (1).

PART VI — APPEALS

WRITTEN NOTICE

31(1) If,

- (a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints Committee, the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee or
- (b) a member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee or
- (c) an applicant for registration or reinstatement of registration is dissatisfied with a decision made by the person or body empowered by by-law to make such decision with respect to the application,

such person may appeal from the decision by a written notice of appeal to the Court within thirty days of the date on which notice of the decision is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding sixty days as may be allowed by the Court.

31(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the deliberations of the Committee, person or body were held and upon any other party to the proceedings before the Committee, person or body.

RECORD ON APPEAL

32(1) In any appeal under the Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the committee, person or body from whom the appeal is taken and shall prepare and present to the Court a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

32(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the by-laws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

PARTIE VI — APPELS

AVIS ÉCRIT

31(1) Dans les trente jours de la date où l'avis de la décision lui a été envoyé par la poste à sa dernière adresse connue ou dans le délai de soixante jours ou moins imparti par la Cour, peut interjeter appel à la Cour au moyen d'un avis d'appel établi par écrit :

- a) le plaignant qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;
- b) le membre objet de la plainte qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;
- c) le candidat à l'immatriculation ou l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par la personne ou l'organe habilité par règlement administratif à statuer sur sa demande.

31(2) Énonçant les moyens d'appel et la réparation sollicitée, l'avis d'appel est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire dans laquelle les travaux du comité, de la personne ou de l'organe se sont déroulés et à toute autre partie à la procédure engagée devant ce comité, cette personne ou cet organe.

DOSSIER D'APPEL

32(1) Dans tout appel interjeté en vertu de la Loi, le registraire obtient la transcription ou tout autre enregistrement existant de la preuve présentée au comité, à la personne ou à l'organe qui a rendu la décision frappée d'appel. Il prépare aussi et présente à la Cour un dossier d'appel comportant la transcription ou l'enregistrement de la preuve, l'ensemble des pièces ainsi que l'ordonnance ou le document indicatif de la décision frappée d'appel.

32(2) Le registraire fournit copie du dossier d'appel, contre remboursement des frais de production, à l'appellant et à toute autre personne qui a le droit, en vertu des règlements administratifs, de participer à l'appel.

32(3) Members of the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee or the Board are not compellable as witnesses to testify in relation to the basis on which a decision was reached, any aspect of the decision or the decision making process.

ORDER OF COURT

33(1) On appeal the Court may

- (a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it, and
- (b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence.

33(2) After reviewing the record on appeal and hearing the evidence or argument presented the Court may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter to the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee or the person or body from whom the appeal is taken as the case may be for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

33(3) The Rules of Court governing civil appeals to the Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with the Act shall apply with such changes as are necessary to appeals to the Court under this Part and the Association shall have standing to appear and participate in any appeals to the Court.

33(4) Notwithstanding that an appeal to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

32(3) Les membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité de l'aptitude à exercer et du Conseil ne peuvent être contraints à témoigner concernant le fondement d'une décision ou quelque autre aspect de la décision ou du processus décisionnel.

ORDONNANCE DE LA COUR

33(1) En appel, la Cour peut :

- a) ajourner la procédure ou mettre l'affaire en délibéré;
- b) s'il est démontré que certaines preuves ne pouvaient être obtenues auparavant, recevoir ces preuves sur permission spéciale.

33(2) Ayant étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages et les arguments, la Cour peut :

- a) tirer toute conclusion de fait, même par induction, ou rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, d'après elle, être rendue;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline, au Comité de l'aptitude à exercer ou à la personne ou à l'organe qui a rendu la décision frappée d'appel, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée à nouveau;
- d) confirmer la décision frappée d'appel;
- e) rendre toute décision ou ordonnance jugée opportune.

33(3) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en vertu de la présente partie. L'Association a qualité pour comparaître et participer aux appels interjetés à la Cour.

33(4) Les décisions et les ordonnances demeurent valides et obligatoires même s'il en a été appelé à la Cour, et aucune suspension d'instance ne sera accordée avant l'audition de l'appel.

PART VII — INVESTIGATIONS

34(1) In this Part, “member” means a member as defined in section 23.

34(2) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitute an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a paramedic if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

34(3) An employee or member of the Association may be appointed an investigator under subsection (2).

POWER TO INVESTIGATE

35(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

35(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any act relating to the confidentiality of health records.

35(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

35(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

SEARCH WARRANT

36(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated constitute an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a paramedic, and

PARTIE VII — ENQUÊTES

34(1) Dans la présente partie, « membre » désigne un membre au sens de l’article 23.

34(2) À la demande du Comité des plaintes, celui-ci ayant été saisi d’une plainte à l’égard d’un membre, le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour vérifier si les agissements ou la conduite du membre répondent à la description contenue à l’alinéa 24(1)a) ou si le membre souffre d’une maladie ou d’un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d’exercer la profession de travailleur paramédical.

34(3) Un employé ou un membre de l’Association peut être nommé enquêteur pour l’application du paragraphe (2).

POUVOIR D’ENQUÊTER

35(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à toute heure raisonnable, sur production d’une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux professionnels d’un membre et y examiner toute chose dont il est fondé à croire qu’elle servira d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête.

35(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition de loi relative à la confidentialité des dossiers de la santé.

35(3) Il est interdit, sans justification raisonnable, de gêner un enquêteur ou de faire en sorte qu’un enquêteur soit gêné dans l’exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

35(4) Il est interdit de dissimuler, cacher ou détruire – ou de faire dissimuler, cacher ou détruire – toute chose utile à une enquête ouverte en vertu de la Loi.

MANDAT DE PERQUISITION

36(1) À la demande *ex parte* d’un enquêteur, si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est convaincu par des renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l’enquêteur a été régulièrement nommé et qu’il existe de bonnes raisons pour croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) les agissements ou la conduite du membre objet de l’enquête répondent à la description contenue à l’alinéa 24(1)a) ou le membre souffre d’une maladie ou d’un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d’exercer la profession de travailleur paramédical;

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

36(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

36(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

36(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

COPY AND REMOVAL OF DOCUMENTS

37(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 35(1) or under the authority of a warrant under subsection 36(1).

37(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

37(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

37(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

37(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

b) il se trouve dans un bâtiment, un local ou un autre lieu une chose pouvant servir d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête,

il peut délivrer un mandat autorisant l’enquêteur à perquisitionner dans le bâtiment, le local ou le lieu et à y examiner ou à en retirer toute chose désignée dans le mandat.

36(2) L’enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d’un mandat délivré conformément au paragraphe (1) peut se faire aider par d’autres personnes et y pénétrer par la force.

36(3) L’enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d’un mandat délivré conformément au paragraphe (1), doit, sur demande, présenter une pièce d’identité et une copie du mandat à toute personne qui s’y trouve.

36(4) Si la personne qui effectue une perquisition en vertu d’un mandat délivré conformément au paragraphe (1) découvre une chose non désignée dans le mandat mais dont elle est fondée à croire qu’elle puisse servir d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête, elle peut saisir et retirer cette chose.

REPRODUCTION ET RETRAIT DE DOCUMENTS

37(1) L’enquêteur peut copier, aux frais de l’Association, un document qu’il a le droit d’examiner en vertu du paragraphe 35(1) ou d’un mandat délivré conformément au paragraphe 36(1).

37(2) L’enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s’il peut difficilement le copier dans le lieu où il est examiné ou si une copie ne suffit pas pour les besoins de l’enquête. Il peut aussi retirer tout objet utile à l’enquête. Dans les deux cas, il remet un reçu à la personne qui avait la possession de la chose.

37(3) Lorsqu’une copie peut être faite, l’enquêteur retourne le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

37(4) Dans toute procédure, une copie d’un document dont l’enquêteur atteste l’authenticité est reçue en preuve au même titre que l’original avec la même valeur probante.

37(5) Dans le présent article, « document » désigne une information consignée en toute forme, en tout ou en partie.

REPORT

38 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

PART VIII — GENERAL**COSTS**

39(1) The Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to any provision of the Act, by-laws or rules be paid to any one or more of the Association or the parties, in whole or in part by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision, finding or order adverse to that member, and may make it a condition of the registration of any member that such costs be paid forthwith.

39(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on the payment of any required fees, and judgment may be entered for such taxed costs in Form A of the Act with necessary modifications.

39(3) Before hearing an appeal the Court may order that security for costs be paid to the Association by the appellant in such amount and upon such terms as the Court may consider just.

COSTS DEFINED

40 For the purposes of the Act, "costs" includes

(a) all legal and other costs, expenses and disbursements incurred by the Association, the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee, the Registrar or the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal;

(b) honoraria and expenses paid to members of the Complaints Committee, Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee, the Registrar or members of the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal; and

RAPPORT D'ENQUÊTE

38 L'enquêteur fait rapport sur les résultats de l'enquête par écrit au registraire, qui en transmet copie au Comité des plaintes.

PARTIE VIII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**DÉPENS**

39(1) Sauf en cas de rejet complet de la plainte sans autre décision, conclusion ou ordonnance contraire aux intérêts du membre objet de la plainte, le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer peut condamner ce membre à payer, intégralement ou partiellement, à une des parties, à l'Association ou à plusieurs d'entre elles les dépens afférents à toute enquête, procédure, audience ou appel prévu par la Loi, les règlements administratifs ou les règles et peut aussi assujettir l'immatriculation du membre à l'acquittement immédiat de ces dépens.

39(2) Les dépens exigibles en vertu du paragraphe (1) peuvent être taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suivant le tarif des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès de lui de l'ordonnance relative aux dépens et sur acquittement des droits requis. Il peut être inscrit jugement pour les dépens au moyen de la formule A de la Loi adaptée aux circonstances.

39(3) Avant d'entendre un appel, la Cour peut ordonner à l'appelant de verser à l'Association une sûreté en garantie des dépens pour le montant et aux conditions jugées équitables.

DÉFINITION DES DÉPENS

40 Pour l'application de la Loi, « dépens » s'entend notamment :

a) de tous frais, dépenses et débours, y compris les frais de justice, engagés par l'Association, le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le Comité de l'aptitude à exercer, le registraire ou le Conseil à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

b) des honoraires et indemnités payés au registraire ou aux membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité de l'aptitude à exercer ou du Conseil à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

(c) the legal costs, expenses and disbursements incurred by any party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

MEETINGS

41 The Board and any committee of the Board or of the Association may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the by-laws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

RESOLUTIONS

42 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

LIMITATION OF ACTION

43 No action shall be brought against a member or former member for negligence or breach of contract or otherwise by reason of services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated;

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, a minor, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be, whichever is longer.

LIABILITY

44 None of the Association, the Board, any of the committees of the Board or of the Association, or any committee or Board member, officer or employee of any of the foregoing bodies or appointee of the Registrar shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to the Act, by-laws or rules.

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

RÉUNIONS

41 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de l'Association peuvent tenir leurs réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication de la manière et aux conditions prévues par les règlements administratifs ou les règles, et les personnes qui participent de cette façon sont réputées assister en personne à la réunion.

RÉSOLUTIONS

42 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions et ordonnances du Conseil ou d'un comité du Conseil ou de l'Association, ou leurs exemplaires, formulés par écrit et signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes qui ont voix délibérative à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du comité en question.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

43 Les actions intentées contre un membre ou un ancien membre pour négligence, rupture de contrat ou autre cause reliée à des services sollicités ou rendus se prescrivent par le plus long des délais suivants :

a) deux ans à compter de la date à laquelle, dans l'affaire en litige, ces services ont pris fin;

b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits donnant lieu à ses allégations de négligence ou de rupture de contrat;

c) un an à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si, au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

RESPONSABILITÉ

44 Ni l'Association, ni le Conseil, ni leurs comités, ni aucun membre du Conseil ou d'un comité, ni aucun de leurs dirigeants ou employés, ni les personnes nommées par le registraire ne seront tenus des pertes ou dommages de toute sorte subis par quiconque comme conséquence d'un acte ou d'une omission de leur part – y compris le fait d'engager des poursuites et de rendre ou d'exécuter une ordonnance – dans l'application faite de bonne foi de la Loi, des règlements administratifs ou des règles.

NOTICE

45 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, by-laws or rules any such notice shall be deemed to have been received five days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

PUBLIC NOTICE

46 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

**ASSOCIATION RECORDS AVAILABLE
TO PUBLIC**

47(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 26(10)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of the registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

47(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

47(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee means, the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

47(4) The Registrar shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member,

AVIS

45 Tout avis exigé ou autorisé par application de la Loi, des règlements administratifs ou des règles est réputé avoir été reçu cinq jours après son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

AVIS PUBLIC

46 Le registraire annonce publiquement la suspension ou la révocation de l'immatriculation d'un membre à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer.

**ACCÈS AUX ARCHIVES DE
L'ASSOCIATION**

47(1) Le registraire consigne sans tarder dans les archives de l'Association :

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer qui a entraîné

(i) soit la suspension ou la révocation d'une immatriculation,

(ii) soit la directive prévue à l'alinéa 26(10)b);

b) lorsque les conclusions ou la décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer qui ont entraîné cette suspension, révocation ou directive sont en cours d'appel, une note indiquant ce fait.

47(2) À l'issue de l'appel des conclusions ou de la décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer, la note visée à l'alinéa (1)b) est retirée et les archives corrigées en conséquence.

47(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), « résultat », s'agissant d'une procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, vise la conclusion du Comité et la sanction imposée, ainsi que, s'agissant d'une inconduite professionnelle, une brève description de la nature de celle-ci.

47(4) À toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre, le registraire donne copie des renseignements consignés dans les archives visées au paragraphe (1)

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient or client, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

47(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

47(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

REGISTRAR'S REPORT

48 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

MEASURES TO PREVENT SEXUAL ABUSE

49(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients or clients by its members.

49(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients or clients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

49(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

REPORT TO MINISTER

50(1) The Association shall report to the Minister within two years after the commencement of this Act, and within thirty days at any time thereafter on the request of

a) indéfiniment, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient ou d'un client;

b) autrement, dans un délai de cinq ans suivant l'aboutissement de la procédure visée au paragraphe (1).

47(5) Contre perception d'un droit raisonnable, le registraire fournit à toute personne, sur demande, copie des renseignements consignés dans les archives visées au paragraphe (1) concernant un membre ou un ancien membre.

47(6) Malgré le paragraphe (5), le registraire peut, aux frais de l'Association, remettre un exposé écrit des renseignements consignés dans les archives au lieu d'une copie.

RAPPORT DU REGISTRAIRE

48 Le registraire remet chaque année au Conseil un rapport écrit énumérant les plaintes reçues au cours de l'année précédente selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à l'égard de chacune.

PRÉVENTION DES ABUS SEXUELS

49(1) L'Association doit prendre des mesures préventives contre le risque d'abus sexuels pratiqués par ses membres sur des patients ou des clients.

49(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :

- a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel;
- b) des lignes directrices pour les membres sur la manière de se comporter avec les patients ou les clients;
- c) la diffusion au public de renseignements sur ces lignes directrices;
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la Loi.

49(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, se prendre conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

RAPPORT AU MINISTRE

50(1) L'Association fait rapport au Ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi, et par la suite dans un délai de trente jours suivant la demande

the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients or clients by its members.

50(2) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients or clients by members or former members of the Association.

50(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee the decision of the Committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

PART IX — TRANSITIONAL MEMBERS

51(1) The name and address of every person who at the commencement of the Act is a member recorded in the membership records of the Paramedic Association of New Brunswick Inc. shall be entered in the register, the tempo-

du Ministre, en ce qui concerne les mesures préventives et correctives que l'Association prend et a prises contre le risque d'abus sexuels pratiqués par ses membres sur des patients ou des clients.

50(2) Chaque année, l'Association fait rapport au Ministre sur les plaintes reçues éventuellement au cours de l'année civile relativement aux abus sexuels pratiqués par des membres ou d'anciens membres de l'Association sur des patients ou des clients.

50(3) Établi dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile, le rapport visé au paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile et la date de réception de chaque plainte;

b) par rapport à chaque plainte reçue au cours de cette année civile :

(i) une description générale, non personnalisée, de la plainte,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) pour les plaintes déferées au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer, la décision du comité et la sanction qu'il a imposée, le cas échéant, ainsi que la date de la décision,

(iv) le fait qu'un appel a été interjeté ou non contre la décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer, ainsi que la date et l'issue de l'appel;

c) par rapport à chaque plainte déclarée dans une année civile antérieure et qui n'avait pas connu d'aboutissement définitif au cours de l'année civile de son dépôt, un compte rendu conforme à l'alinéa b) sur l'état de la plainte.

PARTIE IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES MEMBRES

51(1) Seront inscrits sur le registre, le registre provisoire ou l'un des tableaux, selon les directives du Conseil, les nom et adresse de chaque personne qui, à l'entrée en vigueur de la Loi, est inscrite sur la liste des membres de

rary register or one of the rosters as may be designated by the Board.

51(2) Every person who at the commencement of the Act is employed as a paramedic in New Brunswick or was employed as a paramedic in New Brunswick at any time within three years preceding that date, is eligible for registration and the name and address of every such person shall, upon application, be entered in the register, the temporary register or one of the rosters as may be designated by the Board.

POWERS OF ASSOCIATION

52(1) Nothing in the Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Association or any committee appointed before the commencement of the Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of the Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

52(2) Until repealed, altered or amended pursuant to the Act, any by-law or rule made or fees prescribed by the Paramedic Association of New Brunswick Inc. shall, notwithstanding any conflict with the Act, continue in force and have effect as if made under the Act.

COMMENCEMENT

53 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

L'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc.

51(2) Est admissible à l'immatriculation toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la Loi, est employée comme travailleur paramédical au Nouveau-Brunswick ou a été employée dans cette qualité à une époque quelconque dans les trois dernières années. Les nom et adresse de ces personnes seront inscrits, sur demande, sur le registre, le registre provisoire ou l'un des tableaux, selon les directives du Conseil.

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

52(1) La Loi ne modifie en rien les attributions et fonctions, la durée du mandat ou les conditions de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de l'Association ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte aucunement atteinte aux choses faites ou tolérées ni aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, non plus qu'aux procédures et recours judiciaires s'y rapportant.

52(2) Malgré les dispositions de la Loi, tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés conformément à la Loi, demeurent en vigueur et produisent les mêmes effets que s'ils découlaient de l'autorité de la Loi les règlements administratifs, les règles et les tarifs de L'Association des Paramédics du Nouveau-Brunswick Inc.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

FORM A

**IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDGMENT**

(The Discipline/Fitness to Practise Committee) having on the _____ day of _____ A.D. 20____, ordered that A.B. pay the costs of _____ on an investigation, proceeding or hearing of a complaint made by C.D.; and

The costs including disbursements of (A.B. or as the case may be), having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of _____, A.D. 20____; It is this day adjudged that A.B. or _____ (as the case may be) recover from A.B. the sum of \$ _____.

DATED this _____ day of _____, 20____.

Registrar,
The Court of Queen's
Bench of New Brunswick

FORMULE A

**COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT**

Attendu que (le Comité de discipline / de l'aptitude à exercer) a ordonné le _____ 20____ que A.B. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure ou à une audience découlant d'une plainte déposée par C.D.;

Et attendu que les dépens, débours compris, de (A.B., ou _____, selon le cas) ont été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le _____ 20____ il est ordonné que A.B., ou _____ (selon le cas) puisse recouvrer de A.B. la somme de \$ _____.

FAIT ce _____ 20____.

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

2006

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

**An Act to Amend the
Université de Moncton Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Université de Moncton**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

WHEREAS the Université de Moncton prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Université de Moncton a demandé qu'il soit décrété de la façon suivante;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 6 of the Université de Moncton Act, chapter 94 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended

1 L'article 6 de la Loi sur l'Université de Moncton, chapitre 94 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) The Board of Governors, which shall have the executive power of the University, shall consist of the following twenty-seven members:

6(2) Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants :

(a) the Chancellor, ex officio;

a) le chancelier, membre d'office;

(b) the President and Vice-Chancellor, who is the chief executive officer of the University, ex officio;

b) le recteur et vice-chancelier, premier dirigeant de l'Université, membre d'office;

(c) three members of the teaching staff of the University, one from each campus, elected by the said staff of each of the three campuses of the University;

c) trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université;

(d) three students of the University, one from each campus, to be elected by the student body of his campus;

(e) three members, one for each of the three regions, that is the North West, the North East and the South East, to be elected by the association of alumni and friends of each of the three campuses;

(f) three members, one from each of the three regions that is a resident of the North West, the North East and the South East, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council;

(g) three members residing in New Brunswick, but outside the North West, the North East and the South East regions, one of whom to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and the other two by the Board of Governors;

(h) six members, two from each of the three regions, that is two residents of the North West, the North East and the South East, to be appointed by the Board of Governors;

(i) four members from outside New Brunswick, two of whom reside in the Atlantic area, to be appointed by the Board of Governors.

(b) by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) The Secretary General shall attend the meetings of the Board of Governors, but without voting power.

2 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) The University shall have an Academic Senate composed of the following members:

(a) the President and Vice-Chancellor of the University, *ex officio*;

(b) the Vice-President (academic), *ex officio*;

(c) the Dean of Studies of the Edmundston campus, *ex officio*;

d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élu par l'ensemble des étudiants de sa constituante;

e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élu par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;

f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;

h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs;

i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

6(3.1) Le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

2 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) L'Université a un Sénat académique composé comme suit :

a) le recteur et vice-chancelier de l'Université, membre d'office;

b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;

c) le doyen des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;

(d) the Dean of Studies of the Shippagan campus, *ex officio*;

(e) the dean of each faculty of the University, *ex officio*;

(f) fourteen members elected by the teaching staff of the Moncton campus;

(g) four members elected by the teaching staff of the Edmundston campus;

(h) two members elected by the teaching staff of the Shippagan campus;

(i) two school directors elected by the school directors collectively;

(j) the Chief Librarian, *ex officio*;

(k) the Director General of Extension Services, *ex officio*;

(l) five students as follows: one graduate student and two undergraduate students to be elected by the graduate students and the undergraduate students respectively of the Moncton campus, one student to be elected by the student body of the Edmundston campus, and one student to be elected by the student body of the Shippagan campus.

(b) by adding after subsection (2) the following:

7(3) The Secretary General shall attend the meetings of the Academic Senate, but without voting power.

3 Section 9 of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “subsections 8(2) and (3)”.

d) le doyen des études de la constituante de Shippagan, membre d’office;

e) le doyen de chaque faculté de l’Université, membre d’office;

f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;

g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d’Edmundston;

h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;

i) deux directeurs d’école élus par l’ensemble des directeurs d’école;

j) le bibliothécaire en chef, membre d’office;

k) le directeur général de l’Éducation permanente, membre d’office;

l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l’ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l’ensemble des étudiants de la constituante d’Edmundston et un étudiant élu par l’ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.

b) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

7(3) Le secrétaire général assiste aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

3 L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression des mots « l’article 8 » et leur remplacement par les mots « les paragraphes 8(2) et (3) ».